

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221007-lmc124751-DE-1-1

Date de télétransmission : 18 octobre 2022

Date de réception : 18 octobre 2022

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 OCTOBRE 2022

DELIBERATION N° 18

CULTURE - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les délibérations prises le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale adoptant la politique culturelle du Département pour l'année 2022 et approuvant dans ce cadre la poursuite de l'action en faveur des acteurs culturels, du cinéma et notamment du cinéma itinérant, de la création et la production cinématographique et audiovisuelle, la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel, ainsi que la dynamisation du réseau de lecture publique ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par l'assemblée départementale approuvant un plan de soutien exceptionnel en faveur des associations impactées par une augmentation des dépenses de fonctionnement liées à une hausse du coût de l'énergie, en abondant de 15 % l'aide départementale déjà octroyée en 2022, sur la base des subventions de fonctionnement annuelles (hors subventions spécifiques) qui ont été votées lors des séances précédentes ;

Considérant la volonté du Département de soutenir les grandes institutions culturelles, les festivals de la Côte d'Azur et le tissu associatif dans les domaines du patrimoine, de l'art vivant, de la musique, du théâtre, de la danse et du cinéma dont la créativité et la vitalité sont essentielles pour le territoire ;

Considérant le rôle majeur du Département dans le soutien aux associations culturelles, qui sont impactées par les augmentations de dépenses en matière d'énergie à la fois pour leurs locaux mais également pour les déplacements liés à leur activité ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'Assemblée départementale approuvant le soutien au Conservatoire départemental de musique et le versement de la participation financière de 1 M€ au titre de l'année 2022 ;

Vu la délibération prise le 6 avril 2022 par le comité syndical du Conservatoire départemental de musique des Alpes-Maritimes approuvant un BP 2022 en hausse par rapport au BP 2021 ;

Considérant la demande présentée par le Conservatoire départemental de musique des Alpes-Maritimes sollicitant une aide départementale exceptionnelle au titre de l'année 2022 afin de faire face à l'augmentation substantielle de ses coûts de fonctionnement ;

Vu la convention triennale 2020-2022 de coopération pour le cinéma et l'image animée signée le 28 décembre 2020 avec l'État, la Région et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), prévoyant notamment que les dispositions financières font l'objet chaque année d'une convention d'application ;

Considérant la volonté du Département de soutenir la création et la production cinématographique et audiovisuelle avec le maintien du fonds de soutien en partenariat avec le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et de faciliter le développement des tournages dans le Département ;

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par l'assemblée départementale approuvant le dispositif départemental pour le patrimoine religieux ;

Vu la délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par l'assemblée départementale approuvant le programme départemental pour la sauvegarde, la valorisation et la mise en réseau du patrimoine fortifié maralpin ;

Vu la délibération prise le 3 mars 2022 par la commission permanente approuvant le cadre d'application du dispositif départemental de soutien aux associations, aux communes et établissements publics en faveur du patrimoine fortifié maralpin ;

Considérant l'intérêt pour le Département de favoriser les actions concertées avec les partenaires impliqués dans la restauration, la protection et la valorisation du patrimoine culturel, qu'il s'agisse du patrimoine civil, religieux ou fortifié ;

Considérant la nécessité de soutenir les associations et structures privées en leur qualité de partenaires gestionnaires bénéficiant de délégation de maîtrise d'ouvrage, pour des actions visant à restaurer et valoriser le patrimoine culturel départemental ;

Considérant les demandes de réévaluation des subventions départementales présentées par la Congrégation des Cisterciens de l'Immaculée Conception – Abbaye de Lérins et par la copropriété Riviera Palace de Beausoleil en raison de réévaluations des coûts prévisionnels des travaux ;

Considérant la nécessité pour le Département, en tant que propriétaire de la grotte du Lazaret, de garantir une conservation pérenne des collections archéologiques découvertes dans le cadre des fouilles autorisées par l'Etat, et d'en assurer l'accessibilité aux chercheurs et aux étudiants ;

Vu l'article L123-1 alinéa 2 du CPI qui précise que « L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants-droits pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent » ;

Considérant le bâtiment du musée des arts asiatiques comme une œuvre de l'esprit en vertu de l'article L112-2 du Code la propriété intellectuelle (CPI) ;

Considérant la mission du musée des Merveilles d'assurer la diffusion des connaissances et des œuvres artistiques autour du patrimoine alpin transfrontalier ;

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par l'assemblée départementale approuvant la création d'un dispositif en faveur des Micro-Folies destiné aux communes, organismes publics et associations ;

Vu la délibération prise le 16 avril 2021 par la commission permanente approuvant le cadre d'application des Micro-Folies ;

Considérant la volonté du Département de conjuguer sa politique SMART Deal et sa politique culturelle, afin de favoriser l'accès à la culture et à l'art sur l'ensemble du territoire maralpin par l'innovation technologique, au moyen d'outils de médiation numériques de qualité comme celui proposé par le réseau des Micro-Folies coordonné par la Villette, à la demande du Ministère de la Culture ;

Vu la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale adoptant le schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant l'attribution de diverses subventions, la signature de plusieurs conventions dans les domaines de l'action culturelle, du patrimoine culturel, du cinéma, des musées, de la lecture publique ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques, dite ADAGP :

- d'approuver les conventions « Edition » et « Usages numériques » à intervenir avec la société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques, dite ADAGP, pour l'ensemble des sites et services de la direction de la culture, ayant respectivement pour objet :
 - d'encadrer la délivrance des autorisations nécessaires à l'exploitation des œuvres par le Département des Alpes-Maritimes à des conditions financières spécifiques ;
 - de définir les conditions dans lesquelles le Département est autorisé à titre non exclusif à reproduire et représenter les œuvres dans le cadre de la promotion de ses activités ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions prenant effet le jour de leur signature, et fin le 31 décembre 2022, tacitement reconductibles par périodes successives d'un an ;

2°) Concernant le subventionnement pour l'action culturelle territoriale :

- d'attribuer, au titre de l'année 2022, aux bénéficiaires figurant dans le tableau joint en annexe, des subventions culturelles de fonctionnement pour un montant total de 141 350 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département les conventions s'y rapportant, prenant effet à compter de leur date de notification, et fin le 31 janvier 2023, précisant les modalités d'attribution de ces aides, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les associations et organismes publics mentionnés dans le tableau également joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du

Département, les documents suivants :

- l'avenant n°1 à la convention approuvée par délibération prise le 23 mai 2022 par la commission permanente pour l'organisation de manifestations culturelles, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la commune de Villeneuve-Loubet, relatif à l'attribution par le Département de subventions pour l'organisation des soirées et fêtes gourmandes, de la 5^{ème} édition de Villeneuve' Africa et du Festival Classic Parc Orchestra ;
 - l'avenant n°1 à la convention approuvée par délibération prise le 3 mars 2022 par la commission permanente, pour le fonctionnement du théâtre de Grasse, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec Centre de développement culturel de Grasse relatif à l'attribution par le Département d'une subvention pour l'organisation de la 1ère édition du Grasse Comedy Festival ;
 - l'avenant n°1 à la convention approuvée par délibération prise le 23 mai 2022 par la commission permanente pour l'organisation du festival de musique classique au château de Crémat, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'association ASECA, relatif à l'attribution par le Département d'une subvention complémentaire ;
 - l'avenant n°1 à la convention approuvée par délibération prise le 3 mars 2022 par la commission permanente, relative à l'organisation de la manifestation « Ma ville est Tango », du festival de musique classique et du festival Crossover, à intervenir avec l'office de tourisme de Menton, ayant pour objet l'attribution d'une subvention complémentaire de 30 000 €, dont le projet est joint en annexe ;
- d'attribuer aux associations impactées par les augmentations de dépenses de fonctionnement liées à la hausse de l'énergie figurant dans le tableau joint en annexe, des subventions complémentaires exceptionnelles pour un montant total de 361 440 € ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les avenants correspondants avec les associations figurant dans le tableau joint en annexe, dont le projet type est également joint en annexe ;
 - d'approuver le soutien au Conservatoire départemental de musique des Alpes-Maritimes en portant la participation départementale à 1 030 277 € et en allouant une aide exceptionnelle de 80 000 € au titre de l'année 2022 ;
- 3°) Concernant le fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle :
- d'attribuer aux sociétés de production suivantes, sur proposition du comité de lecture réuni le 21 juin 2022, les subventions d'un montant de 330 000 € :

- Dans la catégorie Cinéma :

* le projet de long métrage intitulé « Bonjour Tristesse » produit par la société de production « Cinenovo » pour un montant de 100 000 € ;

* le projet de long métrage intitulé « Diamant Brut » produit par la société de production « Silex » pour un montant de 100 000 € ;

- Dans la catégorie Audiovisuelle :

* le projet d'un unitaire intitulé « Vers la Vie » produit par la société de production « Big Band Story » pour un montant de 50 000 € ;

* le projet d'un unitaire intitulé « Comme mon fils » produit par la société de production « Radar Films » pour un montant de 50 000 € ;

* le projet d'un unitaire intitulé « Meurtres aux Iles de Lérins » produit par la société de production « Shine Fiction » pour un montant de 30 000 € ;

- d'approuver les conventions d'aide à la production de long métrage et conventions d'aide à la production télévisée, précisant les modalités d'attribution de ces aides, à intervenir avec lesdites sociétés de production ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions prenant effet à compter de leur date de notification, et fin à la date de diffusion de l'œuvre, dont les projets-type sont joints en annexe ;

4°) Concernant la convention d'application financière 2022 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2020-2022 :

- d'approuver la répartition des financements pour l'exercice budgétaire 2022 entre les signataires de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2020-2022, l'engagement prévisionnel global s'établissant comme suit :

- Région Provence Alpes Côte d'Azur : 9 450 402 €

- Département : 2 311 800 €

- CNC : 2 270 771 €

- État (DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur) : 473 000 €

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention d'application financière au titre de l'année 2022, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Etat, la Région PACA et le CNC ;

5°) Concernant le patrimoine culturel :

Au titre du subventionnement pour le patrimoine culturel

- d'attribuer, au titre des travaux concernant la restauration, la connaissance et la valorisation du patrimoine culturel départemental, civil, religieux et fortifié, aux bénéficiaires figurant dans les tableaux joints en annexe, des subventions d'investissement pour un montant total de 2 823 538 € (dont 2 137 695 € dans le cadre du dispositif départemental du patrimoine religieux, 434 139 € pour le patrimoine fortifié et 251 704 € pour le patrimoine civil) ;
- d'approuver la convention-type définissant les modalités d'attribution de subventions aux associations mandataires de maîtrise d'ouvrage au titre des projets de sauvegarde du patrimoine culturel ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant précisant les modalités d'attribution de ces aides, dont les projets types sont joints en annexe, à intervenir avec les associations, organismes publics et personnes privées mentionnés dans les tableaux également joints en annexes ;
- d'approuver les réévaluations des aides départementales allouées à la Congrégation des Cisterciens de l'Immaculée Conception – Abbaye de Lérins ainsi qu'à la copropriété « Riviera Palace » sise à Beausoleil, respectivement au titre du dispositif pour le patrimoine religieux et au titre de la sauvegarde du patrimoine civil, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ainsi que les avenants s'y rapportant pour un montant global de réévaluation à 773 139 euros ;

Au titre de la Grotte du Lazaret

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'Université Côte d'Azur et le Centre national de recherche scientifique (CNRS) définissant les modalités de conservation et d'étude, des biens culturels découverts dans la grotte et des archives scientifiques, ainsi que celles de l'accueil des chercheurs et des étudiants ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention d'une durée de 4 ans à compter de la date de sa signature, renouvelable par avenant, dont le projet est joint en annexe ;

6°) Concernant le musée des arts asiatiques :

- d'approuver :
 - les conventions de prêt à intervenir avec les musées historiques de la ville de Reims, le musée des Beaux-Arts Jules Chéret de la ville de Nice, le musée des arts asiatiques de la ville de Toulon et la galerie d'art Jean-Christophe Charbonnier, autorisant les prêts d'œuvres au musée départemental des arts asiatiques et règlementant les conditions par lesquelles ils sont consentis pour la durée du prêt du 15 septembre 2022

au 15 février 2023, à l'occasion de l'exposition « Hokusai - Voyage au pied du mont Fuji » qui se tiendra du 1^{er} octobre 2022 au 29 janvier 2023 ;

- la convention de cession de droits d'auteur sur l'œuvre architecturale du musée des arts asiatiques à intervenir avec la société Tange Associates, pour la durée légale de la protection des droits d'auteur telle que définie par le Code de la propriété intellectuelle ainsi que par les conventions internationales, y compris les cas de prolongation éventuelle de cette durée ;
 - le renouvellement de la convention de partenariat à intervenir avec la Ville de Nice pour le conservatoire national à rayonnement régional de Nice – Pierre COCHEREAU, qui fixe les modalités de mise en œuvre d'événements musicaux par des élèves du conservatoire au sein du musée des arts asiatiques pour une période de trois ans renouvelable par reconduction expresse par période d'un an ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions dont les projets sont joints en annexe ;

7°) Concernant l'espace culturel Lympia :

- d'approuver :
- la convention de co-organisation de l'exposition « Louis Pons 1927 / 2021 - J'aurai la peau des choses - Une rétrospective », à intervenir avec le musée Cantini de la ville de Marseille, pour fixer les obligations des deux parties et les modalités de partage des frais de production ;
 - les conventions de prêt suivantes, autorisant les prêts d'œuvres à l'espace culturel Lympia et règlementant les conditions par lesquelles ils sont consentis pour la durée de l'exposition « Louis Pons 1927 / 2021 - J'aurai la peau des choses - Une rétrospective », du 5 novembre 2022 au 26 février 2023 ;
- * à intervenir avec le centre d'art contemporain de l'Abbaye d'Auberive, le fonds communal d'art contemporain de Marseille, le musée Regards de Provence de Marseille, le musée Cantini de la ville de Marseille, le musée municipal de la ville de Forcalquier, le centre national des arts plastiques et le musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole,
- à intervenir avec les galeries d'art « Béatrice Soulié », « Najuma », « Chave », « Claude Bernard » et « Les yeux fertiles » ;
 - à intervenir avec onze collectionneurs privés dont la liste figure en annexe ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions dont les projets sont joints en annexe ;

8°) Concernant le musée des Merveilles :

- d'approuver la convention de prêt d'œuvres d'art relevant de l'exposition « Ecophilia », du 31 octobre au 31 décembre 2022 au musée départemental des Merveilles, à intervenir avec le Museo Nazionale della Montagna « Duca degli Abruzzi » - Club Alpino Italiano (CAI) de Turin, définissant les modalités et les conditions de ce prêt ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe ;

9°) Concernant la création de Micro-Folies sur le territoire maralpin :

- d'approuver la convention à intervenir avec la commune de Cagnes-sur-Mer prévoyant l'octroi d'une subvention d'investissement de 40 000 € pour la création d'une Micro-Folie à Cagnes-sur-Mer ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, précisant les modalités d'attribution de cette aide, dont le projet est joint en annexe, d'une durée de dix-huit mois à compter de la date de notification ;

10°) Concernant la médiathèque départementale :

- d'attribuer, au titre du développement de la lecture publique aux bénéficiaires figurant dans les tableaux des variables joints en annexe, des subventions d'investissement pour un montant total de 47 073 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions de développement de la lecture publique, jointes en annexe, à intervenir avec les communes de moins de 10 000 habitants ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants concernés par la commune où est implantée la bibliothèque du réseau, bénéficiaires du service de lecture publique, pour une durée de trois ans renouvelables par reconduction expresse, définissant le cadre de la coopération entre les parties :

La Roquette-sur-Siagne, Saint-Etienne-de-Tinée, Sigale, Villars-sur-Var, Clans, Roquestéron, Coursegoules, Mouans-Sartoux, Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, Roquefort-les-Pins, Ascros, Peille, Bonson, Tournette-Levens, La Trinité, La Gaude, Sospel, Breil-sur-Roya, La Tour, Malaussène, Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Villefranche-sur-Mer, Isola, Peymeinade, Saint-André de la Roche, Valdeblorre, Lucéram et Colomars ;

- 11°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 933, programme « Subventions culturelles », et sur les disponibilités du chapitre 913, programme « Patrimoine », du budget départemental ;
- 12°) de prendre acte que Mmes ALBERICI, ARINI, BINEAU, D'INTORNI, DUQUESNE, FERRAND, FRISON-ROCHE, FRONTONI, GUIT NICOL, GOURDON, KHALDI-BOUOUGHROUM, LELLOUCHE, OLIVIER, PAPY, SATTONNET, THOMEL et MM. BECK, BERNARD, CESARI, KONOPNICKI, LOMBARDO, OLHARAN, ROSSI et VEROLA se déportent.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

CONVENTION ÉDITION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques, dite ADAGP, société civile immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro D 339 330 722, dont le siège est situé 11, rue Duguay-Trouin à Paris (75006), représentée par sa Directrice générale, Mme Marie-Anne FERRY-FALL,

Ci-après dénommée l'« ADAGP », d'une part,

ET

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Collectivité publique territoriale immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Nice sous le numéro SIRET 220 600 019 00016, dont le siège est situé 147, boulevard du Mercantour - BP 3007 à Nice (06201 Cedex 3), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Charles Ange GINESY,

Ci-après dénommé le « Cocontractant », d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Le Cocontractant organise, dans le cadre de ses activités, des expositions (temporaires ou permanentes) ou des manifestations à caractère culturel ou artistique.

Le Cocontractant est propriétaire de plusieurs établissements culturels qui organisent des expositions temporaires :

- Musée départemental des arts asiatiques
- Espace culturel départemental Lympia
- Musée départemental des Merveilles
- Service du patrimoine culturel
- Archives Départementales des Alpes-Maritimes
- Médiathèque départementale
- Médiathèque départementale annexe de Valberg
- Médiathèque départementale annexe de Tende
- Médiathèque départementale annexe de Saint Martin Vésubie
- Médiathèque départementale annexe de Roquebillière
- Micro-Folie 06

PARAPHES

ADAGP		COCONTRACTANT	
-------	--	---------------	--

Le service du patrimoine culturel organise également des expositions et publie des ouvrages ayant pour thèmes le patrimoine, l'architecture et l'histoire des fortifications.

L'ADAGP est un organisme de gestion collective des droits d'auteurs dans le domaine des arts graphiques et plastiques. Elle gère les droits de reproduction et de représentation de ses membres (peintres, sculpteurs, *designers*, architectes, photographes, illustrateurs, auteurs de *street art*, vidéastes, affichistes...), qui lui en ont fait apport pour l'ensemble de leurs œuvres.

Dans le cadre de ses activités, le Cocontractant est amené d'une part, à éditer divers supports, illustrés en tout ou partie d'œuvres du répertoire de l'ADAGP, d'autre part, à organiser des expositions d'œuvres de ce même répertoire.

Le Cocontractant s'est par conséquent rapproché de l'ADAGP en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à ces exploitations.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :-

ARTICLE 1. – DEFINITIONS

1.1. – Œuvres

Par Œuvres, il convient d'entendre, au sens de la présente convention, les images représentant des œuvres du répertoire de l'ADAGP.

Le répertoire de l'ADAGP est composé d'œuvres visuelles fixes ou animées à deux ou trois dimensions (œuvres des arts graphiques, plastiques, œuvres architecturales, photographiques, images de synthèse, hologrammes et illustrations numériques, œuvres d'art vidéo...). Il comprend également les œuvres littéraires des auteurs qu'elle représente.

Il appartient au Cocontractant de vérifier la composition du répertoire de l'ADAGP, évolutif, en consultant la liste des auteurs représentés par l'ADAGP ainsi que la liste des auteurs dont l'ADAGP ne représente qu'une partie des droits, téléchargeables sur le site de l'ADAGP (<http://www.adagp.fr>).

Il est expressément rappelé que les autorisations délivrées au titre de la présente convention ne concernent que les œuvres pour lesquelles l'auteur ou ses ayants droit ont fait apport à l'ADAGP du droit de reproduction et de représentation, ainsi que celles pour lesquelles l'auteur ou ses ayants droit ont fait apport du droit de reproduction et de représentation à l'une des sociétés d'auteurs étrangères ayant confié un mandat de représentation à l'ADAGP pour leur répertoire.

PARAPHES

ADAGP		COCONTRACTANT	
-------	--	---------------	--

Il est précisé à toutes fins utiles qu'une Œuvre qui n'est représentée que de manière partielle au sein d'une photographie ou d'une vidéo ou qui est représentée en association avec d'autres éléments doit être considérée comme une Œuvre au sens de la présente convention et comptabilisée comme telle, sauf à ce que la reproduction de l'œuvre puisse être considérée, conformément à la jurisprudence, comme fortuite et involontaire par rapport au sujet représenté.

1.2. – Exploitation

Par Exploitation, il convient d'entendre au sens de la présente convention, la reproduction d'une ou plusieurs Œuvres sur support graphique analogique (livres, catalogues d'exposition, brochures, affiches, cartes, billets, signalétique, produits dérivés, papeterie...). Elle s'entend également des versions bimédia et numériques des ouvrages papier.

Par Exploitation, il convient également d'entendre la représentation d'une ou plusieurs Œuvres sous forme d'exposition.

Sont expressément exclues des Exploitations, les reproductions et représentations des Œuvres sous forme ou au sein d'œuvres audiovisuelles, de diaporamas, de programmes multimédia, de services en ligne ainsi que – sous réserve des cas mentionnés au précédent paragraphe – les reproductions sur supports numériques (CD, DVD, clé USB...).

1.3. – Barème

Par Barème, il convient d'entendre, au sens de la présente convention, le barème de l'ADAGP en vigueur au jour de la facturation des droits.

Le Barème est susceptible d'être révisé annuellement. Il peut également faire l'objet d'adaptations ou de majorations ponctuelles à la demande de ses membres interrogés dans les cas prévus à l'article 3.2.

Le Cocontractant déclare avoir reçu, à titre indicatif, le Barème en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

Les redevances seront majorées du taux de TVA en vigueur et de la contribution « 1,1% diffuseur » prévue aux articles L. 382-4 du code de la sécurité sociale et L. 6331-65 2° du code du travail, que l'ADAGP perçoit sur mandat de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité sociale (Acos).

PARAPHES

ADAGP		COCONTRACTANT	
-------	--	---------------	--

1.4. – Exemplaires

Par Exemplaires, il convient d'entendre, au sens de la présente convention, l'ensemble des exemplaires des ouvrages et supports édités par le Cocontractant dans le cadre de la présente convention.

Il est précisé qu'aux fins de l'application de la présente convention, le calcul du nombre d'Exemplaires se fait en cumulant le cas échéant les Exemplaires papier et les Exemplaires numériques (versions bimédia ou numérique des ouvrages).

ARTICLE 2. – OBJET

La présente convention a pour objet d'encadrer la délivrance des autorisations nécessaires à l'Exploitation des Œuvres par le Cocontractant, à des conditions financières spécifiques.

Il est entendu qu'elle ne s'applique pas aux œuvres de certains auteurs, dont la liste – telle qu'elle existe au jour de la signature de la convention – est reproduite en annexe A. La reproduction de ces œuvres fera l'objet d'accords spécifiques. L'ADAGP s'engage à communiquer au Cocontractant dans les meilleurs délais toute modification de la liste.

Il est en outre rappelé que les auteurs et ayants droit qui confient la gestion de leurs droits de reproduction et de représentation à l'ADAGP lui en font apport en application de l'article 2 de ses statuts, de sorte que l'ADAGP est seule habilitée à délivrer des autorisations de reproduction et de représentation des Œuvres. Le Cocontractant reconnaît en conséquence que toute autorisation directe d'un auteur ou ayant droit membre de l'ADAGP est sans effet et s'engage à régler à l'ADAGP l'ensemble des droits dus au titre de l'exploitation des Œuvres.

Les autorisations délivrées par l'ADAGP ne concernent que les droits de reproduction et de représentation prévus aux articles L. 122-2 et L. 122-3 du code de la propriété intellectuelle. Il appartient au Cocontractant d'obtenir les autorisations requises à d'autres titres (droit des marques, droit à l'image...) et de veiller au respect du droit moral, tel que prévu à l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle, que l'ADAGP n'est pas habilitée à exercer.

Il est par ailleurs expressément rappelé que l'Adagp n'a aucune compétence statutaire ou légale pour authentifier les oeuvres de ses membres. Les autorisations de reproduction et de représentation délivrées par l'Adagp pour les oeuvres de son répertoire le sont sous réserve d'authenticité et sur la base des informations fournies par l'exploitant. Elles ne sauraient en aucune manière valoir authentification ou certification.

PARAPHES

ADAGP		COCONTRACTANT	
-------	--	---------------	--

ARTICLE 3. – DEMANDES D’AUTORISATION

3.1. – Demandes préalables

Le Cocontractant doit demander l'autorisation préalable de l'ADAGP pour toute Exploitation des Œuvres.

La demande d'autorisation préalable doit préciser les noms des artistes et titres des Œuvres que le Cocontractant souhaite utiliser.

S'il s'agit d'une demande de reproduction, celle-ci devra de surcroît préciser les supports de reproduction, leur quantité et, le cas échéant, leur titre, langues, prix de vente HT et pays de diffusion.

S'il s'agit d'une demande de représentation, celle-ci devra également préciser la durée et le lieu de l'exposition.

3.2. – Approbation des modifications et des maquettes

Le Cocontractant devra faire valider toute modification (tels que recadrage, découpage, colorisation, surimpression...) apportée à une Œuvre.

Il devra en outre fournir à l'ADAGP une pré-maquette pour les supports suivants :

1° Édition de livres :

- Ouvrages à caractère monographique - Couvertures / jaquettes des autres ouvrages

2° Reproductions séparées, telles que notamment :

- Cartes postales
- Posters, affiches, estampes
- Couvertures de tous supports, disques, cassettes...

3° Supports entraînant une transformation de l'œuvre tels que notamment

- Tapisseries, tapis

PARAPHES

ADAGP		COCONTRACTANT	
-------	--	---------------	--

- Textile en général
- Céramique, porcelaine, verre, cristal, métal, matière plastique...
- Reproduction sur toile en général (avec ou sans reprise en relief ou en épaisseur)

4° Reproduction en trois dimensions

- Reproduction en trois dimensions d'œuvres dont l'original est en trois dimensions
- Reproduction en trois dimensions d'œuvres dont l'original est en deux dimensions.

5° Utilisation du nom ou de la signature de l'artiste

3.3. – Autorisation

L'ADAGP notifiera au Cocontractant son accord ou refus d'autorisation. En aucun cas un défaut de réponse ne saurait être interprété comme un accord.

ARTICLE 4. – MENTIONS OBLIGATOIRES

Toute exploitation des Œuvres devra être accompagnée, de manière claire et lisible, du titre de l'Œuvre, du nom de l'auteur, de la date et des dimensions de l'œuvre (dans la mesure du possible) et de la mention de réserve « © ADAGP Paris », suivie de l'année de publication.

Il est précisé que, pour certains auteurs, des mentions spécifiques sont requises. La liste de ces mentions spécifiques, évolutive, est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ADAGP (<http://www.adagp.fr>).

ARTICLE 5. – CONDITIONS FINANCIERES

En considération de la mission culturelle dévolue au Cocontractant, l'ADAGP consent à faire application de conditions financières spécifiques, telles que définies au présent

PARAPHES

ADAGP		COCONTRACTANT	
-------	--	---------------	--

article, sous réserve des éventuelles conditions tarifaires particulières demandées par ses membres interrogés dans les cas prévus à l'article 3.2.

Les Exploitations non expressément visées au présent article seront facturées conformément au Barème.

5.1. – Ouvrages et catalogues monographiques

Pour les ouvrages et catalogues consacrés à un seul auteur, les droits à régler sont calculés par application d'un pourcentage sur le prix de vente au public hors taxes, conformément aux taux définis ci-après.

Il est entendu que les droits sont facturés pour la totalité du tirage, hors justificatifs adressés à l'ADAGP et exemplaires distribués gracieusement, dont le nombre ne peut excéder 5% du tirage total.

■ Version papier uniquement

Il sera fait application des taux suivants :

- 3% pour la tranche 1 à 5 000 Exemplaires,
- 4% pour la tranche 5 001 à 15 000 Exemplaires,
- 5% pour la tranche au-delà de 15 000 Exemplaires.

Les droits sont réglés sur la totalité du tirage, qui sera confirmé lors de l'envoi de l'exemplaire justificatif (déduction faite des justificatifs adressés à l'ADAGP et exemplaires distribués gracieusement, qui ne pourront excéder 5% du tirage total).

■ Version bi-média (parution simultanée papier et numérique)

Il sera fait application des taux suivants :

- 3% pour la tranche 1 à 5 000 Exemplaires,
- 4% pour la tranche 5 001 à 15 000 Exemplaires,
- 5% pour la tranche au-delà de 15 000 Exemplaires.

Les droits sont réglés sur la totalité du tirage papier, confirmé lors de l'envoi de l'exemplaire justificatif (déduction faite des justificatifs adressés à l'ADAGP et

PARAPHES

ADAGP		COCONTRACTANT	
-------	--	---------------	--

exemplaires distribués gracieusement, qui ne pourront excéder 5% du tirage total), majorés de 10% au titre de minimum garanti sur la version numérique. Ce minimum garanti n'est pas remboursable.

À la fin de la période d'exploitation autorisée, le Cocontractant communiquera dans les trois mois à l'ADAGP le nombre de téléchargements effectués, à titre payant ou gratuit. Un complément de droits lui sera facturé si les droits correspondant au nombre de téléchargements effectués dépassent le montant du minimum garanti.

■ Version numérique

Il sera fait application des taux suivants :

- 3% pour la tranche 1 à 5 000 Exemplaires,
- 4% pour la tranche 5 001 à 15 000 Exemplaires,
- 5% pour la tranche au-delà de 15 000 Exemplaires.

Les droits sont réglés de la manière suivante :

- versement à parution d'un minimum garanti calculé sur la base de 1 000 téléchargements ;
- à la fin de la période d'exploitation autorisée, le Cocontractant communiquera dans les trois mois à l'ADAGP le nombre de téléchargements (payants ou gratuits) et un complément de droits lui sera facturé si le nombre de téléchargements dépasse le minimum garanti.

5.2. – Reproductions isolées

Pour les reproductions isolées publiées dans un ouvrage papier ou bi-média, il est fait application du Barème « Edition : Ouvrages généraux ».

Pour les reproductions isolées dans un ouvrage numérique seul, il est fait application du Barème « Edition : Livres numériques ».

Sur ces Barèmes, il est consenti les abattements suivants :

- 50% lorsque le nombre d'Exemplaires est inférieur ou égal à 5 000 Exemplaires ;

PARAPHES

ADAGP		COCONTRACTANT	
-------	--	---------------	--

- 25% lorsque le nombre d'Exemplaires est compris entre 5 001 et 15 000 Exemplaires ;
- 50% pour les ouvrages concernant l'inventaire général des collections.

Le Cocontractant est tenu de déclarer tout retraitage et/ou passage en version numérique. De nouveaux droits pourront éventuellement être facturés.

Il est expressément entendu que concernant les versions bi-média et numériques des ouvrages édités par le Cocontractant, les conditions financières de la présente convention revêtent un caractère expérimental et pourront donc être revues une fois que les parties auront une meilleure connaissance des exploitations concernées.

5.3. – Éditions en langues étrangères

Pour les ouvrages monographiques et reproductions isolées dans des éditions en langue étrangère, les droits seront réglés conformément au Barème.

5.4. – Cartes postales, cartes de vœux non publicitaires et signets

Il sera fait application du Barème avec un abattement de 25%.

5.5. – Périodiques

Les droits facturés seront ceux prévus par le Barème « Revues littéraires et scientifiques » avec une réduction de 50% quel que soit le tirage.

5.6. – Affiches et affichettes

■ Affiches destinées à la vente en totalité ou partie

Il sera fait application du Barème « Affiches vendues au public », avec un abattement de 25% par rapport à la tranche du tirage réel, sur les 3 000 premières affiches éditées.

■ Affiches non destinées à la vente

Il sera fait application du Barème « Affiches, affichettes - Organismes culturels (non vendues au public) », avec un abattement de 25% par rapport à la tranche de tirage réel, sur les 3.000 premières affiches éditées.

5.7. – Produits dérivés (objets – vêtements – jouets – papeterie-...)

PARAPHES

ADAGP		COCONTRACTANT	
-------	--	---------------	--

Les droits seront fixés à 6% du prix de vente public HT ou 12% du prix gros HT.

5.8. – Droit d'exposition

Il sera fait application du Barème « Droit d'exposition - Expositions temporaires d'organismes à but non lucratif ».

5.9. – Exemptions de droits

Le Cocontractant est exempté du paiement de droits pour les reproductions figurant sur les cartons d'invitation, les billets d'entrée et bannières d'information, la signalétique interne du Cocontractant, les bâches murales et frontons d'information, les encarts publicitaires dans la presse écrite dès lors que le visuel utilisé est constitué par les affiches promotionnelles du Cocontractant, ainsi que sur tout document pédagogique et de communication distribué gratuitement, à l'exclusion des affichages.

Cette exemption de droits n'emporte pas dérogation au respect des dispositions prévues à l'article 3.1 relatif aux autorisations préalables et à l'article 4 relatif aux mentions obligatoires.

ARTICLE 6. – DECLARATIONS ET EXEMPLAIRES JUSTIFICATIFS

Le Cocontractant s'engage à communiquer à l'ADAGP, dans un délai de 30 jours à compter de la date de mise en circulation des éditions, un exemplaire justificatif de tous les supports accompagné d'une déclaration confirmant les informations (titre, langue, tirage, prix de vente public HT, pays de diffusion...) nécessaires au calcul des droits. L'ADAGP pourra demander quelques exemplaires supplémentaires pour certains de ses associés.

Pour les éditions pour lesquelles les droits sont calculés en vertu d'un pourcentage sur les ventes, le Cocontractant devra, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, fournir un relevé des exploitations de l'année écoulée.

ARTICLE 7. – PAIEMENT

Le Cocontractant s'engage à procéder au paiement des droits dans un délai maximum de trente jours à compter de la date d'émission des notes de débit par l'ADAGP.

Tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit et sans qu'un rappel soit nécessaire, à l'application au Cocontractant de pénalités de retard au taux d'intérêt

PARAPHES

ADAGP		COCONTRACTANT	
-------	--	---------------	--

mensuel de 1% ainsi qu'à l'imputation des frais et débours consécutifs aux procédures de recouvrement.

ARTICLE 8. – CONTROLE ET VERIFICATION DES COMPTES

L'ADAGP pourra exiger du Cocontractant toutes justifications relatives aux Œuvres exploitées dans le cadre des Services en ligne, ainsi que le droit de vérifier ou de faire vérifier au siège du Cocontractant tous les documents d'ordre comptable, commercial ou technique utiles à la vérification de l'exactitude des déclarations du Cocontractant. Une telle vérification pourra être opérée pendant les heures et les jours ouvrés du Cocontractant dans les 30 jours suivant la réception par ce dernier d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les dates d'intervention de l'ADAGP.

Le Cocontractant emploiera ses meilleurs efforts pour permettre à l'ADAGP d'effectuer dans les mêmes conditions que prévues ci-dessus les vérifications auprès de toutes personnes participant à l'exploitation des Services en ligne.

Dans le cas où la vérification des comptes laisserait apparaître une erreur de plus de 5% (cinq pour cent) sur les redevances dues, au préjudice de l'ADAGP, les frais de vérification seront intégralement supportés par le Cocontractant.

L'ADAGP se réserve le droit de procéder à des opérations automatisées de contrôle et de répartition (consultation automatisée des contenus, reconnaissance des œuvres, indexation etc.) et d'accomplir les actes de reproduction et de traitement de données nécessaires à la gestion des œuvres de son répertoire.

ARTICLE 9. – DURÉE

La présente convention prend effet au jour de sa signature et durera jusqu'au 31 décembre 2022. Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie trois mois avant le terme.

Le Cocontractant est tenu de cesser sans délai toute utilisation des Œuvres au terme de la convention.

ARTICLE 10. – RESILIATION

En cas de manquement du Cocontractant à l'une de ses obligations essentielles, et en particulier des obligations de paiement et de déclaration, l'ADAGP pourra résilier la

PARAPHES

ADAGP		COCONTRACTANT	
-------	--	---------------	--

convention de plein droit et sans formalité judiciaire, un mois après envoi au Cocontractant d'une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure d'y remédier et restée sans effet.

Les sommes déjà versées à l'ADAGP lui resteront définitivement acquises, les sommes encore dues devenant quant à elles immédiatement exigibles, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires.

Le Cocontractant est tenu de cesser toute utilisation des Œuvres dès l'instant de la résiliation.

ARTICLE 11. – SORT DES STOCKS

À compter de la date de fin du contrat pour quelque cause que ce soit, le Cocontractant devra cesser la fabrication des éditions et communiquer à l'ADAGP l'état des stocks.

Le Cocontractant devra écouler ses stocks dans les cinq ans, en s'acquittant des droits correspondants conformément aux dispositifs de la présente convention. À l'issue de cette période, les stocks seront soit rachetés par l'artiste ou ses ayants droit au prix coûtant, s'ils en expriment le souhait sur sollicitation du Cocontractant, soit détruits.

ARTICLE 12. – INTUITU PERSONAE

Le Cocontractant ne peut transférer le bénéfice de la présente convention à un tiers ou l'y subroger totalement ou partiellement, sauf accord préalable de l'ADAGP.

Il est toutefois spécifié que les conditions financières spécifiques prévues à l'article 5 s'étendent aux coproductions et coéditions dont les droits sont à la charge du Cocontractant et dans la mesure où les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- 1° Le Cocontractant assure la maîtrise du choix du sujet et/ou du suivi artistique et intellectuel du contenu (notamment en ce qui concerne l'iconographie), que cette mission soit confiée au commissaire de l'exposition ou à toute personne mandatée expressément par le Cocontractant ;
- 2° Le Cocontractant s'assure de la garantie de bonne fin esthétique du produit et d'une qualité scientifique analogue à celle de ses propres éditions ;

PARAPHES

ADAGP		COCONTRACTANT	
-------	--	---------------	--

3° L'évaluation des apports de toute nature du Cocontractant est au moins égale à celle de l'apport de chaque tiers coéditeur ou coproducteur et, en tout état de cause, à au moins 25% du coût de production.

Le Cocontractant communiquera à l'ADAGP, à sa demande, tous documents permettant de justifier le montant desdits apports.

ARTICLE 13. – CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à préserver la confidentialité de la présente convention et à ne rien en divulguer, en tout ou partie, sauf ordre contraignant de l'autorité judiciaire ou administrative.

ARTICLE 14. – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est régie par la loi française, notamment le code de la propriété intellectuelle.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal de grande instance de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour l'ADAGP

Marie-Anne FERRY-FALL

Pour le Cocontractant

Charles Ange GINESY

ANNEXE A

Liste des auteurs exclus du champ de la convention

Les œuvres des auteurs listés ci-après sont hors du champ d'application de la convention :

- René Magritte (1898-1967)
 - Joan Miró (1893-1983)
 - Jean Nouvel (né le 12/08/1945)
 - Andy Warhol (1928-1987)
 - Frida Kahlo (1907-1954)
 - Alberto Giacometti (1901-1966)
-

PARAPHES

ADAGP		COCONTRACTANT	
-------	--	---------------	--

CONTRAT USAGES NUMÉRIQUES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques, dite ADAGP, société civile immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro D 339 330 722, dont le siège est situé 11, rue Duguay Trouin à Paris (75006), représentée par sa Directrice générale, Mme Marie- Anne FERRY-FALL,

Ci-après dénommée l'« ADAGP », d'une part,

ET

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Collectivité publique territoriale immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Nice sous le numéro SIRET 220 600 019 00016, dont le siège est situé 147, boulevard du Mercantour - BP 3007 à Nice (06201 Cedex 3), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Charles Ange GINESY,

Ci-après dénommé le « Cocontractant », d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

L'ADAGP est un organisme de gestion collective des droits d'auteur dans le domaine des arts graphiques et plastiques. Elle gère les droits de reproduction et de représentation de ses membres (peintres, sculpteurs, *designers*, architectes, photographes, illustrateurs, vidéastes, affichistes...), qui lui en ont fait apport à titre exclusif pour l'ensemble de leurs œuvres.

Le Cocontractant est propriétaire de plusieurs établissements culturels qui organisent des expositions temporaires :

- Musée départemental des arts asiatiques
- Espace culturel départemental Lympha
- Musée départemental des Merveilles
- Service du patrimoine culturel
- Archives Départementales des Alpes-Maritimes
- Médiathèque départementale
- Médiathèque départementale annexe de Valberg
- Médiathèque départementale annexe de Tende
- Médiathèque départementale annexe de Saint Martin Vesubie
- Médiathèque départementale annexe de Roquebillière
- Micro-Folie 06

Le service du patrimoine culturel organise également des expositions et publie des ouvrages ayant pour thèmes le patrimoine, l'architecture et l'histoire des fortifications.

Dans le cadre de ses activités, le Cocontractant est amené à utiliser divers supports de communication dématérialisés (sites internet, newsletters, applications, réseaux sociaux...), illustrés pour partie d'œuvres du répertoire de l'ADAGP.

Le Cocontractant s'est par conséquent rapproché de l'ADAGP en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à cette exploitation.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. – DEFINITIONS

1.1. – Œuvres

Par Œuvres, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, les images fixes ou animées représentant des œuvres du répertoire de l'ADAGP.

Le répertoire de l'ADAGP est composé d'œuvres visuelles fixes ou animées à deux ou trois dimensions (œuvres des arts graphiques, plastiques, œuvres architecturales, photographiques, images de synthèse, hologrammes et illustrations numériques, œuvres d'art vidéo...). Il comprend également les œuvres littéraires des auteurs qu'elle représente.

1.2. – Barème

Par Barème, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, le barème de l'ADAGP en vigueur au jour de la facturation des droits et pour les utilisations réalisées à l'occasion des expositions temporaires/événements culturels en cours, le barème en vigueur au jour de la délivrance des autorisations. Les redevances sont à majorer du taux de TVA en vigueur ainsi que de la contribution « diffuseur » de 1.1% prévue aux articles L. 382-4 du Code de la Sécurité sociale et L. 6331-65 du Code du Travail. Ce versement doit être effectué auprès de l'ADAGP, qui a reçu mandat de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité sociale (Acos) afin d'assurer auprès des usagers de son répertoire la perception de ladite contribution.

Le Barème est susceptible d'être révisé annuellement. L'ADAGP se réserve le droit de le majorer ou d'y apporter des modifications à la demande de certains membres.

Le Cocontractant déclare avoir reçu, à titre indicatif, le Barème en vigueur au jour de la signature du présent contrat.

1.3. – Services en ligne

Par Services en ligne, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, l'ensemble des services de communication au public en ligne édités par le Cocontractant, quel qu'en soit le mode d'accès (navigateurs d'ordinateur, de tablette ou de *smartphone*, *webservices*, applications dédiées...), listés à l'Annexe A.

Il est précisé que les pages éditées par le Cocontractant sur les réseaux sociaux (ci-après les « Réseaux sociaux »), également listées à l'Annexe A, font partie des Services en ligne.

Il est entendu que les séquences animées d'images et les images fixes stockées sur un serveur tiers mais incorporées par une technique de transclusion (*embedding*, *framing*, *hotlinking*...) au sein d'un Service en ligne édité par le Cocontractant sont couvertes par le champ du présent contrat.

Sont en revanche expressément exclus des Services en ligne les services de communication au public en ligne non expressément visés à l'Annexe A, et notamment les plateformes éditées par des tiers permettant le partage d'images fixes ou de séquences animées d'images, tels que YouTube ou Dailymotion.

La liste des Services en ligne établie à l'Annexe A pourra faire l'objet d'une modification sur la base d'une demande d'autorisation dûment communiquée par le Cocontractant auprès de l'ADAGP et sous réserve d'une autorisation expresse de cette dernière.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

1.4. – Unités de diffusion

Par Unités de diffusion, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, les éléments permettant de mesurer l'audience des Services en ligne :

- pour les Services en ligne (article 3.1), les Unités de diffusion s'entendent du nombre de pages vues par mois sur la période considérée, c'est-à-dire l'ensemble des pages chargées par les utilisateurs, quels que soient les modes d'accès et procédés d'utilisation (y compris webmobile) ;
- pour les Services en ligne édités sur un Réseau social (article 3.2), en cas d'indisponibilité des informations relatives au nombre de pages vues par mois, les Unités de diffusion s'entendent du nombre d'utilisateurs abonnés ou comptabilisés d'une autre manière (à titre illustratif : le nombre d'amis et de « likes » pour Facebook ; le nombre de « followers » pour Twitter et Google+) sur la période considérée ;
- pour les Œuvres diffusées dans le cadre d'une communication à la presse (article 3.3), les Unités de diffusion s'entendent du nombre de téléchargements, d'envois par voie électronique et de supports optiques diffusés ;
- pour les lettres d'information électroniques, les cartons d'invitation ou cartes de vœux électroniques (article 3.4 et 3.5), les Unités de diffusion s'entendent du nombre de lettres d'informations, cartons d'invitation et cartes de vœux électroniques envoyé(e)s et du nombre de destinataires auxquels les lettres d'information, les cartons d'invitation et les cartes de vœux électroniques ont été envoyé(e)s ;
- pour les Bornes (article 3.6), les Unités de diffusion s'entendent du nombre de terminaux mis à disposition du public dans les locaux du Cocontractant ;
- pour les applications multimédias (article 3.7), les Unités de diffusion s'entendent du nombre cumulé de téléchargements et de supports numériques diffusés.

1.5. – Format

Par Format, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, la taille de l'Œuvre exprimée en pixels :

- par Grand Format, il convient d'entendre les images dont la somme de la longueur et de la largeur est inférieure ou égale à 3000 pixels ;
- par Moyen Format, il convient d'entendre les images dont la somme de la longueur et de la largeur est inférieure ou égale à 1600 pixels ;

ARTICLE 2. – OBJET

Le présent contrat définit les conditions dans lesquelles le Cocontractant est autorisé, à titre non exclusif, à reproduire et représenter les Œuvres dans le cadre de la promotion de ses activités. Toute exploitation des Œuvres non expressément prévue au présent contrat devra faire l'objet d'une autorisation expresse de l'ADAGP. Cela exclut notamment toute forme d'exploitation publicitaire, institutionnelle ou de partenariat effectuée par ou pour le compte des mécènes ou clients du Cocontractant.

Il est expressément rappelé que les auteurs et ayants droit qui confient la gestion de leurs droits de reproduction et de représentation à l'ADAGP lui en font apport en application de l'article 2 de ses statuts, de sorte que l'ADAGP est seule habilitée à délivrer des autorisations de reproduction et de représentation des Œuvres pour les utilisations visées par les présentes. Le Cocontractant reconnaît en conséquence que toute autorisation directe d'un auteur ou ayant droit membre de l'ADAGP est sans effet et s'engage à régler à l'ADAGP l'ensemble des droits dus au titre de l'exploitation des Œuvres.

Les Œuvres devront être reproduites et communiquées par le Cocontractant sans modification ni altération d'aucune sorte, le droit moral de l'auteur étant expressément réservé. Sont également réservés tous les autres droits non administrés par l'ADAGP qui pourraient être concernés par les exploitations objet du présent contrat. Il appartient au Cocontractant d'obtenir les autorisations nécessaires à ce titre.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

Il est expressément rappelé que l'ADAGP n'a aucune compétence statutaire ou légale pour authentifier les œuvres de ses membres. Les autorisations de reproduction et de représentation délivrées par l'ADAGP pour les œuvres de son répertoire le sont sous réserve d'authenticité et sur la base des informations fournies par l'exploitant. Elles ne sauraient en aucune manière valoir authentification ou certification.

ARTICLE 3. – EXPLOITATIONS AUTORISEES

Sous réserve du parfait respect des obligations prévues aux présentes, et notamment celles de l'article 5.1, l'ADAGP autorise le Cocontractant à reproduire et représenter les Œuvres dans le monde entier et pour la durée du présent contrat pour les modes d'exploitation et aux conditions définies ci-après.

Il est expressément rappelé que les autorisations accordées au Cocontractant ne préjugent en rien des autorisations devant être obtenues auprès de l'ADAGP par des tiers (éditeurs, producteurs, mécènes...) pour les besoins d'une exploitation subséquente des Œuvres qu'ils souhaiteraient entreprendre.

Il est par ailleurs entendu que les conditions financières prévues au présent article ont été établies en considération du caractère non lucratif des activités du Cocontractant et de l'absence de toute recette, directe ou indirecte, générée par les exploitations (sauf en ce qui concerne les applications multimédias). Si le modèle économique du Cocontractant devait évoluer et générer des recettes, le Cocontractant s'engage à en informer immédiatement l'ADAGP afin que de nouvelles conditions financières puissent être établies par voie d'avenant.

Il est enfin précisé que pour la facturation des droits telle que prévue ci-après, chaque visuel représentant une Œuvre est comptabilisé.

3.1. – Publication des Œuvres sur les Services en ligne

■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé à communiquer au public les Œuvres de Moyen Format par l'intermédiaire des Services en ligne. Il est précisé que le cas spécifique de la publication sur des Réseaux sociaux fait l'objet de l'article 3.2 ci-dessous.

■ Conditions financières

Dans la mesure où le Cocontractant déclare que les Services en ligne ne génèrent aucune recette, et tant que cette situation demeure inchangée, il sera fait application du Barème « Organismes à but non lucratif – Archives », sauf en ce qui concerne les Œuvres publiées dans le cadre d'expositions temporaires/événements culturels en cours. Chaque exposition/événement fera l'objet d'une facturation séparée sur la base du barème « Organismes à but non lucratif - Contenu culturel » pendant la durée de l'exposition/événement. Il sera appliqué une remise conventionnelle de 15% (quinze pour cent) sur ces barèmes.

Les montants de droits calculés sur les bases ci-dessus seront majorés de 12% (douze pour cent) par Réseau social dès lors que le Service en ligne inclut une fonctionnalité de partage sur Réseau social permettant l'importation par l'utilisateur du Service en ligne de l'Œuvre en Moyen Format sur son propre profil.

Il est convenu que le rapport d'activité en ligne du Cocontractant sera facturé sur la base du barème « Archives » et directement inclus dans la facturation annuelle des archives du site lorsque les Œuvres sont utilisées dans le cadre du compte rendu des expositions/événements et activités du Cocontractant.

Il est par ailleurs entendu que dans l'hypothèse où une même Œuvre serait utilisée sur 2 (deux) Services en ligne différents, celle-ci sera comptabilisée comme 2 (deux) Œuvres. En revanche, si une même Œuvre est utilisée 2 (deux) fois sur un même Service en ligne (hors le cas d'une exposition temporaire/événement culturel en cours), elle sera comptabilisée 1 (une) seule fois.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

3.2. – Diffusion des Œuvres sur les Réseaux sociaux

■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé à publier une ou plusieurs Œuvres de Moyen Format sur les pages qu'il édite sur les Réseaux sociaux.

L'autorisation couvre également le partage de premier niveau, c'est-à-dire la republication de l'Œuvre par un utilisateur du Service en ligne au sein du même réseau social, sur son propre profil. Les partages subséquents ne relèvent pas du présent contrat ni de la responsabilité du Cocontractant.

■ Conditions financières

Pour tenir compte de la faculté de partage de premier niveau mentionnée ci-dessus, la publication sur les Réseaux sociaux sera facturée conformément aux conditions financières applicables aux Services en ligne (article 3.1 ci-dessus) avec application d'une majoration de 12% (douze pour cent), pour chaque profil du Cocontractant sur un Réseau social.

Il sera fait application de la remise de 15% (quinze pour cent) prévue à l'article 3.1.

3.3. – Communication à la presse de fichiers numériques des Œuvres

■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé à communiquer à la presse des fichiers numériques des Œuvres en Grand Format par voie de transmission électronique ou par mise à disposition de supports numériques (CD, DVD, clé USB...), sous réserve du parfait respect des conditions suivantes :

- les fichiers numériques des Œuvres ne pourront être communiqués que pendant la durée des expositions temporaires ou événements culturels et dans les six mois qui la/le précèdent ;
- les fichiers numériques des Œuvres ne pourront être communiqués qu'à des journalistes accrédités, aux fins d'une exploitation subséquente par voie de presse dont les éléments caractéristiques seront exigés par le Cocontractant préalablement à toute communication. Les présentes autorisations et conditions financières ne concernent que la remise des fichiers à la presse à l'exclusion des utilisations subséquentes réalisées par cette dernière.
- des mesures techniques de contrôle d'accès efficaces seront mises en œuvre pour limiter l'accès aux fichiers numériques des Œuvres aux seuls journalistes accrédités ;
- le Cocontractant communiquera aux journalistes accrédités, en amont et au moment de la communication des fichiers numériques des Œuvres, la notice prévue à l'article 4.

■ Conditions financières

Dans la mesure où le Cocontractant déclare que la Communication à la presse de fichiers numériques des Œuvres ne génère aucune recette, et tant que cette situation demeure inchangée, il sera fait application du barème « Unité de stockage numérique » sur lequel sera appliquée une remise de 75% (soixante-quinze pour cent). Il est entendu que pour le calcul de la rémunération, chaque transmission électronique et chaque téléchargement équivaut à 1 (un) support.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

3.4. – Envoi de lettres d'information électroniques

■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé à diffuser aux utilisateurs abonnés des lettres d'information électroniques relatives aux collections permanentes ou à des expositions temporaires/événements culturels en cours ou à venir, se présentant sous la forme de courriers électroniques illustrés par un nombre limité d'Œuvres de Moyen Format.

Sont expressément exclus du champ de l'autorisation prévue au présent article les courriers électroniques destinés à promouvoir un produit du commerce (livre, affiche, produit dérivé ...) ou à assurer la promotion ou la publicité, sous quelque forme que ce soit, d'un mécène, partenaire commercial ou client du Cocontractant.

■ Conditions financières

Dans la mesure où le Cocontractant déclare que la diffusion des lettres d'information électroniques ne génère aucune recette, et tant que cette situation demeure inchangée, il sera fait application du barème « Lettres d'information électroniques - Organismes à but non lucratif » sur lequel sera appliquée une remise de 75% (soixante-quinze pour cent). Il est entendu que pour le calcul de la rémunération, chaque transmission électronique et chaque téléchargement équivaut à 1 (un) support.

3.5. – Cartes d'invitation électroniques – carte de vœux

■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé à diffuser aux utilisateurs abonnés des cartes d'invitation électroniques relatives à des expositions/événements culturels en cours ou à venir ou des cartes de vœux électroniques, illustrées par un nombre limité d'Œuvres de Moyen Format.

Sont expressément exclus du champ de l'autorisation prévue au présent article les cartes électroniques destinées à promouvoir un produit du commerce (livre, affiche, produit dérivé ...) ou à assurer la promotion ou la publicité, sous quelque forme que ce soit, d'un mécène, partenaire commercial ou client du Cocontractant.

Toutefois, la présence des logos des partenaires ou mécènes de l'exposition/événement sur la carte d'invitation du Cocontractant ne sera pas considérée comme publicitaire (sous réserve que le logo soit présent au micro-format sur le bas de la carte électronique d'invitation et que le texte de la carte précitée établisse clairement que l'invitation relève de la seule initiative et responsabilité du Cocontractant.

■ Conditions financières

Dans la mesure où le Cocontractant déclare que la diffusion des cartes électroniques ne génère aucune recette, et tant que cette situation demeure inchangée, il sera fait application des conditions suivantes :

- Cartes d'invitation électronique : exonération du paiement des droits d'auteur
- Carte de vœux : barème « Cartes électroniques - Organismes à but non lucratif – cartes diffusées à titre gracieux » sur lequel sera appliquée une remise de 25% (vingt-cinq pour cent). Il est entendu que pour le calcul de la rémunération, chaque transmission électronique et chaque téléchargement équivaut à 1 (un) support.

Il est entendu que l'exonération de droits prévue ci-dessus ne dispense par le Cocontractant de procéder aux demandes d'autorisations mentionnées à l'article 5.1.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

3.6. – Bornes

■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé à diffuser aux utilisateurs sur des bornes de consultation placées dans l'enceinte de l'établissement du Cocontractant des programmes d'information interactifs relatifs aux collections permanentes du musée, aux expositions/événements culturels en cours ou à venir, illustrés par des Œuvres de Grand Format.

■ Conditions financières

Dans la mesure où le Cocontractant déclare que la diffusion des Œuvres sur les Bornes ne génère aucune recette, et tant que cette situation demeure inchangée, il sera fait usage du barème « Borne – Usage non commercial par des organismes culturels » sur lequel sera appliquée une remise de 20% (vingt pour cent).

3.7. – Édition d'applications multimédia d'aide à la visite

■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé à éditer et diffuser des applications multimédias pour tablettes ou *smartphones*, gratuites ou payantes, illustrées d'une ou plusieurs Œuvres de Moyen Format, aux conditions suivantes :

- l'application devra être destinée à informer et guider les visiteurs d'une exposition;
- l'application devra avoir été éditée par le Cocontractant et être diffusée à partir d'un Service en ligne.

■ Conditions financières

Pour les applications multimédias à caractère monographique en accès payant, l'ADAGP percevra un pourcentage sur le prix de vente au public hors taxes de l'application égal à 9% (neuf pour cent) dans le cas où ne seraient reproduites que des images, ou 15% (quinze pour cent) dans le cas où seraient également reproduits des textes de l'auteur.

Dans les autres cas (applications monographiques gratuites ; applications non monographiques, gratuites ou payantes), il sera fait application du barème « Applications Visioguides diffusées à titre gracieux ou moins de 5 € TTC » du barème lorsque l'application est gratuite ou que le prix de vente au public est inférieur à 5 (cinq) euros TTC, et du barème « Applications Visioguides vendues 5 € TTC ou plus » du barème lorsque l'application est vendue à un montant égal ou supérieur à 5 (cinq) euros TTC.

Les montants de droits calculés sur les bases ci-dessus seront majorés de 12% (douze pour cent) par Réseau social dès lors que l'Application téléchargeable inclut une fonctionnalité de partage sur Réseau social permettant l'importation par l'utilisateur de l'Œuvre en Petit Format sur son propre profil.

Il sera appliqué une remise conventionnelle de 15% (quinze pour cent) sur les barèmes précités.

3.8. – Publications promotionnelles et pédagogiques en ligne

■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé, aux seules fins d'assurer la promotion d'une exposition/événements culturels en cours ou à venir, à diffuser sur le Service en ligne les publications numériques promotionnelles et pédagogiques illustrées d'une ou plusieurs Œuvres de Moyen Format énumérées ci-après :

- Pages du magazine institutionnel en ligne du Cocontractant ;
- Dossiers de presse en ligne ;

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

- Communiqués de presse en ligne ;
- Brochures en ligne adressées aux mécènes sans possibilité de rediffusion par lesdits mécènes ;
- Dossiers pédagogiques en ligne ;
- Programme en ligne des expositions/événements en cours ;
- Billets électroniques ;
- Image des conditionnements des produits dérivés vendus en ligne qui reproduisent une Œuvre, sous réserve que ladite reproduction ait été préalablement autorisée par l'ADAGP.

■ Conditions financières

Les publications numériques promotionnelles et pédagogiques énumérées ci-dessus ne donneront pas lieu à perception de droits dès lors qu'elles sont diffusées pendant la durée de l'exposition/événement culturel en cours et que les Œuvres reproduites dans ces publications font déjà l'objet d'une communication au public par l'intermédiaire d'un Service en ligne dans le cadre de l'exposition /événement culturel en cours.

Il est précisé que lorsque le communiqué de presse ou le dossier de presse numériques sont mis en ligne sur le site internet du Cocontractant en accès restreint et limité aux seuls journalistes (identification) ou mise à disposition des seuls journalistes, ils sont exonérés du règlement des droits d'auteur (sans conditions).

Dans les autres cas (notamment les publications destinées à la promotion institutionnelle du Cocontractant en dehors des expositions ainsi que toute forme d'exploitation publicitaire, institutionnelle ou de partenariat effectuée par ou pour le compte des mécènes ou clients du Cocontractant), il sera fait application du Barème.

Il est entendu que l'exonération de droits prévue au premier et second alinéa ne dispense par le Cocontractant de procéder aux demandes d'autorisations mentionnées à l'article 5.1.

3.9. – Signalétique interne

■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé, aux seules fins d'assurer la promotion d'une exposition temporaire/événements culturels en cours ou à venir, à diffuser des Œuvres sur des écrans-frontons ou panneaux numériques dans l'enceinte de l'établissement du Cocontractant dès lors que le visuel utilisé est constitué des affiches promotionnelles du Cocontractant.

■ Conditions financières

Les utilisations numériques énumérées ci-dessus ne donneront pas lieu à perception de droits dès lors qu'elles ont lieu pendant la durée de l'exposition temporaire/événement culturel en cours.

Il est entendu que l'exonération de droits prévue au premier alinéa ne dispense par le Cocontractant de procéder aux demandes d'autorisations mentionnées à l'article 5.1.

3.10. – Forfait « Exposition »

Le Cocontractant peut bénéficier de l'application de tarifs forfaitaires conventionnels dit « Forfait Exposition », à l'occasion de la tenue des expositions qu'ils organisent. Ces forfaits proposent des sommes globales pour un certain nombre d'exploitations telles que définies à l'article 3 des présentes et permettent de simplifier les prévisions budgétaires du Cocontractant.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

3.11. – Projection

Le Cocontractant est autorisé à projeter des Œuvres de Grand Format au public sur des écrans situés dans l'enceinte de l'établissement.

■ Conditions financières

Dans la mesure où le Cocontractant déclare que la Projection des Œuvres ne génère aucune recette, et tant que cette situation demeure inchangée, il sera fait application du barème « Projection publique gratuite d'organismes à but non lucratif » sur lequel sera appliquée une remise de 33% (trente-trois pour cent).

ARTICLE 4. – MENTIONS OBLIGATOIRES

Toute exploitation des Œuvres devra être accompagnée, de manière claire et lisible, du titre de l'Œuvre, du nom de l'auteur et de la mention de réserve « © ADAGP Paris », suivie de l'année de publication.

Il est précisé que, pour certains auteurs, des mentions spécifiques sont requises. La liste de ces mentions spécifiques, évolutive, est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ADAGP (<http://www.adagp.fr>).

En outre, la communication à la presse de fichiers numériques des Œuvres (article 3.3) devra être accompagnée des conditions d'utilisation suivantes :

« Tout ou partie des œuvres figurant dans ce dossier de presse sont protégées par le droit d'auteur. Les œuvres de l'ADAGP (www.adagp.fr) peuvent être publiées aux conditions suivantes :

- Pour les publications de presse ayant conclu une convention avec l'ADAGP : se référer aux stipulations de celle-ci.

- Pour les autres publications de presse :

- exonération des deux premières reproductions illustrant un article consacré à un événement d'actualité en rapport direct avec l'œuvre et d'un format maximum d'1/4 de page;
- au-delà de ce nombre ou de ce format, les reproductions donnent lieu au paiement de droits de reproduction ou de représentation;
- toute reproduction en couverture ou à la une devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service de l'ADAGP en charge des Droits Presse ;
- toute reproduction devra être accompagnée, de manière claire et lisible, du titre de l'œuvre, du nom de l'auteur et de la mention de réserve « © ADAGP Paris » suivie de l'année de publication, et ce quelle que soit la provenance de l'image ou le lieu de conservation de l'œuvre.

Ces conditions sont valables pour les sites internet ayant un statut d'éditeur de presse en ligne étant entendu que pour les publications de presse en ligne, la définition des fichiers est limitée à 1600 pixels (longueur et largeur cumulées). »

MAGAZINES AND NEWSPAPERS LOCATED OUTSIDE FRANCE:

All the works contained in this file are protected by copyright.

If you are a magazine or a newspaper located outside France, please email presse@adagp.fr. We will forward your request for permission to ADAGP's sister societies.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

ARTICLE 5. – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

5.1. – Autorisation préalable

Sous réserve des cas prévus ci-après, le Cocontractant peut procéder aux exploitations prévues à l'article 3 sans autorisation préalable de l'ADAGP.

Une autorisation préalable de l'ADAGP est nécessaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Modification ou manipulation des Œuvres (détail, surimpression etc...)
- Utilisation de plus de 50 (cinquante) Œuvres d'un même auteur
- Publications ou dossiers monographiques
- Publications réalisées dans le cadre d'une exposition temporaire/événement culturel
- Reproductions proposées à la presse dans le cadre de la Communication à la presse
- Réalisation et mise à disposition d'Applications
- Utilisation d'Œuvres littéraires ou audiovisuelles
- Projection

Il est entendu que la demande d'autorisation préalable doit préciser la date de début et de fin d'exploitation.

Compte tenu du délai de réponse accordé aux membres de l'ADAGP en vertu de l'article 5.2 de ses statuts, la réponse de l'ADAGP interviendra dans un délai maximal de 45 jours à compter de la demande d'autorisation. À défaut de réponse au terme de ce délai, l'autorisation sera réputée refusée.

5.2. – Déclarations annuelles

Au plus tard le 5 du mois suivant la fin de chaque période annuelle visée à l'article 8, le Cocontractant adressera à l'ADAGP par voie électronique, dans un format indiqué par l'ADAGP, et susceptible d'évolution (Annexe C), des déclarations annuelles portant sur l'année écoulée. Cette déclaration ne concerne pas les utilisations réalisées à l'occasion des expositions temporaires/événements culturels en cours qui sont facturées à la fin de chaque exposition/événement sur la base des informations communiquées par le Cocontractant à l'ADAGP au moment des demandes d'autorisation préalable.

Il est spécifié, à toutes fins utiles, que doivent être comptabilisées dans le cadre de ces déclarations non seulement les Œuvres se présentant sous forme d'images fixes mais également chacune des Œuvres incorporées à des séquences animées d'images (vidéos notamment).

Les déclarations mentionneront, par catégorie de Service en ligne et pour chacun des modes d'exploitation visés à l'article 3 :

- la liste des Œuvres exploitées, en précisant au minimum les noms et prénoms de l'auteur et le nombre d'Œuvres pour chaque auteur ;
- les Unités de diffusion générées annuellement pour chaque exploitation (concernant les sites internet et des réseaux sociaux, il convient de communiquer la moyenne annuelle des Unités de diffusion) ;
- pour chaque application multimédia (article 3.7), le chiffre d'affaires annuel hors taxe généré.

En cas de défaut de communication de l'un des éléments visés au présent article le 5 du mois suivant la fin de chaque période annuelle, l'ADAGP pourra appliquer, de plein droit, une pénalité de 100 (cent) euros hors taxes par jour de retard auprès du Cocontractant, et ce, sans préjudice de toute autre indemnité que l'ADAGP pourrait demander à celui-ci sur le fondement des dispositions du présent contrat.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

5.3. – Documentation

Afin de permettre à l'ADAGP de procéder à des opérations automatisées de contrôle et de faciliter la facturation des droits, le Cocontractant transmettra les fichiers numériques des Œuvres exploitées durant l'année écoulée sur les Services en ligne en même temps que les déclarations mentionnées à l'article 5.2. Les fichiers seront accompagnés d'un relevé numérique précisant le nom du fichier, le titre de l'Œuvre et le nom de l'auteur. La somme de la longueur et de la largeur de chaque image sera supérieure ou égale à 1000 pixels.

5.4. – Accès aux Services en ligne

Le Cocontractant fournira à l'ADAGP l'ensemble des informations, codes et applications lui permettant d'accéder aux Services en ligne, sur l'ensemble des appareils et plateformes proposées aux utilisateurs des Services en ligne.

5.5. – Contrôle des conditions d'utilisation et d'accès aux Œuvres

Il est expressément rappelé que l'autorisation de mise à disposition des Œuvres par l'intermédiaire du Service en ligne, telle que prévue à l'article 3, n'est accordée que pour une diffusion aux seuls utilisateurs du Service en ligne.

Le Cocontractant s'engage en conséquence à indiquer dans les mentions légales ou crédits du Service en ligne que, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, les œuvres du répertoire de l'ADAGP ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation sans autorisation expresse de l'ADAGP (<http://www.adagp.fr>).

Le Cocontractant s'engage en outre à mettre en œuvre un procédé technique efficace (fichier *htaccess*, encapsulation, script de protection...) empêchant l'affichage des images d'Œuvres hébergées sur le ou les serveurs du Cocontractant sur des services en ligne édités par des tiers (techniques de transclusion ou *hotlinking*). Il informera l'ADAGP du procédé technique mis en œuvre dans un délai de 30 jours suivant l'ouverture au public du Service en ligne.

Dans l'hypothèse où il serait constaté qu'une ou plusieurs images d'Œuvres stockées par le Cocontractant font malgré tout l'objet d'une réutilisation par un tiers au moyen de techniques de transclusion, le Cocontractant devra mettre en œuvre sans délai toutes mesures correctives permettant d'y remédier, et à tout le moins procéder au déplacement des images.

L'ADAGP pourra procéder à des opérations automatisées de contrôle et de répartition (consultation et reconnaissance automatisées des œuvres) et mettre en œuvre les traitements de données nécessaires à la gestion des œuvres de son répertoire.

Les obligations prévues au présent article revêtent un caractère essentiel.

ARTICLE 6. – PAIEMENT

Sur la base des déclarations annuelles mentionnées à l'article 5.2, l'ADAGP adressera au Cocontractant une note de débit annuelle, dont le règlement devra intervenir dans les 30 jours suivant la date d'émission. Toutefois, pour toutes les expositions temporaires/événements culturels, la note de débit sera émise dès la fin de l'exposition/événement et sur demande expresse de l'ADAGP, le règlement interviendra dans un délai de 45 jours à compter du dernier jour d'ouverture de l'exposition/événement au public.

Tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit et sans qu'un rappel soit nécessaire, à l'application au Cocontractant de pénalités de retard au taux d'intérêt mensuel de 1% (un pour cent) ainsi qu'à l'imputation des frais et débours consécutifs aux procédures de recouvrement.

ARTICLE 7. – CONTROLE ET VERIFICATION DES COMPTES

L'ADAGP pourra exiger du Cocontractant toutes justifications relatives aux Œuvres exploitées dans le cadre des Services en ligne, ainsi que le droit de vérifier ou de faire vérifier au siège du Cocontractant tous les documents d'ordre comptable, commercial ou techniques utiles à la vérification de l'exactitude des déclarations du

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

Cocontractant. Une telle vérification pourra être opérée pendant les heures et les jours ouvrés du Cocontractant dans les 30 jours suivant la réception par ce dernier d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les dates d'intervention de l'ADAGP.

Le Cocontractant emploiera ses meilleurs efforts pour permettre à l'ADAGP d'effectuer dans les mêmes conditions que prévues ci-dessus les vérifications auprès de toutes personnes participant à l'exploitation des Services en ligne.

Dans le cas où la vérification des comptes laisserait apparaître une erreur de plus de 5% (cinq pour cent) sur les redevances dues, au préjudice de l'ADAGP, les frais de vérification seront intégralement supportés par le Cocontractant.

ARTICLE 8. – DUREE

Le présent contrat prend effet au jour de sa signature et durera jusqu'au 31 décembre 2022. Il sera ensuite tacitement reconduit par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie trois mois au moins avant le terme.

Il est en outre entendu que, dans le cas où le Cocontractant aurait commencé à exploiter des Œuvres antérieurement à la signature du présent contrat, il sera fait une application rétroactive des conditions prévues par ce dernier, à titre de régularisation sous réserve de l'accomplissement par le Cocontractant, pour ces exploitations passées, des obligations financières et administratives prévues à l'article 5.

Le Cocontractant est tenu de cesser sans délai toute utilisation des Œuvres au terme du contrat.

ARTICLE 9. – RESILIATION

En cas de manquement du Cocontractant à l'une de ses obligations essentielles, et en particulier des obligations de paiement et de déclaration annuelle, l'ADAGP pourra résilier le contrat de plein droit et sans formalité judiciaire, un mois après envoi au Cocontractant d'une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure d'y remédier et restée sans effet.

Les sommes déjà versées à l'ADAGP lui resteront définitivement acquises, les sommes encore dues devenant quant à elles immédiatement exigibles, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires.

Le Cocontractant est tenu de cesser toute utilisation des Œuvres dès l'instant de la résiliation.

ARTICLE 10. – INTUITU PERSONAE

Le Cocontractant ne peut transférer le bénéfice du présent contrat à un tiers ou l'y subroger totalement ou partiellement, sauf accord préalable de l'ADAGP.

ARTICLE 11. – CARACTERE EXPERIMENTAL

Il est expressément entendu que le présent contrat revêt un caractère expérimental et provisoire et que ses conditions, notamment financières, ne sauraient en aucune manière constituer un précédent pour tout nouvel accord susceptible de la remplacer une fois que les parties auront une meilleure connaissance des exploitations concernées.

ARTICLE 12. – CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à préserver la confidentialité du présent contrat et à ne rien en divulguer, en tout ou partie, sauf ordre contraignant de l'autorité judiciaire ou administrative.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

ARTICLE 13. – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent contrat est régi par la loi française, notamment le code de la propriété intellectuelle.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat sera soumis au tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour l'ADAGP
Marie-Anne FERRY-FALL

Pour le Cocontractant
Charles Ange GINESY

ANNEXE A
Services en ligne

Liste des Services en ligne couverts par le contrat :

<https://www.departement06.fr>

<https://maa.departement06.fr>

www.arts-asiatiques.com

<https://espacelympia.departement06.fr>

<https://museedesmerveilles.departement06.fr>

<https://www.departement06.fr/culture/archives-departementales-2797.html>

<https://www.archives06.fr>

<https://www.mediatheque06.fr>

<https://saint-martin-vesubie.mediatheque06.fr>

<https://roquebilliere.mediatheque06.fr>

<https://tende.mediatheque06.fr>

<https://valberg.mediatheque06.fr>

<https://www.departement06.fr/culture/micro-folie-departementale-36921.html>

Liste des Services en ligne de type « Réseaux sociaux » couverts par le contrat :

<https://www.facebook.com/departement06>

<https://twitter.com/AlpesMaritimes>

<https://www.instagram.com/accounts/login/?next=/departement06/>

https://www.instagram.com/micro_folie_06/

<https://www.facebook.com/Micro-Folie-06-108140714938066>

Ces listes présentent un caractère limitatif.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

ANNEXE B

Exclusions du champ du contrat

Les œuvres des auteurs listés ci-après sont hors du champ d'application du contrat et ne peuvent faire l'objet d'une exploitation sans autorisation expresse de l'ADAGP :

Jean-Michel Basquiat

Alexander Calder (pour les réseaux sociaux)

Dexter Dalwood

Otto Dix (pour les réseaux sociaux)

Andreas Gursky (lorsque la taille des images est supérieure à 1600 pixels longueur et largeur cumulées)

Frida Kahlo (pour les applications et les expositions monographiques)

René Magritte

Joan Miro

Jean Nouvel

A.R. Penck (Ralph Winkler) (pour les réseaux sociaux)

Andy Warhol

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

ANNEXE C

Format de déclaration annuelle

Le format de déclaration annuelle est susceptible d'être révisé par l'ADAGP.

DECLARATION ADAGP - SITE WEB	
DECLARANT (raison sociale) :	
Facturation annuelle	1 an (du au)
Adresse URL du site internet (ou adresse du profil de réseau social)	www.
Moyenne mensuelle des PAVM (Pages vues par mois) sur l'année :	
Coordonnées de la personne en charge du dossier	
Nom :	
Service :	
N° de téléphone :	
Email :	
Nom de l'auteur (ou des auteurs s'il s'agit d'une œuvre de collaboration)	Nb total de visuels pour chaque auteur (chaque visuel différent d'une même œuvre doit être comptabilisé)
TOTAL	0

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « bénéficiaire »
relative à « objet ».

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du « date CP », désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : « bénéficiaire »,

représenté par son « titre » en exercice, domicilié en cette qualité « adresse », désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération du « date CP », le Département a accordé à « bénéficiaire » une subvention de « montant total » €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention au bénéficiaire au titre de « objet ».

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « montant total » €, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- « montant 1^{er} versement » € dès notification de la présente convention,
- « montant 2nd versement » € après transmission au Département, **avant la fin du mois de décembre 2022**, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint).

Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits et accompagné d'une annexe 1 explicative et d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus.

Le versement de la subvention interviendra impérativement sur l'exercice budgétaire 2022.

ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- « actions du bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage également, en matière de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire s'engage à identifier le Département sur les supports de communication de la manière suivante :

- Si Programme papier : intégration d'un édito du Président du Département, mise à disposition gracieuse d'une page de publicité dont le contenu sera au choix du Département,
- Logo visible sur tous les supports papiers et numériques (dont site internet) : positionnement et taille soumis à la validation de la Direction de la communication, de l'évènementiel et du protocole du Département,
- Identifier le Département dans les posts sur les réseaux sociaux :

Facebook : @departement06

Twitter : @AlpesMaritimes

Instagram : @departement06

LinkedIn : @Département des Alpes-Maritimes

Tik Tok : @departement06

Pour les hashtags : #Département06 et #AlpesMaritimes.

De plus, le bénéficiaire devra :

- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification, jusqu'au 31 janvier 2023.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE RESILIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas d'annulation de l'action, objet de la subvention, le cas échéant,

- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le
En deux exemplaires originaux

Le « titre »

Le Président du Conseil départemental

« Prénom NOM »

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2022_08065	Beaulieu-sur-Mer	ASSOCIATION BEAULIEU ARTS ET MUSIQUE	organisation du « Beaulieu Classic Festival »	5 000
2022_00239	Cannes	CANNES APPASSIONATA	fonctionnement	3 000
2022_10202	Grasse	CENTRE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL DE GRASSE PAYS DE GRASSE	organisation de la 1ère édition du Grasse Comedy Festival	15 000
2022_10695	Menton	OFFICE DU TOURISME DE MENTON	festival de musique de Menton – subvention complémentaire	30 000
2022_07077	Menton	FANTASY FILM FESTIVAL ASSOCIATION	organisation du festival international du cinéma fantastique	3 000
2022_10059	Nice	ASECA	organisation du festival de musique classique au château de Crémat - subvention complémentaire	10 000
2022_08444	Nice	ASSOCIATION AZUREENNE DES AMIS DU MUSEE DE LA RESISTANCE	festival international du film sur la Résistance	10 000
2022_06634	Nice	ENTRE DEUX	organisation d'exposition et d'évènements culturels et artistiques	1 500
2022_09241	Nice	LE CERCLE MOLIERE DE NICE	fonctionnement - subvention complémentaire	2 000
2022_08346	Nice	RACINES DU PAYS NICOIS	organisation de la Festa de la Countéa de Nissa	3 000
2022_08063	Peillon	COMMUNE DE PEILLON	Peillon jazz festival	6 500
2022_09239	Roure	COMMUNE DE ROURE	exposition « une chapelle un artiste »	2 650
2022_08069	Saint-André-de-la-Roche	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	ensemble des manifestations culturelles, de la chorale municipale Choeur de Roche, de l'école de musique et du théâtre	11 000
2022_06783	Tende	LES AMIS DE LA ROUTE ROYALE	festival de La Route Royale et des orgues	15 000
2022_10115	Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	5ème édition de Villeneuve'Africa	3 700
2022_08062	Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	organisation des soirées et fêtes gourmandes	15 000
2022_08076	Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	organisation du Festival Classic Parc Orchestra	5 000
		TOTAL		141 350

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ASSOCIATIONS/COMMUNES - LISTE DES VARIABLES

N° DE DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	PRÉSIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION	ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
				TOTAL	1er versement	2d versement		
2022_10059	ASECA	Valérie CANOBAS	19 rue Alphonse 1er - 06200 NICE	10 000	6 000	4 000	organisation du festival de musique classique au château de Crémat - subvention complémentaire	
2022_08444	ASSOCIATION AZUREENNE DES AMIS DU MUSEE DE LA RESISTANCE	Jean-Louis PANICACCI	Nice la plaine - Bâtiment A2 - Avenue Simone Veil - 06200 NICE	10 000	6 000	4 000	festival international du film sur la Résistance	mettre à disposition du Département contingent de places.
2022_06783	LES AMIS DE LA ROUTE ROYALE	Jean-Marie BESSE	55 avenue Georges Bidault - 06430 TENDE	15 000	9 000	6 000	festival de la Route Royale et des orgues	
2022_10202	CENTRE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL DE GRASSE PAYS DE GRASSE	Jonathan TURRILLO	2 avenue Maximin Isnard - 06130 GRASSE	15 000	9 000	6 000	organisation de la 1ère édition du Grasse Comedy Festival	
2022_08069	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	Jean-Jacques CARLIN	21 boulevard du 8 mai 1945 - 06730 SAINT ANDRE DE LA ROCHE	11 000	6 600	4 400	ensemble des manifestations culturelles, de la chorale municipale Chœur de Roche, de l'école de musique et du théâtre	
2022_08062	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	Lionnel LUCA	Hôtel de Ville - B.P. n° 59 - 06271 VILLENEUVE-LOUBET CEDEX	15 000	9 000	6 000	organisation des soirées et fêtes gourmandes	
2022_08076	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	Lionnel LUCA	Hôtel de Ville - B.P. n° 59 - 06271 VILLENEUVE-LOUBET CEDEX	5 000	3 000	2 000	festival Classic Parc Orchestra	
2022_10115	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	Lionnel LUCA	Hôtel de Ville - B.P. n° 59 - 06271 VILLENEUVE-LOUBET CEDEX	3 700	2 220	1 480	5ème édition Villeneuve/Africa	
2022_10695	OFFICE DU TOURISME DE MENTON	Yves JUHEL	Palais de l'Europe - 8 avenue Boyer - BP 239 - 06506 MENTON CEDEX	30 000	18 000	12 000	festival de musique de Menton – subvention complémentaire	
TOTAL				114 700	68 820	45 880		

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION SIGNÉE LE 12 JUILLET 2022
entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association ASECA relatif à l'organisation du
festival de musique classique au château de Crémat

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du 2022

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : L'association ASECA

représentée par sa présidente en exercice, domiciliée en cette qualité 19 rue Alphonse 1^{er} 06200 NICE, désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la délibération du 23 mai 2022 par laquelle le Département a accordé à l'association ASECA une subvention de 25 000 € pour l'organisation du festival de musique classique au château de Crémat ;

Vu la délibération du2022 par laquelle le Département a accordé au bénéficiaire une subvention complémentaire d'un montant de 10 000 €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention complémentaire au bénéficiaire au titre de l'organisation du festival de musique classique au château de Crémat.

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de 10 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- 6 000 € dès notification de la présente convention,
- 4 000 € après transmission au Département, **avant la fin du mois de décembre 2022**, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint).

Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits et accompagné d'une annexe 1 explicative et d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus.

Le versement de la subvention interviendra impérativement sur l'exercice budgétaire 2022.

ARTICLE 3 : CONTINUITE

Les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Nice, le
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'association ASECA

Le Président du Conseil départemental

Valérie CANOBAS

Charles Ange GINESY

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION SIGNÉE LE 16 SEPTEMBRE 2022
entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Villeneuve-Loubet
relatif à l'organisation des Soirées et fêtes gourmandes, du festival Classic Parc Orchestra et de la 5^{ème}
édition de Villeneuve'Africa

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du 2022,

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : La commune de Villeneuve-Loubet.

représentée par son maire en exercice, domicilié en cette qualité Hôtel de Ville, B.P.59, 06271 VILLENEUVE-LOUBET,

désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la délibération du 3 mars 2022 par laquelle le Département a accordé à la commune de Villeneuve-Loubet une subvention de 4 167 € pour l'organisation du « Salon du Livre Jeunesse ».

Vu la délibération du 23 mai 2022 par laquelle le Département a accordé à la commune de Villeneuve-Loubet une subvention de 10 800 € pour l'organisation du « Jardin Contes et Légendes » et du « Salon du Livre d'Histoire ».

Vu la délibération de la Commission permanente du 2022, par laquelle le Département a accordé au bénéficiaire une subvention de 23 700 € se répartissant comme suit :

- 15 000 € pour l'organisation des Soirées et fêtes gourmandes ;
- 5 000 € pour le Festival Parc Orchestra ;
- 3 700 € pour la 5^{ème} édition du Villeneuve'Africa.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue au bénéficiaire une subvention de 23 700 € au titre de l'organisation des soirées et fêtes gourmandes, du festival Classic Parc Orchestra et de la 5^{ème} édition de Villeneuve'Africa

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de 23 700 €, est versée au bénéficiaire en deux fois.

Dès notification de la présente convention :

- 9 000 € au titre de l'organisation des Soirées et Fêtes Gourmandes
- 3 000 € au titre de l'organisation du Festival Classic Parc Orchestra
- 2 220 € au titre de la 5^{ème} édition de Villeneuve'Africa

Après transmission au Département, **avant la fin du mois de décembre 2022**, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint). Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits et accompagné d'une annexe 1 explicative et d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

- 6 000 € au titre de l'organisation des Soirées et Fêtes Gourmandes
- 2 000 € au titre de l'organisation du Festival Classic Parc Orchestra
- 1 480 € au titre de la 5^{ème} édition de Villeneuve'Africa

Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus.

Le versement de la subvention interviendra impérativement sur l'exercice budgétaire 2022.

ARTICLE 3 : CONTINUITE

Les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Nice, le
En deux exemplaires originaux

Le Maire de la commune de Villeneuve-Loubet

Le Président du Conseil départemental

Lionnel LUCA

Charles Ange GINESY

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LA CULTURE
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION A L'USAGER

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION SIGNÉE LE 3 MAI 2022

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre de développement culturel de Grasse
relatif à l'organisation de la 1ère édition du Grasse Comedy Festival

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : Le Centre de Développement Culturel de Grasse,

représenté par son président en exercice, domicilié en cette qualité 2 avenue Maximin Isnard - 06130 GRASSE, désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la délibération de la Commission permanente du 3 mars 2022 par laquelle le Département a accordé au bénéficiaire une subvention de 210 000 € au titre du fonctionnement du Théâtre de Grasse.

Vu la délibération de la Commission permanente du....., par laquelle le Département a accordé au bénéficiaire une subvention de 15 000 € au titre de l'organisation de la 1ère édition du Grasse Comedy Festival.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention au bénéficiaire au titre de l'organisation de la 1ère édition du Grasse Comedy Festival.

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de 15 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- 9 000 € dès notification de la présente convention,
- 6 000 € après transmission au Département, **avant la fin du mois de décembre 2022**, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint).

Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits et accompagné d'une annexe 1 explicative et d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus.

Le versement de la subvention interviendra impérativement sur l'exercice budgétaire 2022.

ARTICLE 3 : CONTINUITE

Les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Nice, le
En deux exemplaires originaux

Le Président du Centre de développement culturel
de Grasse

Le Président du Conseil départemental

Jonathan TURRILLO

Charles Ange GINESY

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LA CULTURE
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION A L'USAGER

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION SIGNÉE LE 4 MAI 2022

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Office du tourisme de Menton
relatif à l'organisation du Festival de musique classique

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du 2022, désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : L'Office du tourisme de Menton,

représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité, Palais de l'Europe - 8 avenue Boyer - BP 239 - 06506 MENTON CEDEX,
désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la délibération de la Commission permanente du 3 mars 2022 par laquelle le Département a accordé au bénéficiaire une subvention de 130 000 € pour l'organisation de la manifestation "Ma ville est tango", du festival de musique classique et du festival Crossover ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 2022, par laquelle le Département a accordé au bénéficiaire une subvention complémentaire d'un montant de 30 000 €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention complémentaire au bénéficiaire au titre de l'organisation du Festival de musique classique ;

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de 30 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- 18 000 € dès notification de la présente convention,
- 12 000 € après transmission au Département, **avant la fin du mois de décembre 2022**, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint).

Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits et accompagné d'une annexe 1 explicative et d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus.

Le versement de la subvention interviendra impérativement sur l'exercice budgétaire 2022.

ARTICLE 3 : CONTINUITE

Les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Nice, le

En deux exemplaires originaux

Le Président de l'Office du tourisme de Menton

Le Président du Conseil départemental

Yves JUHEL

Charles Ange GINESY

SUBVENTIONS CULTURELLES SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ASSOCIATIONS EN RAISON DE L'AUGMENTATION DU COUT DE L'ENERGIE

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Montant en €
2022_08581	Andon	ASSOCIATION LES AMIS DU THORENC ET DES ENVIRONS	1 050
2022_09073	Antibes	ALL FRIENDS	150
2022_09587	Antibes	CONNAISSANCE DE LA MUSIQUE	750
2022_08580	Antibes	YUNA CREW	1 050
2022_09545	Beausoleil	KARAOKE CLUB BEAUSOLEIL	75
2022_08780	Belvédère	L ASSO SEPT	225
2022_09334	Berre-les-Alpes	COROU DE BERRA	3 750
2022_08692	Breil-sur-Roya	ASSOCIATION LA CLE DES ARTS	1 200
2022_09401	Breil-sur-Roya	THEATRE MORPHOSE	75
2022_08488	Cannes	ACADEMIE CLEMENTINE	375
2022_10290	Cannes	ACADEMIE PROVENCALE DE CANNES	750
2022_10249	Cannes	ALLEGRO AMABILE	375
2022_10034	Cannes	ASSOCIATION DES AMIS DES BIBLIOTHEQUES DE CANNES	75
2022_09043	Cannes	ASSOCIATION DES AMIS DE LA CHAPELLE BELLINI	150
2022_09194	Cannes	CANNES ATELIER DANSE	3 750
2022_10083	Cannes	CANNES CINEMA	1 650
2022_10288	Cannes	CENTRE COMPLETEMENT DRAMATIQUE LA BERLUE	225
2022_09101	Cannes	ECOLE REGIONALE D ACTEURS DE CANNES ET MARSEILLE	21 000
2022_09046	Cannes	ORCHESTRE NATIONAL DE CANNES	101 250

SUBVENTIONS CULTURELLES SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ASSOCIATIONS EN RAISON DE L'AUGMENTATION DU COUT DE L'ENERGIE			
2022_08867	Cannes	POLE NATIONAL SUPERIEUR DANSE HIGHTOWER	36 000
2022_09100	Cannes	SOCIETE SCIENTIFIQUE LITTERAIRE CANNES ET GRASSE	225
2022_09234	Cannes	SYMPHO NEW	975
2022_09195	Cannes	SYNDICAT FRANCAIS DE LA CRITIQUE DE CINEMA	750
2022_10580	Cannes	ASSOCIATION DES AMIS DES ARCHIVES DE CANNES	300
2022_09103	Carros	COMPAGNIE 1 2 3 SOLEIL	450
2022_09042	Carros	COMPAGNIE VOIX PUBLIC	1 800
2022_08832	Carros	FORUM JACQUES PREVERT	13 500
2022_10275	Clans	ASSOCIATION LE ZAMPI	525
2022_09168	Eze	ASSOCIATION PARSEC	750
2022_09148	Grasse	100 C THEATRE	1 500
2022_09522	Grasse	AVENTURE THEATRE COMPAGNIE	750
2022_10052	Grasse	CASTAFIORE	11 250
2022_09921	Grasse	CENTRE ART ET CULTURE ECOLE DE THEATRE ET CINEMA	600
2022_09171	Grasse	CENTRE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL DE GRASSE PAYS DE GRASSE	31 500
2022_09147	Grasse	CERCLE CULTUREL DU PAYS DE GRASSE	75
2022_10107	Grasse	COMPAGNIE CAS 5	75
2022_09592	Grasse	COMPAGNIE REVEIDA	600
2022_10097	Grasse	ENSEMBLE DE SAXOPHONES DE GRASSE	375

SUBVENTIONS CULTURELLES SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ASSOCIATIONS EN RAISON DE L'AUGMENTATION DU COUT DE L'ENERGIE			
2022_09116	Grasse	FESTIVAL TRANS MEDITERRANEE	1 200
2022_09916	Grasse	LA NUIT BLANCHE	225
2022_09591	Grasse	LES ARTISTES DU PAYS GRASSOIS	150
2022_10238	Ilonse	FESTIVOUS	750
2022_10303	La Bollène-Vésubie	COMPAGNIE ACTIONES	300
2022_08572	La Bollène-Vésubie	ILINX PRODUCTION	750
2022_09139	La Brigue	PATRIMOINE ET TRADITIONS BRIGASQUES	300
2022_08813	La Roquette-sur-Siagne	ASSOCIATION CULTURELLE DU VAL DE SIAGNE	225
2022_09047	La Roquette-sur-Siagne	ASSOCIATION DE GESTION DU CIRQUE LA COMPAGNIE	300
2022_09909	La Roquette-sur-Siagne	PISTE D AZUR	2 250
2022_09818	La Trinité	CHOUETTE PRODUCTIONS	150
2022_09127	La Trinité	CLASSI JAZZ	75
2022_10057	Le Cannet	ACADEMIE DE MUSIQUE AZUREENNE	150
2022_08818	Le Cannet	LA COMPAGNIE DES SYLVES	150
2022_09202	Le Cannet	THEATRE DE LUMIERE	450
2022_08814	Menton	L ENTREE DES ARTISTES	600
2022_10095	Mouans-Sartoux	COMPAGNIE THEATRALE DU CEDRE BLEU	150
2022_09125	Mouans-Sartoux	ESPACE DE L ART CONCRET	4 500
2022_09050	Mougins	LES MOTS D AZUR	75
2022_10289	Nice	ACADEMIA NISSARDA	900

SUBVENTIONS CULTURELLES SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ASSOCIATIONS EN RAISON DE L'AUGMENTATION DU COUT DE L'ENERGIE			
2022_08817	Nice	AH LE ZEBRE	150
2022_09779	Nice	ALPHABETS	450
2022_10066	Nice	ASSOCIATION POUR LE RAYONNEMENT DE L OPERA DE NICE	1 050
2022_08498	Nice	ASSOCIATION ART EVENEMENT ET PUBLICATION	1 200
2022_09102	Nice	ASSOCIATION ART EN CIEL	225
2022_10345	Nice	ASSOCIATION ARTVIVACE	600
2022_09224	Nice	ASSOCIATION DE L ART	750
2022_08484	Nice	ASSOCIATION DIVA	1 650
2022_08487	Nice	ASSOCIATION DU THEATRE DU COURS	1 425
2022_09209	Nice	ASSOCIATION IL ETAIT UN TRUC	150
2022_09049	Nice	ASSOCIATION L INATTENDU	150
2022_09759	Nice	ASSOCIATION LA SEMEUSE	8 250
2022_09999	Nice	ASSOCIATION LES AMIS DE LIRE ET FAIRE LIRE	75
2022_10106	Nice	ASSOCIATION LIMITE LARSEN THEATRE	900
2022_09810	Nice	ASSOCIATION MERCI	600
2022_08709	Nice	ASSOCIATION OLODUM MUSIQUE	450
2022_09055	Nice	ASSOCIATION RUBASCAPEU	450
2022_09372	Nice	ASSOCIATION TRANS	750
2022_09126	Nice	BAL ARTS LEGERS	4 500
2022_09228	Nice	BAYREUTH SILENCE MIRANDA COMPAGNIE MIRANDA	6 000

SUBVENTIONS CULTURELLES SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ASSOCIATIONS EN RAISON DE L'AUGMENTATION DU COUT DE L'ENERGIE

2022_09552	Nice	BOTOX S	1 200
2022_10029	Nice	CENTRE D ART LYRIQUE DE LA MEDITERRANEE	1 200
2022_09048	Nice	CERCLE HISTOIRE ET ARCHEOLOGIE DES AM	150
2022_09470	Nice	CLASSICAL MUSIC EVENTS	450
2022_09146	Nice	COMPAGNIE ACTE 3	525
2022_09142	Nice	COMPAGNIE ALCANTARA	150
2022_09144	Nice	COMPAGNIE ALPHABET	225
2022_09232	Nice	COMPAGNIE ANTIPODES	450
2022_08479	Nice	COMPAGNIE ARKADIA	600
2022_09929	Nice	COMPAGNIE COLLECTIF 8	2 250
2022_09760	Nice	COMPAGNIE COLLECTIF MAINS D OEUVRE	1 050
2022_10267	Nice	COMPAGNIE DISRUPT	300
2022_09233	Nice	COMPAGNIE LES HOMMES DE MAINS	300
2022_09690	Nice	COMPAGNIE PHASE	300
2022_09238	Nice	COMPTOIR DE L OUTRE MER	2 100
2022_10074	Nice	CONTRE UT JEUNES TALENTS	2 250
2022_08496	Nice	ENSEMBLE INSTRUMENTAL DE NICE	600
2022_09117	Nice	FEDERATION DES ASSOCIATIONS DU COMTE DE NICE	450
2022_09145	Nice	FEMMES EN SCENES	750
2022_09044	Nice	FORUM NICE NORD	600

SUBVENTIONS CULTURELLES SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ASSOCIATIONS EN RAISON DE L'AUGMENTATION DU COUT DE L'ENERGIE

2022_09170	Nice	GORGOMAR COMPAGNIE THEATRALE	900
2022_09692	Nice	HARMONIE FANFARE LA JEUNESSE NICOISE	150
2022_10155	Nice	INSTITUT D ETUDES NICOISES	600
2022_08791	Nice	INSTITUT DE PREHISTOIRE ET D ARCHEOLOGIE ALPES MEDITERRANEE	300
2022_10065	Nice	L ART POUR LA VIE	1 200
2022_09072	Nice	L ENTRE PONT	1 200
2022_10136	Nice	LA RUE LUBERLU	450
2022_09917	Nice	LE GRAIN DE SABLE	750
2022_09298	Nice	LE SIXIEME ETAGE	1 500
2022_09534	Nice	LES 13 REVES	75
2022_09236	Nice	LES DONNEURS DE VOIX NICE BIBLIOTHEQUE SONORE	150
2022_08941	Nice	LOU RODOU NISSART	225
2022_09441	Nice	MJC AGORA NICE EST	2 700
2022_10319	Nice	NIKAIACHOR	225
2022_10056	Nice	OVNI OBJECTIF V NICE	2 250
2022_08815	Nice	PANDA EVENTS	10 500
2022_08775	Nice	PASSION CHANT COTE D AZUR	450
2022_09868	Nice	SERIE ILLIMITEE	450
2022_09922	Nice	START 361°	300
2022_09135	Nice	THEATRE DE L EAU VIVE	300

SUBVENTIONS CULTURELLES SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ASSOCIATIONS EN RAISON DE L'AUGMENTATION DU COUT DE L'ENERGIE			
2022_09235	Nice	THEATRE DE LA CITE	5 700
2022_09143	Nice	THEATRE SEGURANE	2 250
2022_08816	Nice	VIS DE FORME	150
2022_10252	Nice	VOXABULAIRE	300
2022_09379	Nice	VU PAS VU	225
2022_08773	Peymeinade	ARTCANTO	450
2022_09230	Puget-Rostang	ECOMUSEE PAYS DE LA ROUDOULE	6 000
2022_09045	Puget-Théniers	MANDOPOLIS	900
2022_09099	Roquebillière	ASSOCIATION ARTS VESUBIENS	225
2022_09521	Saint-Cézaire-sur-Siagne	LA VIELLE DANS TOUS SES ETATS EN PROVENCE	300
2022_09130	Saint-Laurent-du-Var	ADAMAS	900
2022_09443	Saint-Martin-Vésubie	CHOEURS DU MERCANTOUR	1 500
2022_08779	Saint-Paul de Vence	HARMONIE DE SAINT PAUL DE VENCE	150
2022_09717	Saint-Sauveur-sur-Tinée	LES AMIS DE L OUVRAGE MAGINOT DE LA FRASSINEA	750
2022_10360	Saorge	MUSIQUE D ENSEMBLE ET ORGUE	300
2022_08491	Sospel	CERCLE D ETUDE DU PATRIMOINE HISTOIRE DE SOSPEL	150
2022_09225	Sospel	EO 3 AGAISEN	450
2022_08495	Spéracèdes	COMPAGNIE THEATRALE GALLINETTE	150
2022_09226	Tende	ASSOCIATION LE DOUBLE DES CLEFS	300
2022_09466	Touët-sur-Var	DESSOUS DE SCENE	525

SUBVENTIONS CULTURELLES SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ASSOCIATIONS EN RAISON DE L'AUGMENTATION DU COUT DE L'ENERGIE			
2022_09297	Tourrette-Levens	ARTS ET TRADITIONS DU SITE DU CHATEAU	3 750
2022_08478	Tourrette-Levens	JAZZ ART MOVE	300
2022_09951	Tourrette-Levens	LES AMIS DU CHATEAU	1 050
2022_09293	Tourrette-Levens	SOCIETE ETUDES PALEONTOLOGIQUES PALETHNOGRAPHIQUES	750
2022_10120	Valbonne	ASSOCIATION L ATTRACTION	150
2022_08831	Valbonne	PROVENCE SCIENCES TECHNIQUES JEUNESSE	450
2022_09444	Valbonne	SCIENCE POUR TOUS 06	2 100
2022_08480	Valdeblore	BAMM EVENEMENTS	150
2022_08482	Valdeblore	CANTA TI PASSA	150
2022_10157	Vallauris	AIR VALLAURIS	375
2022_10005	Vallauris	ARC CREATIF POUR LE DEVELOPPEMENT ARTISTIQUE ET CULTUREL	150
2022_09440	Venanson	LES RENCONTRES DE VENANSON	150
2022_08812	Vence	ART SEPT ATELIER CINÉMA	300
2022_08774	Vence	COMME UNE AVERSE	450
2022_10215	Vence	COMPAGNIE DE LA HULOTTE	900
2022_08781	Vence	CONTES D ICI ET D AILLEURS	120
2022_09029	Vence	L ORMAIE	120
2022_09122	Vence	LES TRETEAUX DE VENCE	300
2022_08494	Vence	SYRINX CONCERTS	1 800

SUBVENTIONS CULTURELLES SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ASSOCIATIONS EN RAISON DE L'AUGMENTATION DU COUT DE L'ENERGIE			
2022_10217	Villefranche-sur-Mer	COMPAGNIE JACQUES BIAGINI	900
2022_09188	Villefranche-sur-Mer	COMPAGNIE LA CITADELLE	450
2022_09237	Villefranche-sur-Mer	GROUPE RECHERCHE ARCHEOLOGIE NAVALE	300
2022_09121	Villeneuve-Loubet	LA TROUPE DU RHUM	525
2022_10035	Hors département	MUSEE MEDITERRANEE CONSERVATION ET VALORISATION EN PACA	150
			361 440

**CONVENTION D'APPLICATION FINANCIÈRE
AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2022**

**DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION
POUR LE CINÉMA ET L'IMAGE ANIMÉE**

2020-2022

ENTRE

L'ETAT

Ministère de la culture

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction régionale des affaires culturelles de

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA
ET DE L'IMAGE ANIMÉE**

LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ET

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°), R. 112-5 et R. 112-23 ;

Vu le Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 113-2 ;

Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, section 11 article 53 aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine (RGEC Culture) ;

Vu le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 7 juillet 2020, modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation pour la période 2020-2023 et les adaptations à y apporter ;

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le régime cadre exempté n°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le régime SA.61230, notifié le 15 janvier 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1511-2 et L. 4211-1 (6°) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du président du Centre national du cinéma et de l'image animée – M. BOUTONNAT (Dominique)

Vu la délibération n° 2010/CA/03 du 30 novembre 2010 du Conseil d'administration du Centre national du cinéma et de l'image animée relative aux conditions générales d'autorisation et de passation des contrats, conventions, accords-cadres et marchés ;

Vu la décision du 1^{er} août 2019 du Président du Centre national du cinéma et de l'image animée portant délégation de signature ;

Vu la délibération n° 2-198 du 13 décembre 2002 du Conseil régional instituant le fonds régional d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle, et notamment son règlement ;

Vu la délibération n° 9 du 27 janvier 2006 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes instituant le fonds départemental d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle, et notamment son règlement ;

Vu la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2020-2022 adoptée par délibération n°20-190 du 10 avril 2020 du Conseil régional et par délibération n° 25 du 6 novembre 2020 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, signée le 28 décembre 2020 entre l'Etat (DRAC), le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu le budget du Centre national du cinéma et de l'image animée pour 2022 ;

Vu le budget primitif 2022 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le budget primitif 2022 du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération n° Du2022 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° Du 2022 du Conseil régional autorisant son Président à signer la présente convention ;

ENTRE

L'État (DRAC), représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur Christophe MIRMAND, ci-après désigné « l'État »,

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par son Président, Monsieur Dominique BOUTONNAT, ci-après désigné « le CNC »,

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son Président, Monsieur Renaud MUSELIER, ci-après désignée « la Région »,

ET

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, ci-après désigné « le Département ».

En application de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2020-2022 signée entre l'Etat (DRAC), le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes en date du 28 décembre 2020 et notamment de son article 26 relatif aux dispositions financières, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES

L'engagement prévisionnel global de chacun des partenaires de la convention à la mise en œuvre des axes contractuels pour l'année 2022 s'établit comme suit :

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur9 450 402 €

Département des Alpes-Maritimes.....2 311 800 €

CNC.....2 270 771 €

Dont : - 1 798 333 € faisant l'objet d'un versement à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- 100 000 € faisant l'objet d'un versement au Département des Alpes-Maritimes

- 372 438 € versés directement aux structures locales selon des modalités précisées à l'article 4 c)

Etat (DRAC PACA)473 000 €

En tout état de cause, l'engagement définitif global du CNC ne peut excéder le montant indiqué ci-dessus. L'engagement prévisionnel des partenaires est réalisé sous forme de subventions. Pour la Région, les aides à l'écriture attribuées directement aux auteurs prennent la forme de bourses et les aides à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée prennent la forme de subventions (sauf pour les demandes déposées avant l'adoption de la Convention triennale).

ARTICLE 2 - TABLEAU FINANCIER RÉCAPITULATIF 2022

Le présent tableau détaille l'engagement prévisionnel de chacun des partenaires propres à chaque action engagée.

ACTIONS	ETAT (DRAC)	CNC	RÉGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	DEPARTEMENT ALPES MARITIMES	TOTAUX
Titre I Article 4 Soutien à l'émergence et au renouveau des talents		113 000	1 027 500		1 140 500
Article 4.1 – Déploiement de l'opération Talents en Court		5 000 (à la Région)	10 000		15 000
Emergence talents comédiens			30 000		30 000
Emergence des jeunes talents, première œuvre			26 000		26 000
Article 4.2 – Soutien sélectif à l'écriture et au développement			282 500		282 500
Aide au développement de projets groupés			156 000		156 000
Article 4.3 – Soutien à l'auteur par l'octroi d'une bourse à l'écriture de projet ou d'une bourse en résidence		11 300 (à la Région)	43 200		54 500
Article 4.4 – Soutien aux résidences d'écriture		20 000 (au bénéficiaire)	206 000		226 000
Article 4.5 – Soutien sélectif au développement spécifique (coproductions internationales, projets innovants, animation)		76 700 (à la Région)	273 800		350 500
Article 5 - Aide aux projets d'œuvres immersives ou interactives (développement et production)		10 000 (à la Région)	64 000		74 000
Article 6 Aide à la production de webcréation		10 000 (à la Région)	30 000		40 000
Article 7 : Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée		135 000 (à la Région)	373 000		508 000
Article 8 : Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée		882 000 (à la Région)	2 768 000		3 650 000
		66 666 (au Département)		133 334	200 000
Article 9 : Aide à la production d'œuvres audiovisuelles		586 000 (à la Région)	1 562 000		2 148 000
		33 334 (au Département)		96 666	130 000

ACTIONS	ETAT (DRAC)	CNC	RÉGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	DEPARTEMENT ALPES MARITIMES	TOTAUX
Article 10 : Med in Doc (COM TV locales)			290 000		290 000
Article 12 : Renforcement de l'attractivité du territoire et structuration de la filière			1 173 300	40 000	1 213 300
Articles 12.1 et 12.2 Accueil des tournages et soutien aux commissions du film			73 300	40 000	113 300
Article 12.3 Soutien au développement de la filière			1 100 000		1 100 000
Titre II Article 13 Actions de diffusion culturelle		292 938	1 366 435	993 000	2 652 373
Article 13.1 Soutien aux festivals		274 938 <i>(aux bénéficiaires)</i>	1 238 435	993 000	2 506 373
Article 13.2 Soutien aux autres actions de diffusion culturelle		6 000 <i>(au bénéficiaire)</i>	116 000		122 000
Article 13.3 Soutien à la diffusion		12 000 <i>(à la Région)</i>	12 000		24 000
Titre II Article 14 Pôle régional d'éducation aux images	47 100		120 000		167 100
Titre II Article 15 Dispositif régional d'éducation à l'image dans le temps scolaire	316 700		145 000	33 000	494 700
Article 15.1 Lycéens et apprentis au cinéma	42 000	<i>(pour mémoire)</i> 270 387 (1)	145 000		187 000
Article 15.2 Collège au cinéma Alpes Maritimes	10 500	<i>(pour mémoire)</i> 878 527 (1)		28 000	38 500
Article 15.3 : Autres actions d'éducation artistique au cinéma : Enseignements, options, ateliers et autres dispositifs d'éducation à l'image	264 200			5 000	269 200

ACTIONS	ETAT (DRAC)	CNC	RÉGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	DEPARTEMENT ALPES- MARITIMES	TOTAUX
Titre II Article 16 Dispositif régional d'éducation à l'image périscolaire : des cinéclubs dans les établissements scolaires		50 000 (à la Région)	50 000		100 000
Titre II Article 17 Dispositifs d'éducation à l'image hors temps scolaire	109 200		47 000	8 700	164 900
	47 000	<i>(pour mémoire)</i> 293 000 (2)	47 000	8 700	102 700
Article 17.1 : Autres actions de développement des publics spécifiques	62 200				62 200
Titre II – Article 18 Autres actions pour le développement des publics			10 000		10 000
Titre III Article 20 : Soutien pour un parc dense, moderne et diversifié (de 18.1 à 18.4)		44 500 <i>(aux bénéficiaires)</i>	340 000	1 007 100	1 391 600
		<i>(pour mémoire)</i> 976 725 (3)	300 000	1 007 100	1 307 100
Article 20.5 : Les aides de la Région et du CNC : soutien aux réseaux des salles		<i>44 500</i> <i>(aux bénéficiaires)</i>	40 000		84 500
Titre III Article 21 Maintien d'un parc de salles innovantes : soutien à l'animation culturelle de la salle par l'emploi de chargés de développement des publics		20 333 (à la Région)	40 667		61 000
Titre IV Article 21 Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique		27 000 <i>(aux bénéficiaires)</i>	43 500		70 500
TOTAUX	473 000	2 270 771	9 450 402	2 311 800	14 505 973

Les montants indiqués en italique (hors les "pour mémoire") sont des subventions CNC (ex-BOP 334, subventions directs de festivals) découpés à l'article 4, point "Titre I – Article 9.c" de la convention.

- (1) Les montants sont indiqués pour mémoire et ne sont pas comptabilisés. Ils concernent en effet les dispositifs d'éducation aux images que le CNC soutient au plan national : prise en charge financière des copies numériques et conception des documents pédagogiques, soutien des associations nationales agissant dans ce domaine.
- (2) Au plan national, le CNC soutient l'association « Passeurs d'images »
- (3) Montant des aides sélectives du CNC attribuées aux salles de cinéma de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur : aide sélective 2021 à la création et à la modernisation des salles (940 000 €) + aide à la diffusion Art & Essai 2021 (36 725 €) soit 976 725 €.

ARTICLE 3 - SUBVENTIONS DE L'ETAT (DRAC PACA)

Les subventions de la DRAC, d'un montant global de 473 000 € sont versées aux bénéficiaires selon les procédures habituelles, à savoir directement aux porteurs des projets.

ARTICLE 4 - SUBVENTIONS DU CNC

a) Les subventions du CNC à la Région, d'un montant prévisionnel global de 1 798 333 € sont versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le Payeur régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le compte suivant : C1320000000 / Code banque 30001 / Code guichet 00512 / clé 31.

Le premier versement, soit 901 667 € intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 25 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2020-2022, des délibérations des commissions permanentes, de l'attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes effectivement mandatées par projet ou par œuvre.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

- **Titre I - Article 4**

« Soutien à l'émergence et au renouveau des talents » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

- 4.1- Pour le déploiement de l'opération Talents en court**

- 5 000 € à la signature,

- 4.3- Pour le soutien à l'auteur par l'octroi d'une bourse de résidence**

- 5 650 € à la signature,

- 4.5- Pour le soutien sélectif au développement spécifique (coproductions internationales, projets innovants, animation)**

- 38 350 € à la signature,

- le solde au plus tard le 31 décembre 2025, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

- **Titre I – Article 5**

« Aide à l'écriture, au développement et à la production de projets d'œuvres pour les nouveaux médias » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

- 5 000 €, à la signature,

- le solde après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Titre I – Article 6**

« Aide aux projets d'œuvres pour la web-crétation »

- 5 000 €, à la signature,

- le solde au plus tard le 31 décembre 2025, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

- **Titre I – Article 7**
« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :
67 500 €, à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2025, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et réception d'une lettre de la Région attestant la réalisation effective des projets aidés.
- **Titre I – Article 8**
« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :
441 000 €, à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2025, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC.
- **Titre I – Article 9**
« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :
293 000 €, à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2025, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

Les sommes pouvant bénéficier du 1 € du CNC pour 2 € de la collectivité, affectées à une enveloppe spécifique, peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier comité de lecture du genre ainsi concerné et avec l'accord exprès du CNC, dans la limite de cinquante mille euros (50.000 €), bénéficier à une autre enveloppe.

- **Titre II – Article 13.3**
« Actions de diffusion culturelle – soutien à la diffusion des œuvres aidées » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :
6 000 €, à la signature,
le solde à la réception d'un bilan annuel relevant notamment le nombre de films diffusés, le nombre de points de projection et leur répartition sur le territoire, le nombre de projections ayant fait l'objet d'une présentation par les réalisateurs (ou par un autre membre de l'équipe) ainsi que le coût définitif de l'action ainsi menée.
- **Titre II – Article 16**
« Dispositif régional d'éducation à l'image périscolaire : des ciné-clubs dans les établissements scolaires » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :
25 000 €, à la signature,
le solde après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a), notamment précisant le nombre et le coût par jeune du dispositif.
- **Titre III – Article 21**
« Le maintien d'un parc de salles innovantes : le soutien à l'animation culturelle de la salle par l'emploi de chargés de développement des publics » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :
10 167 € à la signature,
le solde après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action précisant notamment le nombre et le coût des emplois ainsi visés et des documents visés au paragraphe a).

L'ensemble des sommes pouvant bénéficier de l'abonnement du CNC affectées à des enveloppes spécifiques peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier trimestre de l'année civile en cours et avec l'accord exprès du CNC être transférées à une enveloppe destinée à renouveler le public.

b) Les subventions du CNC au Département des Alpes-Maritimes, d'un montant global de **100 000 €**, sont versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le Payeur départemental des Alpes-Maritimes sur le compte suivant : C064000000/Flux 053/ Code banque 30001/Code guichet 00596/ Clé 16. Le premier versement, soit **50 000 €**, intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 25 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2020-2022, des délibérations des commissions permanentes, de l'attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes effectivement mandatées par projet ou par œuvre.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par le Département, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

- **Titre I – Article 8**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

33 334 €, à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2025, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et réception d'une lettre du Département attestant la réalisation effective des projets aidés.

- **Titre I – Article 9**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

16 666 €, à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2025 après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

c) A titre d'information, les subventions du CNC d'un montant global de **372 438 € dont :**

- **294 938 €** fléchés sur les **festivals** : **212 000 €** de financement direct du CNC à des festivals (« Tous Courts » d'Aix-en-Provence (25 000 €), Festival International du film d'Aubagne (32 000 €), Festival international de cinéma « FID Marseille » (135 000 €) et **82 938 €** sont financés dans le cadre du D2338 (ex-BOP-334) (Rencontres cinématographiques de Digne-les-Bains » (20 000 €), Festival des cinémas d'Afrique du Pays d'Apt » (15 000 €), au festival « Court c'est court » de Cabrières d'Avignon (7 300 €), aux « Rencontres internationales des cinémas arabes » (8 138 €), au festival « Les instants vidéos » (10 000 €), au Festival de films documentaires de Forcalquier (7 000 €), au festival « C'est trop court » de Nice (15 500 €)).

- **6 000 €** fléchés sur l'association Fotokino dans le cadre du D2338 (ex-BOP 334) ;

- **44 500 €** fléchés sur les Ecrans du Sud dans le cadre du D2338 (ex-BOP 334) ;

- **27 000 €** fléchés sur L'Eden de la Ciotat (5 000 €), l'Institut de l'Image d'Aix-en-Provence (17 000 €), à la Cinémathèque Images de Montagne (5 000 €) dans le cadre du D2338 (ex-BOP 334).

Ces subventions sont versées directement aux organisateurs selon des modalités fixées par convention bipartite.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du CNC, et le comptable assignataire, l'Agent comptable du CNC.

ARTICLE 5 - AIDES DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Les aides à l'émergence de nouveaux talents, à la création et à la production d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles et œuvres immersives ou interactives d'un montant global de **7 624 500 €** (dont **5 908 500 €** d'apport de la Région et **1 716 000 €** d'apport du CNC) prennent la forme :

- de bourses pour les aides à l'écriture versées directement aux auteurs et pour les aides à l'écriture en résidence également directement versées aux auteurs ;
- de subventions pour les autres aides.

Elles sont versées par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la manière suivante :

- Pour les aides à l'écriture, les aides au développement et les aides aux projets groupés : 70 % à la notification de la convention, le solde sur bilan d'action et bilan financier.
- Pour les aides à la production : 50 % après notification de la convention, au premier jour de tournage, le solde après transmission d'un état récapitulatif détaillé des dépenses en région.

Les subventions concernant l'accueil des tournages et le soutien aux Commissions du film, les actions de diffusion culturelle, les actions d'éducation aux images et les actions de conservation du patrimoine cinématographique et audiovisuel, d'un montant global de **2 524 235 €** (dont **2 441 902 €** de la Région et **82 333 €** du CNC) sont versées par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur selon les modalités du règlement financier en vigueur. Il en va de même pour les aides au développement de la filière (Titre I, article 12.3) d'un montant de **1 100 000 €** (aide aux filières stratégiques, jeu vidéo, professionnalisation...).

Les conditions d'éligibilité du règlement financier de la Région s'appliquent aux aides pour les postes de chargés de développement des publics. Les montants des aides de la Région sont déterminés par le niveau de la demande de subvention et la qualité du projet dans la limite de 50 000 € par poste et par an.

Deux postes de chargé de développement des publics sont attribués à l'association Ecrans du Sud pour son réseau de salles et à un exploitant du territoire. Ils sont financés comme suit : **40 667 €** d'apport de la Région (50 %), **20 333 €** du CNC (25 %), **20 333 €** de la part des bénéficiaires (25 %), soit un total de **81 333 €**.

ARTICLE 6 - SUBVENTIONS DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Les subventions du fond d'aide la création et à la production d'un montant global de **330 000 €** (dont **230 000 €** d'apport départemental et **100 000 €** d'apport CNC) sont versées de la manière suivante :

- 50 % après notification de la convention, au premier jour de tournage ; ainsi que sur présentation du plan de travail certifié conforme par le producteur et de la liste des décors intérieurs et extérieurs permettant la mise en valeur significative, du patrimoine naturel et culturel du département ;
- 30 % au moment du mixage, après vérification par le Département des mentions obligatoires aux génériques et après transmission d'un état récapitulatif détaillé et certifié des dépenses réalisées et des lieux de tournage effectués, permettant la mise en valeur significative, du patrimoine naturel et culturel du département ;
- 20 % à la sortie du film en salles pour les projets cinématographiques et sur notification de la

diffusion de l'œuvre sur la grille de programmation de la chaîne de télévision.

ARTICLE 7 - CLAUSE DE REVERSEMENT

S'il apparaît que les engagements des contractants ne sont pas tenus en tout ou partie dans les mêmes délais, chaque partie peut demander le reversement du montant de sa contribution aux opérations qui ne sont pas réalisées.

ARTICLE 8 - DISPOSITION FINALE

La présente convention ne peut en aucun cas être opposée aux présents signataires par les personnes morales ou leurs représentants cités à la présente, celle-ci ne valant engagement qu'entre les signataires.

La présente convention est signée en huit exemplaires originaux.

A Marseille, le

Pour la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
le Président du Conseil régional

Pour le Département
des Alpes-Maritimes,
le Président du Conseil départemental

Renaud MUSELIER

Charles Ange GINESY

Pour l'État,
le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Christophe MIRMAND

Pour le Centre national
du cinéma et de l'image animée,
le Président

Le contrôleur général
économique et financier

Dominique BOUTONNAT

Romuald GILET

ANNEXE

Détails des actions du Titre I

Article 4 : Soutien à l'émergence et au renouveau des talents

Article 4.4 : Soutien aux résidences d'écriture

	CNC	Région	Total
- Résidences Méditerranéennes :			
LABDOC (documentaire pour auteurs du bassin méditerranéen)		35 000 €	100 000 €
LABSUD (1 ^{er} ou 2 ^{ème} long métrage de fiction pour auteurs de la région Sud)		35 000 €	
LABMED (long métrage fiction pour auteurs du bassin méditerranéen)		30 000 €	
- La Résidence du Sud (résidence itinérante de court-métrage organisée par les festivals : Un festival c'est trop court – Nice, Tous courts d'Aix en Provence et le Festival International du film d'Aubagne, musique et cinéma)		20 000 €	20 000 €
- Do Not Disturb (animation à Arles)		35 000 €	35 000 €
- Frames (3 résidences de web création à Avignon)		30 000 €	30 000 €
- Marseille WebFest (séries web, formats courts à Marseille)		21 000 €	21 000 €
- Canneséries (fiction audiovisuelle à Cannes)	20 000 €	0 €	20 000 €
TOTAL	20 000 €	206 000 €	226 000 €

Détails des actions du Titre II

Article 13 : Actions de diffusion culturelle

Article 13.1 : Soutien aux festivals

Soutien aux festivals	CNC	CD 06	Région	Total
A.C.S.T.S- Manifestations et concours vivons les mots		1 000 €		1 000 €
AGEFIISA - Festival Explorimages		1 500 €		1 500 €
Lumières des Toiles- Mouans Sartoux		1 000 €		1 000 €
Ciné Cabris – festival jeune public –Village Cabris		1 500 €		1 500 €
Casa doc		1 000€		1 000 €
Cinéma d'hier et d'aujourd'hui		3 500 €		3 500 €
Cinéma sans frontières-		1 500 €		1 500 €
Un week end de cinéma à Orpierre – La Toile du Laragnais,			2 000 €	2 000 €
Culture et Cinéma –Rencontres Cinématographiques –Ville de Vence		3 500 €		3 500 €
Festival du cinéma de La Lune en plein air – Quattrocento, Carqueiranne			3 000 €	3 000 €

Soutien aux festivals (suite)	CNC	CD 06	Région	Total
Art sept atelier cinéma- 5 ^{ème} édition du Marathon du Film de Vence		2 000 €		2 000 €
Il était un truc...Projections dans les quartiers de la Ville de Nice		1 000 €		1 000 €
Rencontres cinéma In&Out, Association les Ouvreurs, Nice		3 000 €	2 000 €	5 000 €
Festival du Film Peplum 2022 - Peplum - Arles			5 000 €	5 000 €
Les étoiles de la SCAM			10 000 €	10 000 €
Ovni objectif V Nice-Festivals d'art vidéo		15 000 €		15 000 €
Regard Indépendant-Les Rencontres Cinéma et vidéo de Nice		6 000 €		6 000 €
Luberon Film Festival, Pertuis			5 000 €	5 000 €
Femmes Festival, Association les Chantiers du Cinéma, La Ciotat			7 000 €	7 000 €
Cinéactions – Festival Cinéalma -Ville de Carros		10 000 €	5 000 €	15 000 €
Rencontres cinématographiques d'Arles – Cinepassage, Arles			9 935 €	9 935 €
Festival de courts métrages, Association Phare, Arles			12 000 €	12 000 €
La fête du court-métrage, Des courts l'après-midi, Marseille			12 000 €	12 000 €
La Première fois, festival du 1er film documentaire, Association Les films du Gabian, Marseille			12 000 €	12 000 €
Rencontres du cinéma sud-américain, Association Solidarité Provence Amérique du Sud, Marseille			5 000 €	5 000 €
Reprise intégrale de la Quinzaine des réalisateurs à Marseille, Association Cinémarseille			10 500 €	10 500 €
Festival Court c'est court, Association Cinambule, Cabrières-d'Avignon	7 300 €		7 000 €	14 300 €
Zefestival, Association Polychromes, Nice		2 500 €	12 000 €	14 500 €
Images de Ville Images de Vie, Aix-en-Provence			15 000 €	15 000 €
Frames vidéo festival, Association la boîte, Avignon			30 000 €	30 000 €
Festival de documentaires en pays de Forcalquier, La Miroiterie	7 000 €		12 000 €	19 000 €
Diffusion du Cinéma indépendant, Association ACID, Paris/Cannes			20 000 €	20 000 €
Festival Cinéhorizontes, festival de cinéma espagnol, Association Horizontes del Sur, Marseille			22 000 €	22 000 €
Ciné Plein air, Association Cinema du Sud Tilt, Marseille			25 000 €	25 000 €
Rencontres films femmes Méditerranée et journée professionnelle, Association Films femmes Méditerranée			29 000 €	29 000 €
Festivals des cinémas d'Afrique du pays d'Apt	15 000 €		22 000 €	37 000 €
Rencontres cinéma de Cannes, Association Cannes cinéma		11 000 €	20 000 €	31 000 €

Soutien aux festivals (suite)	CNC	CD 06	Région	Total
Semaine de la critique, Association Syndicat français de la critique de cinéma, Paris/Cannes		5 000 €	40 000 €	45 000 €
Ciné Roman, Nice			52 000 €	52 000 €
Marseille Web Fest, Association I Mago productions			20 000 €	20 000 €
Quinzaine des réalisateurs, Association Société des réalisateurs de films, Paris/Cannes		5 000 €	40 000 €	45 000 €
Festival « Instants Vidéos », Association Instants Vidéo, Marseille	10 000 €		35 000 €	45 000 €
Rencontres cinéma de Digne, Association Rencontres cinématographiques de Digne les Bains	20 000 €		30 000 €	50 000 €
Rencontres internationales des cinémas arabes, Association Aflam, Marseille	8 138 €		40 000 €	48 138 €
Un Festival C'est trop court, Association Héliotrope, Nice	15 500 €	18 000 €	33 000 €	66 500 €
Festival tous courts, Association Rencontres cinématographiques d'Aix-en-Provence	25 000 €		66 000 €	91 000 €
Music & Cinéma, Association Alcimé, Marseille	32 000 €		66 000 €	98 000 €
Prix International du Documentaire et du Reportage Méditerranéen, Association CMCA, Marseille			80 000 €	80 000 €
Festival international de Cinéma de Marseille, Association Vue sur les docs, Marseille	135 000 €		222 000 €	357 000 €
Festival de Cannes, Association française du festival international du film de Cannes, Paris/Cannes		150 000 €	200 000 €	350 000 €
Canneséries, Association française du Festival international des séries de Cannes		750 000 €		750 000 €
TOTAL	274 938 €	993 000 €	1 238 435 €	2 488 873 €

Article 13.2 : Le soutien aux autres actions de diffusion culturelle

	CNC	Région	Total
Soutien à plusieurs structures de diffusion à destination des publics :			
- Soutien aux réseaux itinérants « La Strada »		10 000 €	10 000 €
- Soutien aux réseaux itinérants « Cinéval »		10 000 €	10 000 €
- Soutien au réseau itinérant Cigalon (Basilic Diffusion)		5 000 €	5 000 €
- Soutien au projet « Cinéma et image animée : recherche, création, éducation et diffusion » de Lieux fictifs		50 000 €	50 000 €
- Soutien au projet « Pour une scène nationale de cinéma » de Film Flamme		26 000 €	26 000 €
Rendez-vous cinématographiques de Fotokino	6 000 €	15 000 €	21 000 €
TOTAL	6 000 €	116 000 €	122 000 €

Détails des actions du Titre IV

Article 22 : Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique

	CNC	Région	Total
- Institut de l'image d'Aix-en-Provence	17 000 €	10 500 €	27 500 €
- Cinémathèque « Images de Montagne » de Gap	5 000 €	33 00 0 €	38 000 €
- Cinéma « l'Eden » à la Ciotat	5 000 €		5 000 €
TOTAL	27 000 €	43 500 €	70 500 €



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

CONVENTION D'AIDE À LA PRODUCTION DE LONG MÉTRAGE CINÉMA (FICTION-ANIMATION- DOCUMENTAIRE)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente, en date du « **date CP** », désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : la société de production « **dénomination** »*

représentée par son gérant en exercice, « **genre** » « **prénom** » « **nom** » dont le siège social est situé, « **adresse** », au capital social de « **montant €** » dont le code APE est « **numéro** » et le numéro SIRET est : « **numéro** » désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{èmes} parties ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de son article 10 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 27 janvier 2006 par l'assemblée départementale approuvant la mise en œuvre d'un fonds d'aide à la création et à la production cinématographique en partenariat avec le CNC ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale approuvant la poursuite des actions du Département en faveur du cinéma ;

Vu la délibération prise le 6 novembre 2020, par la Commission permanente, approuvant les termes de la convention triennale de coopération cinématographique et audiovisuelle pour la période 2020-2022 ;

Vu le Règlement financier du Conseil Départemental ;

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu le règlement (UE) N° n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles tel que prolongé par le règlement (UE) 2020/972.

Vu le régime cadre exempté N°SA 60706 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2020-2023, adopté sur la base du RGEC n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des mesures prises par le Département des Alpes-Maritimes en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, il est attribué au producteur une aide financière de « montant lettre » EUROS (« montant chiffre » €), sous conditions particulières de paiement indiquées article 6 ci-dessous, afin de contribuer à la production de « genre » « titre ». Cette aide financière prend la forme d'une subvention.

Caractéristiques du projet :

Titre (provisoire ou définitif) :.....
Auteur :.....
Réalisateur :.....
Durée du film :.....
Dates de tournage :.....
Lieux de tournage hors Département :
Nombre de jours de tournage dans le Département :
Lieux de tournage dans le Département :
Principaux interprètes :.....
Date prévisionnelle de distribution.....

Qui sera ci-après désigné « l'œuvre ».

ARTICLE 2 : DELAIS DE REALISATION

Le producteur s'engage à débiter le tournage dans un délai de trois ans à compter de la date du vote de l'aide qui lui est allouée et à en terminer la réalisation dans un délai supplémentaire d'un an.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU PRODUCTEUR

Le producteur s'engage :

- à informer le Département par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification ;
- à utiliser la somme attribuée par le Département conformément à l'objet de la subvention et aux caractéristiques du projet,
- à ce que la durée de fabrication dans le département des Alpes-Maritimes soit significative,
- à ce que le projet ou le sujet de l'œuvre mette en valeur le patrimoine culturel et naturel du département des Alpes-Maritimes,
- **à fournir au Département la liste des décors utilisés dans les Alpes-Maritimes,**
- à informer le Département des étapes importantes de la préparation, de la production, de la réalisation, de la postproduction, de l'exploitation et de la diffusion de l'œuvre,
- à autoriser d'éventuelles visites de tournage (scolaires, élus) dans le respect du plan de travail de l'équipe,
- à adresser chaque semaine au Département un exemplaire des feuilles de service pendant toute la durée du tournage dans le département des Alpes-Maritimes,
- à associer le Département à toute opération de presse sur le tournage,
- à informer le Département de toute avant-première de l'œuvre et à lui réserver un quota de places à remettre au Département une « bible » du film.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS GENERALES DU PRODUCTEUR

Le Département apparaissant en tant que partenaire culturel et financier de l'opération, le producteur s'engage à :

- faire figurer aux génériques de début et de fin de l'œuvre, sur tout document promotionnel ou d'information, dossiers ou articles de presse, produits dérivés..., la mention : « avec le soutien du Département des Alpes-Maritimes en partenariat avec le C.N.C »,
- remettre 6 DVD du film au Département qui pourra les utiliser à des fins non commerciales et les envoyer aux membres votants du comité de lecture.

Le Département pourra soutenir par des actions propres la promotion et la diffusion du film dans le département des Alpes-Maritimes en complément de la campagne de promotion menée par le producteur ou le distributeur du film et en accord avec ceux-ci. Il sera associé à toute opération de communication et de presse à l'occasion de la sortie et de la diffusion du film.

Le service de presse du producteur fournira au Département, libres de droit, divers éléments tels que : photos, diapositives que le producteur prendra en cours de tournage et qu'il mettra gratuitement à la disposition du Département en vue d'opérations de communication.

Si le producteur réserve à un photographe ou une agence l'exclusivité des photos de tournage, il s'engage par la présente à imposer au bénéficiaire de cette exclusivité le respect des dispositions ci-dessus.

Par ailleurs, le producteur s'engage à faire parvenir au Département un jeu complet du matériel publicitaire et promotionnel du film qui se composera au moins de :

- 3 exemplaires de l'affiche ;
- 3 dossiers de presse.

L'état de diffusion du film, les prix et récompenses décernés, seront communiqués au Département afin qu'il puisse analyser l'impact de l'aide départementale.

Enfin, sur demande du Département, le producteur s'engagera à réaliser une avant-première de l'œuvre dans le département des Alpes-Maritimes en présence du réalisateur et/ou des acteurs principaux. Si la réception sera assurée par le Département, le déplacement et l'hébergement de l'équipe restera à la charge du producteur.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS D'INFORMATION DU PRODUCTEUR

Le producteur s'engage :

- à fournir au Département tous les contrats de coproduction signés au titre du film ;
- à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception le Département de tout événement d'importance susceptible d'altérer l'économie de son entreprise et le principe de fabrication du film, tels que définis dans la présente convention.

Par « tout événement d'importance », il faut comprendre ceux ayant trait aux éléments suivants :

- modification de l'équipe dirigeante ;
- modification des statuts ;
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation ;
- difficultés financières importantes susceptibles d'entraîner une cessation des paiements ;
- cessation d'activité ;
- ouverture d'une procédure collective ;
- modification de la répartition du capital.
- défection d'un partenaire important dans la production ou la diffusion du projet ;
- rupture de contrat ;
- modification de la durée de l'œuvre ou du support technique utilisé pour sa réalisation ;
- réévaluation à la hausse ou la baisse de certains postes du devis.

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par le Département et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) N°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014 et à la Communication C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014, et à la Communication C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union Européenne le 15 novembre 2013 dite « Communication cinéma ».

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

ARTICLE 6 : BILAN ET RESULTATS

Le producteur s'engage à fournir tout renseignement nécessaire pour ce bilan et notamment :

- une copie du coût certifiée par un expert-comptable, dans les six mois qui suivent la délivrance du visa pour la demande de l'agrément de production au C.N.C ;
- les attestations de régularité de l'entreprise vis à vis des obligations fiscales et sociales : Trésor public et Direction générale des impôts, URSSAF et ASSEDIC, ou autres régimes d'affiliation.

A défaut de présentation au Département de ces pièces et éléments, le remboursement de l'aide devient immédiatement exigible.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT

Le Département s'engage à verser au producteur une aide financière dont les modalités de versement sont les suivantes :

- 50 % au premier jour de tournage attesté par la feuille de service ou l'attestation de début de tournage, sur présentation du plan de travail certifié conforme par le producteur et sur présentation détaillée et certifiée conforme par le producteur de la liste des décors utilisés dans les Alpes-Maritimes.
- 30 % au moment du mixage, après vérification par le Département des mentions obligatoires aux génériques et après transmission d'un état récapitulatif détaillé et certifié, accompagné des pièces justificatives, des dépenses acquittées dans le département attestant d'un temps de fabrication significatif et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel du territoire départemental,
- 20 % à la sortie du film en salles, sur présentation du mandat de distribution.

ARTICLE 8 : MODALITES DE CONTROLE

Le Bénéficiaire de la subvention peut-être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. A cet effet, le Département peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le Bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Département une copie certifiée des budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par la personne dûment habilitée.

Lorsque la subvention départementale est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire au Département un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu financier est réglementaire et est constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné, il fait apparaître les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet.
- La seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT – RESILIATION

Le non-respect des obligations du producteur au titre de la présente convention entraînera automatiquement la résiliation de la convention et le remboursement des sommes déjà versées. Le Département émettra pour cela un titre de recette équivalent.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Le producteur s'engage à couvrir pour le film tout risque de dommages par la souscription de polices d'assurances adaptées, conformément aux usages en vigueur dans la profession. Ces polices viseront la responsabilité civile, les risques d'accidents

corporels et matériels et d'une manière générale, les dommages auxquels peuvent être exposées les matières enregistrées et filmées, images et sons.

Dans le cas où l'achèvement de la production deviendrait impossible, les polices d'assurances contractées doivent permettre au producteur d'opter pour l'abandon pur et simple de la production du film et favoriser le remboursement au Département de l'intégralité des montants déjà versés.

ARTICLE 11 : REGISTRE PUBLIC

La présente convention sera inscrite au Registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel, à la diligence et aux frais du producteur.

ARTICLE 12 : EFFET, DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation de la Commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

La présente convention prend effet à compter de sa notification et expire à la date de diffusion de l'œuvre.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

14.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

14.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

14.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

« en deux exemplaires originaux »

Le « titre »

Le Président du Conseil départemental

« Prénom NOM »

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

CONVENTION D'AIDE À LA PRODUCTION TÉLÉVISÉE (UNITAIRE OU SÉRIE DE FICTION OU D'ANIMATION)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente, en date du « **date CP** », désigné ci-après : « le Département » ;

d'une part,

*Et : la société de production « **dénomination** »*

représentée par son gérant en exercice, « **genre** » « **prénom** » « **nom** » dont le siège social est situé, « **adresse** », au capital social de « **montant €** » dont le code APE est « **numéro** » et le numéro SIRET est : « **numéro** » désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{èmes} parties ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de son article 10 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 27 janvier 2006 par l'assemblée départementale approuvant la mise en œuvre d'un fonds d'aide à la création et à la production cinématographique en partenariat avec le CNC ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale approuvant la poursuite des actions du Département en faveur du cinéma ;

Vu la délibération prise le 6 novembre 2020, par la Commission permanente, approuvant les termes de la convention triennale de coopération cinématographique et audiovisuelle pour la période 2020-2022 ;

Vu le Règlement financier du Conseil Départemental;

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu le règlement (UE) N° n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles tel que prolongé par le règlement (UE) 2020/972.

Vu le régime cadre exempté N°SA 60706 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2020-2023, adopté sur la base du RGEC n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des mesures prises par le Département des Alpes-Maritimes en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, il est attribué au producteur une aide financière de « montant lettre » EUROS (« montant chiffre » €), sous conditions particulières de paiement indiquées article 6 ci-dessous, afin de contribuer à la production de « genre » « titre ». Cette aide financière prend la forme d'une subvention.

Caractéristiques du projet :

Titre (provisoire ou définitif).....
Auteur(s).....
Réalisateur
Durée du film.....
Dates de tournage
Lieux de tournage dans le Département
Nombre de jours de tournage dans le Département.....
Principaux interprètes
Date prévisionnelle de diffusion.....

Qui sera ci-après désigné « l'œuvre ».

ARTICLE 2 : DELAIS DE REALISATION

Le producteur s'engage à débiter le tournage dans un délai de trois ans à compter de la date du vote de l'aide qui lui est allouée et à en terminer la réalisation dans un délai supplémentaire d'un an.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU PRODUCTEUR

Le producteur s'engage :

- à utiliser la somme attribuée par le Département conformément à l'objet de la subvention et aux caractéristiques du projet,
- à ce que la durée de fabrication dans le département des Alpes-Maritimes soit significative,
- à ce que le projet ou le sujet de l'œuvre mette en valeur le patrimoine culturel et naturel du département des Alpes-Maritimes
- **à fournir au Département la liste des décors utilisés dans les Alpes-Maritimes**
- à informer le Département des étapes importantes de la préparation, de la production, de la réalisation, de la postproduction, de l'exploitation et de la diffusion de l'œuvre,
- à autoriser d'éventuelles visites de tournage (scolaires, élus) dans le respect du plan de travail de l'équipe,
- à adresser chaque semaine au Département un exemplaire des feuilles de service pendant toute la durée du tournage dans le département des Alpes-Maritimes,
- à associer le Département à toute opération de presse sur le tournage,
- à remettre au Département une « bible » du film.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS GENERALES DU PRODUCTEUR

Le Département apparaissant en tant que partenaire culturel et financier de l'opération, le producteur s'engage à :

- faire figurer au générique de fin de l'œuvre, sur tout document promotionnel ou d'information, dossiers ou articles de presse, produits dérivés..., la mention : « avec le soutien du Département des Alpes-Maritimes »,
- remettre **6 DVD** du film au Département qui pourra les utiliser à des fins non commerciales et les envoyer aux membres votants du comité de lecture.

Le Département pourra soutenir par des actions propres la promotion et la diffusion du film dans le département des Alpes-Maritimes en complément de la campagne de promotion menée par le producteur ou le distributeur du film et en accord avec ceux-ci. Il sera associé à toute opération de communication et de presse à l'occasion de la diffusion du film.

Le service de presse du producteur fournira au Département, libres de droit, divers éléments tels que : photos, diapositives que le producteur prendra en cours de tournage et qu'il mettra gratuitement à la disposition du Département en vue d'opérations de communication.

Si le producteur réserve à un photographe ou une agence l'exclusivité des photos de tournage, il s'engage par la présente à imposer au bénéficiaire de cette exclusivité le respect des dispositions ci-dessus.

Par ailleurs, le producteur s'engage à faire parvenir au Département un jeu complet du matériel publicitaire et promotionnel du film qui se composera au moins de :

- 3 exemplaires de l'affiche ;
- 3 dossiers de presse.

L'état de diffusion du film, les prix et récompenses décernés, seront communiqués au Département afin qu'il puisse analyser l'impact de l'aide départementale.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS D'INFORMATION DU PRODUCTEUR

Le producteur s'engage : à informer le Département par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification :

- à fournir au Département tous les contrats de coproduction signés au titre du film ;
- à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception le Département de tout événement d'importance susceptible d'altérer l'économie de son entreprise et le principe de fabrication du film, tels que définis dans la présente convention.

Par « tout événement d'importance », il faut comprendre ceux ayant trait aux éléments suivants :

- modification de l'équipe dirigeante, modification des statuts, difficultés financières importantes susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective,
- modification de la répartition du capital,
- défection d'un partenaire important dans la production ou la diffusion du projet,
- rupture de contrat,
- modification de la durée de l'œuvre ou du support technique utilisé pour sa réalisation.

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par le Département et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) N°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014 et à la Communication C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014, et à la Communication C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union Européenne le 15 novembre 2013 dite « Communication cinéma ».

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT

Le Département s'engage à verser au producteur une aide financière dont les modalités de versement sont les suivantes :

- 50 % au premier jour de tournage attesté par la feuille de service ou l'attestation de début de tournage, sur présentation du plan de travail certifié conforme par le producteur et sur présentation détaillée et certifiée conforme par le producteur de la liste des décors utilisés dans les Alpes-Maritimes.
- 30 % au moment du mixage, après vérification par le Département des mentions obligatoires aux génériques et après transmission d'un état récapitulatif détaillé et certifié, accompagné des pièces justificatives, des dépenses acquittées dans le département attestant d'un temps de fabrication significatif et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel du territoire départemental,
- 20 % sur notification de la diffusion de l'œuvre sur la grille de programmation de la chaîne de télévision

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE

Le Bénéficiaire de la subvention peut-être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. A cet effet, le Département peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le Bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Département une copie certifiée des budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par la personne dûment habilitée.

Lorsque la subvention départementale est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire au Département un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu financier est réglementaire et est constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné, il fait apparaître les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet.
- La seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT – RESILIATION

Le non-respect des obligations du producteur au titre de la présente convention entraînera automatiquement la résiliation de la convention et le remboursement des sommes déjà versées. Le Département émettra pour cela un titre de recette équivalent.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le producteur s'engage à couvrir pour le film tout risque de dommages par la souscription de polices d'assurances adaptées, conformément aux usages en vigueur dans la profession. Ces polices viseront la responsabilité civile, les risques d'accidents corporels et matériels et d'une manière générale, les dommages auxquels peuvent être exposées les matières enregistrées et filmées, images et sons.

Dans le cas où l'achèvement de la production deviendrait impossible, les polices d'assurances contractées doivent permettre au producteur d'opter pour l'abandon pur et simple de la production du film et favoriser le remboursement au Département de l'intégralité des montants déjà versés.

ARTICLE 10: REGISTRE PUBLIC

La présente convention sera inscrite au Registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel, à la diligence et aux frais du producteur.

ARTICLE 11 : EFFET, DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation de la Commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

La présente convention prend effet à compter de sa notification et expire à la date de diffusion de l'œuvre.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

13.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

13.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

13.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

« en deux exemplaires originaux »

Le « titre »

Le Président du Conseil départemental

« Prénom NOM »

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMERIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »
relative à « *objet de la subvention* » (patrimoine civil)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* », désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : « bénéficiaire »

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* », désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des travaux estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des travaux ou des prestations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » €.

Les travaux financés devront débiter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, est versée au bénéficiaire au prorata de l'avancement des travaux, après transmission d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- de l'état des prestations réalisées et payées visé le cas échéant par le maître d'œuvre ;
- de la copie des factures acquittées correspondantes.

Pour être prises en compte, les dates des factures devront impérativement être comprises durant la période de validité de la convention (article 4 de la présente convention).

Les versements pourront avoir lieu en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel dès réception de la présente convention.

ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;

Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;

- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
- d'organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et ce, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le « titre bénéficiaire »

Charles Ange GINESY

« Prénom NOM »

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMERIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »
relative à « *objet de la subvention* ».
dans le cadre du dispositif en faveur du patrimoine religieux

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* »,

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : « bénéficiaire »

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* »,

désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des travaux estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des travaux ou des prestations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas, à préciser selon le bénéficiaire)

Les travaux financés devront débiter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, pourra être versée en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel dès réception de la présente convention.

Pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €, le nombre total de versements ne peut être supérieur à quatre par opération ; pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six. Ils s'établiront comme suit :

1) Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération sur présentation de documents émanant de la structure attestant du début des travaux et notamment, s'il y a lieu, d'un ordre de service.

2) versement de deux à quatre acomptes maximum sur présentation de factures acquittées par les prestataires et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

3) versement du solde sur présentation de factures acquittées et d'un récapitulatif des pièces comptables ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

Le service instructeur se réserve le droit, en tant que de besoin, de conditionner un versement à la fourniture de justificatifs supplémentaires pour le cas où l'état des dépenses transmis ne permettrait pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée.

ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;

Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;

- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
- d'organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier.
- apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration,
- informer le Département des dates d'inauguration du projet réalisé,
- ouvrir et présenter largement leur patrimoine aux visiteurs, à l'occasion notamment des Journées Européennes du Patrimoine, ou de manifestations spécifiques organisées par le Département.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans et ce, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;

- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto la demande de remboursement par l'émission d'un titre de recette au profit du Département de la somme indûment perçue.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le « titre bénéficiaire »

« Prénom NOM »

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE
SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »
relative à « *objet de la subvention* ».
dans le cadre du Dispositif en faveur du patrimoine fortifié maralpin

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* »,

désigné ci-après : « le Département »
d'une part,

*Et : « *bénéficiaire* »*

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* »,
désigné ci-après : « le bénéficiaire »
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des opérations estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des opérations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas, à préciser selon le bénéficiaire)

Les travaux financés devront débiter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, pourra être versée en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par

le bénéficiaire au service du patrimoine culturel (direction de la culture) dès réception de la présente convention pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €.

Pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six.

Ils s'établiront comme suit :

1) Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération sur présentation de documents émanant de la structure attestant du début des travaux et notamment, s'il y a lieu, d'un ordre de service.

2) versement de deux à quatre acomptes maximum sur présentation de factures acquittées par les prestataires et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

3) versement du solde sur présentation de factures acquittées et d'un récapitulatif des pièces comptables ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

Le service instructeur se réserve le droit, en tant que de besoin, de conditionner un versement à la fourniture de justificatifs supplémentaires pour le cas où l'état des dépenses transmis ne permettrait pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée.

ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé chargé du contrôle de la bonne exécution des travaux, l'accès au(x) site(s) concerné(s);
- d'organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier ;
- apposer une plaque mentionnant l'aide du Département dans l'opération de restauration ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;
- Transmettre au Département tous les éléments de présentation de la réalisation finale pour que ce dernier puisse les diffuser sur son site et ses publications,
- Informer le Département des dates d'inauguration éventuelle du projet réalisé,
- Adhérer à la charte départementale du réseau des sites du patrimoine fortifié des Alpes-Maritimes qui précise les modalités fonctionnelles et promotionnelles (à définir),
- Participer à tout événement valorisant le projet soutenu dans le cadre du présent plan,
- Permettre l'accès des ouvrages aux visiteurs, au moyen de tarifs attractifs, dans le cadre de programmes annuels,
- Assurer l'entretien courant et la surveillance des ouvrages bénéficiant du soutien du Département,

- En cas de vente dans les 5 ans suivant la notification de la subvention, du bien ayant fait l'objet de l'aide départementale, et quel qu'en soit le motif, le propriétaire privé s'engage à rembourser la somme versée par le Département au prorata temporis.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans et ce, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto la demande de remboursement par l'émission d'un titre de recette au profit du Département de la somme indûment perçue.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le « titre bénéficiaire »

Charles Ange GINESY

« Prénom NOM »

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être

spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE
SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »,
mandataire de maîtrise d'ouvrage relative à « *objet de la subvention* »
dans le cadre d'une subvention accordée au titre de la sauvegarde du patrimoine culturel

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* »,

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : « bénéficiaire »

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* »,

désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des opérations estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des opérations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas, à préciser selon le bénéficiaire)

Les travaux financés devront débuter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, pourra être versée en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par

le bénéficiaire au service du patrimoine culturel (Direction de la Culture) dès réception de la présente convention pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €.

Pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six.

Les versements pourront s'établir comme suit :

1) Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération sera accordé sur présentation d'un planning prévisionnel des dépenses du projet, détaillant en quatre phases les travaux à réaliser sur présentation des devis correspondants, ainsi qu'une attestation sur l'honneur du bénéficiaire garantissant la bonne mise en œuvre et le respect du dit planning durant toute la durée des travaux.

2) versement de deux à quatre acomptes maximums, sous réserve de validation de la bonne exécution des travaux par le service instructeur après le premier versement, ainsi que pour chaque versement correspondant, dans la limite des délais proposés par le planning.

3) le solde pourra être versé avant la dernière phase d'exécution des travaux, sous réserve que le service instructeur valide l'ensemble des travaux déjà réalisés.

Chaque versement fera l'objet d'un contrôle par le service instructeur. Toutes les factures acquittées par les prestataires et un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet devront être transmis dès réalisation de la phase pour laquelle l'acompte a été versé.

Le reversement à due proportion des travaux non réalisés sera réclamé, dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une non-exécution de tout ou partie des travaux subventionnés.

Le service instructeur se réserve le droit de conditionner un versement, ou d'en réclamer le reversement, à la fourniture de justificatifs supplémentaires pour le cas où l'état des dépenses transmis ne permettrait pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée.

ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
 - veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
 - garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé chargé du contrôle de la bonne exécution des travaux, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
 - d'organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier ;
 - apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration ;
 - assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;
- Transmettre au Département tous les éléments de présentation de la réalisation finale pour que ce dernier puisse les diffuser sur son site et ses publications,

- Informer le Département des dates d'inauguration éventuelle du projet réalisé,
- Adhérer à la charte départementale du réseau des sites du patrimoine fortifié des Alpes-Maritimes qui précise les modalités fonctionnelles et promotionnelles si la subvention est accordée au titre du dispositif départemental en faveur du patrimoine fortifié,
- Participer à tout événement valorisant le projet soutenu dans le cadre du dispositif départemental en faveur du patrimoine fortifié,
- Permettre l'accès des ouvrages aux visiteurs, au moyen de tarifs attractifs, dans le cadre de programmes annuels, si la subvention est accordée au titre du dispositif départemental en faveur du patrimoine fortifié,
- Assurer l'entretien courant et la surveillance des ouvrages bénéficiant du soutien du Département, si la subvention est accordée au titre du dispositif départemental en faveur du patrimoine fortifié,
- En cas de vente dans les 5 ans suivant la notification de la subvention, du bien ayant fait l'objet de l'aide départementale, et quel qu'en soit le motif, le propriétaire privé s'engage à rembourser la somme versée par le Département au prorata temporis.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans et ce, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto la demande de remboursement par l'émission d'un titre de recette au profit du Département de la somme indûment perçue.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues,

ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le « **titre bénéficiaire** »

Charles Ange GINESY

« **Prénom NOM** »

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être

spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**COMMISSION PERMANENTE DU 7 OCTOBRE 2022
SUBVENTIONS PATRIMOINE CULTUREL**

INVESTISSEMENT

COMMUNE	BENEFICIAIRE	OBJET DE LA DEMANDE	MONTANT DE LA SUBVENTION (en euros)
PATRIMOINE RELIGIEUX			
TENDE	Archiconfrérie de la Miséricorde des Pénitents Noirs de TENDE	Travaux de restauration du clocher de la chapelle de la Miséricorde	18 810
TENDE	Archiconfrérie de la Miséricorde des Pénitents Noirs de TENDE	Contrat de maîtrise d'œuvre pour la restauration de la chapelle de la Miséricorde	7 970
TENDE	Confraternité des Pénitents blancs de TENDE	Mission d'étude de diagnostic en vue de la restauration de l'oratoire attenant à la chapelle de l'Annonciation	5 544
SOSPEL	Commune	Travaux de restauration de la chapelle Sainte-Madeleine	55 160
BREIL-SUR-ROYA	Commune	Travaux de restauration de la chapelle Sainte-Catherine	65 433
BREIL-SUR-ROYA	Commune	Travaux de restauration de la chapelle Notre-Dame des Grâces	174 787
CONTES	Commune	Travaux de restauration intérieure de la chapelle Saint-Hélène	56 300
LA TURBIE	Commune	Travaux de restauration du tableau <i>La Vierge et les saints</i> conservé dans l'église Saint-Michel	9 042
DRAP	Commune	Réfection des toitures de l'église Saint-Jean-Baptiste et de son clocher	52 477
BIOT	Commune	Réfection des façades, toiture et clocher de l'église Sainte-Marie-Madeleine	51 000
CANNES	Commune	Restauration de la chapelle de la Miséricorde	418 000
SAINT-MARTIN-DU-VAR	Commune	Travaux de restauration de l'église Saint-Roch (2ème phase)	399 130
VALDEBLORE	Commune	Travaux de mise hors-d'eau de la chapelle Notre-Dame des Sept Douleurs au hameau de La Bolline	12 512
SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	Commune	Travaux de restauration des tableaux "L'Annonciation" et "Le Sacré Cœur", conservés en l'église paroissiale	31 617
UTELLE	Commune	Remplacement de l'escalier du clocher de l'église du Chaudan	5 341
CLANS	Commune	Mission d'étude de diagnostic pour la collégiale Sainte-Marie	7 711

ILONSE	Commune	Réfection de la peinture intérieure et sécurisation de l'église Saint-Michel	34 920
LA ROQUETTE-SUR-VAR	Commune	Mise hors d'eau de la chapelle Notre-Dame del Bosc	1 920
LEVENS	Commune	Travaux de restauration du clocher de l'église Saint- Antonin	11 735
SAINT-JEANNET	Commune	Travaux de restauration de la statue de Saint-Jean-Baptiste conservée en l'église paroissiale	2 516
SAINT-JEANNET	Commune	Reproduction des quatre angelots accompagnant la statue de Saint-Jean-Baptiste	5 090
PUGET-THENIERS	Commune	Restauration du tableau « L'Immaculée Conception » conservé dans la chapelle des Pénitents Blancs	11 184
BEZAUDUN-LES-ALPES	Commune	Travaux de réparation de l'horloge de l'église paroissiale	3 157
LA TOUR-SUR-TINEE	Commune	Travaux de rénovation de la façade de l'église du hameau de Roussillon	62 000
VILLARS-SUR-VAR	Commune	Travaux additionnels à la restauration du retable du Rosaire dans l'église Saint-Jean-Baptiste	10 177
SAUZE	Communauté de Communes Alpes d'Azur	Travaux de confortement et de réhabilitation du clocher et de l'église Notre-Dame de la Colle	418 000
VENCE	Commune	Mesures conservatoires et étude préalable du tableau "Saint-Paul ermite et Saint-Antoine"	4 878
SAINT-MARTIN D'ENTRAUNES	Commune	Travaux de protection de l'église	14 122
SIGALE	Commune	Travaux de restauration du tableau « La Vierge à l'enfant entre Saint-Michel et Saint Jean-Baptiste » conservé en l'église paroissiale	11 825
NICE	Association diocésaine de Nice	Travaux de rénovation du parvis et rénovation des façades de l'église Notre-Dame du Perpétuel Secours à Nice	116 796
NICE	Association diocésaine de Nice	Travaux de réfection de toiture et ravalement des façades de l'église Sainte-Thérèse de l'Enfant Jésus	58 441
PATRIMOINE CIVIL			
NICE	Cabinet LAFAGE Transactions - Copropriété "Le Château de l'Anglais"	Travaux de restauration de façades de l'immeuble "Le Château de l'Anglais" sis à Nice	64 311
CAUSSOLS	Monsieur Alexandre MEGE	Restauration de deux bories sises à Caussols	15 000

LA BRIGUE	Association pour le patrimoine et les traditions brigasques	Sécurisation du mur sud du Château Lascaris	37 000
BREIL-SUR-ROYA	Association « A Cruella »	Travaux de consolidation de la tour La Cruella	7 317
NICE	Université Côte d'Azur	Travaux de restauration des décors de « la fabrique du lac »	90 000
MENTON	Association pour la sauvegarde des jardins d'exception du Mentonnais (ASJEM)	Elaboration de plans de gestion pour les jardins « Serre de la Madone, Carnolès et Maria Serena » à Menton	38 076
PATRIMOINE FORTIFIE			
SOSPEL	Association "EDELWEISS-Armée des Alpes"	1ère tranche des travaux de restauration, sécurisation et accessibilité du fort Suchet au Barbonnet	137 004
SOSPEL	Association départementale des Amis du Secteur Fortifié des AM	Travaux de restauration du bloc d'artillerie du fort Saint-Roch	49 424
SOSPEL	Association « EO3 Agaisen »	Travaux de sécurisation et de restauration d'urgence du fort de l'Agaisen	133 572
TENDE	Commune de TENDE	Travaux de réhabilitation de l'accès au fort du Vallo Alpino à Vievola	114 139
Total			2 823 538

COMMISSION PERMANENTE DU XXXXX 2022
PATRIMOINE CULTUREL COLLECTIVITES - LISTE DES OPERATIONS

Bénéficiaire	Demandeur	Représentant	Adresse	Coût du projet (en €)	Montant subventionnable (en €)	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Objet de la subvention
Commune de SOSPEL	COMMUNE	Monsieur Jean-Mario LORENZI	Mairie 1 Place Saint-Pierre 06380 SOSPEL	68 950 €	68 950 €	55 160 €	80,00%	Travaux de restauration de la chapelle Sainte-Madeleine
Commune de BREIL-SUR-ROYA	COMMUNE	Monsieur Sébastien OLHARAN	Mairie 29 boulevard Rouvier B.P. 10 06540 BREIL-SUR-ROYA	81 792 €	81 792 €	65 433 €	80,00%	Travaux de restauration de la chapelle Sainte-Catherine
Commune de BREIL-SUR-ROYA	COMMUNE	Monsieur Sébastien OLHARAN	Mairie 29 boulevard Rouvier B.P. 10 06540 BREIL-SUR-ROYA	218 484 €	218 484 €	174 787 €	80,00%	Travaux de restauration de la chapelle Notre-Dame des Grâces
Commune de CONTES	COMMUNE	Monsieur Francis TUJAGUE	Mairie Rue du 8 Mai 1945 06390 CONTES	112 600 €	112 600 €	56 300 €	50,00%	Travaux de restauration intérieure de la chapelle Saint-Hélène
Commune de LA TURBIE	COMMUNE	Monsieur Jean-Jacques RAFFAELE	Mairie Avenue de la Victoire 06320 LA TURBIE	22 606 €	22 606 €	9 042 €	40,00%	Travaux de restauration du tableau <i>La Vierge et les saints</i> conservé dans l'église Saint-Michel

COMMISSION PERMANENTE DU XXXXX 2022
PATRIMOINE CULTUREL COLLECTIVITES - LISTE DES OPERATIONS

Bénéficiaire	Demandeur	Représentant	Adresse	Coût du projet (en €)	Montant subventionnable (en €)	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Objet de la subvention
Commune de DRAP	COMMUNE	Monsieur Robert NARDELLI	Mairie Avenue du Général de Gaulle BP N° 37 06340 DRAP	104 955 €	104 955 €	52 477 €	50,00%	Réfection des toitures de l'église Saint-Jean-Baptiste et de son clocher
Commune de BIOT	COMMUNE	Monieur Jean-Pierre DERMIT	Mairie BP 339 06906 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX	85 000 €	85 000 €	51 000 €	60,00%	Réfection des façades, toiture et clocher de l'église Sainte-Marie-Madeleine
Commune de CANNES	COMMUNE	Monsieur David LISNARD	Hôtel de Ville CS 30140 06414 CANNES CEDEX	1 045 000 €	1 045 000 €	418 000 €	40,00%	Restauration de la chapelle de la Miséricorde
Commune de TENDE	COMMUNE	Monsieur Jean-Pierre VASSALO	Mairie 1 Place Général de Gaulle 06430 TENDE	114 139 €	114 139 €	114 139 €	100,00%	Travaux de réhabilitation de l'accès au fort du Vallo Alpino à Vievola
Commune de SAINT-MARTIN-DU-VAR	COMMUNE	Monsieur Hervé PAUL	Mairie Place Alexis Maiffredi 06670 SAINT MARTIN DU VAR	665 217 €	665 217 €	399 130 €	60,00%	Travaux de restauration de l'église Saint-Roch (2ème phase)
Commune de VALDEBLORE	COMMUNE	Madame Carole CERVEL	Hôtel de Ville La Bolline 06420 VALDEBLORE	15 640 €	15 640 €	12 512 €	80,00%	Travaux de mise hors-d'eau de la chapelle Notre-Dame des Sept Douleurs au hameau de La Bolline

COMMISSION PERMANENTE DU XXXXX 2022
PATRIMOINE CULTUREL COLLECTIVITES - LISTE DES OPERATIONS

Bénéficiaire	Demandeur	Représentant	Adresse	Coût du projet (en €)	Montant subventionnable (en €)	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Objet de la subvention
Commune de Saint-Etienne-de-Tinée	COMMUNE	Madame Colette FABRON	Mairie Place de l'Eglise 06660 SAINT ETIENNE DE TINEE	39 521 €	39 521 €	31 617 €	80,00%	Travaux de restauration des tableaux "L'Annonciation" et "Le Sacré Cœur", conservés en l'église paroissiale
Commune d'UTELLE	COMMUNE	Monsieur Yves GILLI	Mairie Saint-Jean-la- Rivière 06450 UTELLE	6 677 €	6 677 €	5 341 €	79,99%	Remplacement de l'escalier du clocher de l'église du Chaudan
Commune de CLANS	COMMUNE	Monsieur Roger MARIA	7 avenue de l'Hôtel de Ville 06420 CLANS Mairie 7 avenue de l'Hôtel de Ville	25 704 €	25 704 €	7 711 €	30,00%	Mission d'étude de diagnostic pour la collégiale Sainte-Marie
Commune d'ILONSE	COMMUNE	Monsieur Richard LIONS	Mairie Place Serret 06420 ILONSE	43 650 €	43 650 €	34 920 €	80,00%	Réfection de la peinture intérieure et sécurisation de l'église Saint-Michel
Commune de LEVENS	COMMUNE	Monsieur Antoine VERAN	Mairie Place de la République 06670 LEVENS	51 580 €	51 580 €	11 735 €	22,75%	Travaux de restauration du clocher de l'église Saint-Antonin
Commune de LA ROQUETTE-SUR-VAR	COMMUNE	Madame Nicole LABBE	Mairie 13 rue de la Libération 06670 LA ROQUETTE SUR VAR	2 400 €	2 400 €	1 920 €	80,00%	Mise hors d'eau de la chapelle Notre-Dame del Bosc

COMMISSION PERMANENTE DU XXXXX 2022
PATRIMOINE CULTUREL COLLECTIVITES - LISTE DES OPERATIONS

Bénéficiaire	Demandeur	Représentant	Adresse	Coût du projet (en €)	Montant subventionnable (en €)	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Objet de la subvention
Commune de SAINT-JEANNET	COMMUNE	Madame Julie CHARLES	Mairie 54 rue du Château 06640 SAINT JEANNET	3 145 €	3 145 €	2 516 €	80,00%	Travaux de restauration de la statue de Saint-Jean-Baptiste conservée en l'église paroissiale
Commune de SAINT-JEANNET	COMMUNE	Madame Julie CHARLES	Mairie 54 rue du Château 06640 SAINT JEANNET	10 180 €	10 180 €	5 090 €	50,00%	Reproduction des quatre angelots accompagnant la statue de Saint-Jean-Baptiste
Commune de BEZAUDUN-LES-ALPES	COMMUNE	Monsieur Jean-Paul ARNAUD	Mairie 31 Rue Haute Carriero 06510 BEZAUDUN LES ALPES	3 946 €	3 946 €	3 157 €	80,01%	Travaux de réparation de l'horloge de l'église paroissiale
Commune de LA TOUR-SUR-TINEE	COMMUNE	Monsieur Thierry ROUX	Mairie Grand Place 06420 LA TOUR SUR TINEE	140 427 €	140 427 €	62 000 €	44,15%	Travaux de rénovation de la façade de l'église du hameau de Roussillon Travaux de rénovation de la façade de l'église du hameau de Roussillon
Commune de VILLARS-SUR-VAR	commune	Monsieur René BRIQUETTI	Mairie Place Louis et Victor Robini BP N° 1 06710 VILLARS SUR VAR	12 722 €	12 722 €	10 177 €	80,00%	Travaux additionnels à la restauration du retable du Rosaire dans l'église Saint-Jean-Baptiste
Communauté de Communes Alpes d'Azur	Communauté de Communes Alpes d'Azur	Monsieur Pierre CORPORANDY	CCAA Maison des services publics 06260 PUGET THENIERS	883 000 €	883 000 €	418 100 €	47,35%	Travaux de confortement et de réhabilitation du clocher et de l'église Notre-Dame de la Colle

COMMISSION PERMANENTE DU XXXXX 2022
PATRIMOINE CULTUREL COLLECTIVITES - LISTE DES OPERATIONS

Bénéficiaire	Demandeur	Représentant	Adresse	Coût du projet (en €)	Montant subventionnable (en €)	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Objet de la subvention
Commune de VENCE	COMMUNE	Monsieur Régis LEBIGRE	Hôtel de Ville Place Georges Clemenceau BP 9 06141 VENCE CEDEX	12 196 €	12 196 €	4 878 €	40,00%	Mesures conservatoires et étude préalable du tableau "Saint-Paul ermite et Saint-Antoine"
Commune de PUGET-THENIERS	COMMUNE	Monsieur Pierre CORPORANDY	Mairie Maison des services publics Place Adolphe Conil 06260 PUGET THENIERS	13 980 €	13 980 €	11 184 €	80,00%	Restauration du tableau "L'Immaculée Conception" conservé dans la chapelle des Pénitents blancs
Commune de SAINT-MARTIN D'ENTRAUNES	COMMUNE	Monsieur Jean-Claude AUTHEMAN	Mairie 06470 SAINT MARTIN D'ENTRAUNES	17 652 €	17 652 €	14 122 €	80,00%	Travaux de protection de l'église
Commune de SIGALE	COMMUNE	Monsieur Arnaud PRIGENT	Mairie 7 Place de l'Eglise 06910 SIGALE	23 650 €	23 650 €	11 825 €	50,00%	Travaux de restauration du tableau "La Vierge à l'enfant entre Saint-Michel et Saint -Jean-Baptiste" conservé en l'église paroissiale
TOTAL (en €)						2 044 273,00		

COMMISSION PERMANENTE DU 2022
SUBVENTIONS PATRIMOINE - CONVENTIONS INVESTISSEMENT - LISTE DES VARIABLES

Bénéficiaire	Prénom Nom	Titre	Adresse	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Montant total des travaux estimé (en €)	Objet de la subvention
Association "EDELWEISS-Armée des Alpes"	Monsieur René TELLER	Président	Fort du Barbonnet Col Saint Jean 06380 SOSPEL	137 004,00	100,00%	137 004,00	1ère tranche des travaux de restauration, sécurisation et accessibilité du fort Suchet au Barbonnet à Sospel
Association départementale des Amis du Secteur Fortifié des AM	Monsieur Christian GNECH	Président	Fort Saint-Roch 16 place Guillaume Tell 06380 SOSPEL	49 424,00	100,00%	49 424,00	Travaux de restauration du bloc d'artillerie du fort Saint-Roch à Sospel
Association "EO3 Agaisen"	Monsieur Richard LAVALLE	Président	Ouvrage de l'Agaisen Lieu-dit "Agaisen" 06380 SOSPEL	133 572,00	100,00%	133 572,00	Travaux de sécurisation et de restauration d'urgence du fort de l'Agaisen
Archiconfrérie de la Miséricorde des Pénitents Noirs de TENDE	Monsieur Jean-Pierre VASSALO	Président	Chemin Saint-Lazare 06430 TENDE	18 810 €	17,42%	108 000,00	Travaux de restauration du clocher de la chapelle de la Miséricorde

COMMISSION PERMANENTE DU 2022
SUBVENTIONS PATRIMOINE - CONVENTIONS INVESTISSEMENT - LISTE DES VARIABLES

Bénéficiaire	Prénom Nom	Titre	Adresse	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Montant total des travaux estimé (en €)	Objet de la subvention
Archiconfrérie de la Miséricorde des Pénitents Noirs de TENDE	Monsieur Jean-Pierre VASSALO	Président	Chemin Saint-Lazare 06430 TENDE	7 970 €	67,09%	11 880,00	Contrat de maîtrise d'œuvre pour la restauration de la chapelle de la Miséricorde
Confraternité des Pénitents blancs de TENDE	Monsieur Roland BOURGERY	Président	53 rue Cotta 06430 TENDE	5 544 €	50,00%	11 088,00	Mission d'étude de diagnostic en vue de la restauration de l'oratoire attenant à la chapelle de l'Annonciation
Association Diocésaine de Nice	Jean-Philippe NAULT	Président	Evêché de Nice 28, avenue Sévigné 06100 NICE	116 796,00	40,00%	291 987,00	Travaux de rénovation du parvis et rénovation des façades de l'église Notre-Dame du Perpétuel Secours à Nice
Association Diocésaine de Nice	Jean-Philippe NAULT	Président	Evêché de Nice 28, avenue Sévigné 06100 NICE	58 441,00	40,00%	146 101,00	Travaux de réfection de toiture et ravalement des façades de l'église Sainte-Thérère de l'Enfant Jésus

COMMISSION PERMANENTE DU 2022
SUBVENTIONS PATRIMOINE - CONVENTIONS INVESTISSEMENT - LISTE DES VARIABLES

Bénéficiaire	Prénom Nom	Titre	Adresse	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Montant total des travaux estimé (en €)	Objet de la subvention
Association pour le patrimoine et les traditions brigasques	Monsieur Robert ALBERTI	Président	2 avenue du Général de Gaulle 06430 LA BRIGUE	37 000 €	49,51%	74 735,00	Sécurisation du mur sud du Château Lascaris
Monsieur Alexandre MEGE	Monsieur Alexandre MEGE		5010 Chemin des Claps 06460 CAUSSOLS	15 000 €	50,00%	30 000,00	Restauration de deux bories sises à Caussols
Association "A Cruella"	Monsieur Georges POMAREDE	Président	15 rue Ciappera 06450 BREIL SUR ROYA	7 317 €	80,00%	9 146,00	Travaux de consolidation de la tour de la Cruella
Université Côte d'Azur	Monsieur Jeanick BRISSWALTER	Président	28 avenue Valrose 06100 NICE	90 000 €	19,03%	472 900,00	Travaux de restauration des décors de la fabrique du lac

SUBVENTIONS PATRIMOINE - CONVENTIONS INVESTISSEMENT - LISTE DES VARIABLES

Bénéficiaire	Prénom Nom	Titre	Adresse	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Montant total des travaux estimé (en €)	Objet de la subvention
Association pour la Sauvegarde des Jardins d'Exception (ASJEM)	Monsieur George Michael LIKIERMAN	Président	Les Colombières 312 Route de Super Garavan 06500 MENTON	38 076 €	15,23%	250 000,00	Elaboration de plans de gestion pour les jardins "Serre de la Madone, Carnolès et Maria Serena" à Menton
Cabinet LAFAGE Transactions - Copropriété "Le Château de l'Anglais"	Monsieur Dominique LAFAGE	Directeur	SARL Cabinet LAFAGE Transactions 4/6 boulevard maeterlinck 06300 NICE	64 311 €	10,00%	643 108,00	Travaux de restauration de façades de l'immeuble "Le Château de l'Anglais" sis à Nice
TOTAL				779 265,00		2 368 945,00	

Réévaluations de subventions au titre du patrimoine culturel

PATRIMOINE CIVIL

Subventions initiales						Réévaluations de subventions				
Délibération CP/AD du	Objet de la demande	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention	Motifs	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention
Demandeur : Cabinet Clarus (Menton) - syndic de la Copropriété "Riviera Palace" Beausoleil -										
CP 01/10/2021	travaux de restauration des façades du Riviera Palace B	1 400 000	140 000	10,00	140 000	Réévaluation du coût du projet	1 962 570	1 962 570	10,00	196 257

PATRIMOINE RELIGIEUX

Subventions initiales						Réévaluations de subventions				
Délibération CP/AD du	Objet de la demande	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention	Motifs	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention
Demandeur : Congrégation des Cisterciens de l'Immaculée Conception - Abbaye de Lérins										
CP 18/10/2019	Travaux de sécurisation, de restauration et de mise en valeur du monastère fortifié de Saint-Honorat - 1ère Tranche	1 700 000	1 700 000	20,00	340 000	Réévaluation du coût du projet	2 064 747	2 064 747	40,00	825 899

Délibération CP/AD du	Objet de la demande	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention	Motifs	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention
Demandeur : Congrégation des Cisterciens de l'Immaculée Conception - Abbaye de Lérins										
CP 12/02/2021	Travaux de restauration et de mise en sécurité du monastère fortifié de l'île Saint-Honorat de Cannes - 2ème tranche	1 860 117	1 860 117	40,00	744 047	Réévaluation du coût du projet	2 437 575	2 437 575	40,00	975 030



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA pour la culture
la transformation numérique et la relation usagers

Direction de la culture
Service du patrimoine culturel

Avenant 1 à la CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et la « *Congrégation des Cisterciens de l'Immaculée-Conception Abbaye Notre-Dame de Lérins* »
relative aux travaux de sécurisation, de restauration et de mise en valeur
du monastère fortifié de Saint-Honorat – 1^{ère} tranche
dans le cadre du dispositif en faveur du patrimoine religieux

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du **date CP**,

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : la « Congrégation des Cisterciens de l'Immaculée-Conception Abbaye Notre-Dame de Lérins »
représentée par son « Abbé-Président » en exercice, Frère Vladimir GAUDRAT, domicilié en cette qualité Abbaye de Lérins – Ile Saint-Honorat – CS 10040 – 06414 CANNES CEDEX,

désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération du 10 octobre 2019, le Département a accordé à la *Congrégation des Cisterciens de l'Immaculée-Conception Abbaye Notre-Dame de Lérins*, une subvention d'un montant de 340 000 € maximum, représentant 20% du montant total des travaux estimé, soit 1 700 000 € TTC.

Considérant la demande présentée par le bénéficiaire, sollicitant une réévaluation de l'aide financière départementale allouée, en raison des surcoûts constatés sur le montant de l'estimation initiale de l'opération, dont le coût total réévalué est de 2 064 747 € TTC.

Par délibération du **date CP**, le Département a approuvé la réévaluation de l'aide financière initiale telle que définie par la convention signée le 30 janvier 2020 avec le bénéficiaire et a accordé à la Congrégation des Cisterciens de l'Immaculée Conception – Abbaye de Lérins, **une subvention de 825 899 euros maximum**, représentant 40 % du coût réévalué de l'opération, dans le cadre du dispositif départemental en faveur du patrimoine religieux. Cette réévaluation

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La subvention départementale allouée pour les travaux de travaux de sécurisation, de restauration et de mise en valeur du monastère fortifié de Saint-Honorat – 1^{ère} tranche- , est réévaluée. La convention signée le 30 janvier 2020 avec la Congrégation des Cisterciens de l'Immaculée-Conception Abbaye Notre-Dame de Lérins , est modifiée.

ARTICLE 2 :

L'article 1 « objet » de la convention est modifié : le montant total des travaux visé à l'article 1 est désormais de : 2 064 747 € TTC.

ARTICLE 3 :

L'article 2 de la convention « modalités de versement de la subvention départementale » est modifié selon les dispositions applicables en la matière au titre du dispositif en faveur du patrimoine religieux :

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de **825 899 € maximum**, pourra être versée en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel dès réception de la présente convention.

Pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €, le nombre total de versements ne peut être supérieur à quatre par opération ; pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six. Ils s'établiront comme suit :

1) **Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération** sur présentation de documents émanant de la structure attestant du début des travaux et notamment, s'il y a lieu, d'un ordre de service.

2) **versement de deux à quatre acomptes maximum** sur présentation de factures acquittées par les prestataires et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

3) **versement du solde** sur présentation de factures acquittées et d'un récapitulatif des pièces comptables ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

Le service instructeur se réserve le droit, en tant que de besoin, de conditionner un versement à la fourniture de justificatifs supplémentaires pour le cas où l'état des dépenses transmis ne permettrait pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée.

ARTICLE 4 : l'article 4 de la convention initiale « durée de la convention » est modifié conformément au dispositif en faveur du patrimoine religieux :

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans et ce, à compter de la date de sa notification.

L'ensemble des autres dispositions telles que définies dans la convention du 30 janvier 2020, demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Nice, le

en deux exemplaires originaux

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le **titre du représentant légal de l'organisme**

Charles Ange GINESY

Prénom Nom



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA pour la culture
la transformation numérique et la relation usagers

Direction de la culture
Service du patrimoine culturel

Avenant 1 à la CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et la « *Congrégation des Cisterciens de l'Immaculée-Conception Abbaye Notre-Dame de Lérins* »
relative aux travaux de restauration et de mise en sécurité
du monastère fortifié de Saint-Honorat – 2^{ème} tranche
dans le cadre du dispositif en faveur du patrimoine religieux

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du [date CP](#),

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : la « Congrégation des Cisterciens de l'Immaculée-Conception Abbaye Notre-Dame de Lérins »
représentée par son « Abbé-Président » en exercice, Frère Vladimir GAUDRAT, domicilié en cette qualité Abbaye de Lérins – Ile Saint-Honorat – CS 10040 – 06414 CANNES CEDEX,

désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération du 12 février 2021, le Département a accordé à la *Congrégation des Cisterciens de l'Immaculée-Conception Abbaye Notre-Dame de Lérins*, une subvention d'un montant de 744 047 € maximum, représentant 40% du montant total des travaux estimé, soit 1 860 117 € TTC.

Considérant la demande présentée par le bénéficiaire, sollicitant une réévaluation de l'aide financière départementale allouée, en raison des surcoûts constatés sur le montant de l'estimation initiale de l'opération, dont le coût total réévalué est de 2 437 575 € TTC.

Par délibération du [date CP](#), le Département a approuvé la réévaluation de l'aide financière initiale telle que définie par la convention signée le 12 avril 2021 avec le bénéficiaire et a accordé à la *Congrégation des Cisterciens de l'Immaculée Conception – Abbaye de Lérins*, **une subvention de 975 030 euros maximum**, représentant 40 % du coût réévalué de l'opération soit 2 437 575 euros TTC, dans le cadre du dispositif départemental en faveur du patrimoine religieux.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La subvention départementale allouée pour les travaux de travaux de sécurisation, de restauration et de mise en valeur du monastère fortifié de Saint-Honorat – 2^{ème} tranche-, est réévaluée. La convention signée le 12 avril 2021 avec la *Congrégation des Cisterciens de l'Immaculée-Conception Abbaye Notre-Dame de Lérins*, est modifiée.

ARTICLE 2 :

L'article 1 « objet » de la convention est modifié : le montant total des travaux visé à l'article 1 est désormais de : 2 437 575 € TTC.

ARTICLE 3 :

L'article 2 de la convention « modalités de versement de la subvention départementale » est modifié
Le montant de la subvention départementale est de **975 030 € maximum**.

L'ensemble des autres dispositions telles que définies dans la convention du 12 avril 2021, demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Nice, le
en deux exemplaires originaux

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le **titre du représentant légal de l'organisme**

Charles Ange GINESY

Prénom Nom



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA pour la culture
la transformation numérique et la relation usagers

Direction de la culture
Service du patrimoine culturel

Avenant 1 à la CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et la Copropriété Riviera Palace B relative aux travaux de restauration des façades du Riviera Palace B inscrit au titre des Monuments historiques (patrimoine civil)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du [date CP](#),

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : la copropriété de l'immeuble « Riviera Palace B » de Beausoleil,

représentée par le Cabinet Clarus, syndic de copropriété, son Directeur en exercice, Monsieur Hamdi BENLALAM, domicilié en cette qualité 8 rue Masséna BP 27 06501 MENTON CEDEX,

désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération du 1^{er} octobre 2021, le Département a accordé à la copropriété de l'immeuble « Riviera Palace B » de Beausoleil, une subvention d'un montant de 140 000 € maximum, représentant 10 % du montant total des travaux estimé, soit 1 400 000 € TTC.

Considérant la demande présentée par le bénéficiaire, sollicitant une réévaluation de l'aide financière départementale allouée, en raison des surcoûts constatés sur le montant de l'estimation initiale de l'opération, dont le coût total réévalué est de 1 962 570 € TTC.

Par délibération du [date CP](#), le Département a approuvé la réévaluation de l'aide financière initiale telle que définie par la convention signée le 4 novembre 2021, avec le bénéficiaire.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La subvention départementale allouée pour les travaux de restauration des façades du Riviera Palace B inscrit au titre des Monuments historiques, est réévaluée. La convention du 4 novembre 2021 signée avec la copropriété de l'immeuble « Riviera Palace B » de Beausoleil, est modifiée.

ARTICLE 2 :

L'article 1 « objet » de la convention du 4 novembre 2021 est modifié : le montant total des travaux visé à l'article 1 est : **1 962 570 € TTC**.

ARTICLE 3 :

L'article 2 de la convention « modalités de versement de la subvention départementale » est modifié : le montant de la subvention départementale est de : **196 257 € maximum**.

L'ensemble des autres dispositions telles que définies dans la convention du 4 novembre 2021, demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Nice, le
en deux exemplaires originaux

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le [titre du représentant légal de l'organisme](#)

Charles Ange GINESY

Prénom Nom

CONVENTION DE COLLABORATION DE RECHERCHE
« PROJET LAZARET-CEPAM »

Entre

Le **DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**, Centre Administratif départemental, route de Grenoble, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, Représenté par le Président du Département des Alpes-Maritimes, Monsieur Charles Ange GINESY, ci-après désigné par « **Département des Alpes-Maritimes** », agissant au nom et pour le compte du « **Laboratoire départemental de Préhistoire du Lazaret** », et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du,

D'une part,

Et

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, Etablissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3 rue Michel Ange, 75794 PARIS Cedex 16, n° SIREN 180 089 013, code APE 7219Z, représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour la présente convention à Madame Clara HERER, Déléguée Régionale de la Délégation Côte d'Azur, ci-après désigné le « **CNRS** »,

Et

UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé au Grand Château, 28 Avenue 28 Avenue Valrose, BP 2135, 06 103 Nice Cedex 2, n° SIREN 130 025 661, code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Jeanick BRISSWALTER, ci-après désignée par « **UCA** »,

CNRS et UCA, ci-après désignés par les « **Établissements** », agissant ensemble au nom et pour le compte du laboratoire « Cultures et Environnements. Préhistoire, Antiquité, Moyen Âge » (UMR 7264), située Campus Saint-Jean-d'Angély, SJA3, 24, avenue des Diables Bleus, 06357 Nice Cedex, représentée par sa Directrice, Madame Isabelle THERY-PARISOT, ci-après dénommé le « **CEPAM** ».

Le CNRS a reçu, pour la présente convention, mandat d'UCA pour la signer en son nom et pour son compte.

D'autre part.

Le Département des Alpes-Maritimes et les Établissements sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » ou individuellement « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Le Département des Alpes-Maritimes ayant sous sa tutelle Laboratoire départemental de Préhistoire du Lazaret, possède des connaissances et des compétences dans le domaine de la conservation et la gestion du patrimoine préhistorique.

Le CEPAM développe des recherches autour de la connaissance des sociétés du passé, de leurs modes de fonctionnement, de leur évolution et de leur relation à l'environnement. Les Établissements, via le CEPAM, disposent ainsi d'une expertise dans l'activité d'études et de recherche ainsi que des compétences, entre autres, dans les domaines de l'archéologie préhistorique, paléo-environnement, ethnoarchéologie et archéologie biomoléculaire.

Au vu de la complémentarité des objectifs et des savoir-faire des Parties, ces dernières souhaitent mettre en place une collaboration de recherche pour mener en commun la réalisation de l'Etude décrite dans l'article 2 ci-dessous.

Considérant l'objectif de renforcer les liens entre le CEPAM et le Laboratoire Départemental de Préhistoire du Lazaret, en vue d'encourager et de soutenir leur coopération scientifique.

Le présent contrat est conclu *intuitu personae*. Les Parties se sont rapprochées pour la conclusion de cette convention, ci-après désigné par « **Convention** », en fonction des capacités et des moyens respectifs des Parties.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent d'établir une « **coopération scientifique sur l'ensemble des domaines de la géologie du Quaternaire, de l'étude de l'environnement des humains fossiles, de la paléontologie humaine et de la préhistoire** », ci-après désignée l'« **Etude** ».

Les Parties mettront tout en œuvre pour assurer le bon déroulement de l'Etude conformément à l'obligation de moyens qui leur incombe.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES SCIENTIFIQUES

La collaboration scientifique entre les Parties aura pour objet de faciliter les échanges scientifiques, pédagogiques et techniques.

Monsieur **Emmanuel DESCLAUX**, archéologue départemental, responsable du Lazaret, est le responsable scientifique de l'Etude pour le Laboratoire Départemental de Préhistoire du Lazaret.

Madame **Isabelle THERY-PARISOT**, Directrice du laboratoire CEPAM est la responsable scientifique de l'Etude pour le CEPAM.

Des réunions entre les deux laboratoires des Parties auront lieu à la demande de l'un ou l'autre des responsables scientifiques.

ARTICLE 3 : MODALITES DE LA COLLABORATION

3.1 Les Parties conviennent de favoriser dans la mesure de leurs moyens :

- Les activités de recherche dans la grotte préhistorique du Lazaret,
- l'accueil et l'encadrement d'étudiants en second et troisième cycle qui développent des recherches en commun,
- la mise à disposition des chercheurs et des étudiants chercheurs de leur fonds documentaires et de leurs collections, dans les divers domaines de la géologie du Quaternaire, de la paléontologie, de la paléontologie humaine et de la préhistoire,
- les échanges de personnels académique, scientifique et technique, afin de mettre en œuvre des programmes communs de recherche et d'enseignement,
- l'organisation en commun de séminaires, de stages, conférences, colloques...etc....

Le Laboratoire départemental de Préhistoire du Lazaret, sous la tutelle du Département des Alpes-Maritimes, pourra servir de laboratoire d'accueil à des étudiants inscrits à l'Université Côte d'Azur qui y développeront leurs recherches, sous l'autorité conjointe du personnel enseignants et chercheurs des Parties.

3.2 Pour la réalisation matérielle des activités prévues à l'article 3, chacune des Parties signataires s'engage à rechercher de son côté les moyens financiers nécessaires.

Les programmes particuliers nécessitant la mise en commun de moyens financiers feront l'objet d'avenants à la présente Convention.

ARTICLE 4 : PERSONNELS

Les personnels, étudiants ou stagiaires participant à des recherches ou des enseignements dans les locaux de l'une ou l'autre des parties restent sous la responsabilité scientifique et administrative de leur établissement de rattachement.

Ces personnels seront alors placés sous l'autorité de la Partie qui les accueille (ci-après « **Partie Accueil** ») et devront respecter le règlement intérieur en vigueur dans les locaux de ladite Partie Accueil, et notamment les dispositions relatives au secret, à l'organisation du travail, à l'hygiène, à la sécurité, et à la discipline générale. Ils resteront rémunérés par la Partie qui les emploie (ci-après « **Partie Employeur** ») qui continuera d'assumer à leur égard toutes ses obligations sociales et fiscales et d'exercer envers eux toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline...). Toutes les indications utiles et notamment les éléments d'appréciation indispensables seront fournis, sur demande de la Partie Employeur, par la Partie Accueil.

Chaque Partie assure la couverture de ses personnels respectifs en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles, sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

ARTICLE 5 – PROPRIETE ET ACCES AUX RESULTATS

« **Résultat(s)** » : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les prototypes, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, ainsi que tous les droits y afférents, relatives à l'Etude et développées par une ou plusieurs Partie(s) dans le cadre de la présente Convention.

Les Résultats appartiennent à parts égales au Département des Alpes-Maritimes et aux Établissements.

En application de l'article L.533-1 du code de la recherche, la Partie désignée par les Établissements étant un mandataire unique est le CNRS, ci-après le « **Mandataire** ».

Le Mandataire et le Département des Alpes-Maritimes concluront un règlement de copropriété préalablement à l'exploitation industrielle et/ou commerciale de tout Résultat.

ARTICLE 6 - UTILISATIONS DES RESULTATS AUX FIN DE RECHERCHE

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats dans le cadre d'actes accomplis à des fins non commerciales ou à titre expérimental, à des fins de recherche et d'enseignement, seules ou avec des tiers.

ARTICLE 7 – EXPLOITATION DES RESULTATS

Chaque Partie dispose d'un droit non exclusif d'exploitation industrielle et/ou commerciale, directe et indirecte des Résultats.

Les Parties préciseront leurs modalités d'exploitation dans le cadre d'un accord de valorisation ou, dans l'hypothèse de demande de brevets, dans le cadre du règlement de copropriété avant toute exploitation industrielle et commerciale effective.

Il est d'ores et déjà convenu que toute exploitation directe et/ou indirecte par une Partie impliquera une compensation financière au profit de l'autre Partie, selon les conditions et modalités définies ultérieurement dans l'accord de valorisation ou le règlement de copropriété susmentionné.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

8.1 Informations confidentielles

Une Partie (ci-après la « **Partie Divulgateur** ») pourrait être amenée à divulguer à une autre Partie (ci-après la « **Partie Réceptrice** ») des informations confidentielles.

Les Parties conviennent que sont confidentielles toutes les informations divulguées par l'une des Parties à l'autre (ci-après dénommées « **Informations Confidentielles** »), quel qu'en soit l'objet, la nature, le support et le mode de transmission, sous réserve que :

- si elles sont transmises sur un support, elles soient désignées comme « information(s) confidentielle(s) » de la Partie Divulgateurice par l'apposition ou l'adjonction sur leur support d'un tampon « Confidentiel » ou de toute autre mention appropriée, compréhensible par les Parties et adaptée au support ;
- si elles sont transmises oralement, le caractère d' « information(s) confidentielle(s) » ait été porté à la connaissance de la Partie Réceptrice au moment de leur divulgation et consigné comme tel dans le compte rendu de réunion au cours de laquelle l'information a été divulguée, ou en cas d'impossibilité, confirmé par écrit dans les trente (30) jours de la divulgation, étant entendu qu'entre-temps ces informations devront être traitées par la Partie Réceptrice comme des Informations Confidentielles.

Les Parties reconnaissent que les Résultats ne sont pas considérés comme des Informations Confidentielles au sens du présent article. En revanche les modalités de divulgation des Résultats sont régies par l'article 9 « Publications ».

Chaque Partie Réceptrice s'engage, pendant la durée de la Convention et pour une période de cinq (5) ans à compter du terme contractuel prévu ou de la résiliation de la Convention, à ce que les Informations Confidentielles qu'elle reçoit :

- a) soient protégées et gardées confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que la Partie Réceptrice accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance ;
- b) ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître, dûment informés du caractère strictement confidentiel de ces Informations Confidentielles, et ne soient utilisées par ces derniers que dans les conditions définies par la Convention. Chacune des Parties déclare avoir pris, ou s'engage à prendre, les mesures nécessaires auprès de son personnel pour lui permettre de respecter les engagements pris au titre de la Convention;
- c) ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, pour tout autre but que l'Etude, sans le consentement préalable et écrit de la Partie Divulgateurice ;
- d) ne soient divulguées, ni susceptibles d'être divulguées, soit directement, soit indirectement, à tous tiers, notamment aux sous-traitants ou à toutes autres personnes, sans l'autorisation préalable et écrite de la Partie Divulgateurice et, en cas d'autorisation de la Partie Divulgateurice, à la condition que le tiers bénéficiaire s'engage au préalable et par écrit à se soumettre aux mêmes obligations de confidentialité que celles contenues dans la Convention;
- e) ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement sans l'autorisation préalable et écrite de la Partie Divulgateurice ;
- f) ne soient pas utilisées de manière à obtenir un quelconque droit de propriété intellectuelle (notamment brevet, marque...) par la Partie Réceptrice ou tout autre tiers dans quelque pays que ce soit.

8.2 Obligation de divulgation

La Partie Réceptrice s'engage à informer, par écrit et sans délai, la Partie Divulgateur, si elle fait l'objet, en vertu de la loi ou dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, d'une demande de divulgation de toute Information Confidentielle de la Partie Divulgateur. Cette notification ne peut être interprétée comme une autorisation de la part de la Partie Divulgateur à divulguer ces Informations Confidentielles.

8.3 Science ouverte

Dès que cela sera possible, eu égard aux dispositions relatives aux Informations Confidentielles et à la protection et l'exploitation des Résultats, les Parties s'efforceront de diffuser largement au public l'information scientifique issue de l'Etude.

Le responsable scientifique de chaque Partie tiendra un plan de gestion des données afin de définir ce qui devra rester confidentiel et pour quelle durée (voir article 9 « Publications »), les conditions d'archivage des données et informations relatives à l'Etude et les informations et données qui pourront être diffusées au public ainsi que les modalités de cette diffusion.

Cette clause ne fait en tout état de cause pas obstacle à la protection des Résultats par un droit de propriété intellectuelle et, le cas échéant, par la délivrance d'un titre de propriété industrielle.

ARTICLE 9 – PUBLICATIONS

9.1 Communication

Toute publication ou communication des Résultats par l'une des Parties, devra recevoir, pendant la durée de la présente Convention et les six (6) mois qui suivent son expiration, l'accord écrit des autres Parties qui feront connaître leur décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Tout projet de publication sera soumis à l'avis des autres Parties qui pourront proposer des modifications sous réserve que cela soit justifié au regard de l'exploitation industrielle et commerciale des Résultats. Toutefois, si des modifications ont lieu, celles-ci ne doivent pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle, une des Parties pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la demande.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties et son personnel à la réalisation de l'Etude.

Ces stipulations ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'Etude de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à la soutenance de diplôme des doctorants, de stagiaires, des chercheurs et ingénieurs, cette soutenance devant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de Informations Confidentielles.

ARTICLE 10 – DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention) :

Les Parties s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) :

Dans la mesure du possible, les Parties doivent s'aider mutuellement afin de s'acquitter de leurs obligations de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données :

Conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, les Délégués à la protection des données des Parties sont :

- Les Etablissements : Le CNRS, Mme Gaëlle BUJAN; dpd.demandes@cnrs.fr
- Le Département des Alpes-Maritimes : Adeline GALLI-BACCULINI ;
agalli-bacculini@departement06.fr

Registre des catégories d'activités de traitement :

Chacune des Parties (qu'elle soit considérée comme responsable de traitement ou sous-traitante), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente Convention.

ARTICLE 11 – USAGE NOMS ET MARQUES

Chaque Partie autorise l'autre Partie, pour la durée de la Convention, à utiliser ses marques et sa dénomination sociale dans le seul cadre de la présentation du partenariat ou du projet qui les lie, en dehors de toute association à un produit ou un service commercial. Chaque Partie pourra suspendre à tout moment cette autorisation.

Tout autre usage, notamment commercial, de l'ensemble des marques et signes distinctifs de l'une des Parties ou identifiant ses laboratoires, n'est pas autorisé.

Une Partie ne dispose d'aucun droit pour autoriser un tiers et notamment des distributeurs, à utiliser les noms et marques de l'autre Partie, de ses laboratoires ou de son personnel.

Toute mention, par une Partie, des informations du personnel employé par l'autre Partie doit être préalablement autorisée par la personne intéressée et respecter les principes et obligations définis au présent article ainsi qu'à l'article 10 « DONNEES PERSONNELLES ».

ARTICLE 12 : DUREE

La présente Convention est conclue pour une période de quatre (4) ans à compter de la date de sa signature.

Elle peut être renouvelée à la fin de cette période par un avenant qui précise notamment l'objet ainsi que les modalités de cette prolongation.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente Convention ne pourra avoir pour effet de modifier les droits des Parties sur les Résultats et sur les droits de propriété intellectuelle susceptibles de s'appliquer sur les Résultats à la date de la résiliation.

ARTICLE 14 - LOI APPLICABLE

La présente Convention est soumise au droit interne français.

ARTICLE 15 - LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis aux Tribunaux français compétents.

ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

16.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

16.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

16.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le ...

En 4 exemplaires originaux

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le *Président du Département*
des Alpes-Maritimes

Pour les Établissements
La Déléguée Régionale du CNRS

Charles Ange GINESY

Clara HERER

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES



Entre :

Le prêteur, la Ville de Reims, représentée par Monsieur Stefano ARNALDI, Directeur de la Culture et du Patrimoine, conformément à l'arrêté de délégation de signature V-SA-2020-03 du 08/06/2020, *d'une part*,

et l'emprunteur, Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange Ginesy, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du _____, *d'autre part*,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1 - PRÊT D'ŒUVRE désignée ci-dessous :

- 978.952 palanquin (onna norimono)

2 - ASSURANCE :

L'œuvre est assurée de clou à clou, en valeur agréée par les soins et à charge de l'emprunteur, pour la valeur indiquée en euros par le prêteur, *soit pour cet œuvre, 50 000 € (cinquante mille euros)*, contre toute perte, vol compris, et contre tout dégât et dégradation qu'ils soient ou non fortuits, y compris grèves et émeutes. L'assurance est contractée auprès d'une société d'assurance agréée par le prêteur. Cette société est tenue de fournir au prêteur une "note de couverture" avant que l'œuvre ne quitte le Musée de Reims. En tout état de cause l'indemnisation devra tenir compte de la dépréciation pouvant subsister après réparation des dégradations dont l'œuvre prêtée a pu être l'objet.

3 - EMBALLAGE, TRANSPORT, CONVOIEMENT, DOUANE :

Les frais de descellage et rescellage éventuel, de transport et d'emballage, aller et retour, sont à la charge de l'emprunteur. Le mode de transport est laissé au libre choix du prêteur. A l'aller, l'emballage sera exécuté par le prêteur ou par une firme spécialisée, désignée par lui et selon ses directives. Au retour, l'emballage d'origine sera utilisé.

L'appel à une entreprise spécialisée sera exigé. Toutefois, pour la France, la conservatrice du Musée de Reims peut admettre l'emballage et le transport par l'emprunteur lui-même, sous réserve de la conformité aux consignes du prêteur. Si l'emprunteur réalise lui-même le transport des pièces, il doit prévoir un emballage approprié : cartonnage, mousse, papier de soie, kraft, couvertures, plaques de mousse, sangles.

Pour une exposition qui nécessite un transport par avion, une caisse sera exigée. Selon (les) l'objet(s) prêté(s), un bon « tamponnage » est accepté pour un transport par route. En fonction de la température extérieure, (grand froid ou grosse chaleur), la climatisation du véhicule peut être demandée. **La conservatrice du Musée de Reims pourra refuser le départ des pièces, si l'emballage et les conditions de transport lui semblent insuffisants.**

Les œuvres prêtées seront accompagnées par un conservateur, un attaché de conservation ou un régisseur d'œuvre, auquel sera confié le suivi de la mise en place des pièces. Tous les frais de voyage et de séjour, hôtel et repas, sont à la charge de l'emprunteur. En général, il est à prévoir un séjour de deux nuits et trois jours ; plus longtemps pour des pays éloignés. **Lors du convoiement aller, le convoyeur est autorisé**

à reprendre les pièces si les conditions de sécurité et de conservation lui semblent insuffisantes, et ce, à la charge de l'emprunteur.

A l'arrivée comme au départ, le convoyeur vérifiera l'état des œuvres. Toutes les opérations de déballage ou d'emballage, d'accrochage ou de décrochage seront effectuées en sa présence.

4 - EXPOSITION :

Titre : Voyage au pied du Mont Fuji

Lieu : Musée départemental des arts asiatiques 405 promenade des Anglais Arénas 06200 NICE

Dates de l'exposition : 1^{er} octobre 2022 au 29 janvier 2023

Dates du prêt, transport inclus : 20 septembre 2022 au 10 février 2023

L'emprunteur ne pourra, en aucun cas, faire usage des œuvres qui lui ont été confiées, dans un autre but que l'exposition mentionnée, qui a fait l'objet de la demande.

L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver l'œuvre dans un état inchangé. Pour chaque problème qui se poserait à ce sujet, il consultera au besoin le conservateur du Musée historique de Reims.

Il veillera tout particulièrement à ce que les mesures de sécurité nécessaires contre le vol et l'incendie soient prises et qu'aussi bien les salles d'exposition que les locaux, où les œuvres séjournent avant et après leur accrochage, satisfassent aux conditions climatiques exigées en fonction de la nature des œuvres et aux conditions de sécurité.

Si l'exposition ne répond pas aux conditions requises ci-dessus, le prêteur peut demander la restitution, sans délai, de l'œuvre lui appartenant. Si l'emprunteur ne donne pas suite à cette demande, le prêteur a le droit de faire reprendre l'œuvre, sans autre obligation que la constatation, par procès-verbal établi par le prêteur ou son représentant, de l'identité et de l'état de l'œuvre, ceci aux frais de l'emprunteur.

Il est strictement interdit à l'emprunteur de procéder à un traitement quelconque (nettoyage, restauration, vernissage, rentoilage, retouchage, prélèvements, etc..).

Si l'emprunteur constate que les œuvres doivent, en raison de leur état, être soumises à un traitement quelconque, il est tenu d'en aviser immédiatement et par écrit le conservateur des Musées de Reims.

Un constat d'état accompagne chaque œuvre prêtée et doit être validé par un conservateur de l'exposition à chaque déplacement.

5 - REPRODUCTION :

Il est strictement interdit de filmer, de photographier ou de copier les œuvres, sans accord préalable et écrit du conservateur. L'emprunteur prendra les mesures nécessaires pour que soit respectée cette consigne. Les Musées de Reims peuvent mettre à la disposition des organisateurs de bonnes épreuves photographiques de toute œuvre prêtée, dont ceux-ci pourront faire usage pour la presse et pour illustrer le catalogue.

6 - RESTITUTION :

A la fin de l'exposition, l'œuvre sera rendue à la Ville de Reims contre décharge dûment établie par les Musées de Reims, et ce, dans les délais les plus brefs (maximum un mois pour l'étranger).

7 - COMMUNICATION :

Les organisateurs enverront, à titre gratuit aux Musées de Reims, deux exemplaires de chaque édition du catalogue de leur exposition et quatre exemplaires de toute reproduction.

Ils devront également envoyer aux Musées six invitations pour le vernissage de l'exposition aux personnes suivantes :

- Monsieur Arnaud Robinet, maire de Reims
- Monsieur Pascal Labelle, adjoint à la Culture
- Monsieur Stefano Arnaldi, Directeur de la Culture et du Patrimoine
- Madame Veronique Garcia, directrice adjointe de la Culture et du Patrimoine
- Monsieur Georges Magnier, directeur des musées
- Madame Bénédicte Hernu, directrice des musées historiques

Lu et approuvé en date du :

Le prêteur :

**Monsieur Stefano ARNALDI
Directeur de la Culture
et du Patrimoine de la Ville de Reims**

L'emprunteur :

**Monsieur Charles Ange Ginesy
Président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes**



VILLE DE NICE



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

CONTRAT DE PRET

ENTRE :

La Ville de Nice, pour le musée des Beaux-Arts Jules Chéret, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christian ESTROSI, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en vertu des délibérations du Conseil municipal n° 1 et n° 4 portant élection du Maire et n° 4 du Conseil municipal du 3 juillet 2020 prises en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de l'arrêté municipal CAB n° 17 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Robert ROUX, Adjoint au Maire, délégué à la Culture.

Ci-après désignée "LE PRETEUR"

D'UNE PART,

ET :

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du,

Ci-après désigné "L'EMPRUNTEUR"

D'AUTRE PART,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE :

Dans le cadre de l'exposition « Voyage au pied du Mont Fuji » » au musée départemental des arts asiatiques du 1^{er} octobre 2022 au 29 janvier 2023, l'emprunteur s'est rapproché de la Ville de Nice afin d'obtenir le prêt de l'œuvre de Hokusai (1760-1849) :

Manga (recueils d'estampes sur bois originales) n° 1, 4, 5, 7, 8, 9, 13, 14 appartenant à la collection du musée des Beaux-Arts Jules Chéret sis au 33, avenue des Baumettes – 06000 Nice.

Le présent contrat a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

PUIS IL A ETE CONVENU :

ARTICLE 1 – Nature et durée du prêt :

Le prêt, régi par les dispositions des articles 1874 et suivants du code civil français, est consenti à titre gracieux, pour une période allant du 15 septembre 2022 au 15 février 2023.

ARTICLE 2 – Assurances :

2.1 La compagnie d'assurance ou la garantie gouvernementale proposée par l'Emprunteur devra être préalablement agréée par la Ville de Nice, sans franchise, contre toute perte et contre tout dégât, fortuit ou non, imputable à la faute de tiers ou non, y compris ceux dus à la force majeure, y compris les grèves, les catastrophes naturelles, les émeutes, les actes terroristes.

2.2 Les œuvres seront assurées "clou à clou", tous risques expositions, aux frais de l'Emprunteur, sur la base de l'estimation du présent contrat, pour une valeur agréée de 64 000 euros (soixante quatre mille euros)

2.3 L'attestation d'assurance devra parvenir au Prêteur 15 jours avant le départ de l'œuvre.

2.4 En cas de sinistre, la restauration de l'œuvre prêtée devra être effectuée par un restaurateur agréé par le musée des Beaux-Arts Jules Chéret.

2.5 Par ailleurs, il convient de noter que le caractère inaliénable des œuvres des collections publiques françaises exclut toute clause de délaissement. En effet, si après un sinistre ou un vol, l'œuvre était retrouvée, le Prêteur récupérerait l'œuvre et verserait en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre en tenant compte de l'état de conservation de l'œuvre.

ARTICLE 3 – Transport :

3.1 L'Emprunteur prend à sa charge les frais liés au transport et au convoiement de l'œuvre, à l'aller comme au retour, pour le déballage et le remballage.

3.2 Le transport de l'œuvre sera confié à une entreprise spécialisée dans le transport d'œuvres d'art agréée par le musée des Beaux-Arts Jules Chéret aux conditions fixées par le Prêteur. Le nom du transporteur et de son correspondant sur le lieu de l'exposition, devront être communiqués au Prêteur au plus tard trois mois avant le départ de l'œuvre.

3.3 Le type de conditionnement est défini par le Prêteur. Pendant la durée de l'exposition, les caisses et matériaux de protection doivent être entreposés dans un lieu sain répondant aux préconisations en matière de conservation préventive afin d'être réutilisés pour le retour de l'œuvre prêtée.

3.4 Aucune intervention ne doit être faite sur les caisses d'emballage, qu'il s'agisse de mentions particulières (hormis les étiquettes de colisage), de peinture ou de réaménagement intérieur. Le marquage des caisses ne doit jamais faire apparaître le nom du musée des Beaux-Arts Jules Chéret, ni une autre mention quelconque indiquant qu'elles contiennent des œuvres d'art.

3.5 L'emballage initial et le déballage final ont lieu dans les locaux (réserve ou salle d'exposition) du musée prêteur. Le déballage dans le musée emprunteur est effectué 24 heures après l'arrivée de l'œuvre. Dans le cas de caisses spéciales, il peut être demandé par le Prêteur un déballage 48 heures, voire 72 heures après son arrivée.

3.6 Les transports seront effectués en camion, conduit par deux chauffeurs accompagnés d'un convoyeur. Les véhicules doivent être banalisés, équipés de suspensions hydrauliques, capitonnés, entièrement clos et fermés à clefs, climatisés (sauf accord contraire), munis d'un antivol, d'un bouton d'alerte et d'au moins deux extincteurs de forte capacité en bon état de fonctionnement, l'un à poudre, l'autre à eau pulvérisée.

3.7 Sauf accord écrit du Prêteur, les véhicules contenant l'œuvre prêtée ne doivent pas circuler la nuit. S'il est impossible d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle se fasse dans un lieu sécurisé, préalablement proposé par écrit par l'Emprunteur et approuvé par le Prêteur.

3.8 Dans tous les cas où l'Emprunteur ne pourra garantir la surveillance par les chauffeurs et le convoyeur, le véhicule devra être mis sous la protection des forces publiques nationales ou de gendarmerie, ou, à l'extérieur du territoire national par les services homologues des pays concernés ou encore à défaut, faire l'objet d'une protection permanente agréée par le Prêteur.

3.9 Dans le cas où le transport est convoyé, le convoyeur doit assister aux opérations de déballage/emballage, à l'accrochage de l'œuvre sur le lieu d'exposition, et au décrochage lors de son départ. En cas d'exposition itinérante un convoyeur peut être désigné à chaque étape.

3.10 Dans le cas d'un transport en avion ou avion-cargo, l'œuvre prêtée par le musée des Beaux-Arts Jules Chéret doit être conditionnée dans des caisses isothermes. Ces dernières ne doivent en aucun cas être superposées et seront placées sur des palettes uniquement dédiées aux œuvres d'art. Si nécessaire, d'autres caisses contenant des œuvres d'art peuvent être intégrées sur la palette afin de garantir une stabilisation optimale du chargement.

ARTICLE 4 – Convoiment :

4.1 Toute œuvre ou objet prêté par le musée des Beaux-Arts Jules Chéret est accompagné pour chacun des transports aller-retour et à chaque étape en cas d'itinérance, par un convoyeur exclusivement désigné par celui-ci. Le convoyeur a la possibilité d'effectuer toutes les prises de vues qui lui paraîtront nécessaires, lors du déballage et de la mise en place de l'œuvre prêtée, et ce pour le seul usage du Prêteur. Toutes les opérations de déballage ou d'emballage, de constat d'état, d'accrochage ou de démontage, de mise en sécurité sont effectuées en la présence du convoyeur. Le séjour du convoyeur sera prolongé si le convoyeur juge que les opérations le nécessitent et les frais supplémentaires sont pris en charge par l'Emprunteur.

4.2 Le convoyeur veille sur place à ce que les conditions de conservation soient conformes au Facility Report et aux engagements de l'établissement emprunteur envers le musée des Beaux-Arts Jules Chéret. Dans le cas où le convoyeur constate que les mesures de sécurité ne sont pas respectées, il en informera immédiatement le musée des Beaux-Arts Jules Chéret qui se réserve le droit de prendre la décision du rapatriement de l'œuvre, aux frais de l'Emprunteur.

4.3 Au cas où il serait jugé nécessaire par l'Emprunteur de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit en être préalablement demandée au Prêteur par écrit.

4.4 L'Emprunteur s'engage à réserver et payer directement les titres de transport aller-retour et un séjour minimum de trois jours et deux nuits pour l'Europe, et de quatre jours et trois nuits dans les autres cas. L'Emprunteur s'engage à prendre en charge les frais de séjours suivant:

- Les per diem versées au convoyeur sont à hauteur de 65 euros par jour remis en numéraire à son arrivée ;
- Le transport de l'aéroport à l'hôtel, avec une personne qui attend le convoyeur à son arrivée ou les frais de taxi depuis l'aéroport ou la gare ;
- Les frais de procédure ESTA (États-Unis) ou de visa.

4.5 L'Emprunteur s'assure qu'une lettre de convoiement précisant chaque étape du trajet, avec les coordonnées des personnes responsables soit remise au convoyeur au moins une semaine avant le départ de l'œuvre.

4.6 Dans le cas d'un transport par avion, le transitaire est tenu d'avoir à l'aéroport, dès l'atterrissage (à l'arrivée) et jusqu'au décollage (au départ), un représentant qui accueillera le convoyeur pour les formalités à l'arrivée et s'assurera du décollage effectif de l'avion au départ. Son nom et ses coordonnées téléphoniques seront communiquées au convoyeur. Le convoyeur doit accéder à la zone de fret de l'aéroport afin de superviser les opérations de déchargement / chargement de l'œuvre dans le camion, de la palettisation / dépalettisation des caisses et doit être accompagné pendant toutes les opérations par le superviseur aéroport du transporteur.

4.7 Les transports en avion d'une durée supérieure à six heures donnent lieu à l'attribution d'un titre de transport en classe affaire pour le convoyeur, à l'exception des vols assurés par avion-cargo. Les billets d'avion sur des compagnies « low-cost » ne sont pas acceptés.

ARTICLE 5 – Constat d'état de l'œuvre :

5.1 Au départ de l'œuvre du musée des Beaux-Arts Jules Chéret, puis à chaque mouvement de l'œuvre, un constat pour chaque œuvre est dressé par une personne mandatée par le Prêteur (convoyeur ou responsable scientifique, restaurateur). Une copie du constat est remise à la personne mandatée, l'original reste sur le lieu de l'exposition puis revient avec l'œuvre.

5.2 Pendant la durée de l'exposition, l'œuvre ne pourra être décrochée ni décastrée, sauf autorisation expresse et écrite du musée prêteur. Dans tous les cas, l'Emprunteur s'engage dès l'arrivée de l'œuvre et jusqu'à son départ à prendre contact avec le musée des Beaux-Arts

Jules Chéret dans la journée pour prendre compte de tout éventuel problème concernant l'œuvre, son environnement ou l'encadrement.

ARTICLE 6 – Conditions de sécurité et de présentation de l'œuvre :

6.1 À la demande de prêt initiale, un Facility Report détaillant les conditions de sécurité, de sûreté et de conservation concernant le lieu d'exposition doit être remis au musée des Beaux-Arts Jules Chéret pour examen préalable.

6.2 L'Emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat.

6.3 Le système d'accrochage de l'œuvre devra garantir la sécurité de l'œuvre et devra être validé par le musée des Beaux-Arts Jules Chéret.

6.4 L'œuvre prêtée par le musée des Beaux-Arts Jules Chéret doit continuellement être placée sous surveillance, dès l'arrivée de l'œuvre jusqu'à son départ, de jour et de nuit, y compris pendant l'accrochage et le décrochage.

6.5 Les conditions climatiques requises sont, pour la température, de 18 à 22° Celsius, et, pour l'hygrométrie, de 50% (+/-5%) d'humidité relative. L'intensité lumineuse ne doit pas excéder 250 Lux pour les peintures. Elle ne peut être supérieure à 50 Lux pour les dessins, les estampes, les pastels, les aquarelles, ainsi que les matériaux fragiles comme les textiles. Le soleil ne doit en aucun cas porter sur les œuvres. La quantité de rayons ultra-violets (UV) admissible pour les éclairages ne doit pas dépasser la valeur maximale de 50µW/lumen.

ARTICLE 7 – Intervention de restauration sur l'œuvre :

7.1 Les frais occasionnés par le diagnostic de l'état de l'œuvre par un restaurateur, les restaurations, les préparations, l'encadrement spécifique et protections particulières engendré par la mise à disposition de l'œuvre sont à la charge de l'Emprunteur.

7.2 Dans le cas où le Prêteur constate avant le départ de l'œuvre que son état de conservation s'est aggravé et que le prêt devient par conséquent impossible, il dispose de la faculté de la retirer du prêt, et proposera éventuellement un remplacement en concertation avec l'Emprunteur.

7.3 Toute dégradation sur l'œuvre devra être déclarée dans les cinq heures auprès du musée des Beaux-Arts Jules Chéret. Si des interventions de restaurations sont à faire, elles devront se réaliser sur la base du devis auprès d'un restaurateur agréé et se feront avec l'accord du musée des Beaux-Arts Jules Chéret.

ARTICLE 8 – Photographies et reproductions des œuvres durant le prêt :

8.1 L'emprunteur s'engage à prendre en charge le coût de la réalisation d'une photographie haute définition de l'œuvre avant son départ pour le lieu d'exposition. Les droits en seront exclusivement réservés au musée des Beaux-Arts Jules Chéret.

8.2 Il n'est pas autorisé de faire des prises de vue pour des photographies, films et vidéos, sauf avec l'accord préalable du musée prêteur et d'une déclaration, si nécessaire, à l'ADAGP.

8.3 Les droits d'auteur des œuvres du Musée des Beaux-Arts Jules Chéret, qui ne sont pas dans le domaine public, et les droits éventuels des photographes sont à la charge de l'Emprunteur. Toute publication ou diffusion des images est soumise au droit d'auteur. L'Emprunteur s'engage à faire les déclarations nécessaires avant le début des expositions auprès de l'auteur et/ou de l'ADAGP.

Les droits d'auteur et les droits photographiques sont distincts. Des mentions obligatoires supplémentaires seront communiquées directement par l'ADAGP.

A.D.A.G.P. :

11, rue Berryer

75 008 Paris – France

Fax : 00 33 (0)1 45 63 44 89 — Tél : 00 33 (0) 1 43 59 09 79

adagp@adagp.fr

www.adagp.fr

ARTICLE 9 – Vernissage, communication et documentation :

9.1 L'Emprunteur doit adresser des invitations au vernissage et prendre en charge la venue et le séjour de la Directrice du musée des Beaux-Arts Jules Chéret ; il s'engage à réserver et payer directement les titres de transport aller-retour et un séjour minimum de deux jours et une nuit pour l'Europe, et de trois jours et deux nuits dans les autres cas.

9.2 L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « musée des Beaux-Arts Jules Chéret – Ville de Nice », ainsi que le nom et prénom de l'artiste, le titre de l'œuvre, la date de réalisation et la technique employée par l'artiste.

9.3 Le dossier de presse et documents d'information sur cette exposition devront être transmis au musée des Beaux-Arts Jules Chéret.

9.4 L'Emprunteur s'engage à remettre au Prêteur à titre gracieux cinq exemplaires de toutes les publications réalisées à l'occasion de l'exposition : carton d'invitation, affiche, dossier de presse, journal d'exposition, flyer, etc..., ainsi que deux exemplaires du catalogue de l'exposition.

ARTICLE 10 – Prolongation de l'exposition :

10.1 La prolongation du prêt au-delà de la période convenue, doit faire l'objet d'une demande un mois avant la date de clôture de la présente convention pour validation de la Commission

des prêts. En cas de refus de la prolongation du prêt, l'œuvre doit être restituée dans les délais convenus à l'origine.

10.2 Si la prolongation de l'exposition génère des frais, ceux-ci sont à la charge de l'Emprunteur.

10.3 Si une prolongation du prêt est accordée par le Prêteur, un certificat d'assurance complémentaire doit être envoyé dix jours avant la période de prolongation.

ARTICLE 11 – Rupture de convention et litiges :

11.1 Dans le cas où l'Emprunteur après signature du contrat de prêt, renoncerait à la présentation de l'œuvre, il s'oblige à en informer le Prêteur dans les meilleurs délais. Le contrat sera résilié de plein droit et les frais engagés seront à la charge de l'Emprunteur.

11.2 Si l'Emprunteur ne respecte pas les conditions de prêt signées par les deux parties, le musée des Beaux-Arts Jules Chéret se réserve le droit de résilier le dit contrat, aux torts de l'Emprunteur et sans formalité judiciaire, dans un délai d'une semaine suivant l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, ou de 24 heures si la conservation ou la sécurité de l'œuvre est concernée.

11.3 En cas de survenance d'un différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 15 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

11.4 Pour tout litige qui s'élèverait sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties déclarent donner compétence au Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 12 – Document annexe :

Est annexée au présent contrat la liste des œuvres.

ARTICLE 13 – Date d'effet du contrat :

Le présent contrat prendra effet dès sa transmission à la Préfecture des Alpes-Maritimes et sa notification à l'Emprunteur par le Prêteur.

Fait en l'Hôtel de Ville de Nice, le
(Deux exemplaires originaux)

L' EMPRUNTEUR,

LE PRETEUR

Le Président du Conseil Départemental

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Culture

Charles Ange GINESY

Robert ROUX

Annexe

ŒUVRE PRÊTÉE	
AUTEUR DE L'ŒUVRE	HOKUSAI
TITRE	<i>Volume 1 de la Manga</i>
DATE	XIXème siècle
NUMÉRO D'INVENTAIRE	N.Mba 2525
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Recueil d'estampes reliées
DIMENSIONS EN CM	22x13 cm
ENCADREMENT	-
VALEUR D'ASSURANCE	8 000 euros
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Prévoir un lutrin de présentation sur mesure, doté d'un système de maintien de l'ouvrage réalisé avec des matériaux de conservation agréés- Lumière inférieure ou égale à 50 lux- présentation sous cloche

ŒUVRE PRÊTÉE	
AUTEUR DE L'ŒUVRE	HOKUSAI
TITRE	<i>Volume 4 de la Manga</i>
DATE	XIXème siècle
NUMÉRO D'INVENTAIRE	N.Mba 2525
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Recueil d'estampes reliées
DIMENSIONS EN CM	22x13 cm
ENCADREMENT	-
VALEUR D'ASSURANCE	8 000 euros
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Prévoir un lutrin de présentation sur mesure, doté d'un système de maintien de l'ouvrage réalisé avec des matériaux de conservation agréés- Lumière inférieure ou égale à 50 lux- présentation sous cloche

ŒUVRE PRÊTÉE	
AUTEUR DE L'ŒUVRE	HOKUSAI
TITRE	<i>Volume 5 de la Manga</i>
DATE	XIXème siècle
NUMÉRO D'INVENTAIRE	N.Mba 2525
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Recueil d'estampes reliées
DIMENSIONS EN CM	22x13 cm
ENCADREMENT	-
VALEUR D'ASSURANCE	8 000 euros
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Prévoir un lutrin de présentation sur mesure, doté d'un système de maintien de l'ouvrage réalisé avec des matériaux de conservation agréés- Lumière inférieure ou égale à 50 lux- présentation sous cloche

ŒUVRE PRÊTÉE	
AUTEUR DE L'ŒUVRE	HOKUSAI
TITRE	<i>Volume 7 de la Manga</i>
DATE	XIXème siècle
NUMÉRO D'INVENTAIRE	N.Mba 2525
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Recueil d'estampes reliées
DIMENSIONS EN CM	22x13 cm
ENCADREMENT	-
VALEUR D'ASSURANCE	8 000 euros
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Prévoir un lutrin de présentation sur mesure, doté d'un système de maintien de l'ouvrage réalisé avec des matériaux de conservation agréés- Lumière inférieure ou égale à 50 lux- présentation sous cloche

ŒUVRE PRÊTÉE	
AUTEUR DE L'ŒUVRE	HOKUSAI
TITRE	<i>Volume 8 de la Manga</i>
DATE	XIXème siècle
NUMÉRO D'INVENTAIRE	N.Mba 2525
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Recueil d'estampes reliées
DIMENSIONS EN CM	22x13 cm
ENCADREMENT	oui
VALEUR D'ASSURANCE	8 000 euros
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Prévoir un lutrin de présentation sur mesure, doté d'un système de maintien de l'ouvrage réalisé avec des matériaux de conservation agréés- Lumière inférieure ou égale à 50 lux- présentation sous cloche

ŒUVRE PRÊTÉE	
AUTEUR DE L'ŒUVRE	HOKUSAI
TITRE	<i>Volume 9 de la Manga</i>
DATE	XIXème siècle
NUMÉRO D'INVENTAIRE	N.Mba 2525
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Recueil d'estampes reliées
DIMENSIONS EN CM	22x13 cm
ENCADREMENT	oui
VALEUR D'ASSURANCE	8 000 euros
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Prévoir un lutrin de présentation sur mesure, doté d'un système de maintien de l'ouvrage réalisé avec des matériaux de conservation agréés- Lumière inférieure ou égale à 50 lux- présentation sous cloche

ŒUVRE PRÊTÉE	
AUTEUR DE L'ŒUVRE	HOKUSAI
TITRE	<i>Volume 13 de la Manga</i>
DATE	XIXème siècle
NUMÉRO D'INVENTAIRE	N.Mba 2525
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Recueil d'estampes reliées
DIMENSIONS EN CM	22x13 cm
ENCADREMENT	oui
VALEUR D'ASSURANCE	8 000 euros
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Prévoir un lutrin de présentation sur mesure, doté d'un système de maintien de l'ouvrage réalisé avec des matériaux de conservation agréés- Lumière inférieure ou égale à 50 lux- présentation sous cloche

ŒUVRE PRÊTÉE	
AUTEUR DE L'ŒUVRE	HOKUSAI
TITRE	<i>Volume 14 de la Manga</i>
DATE	XIXème siècle
NUMÉRO D'INVENTAIRE	N.Mba 2525
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Recueil d'estampes reliées
DIMENSIONS EN CM	22x13 cm
ENCADREMENT	oui
VALEUR D'ASSURANCE	8 000 euros
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Prévoir un lutrin de présentation sur mesure, doté d'un système de maintien de l'ouvrage réalisé avec des matériaux de conservation agréés- Lumière inférieure ou égale à 50 lux- présentation sous cloche



CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

Le musée des arts asiatiques de la ville de Toulon, représenté par Monsieur Yann TAINGUY, adjoint au Maire délégué à la Culture et aux Archives Municipales, domicilié en cette qualité à la Direction des Affaires Culturelles, Place Louis Blanc, 83000 Toulon,

Ci-après dénommés le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le musée départemental des arts asiatiques est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France ».

Le Département a souhaité présenter une exposition sur les estampes de Hokusai en collaboration avec la Fondation Leskowicz qui conserve un des ensembles d'estampes japonaises les plus importants en mains privées.

Dans le cadre de cette exposition « Voyage au pied du mont Fuji » programmée au musée des arts asiatiques à Nice du 1^{er} octobre 2022 au 29 janvier 2023 l'Emprunteur s'est rapproché de la direction du musée des arts asiatiques de la ville de Toulon afin d'obtenir le prêt de cinq objets dont la présentation viendra intégrer et compléter les séries d'estampes exposées.

Le présent contrat a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Voyage au pied du mont Fuji »
- Commissaire de l'exposition : Adrien BOSSARD, conservateur du patrimoine, administrateur du musée des arts asiatiques
- Dates de l'exposition : du 1^{er} octobre 2022 au 29 janvier 2023
- Lieu : musée départemental des arts asiatiques
- Adresse du lieu d'exposition : 405 Promenade des Anglais – 06200 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leur valeur d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Musée des Arts Asiatiques de Toulon ou MAA Toulon

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

- 1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L'Emprunteur s'engage à mentionner le Prêteur sur les documents de présentation de l'exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand les œuvres prêtées ne sont pas reproduites, de la façon suivante : « Prêt du Musée des Arts Asiatiques de Toulon ».

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées au Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer les œuvres avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE ET TRANSPORT DES ŒUVRES

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies à l'Annexe 1.

L'emballage est réalisé par le service de la régie des œuvres du Prêteur.

Le transport et le gardiennage sont effectués par le service de la régie des œuvres de l'Emprunteur.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le véhicule utilisé pour le transport est un camion du Conseil départemental.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs ou le Convoyeur, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l'objet d'un refus de garantie en cas de sinistre.

Les parties s'engagent à privilégier les conditions d'un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étape(s), le(s) lieu(x) de stationnement, climatisé(s) et sécurisé(s), reçoit(vent) l'agrément du Prêteur.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour le transport par le Prêteur et jusqu'à leur retour et déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour le montant visé en Annexe 1.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l'accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d'État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l'Emprunteur la souscription d'une assurance commerciale (agréé par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par la garantie gouvernementale.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au musée des arts asiatiques de la ville de Toulon au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter le musée des arts asiatiques de la ville de Toulon sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtées, telle que stipulée en annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, au transport et au convoiement des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, l'Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DE L'ŒUVRE

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la liste des œuvres jointe en annexe 1, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence d'un représentant du Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur les œuvres exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

Dans le cadre du présent contrat, les documents photographiques fournis devront être utilisés avec la mention du crédit photographique suivant : Ville de Toulon.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : Musée des Arts Asiatiques de Toulon

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur cinq (5) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sans condition particulière.

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur cinq (5) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « Prêt du Musée des arts Asiatiques de Toulon », ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au Prêteur.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixées à l'article 2.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES

15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que les frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

15.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Liste des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour le musée des arts asiatiques de la ville de Toulon,
L'adjoint au Maire délégué à la Culture et aux Archives
Municipales,

Pour le Département des Alpes Maritimes,
Le Président du Conseil départemental

Yann TAINGUY

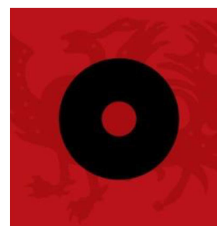
Charles Ange GINESY

Annexe 1
Liste des œuvres prêtées

n°objet / lot	Visuel	Intitulé	Prêteur	n° d'inv.	type	matériaux	dimensions en cm			Etat	VA en euros	localisation et coordonnées
							H	L	Pr			
1		Pêcheur de crabes (okimono) , Japon, Fin du XIXe siècle, ère Meiji (1868-1912)	Musée des Arts Asiatiques, Toulon	961.3.58	objet 3D	Ivoire	22	14	NR	Bon état	1 000	Musée des Arts Asiatiques, Toulon
2		Chasseur au faucon (okimono) , Japon, Fin du XIXe siècle, ère Meiji (1868-1912)	Musée des Arts Asiatiques, Toulon	2007.0.3	objet 3D	Ivoire	20	6	NR	Bon état	800	Musée des Arts Asiatiques, Toulon
3		Paysanne et son fils (okimono) , Japon, Fin du XIXe siècle, ère Meiji (1868-1912)	Musée des Arts Asiatiques, Toulon	2007.0.5	objet 3D	Ivoire	20	9	NR	Bon état	1 000	Musée des Arts Asiatiques, Toulon
4		Manche d'ombrelle (kasa) à décor de scène rurale	Musée des Arts Asiatiques, Toulon	961.3.122	objet 3D	Ivoire	25	2	NR	Bon état	700	Musée des Arts Asiatiques, Toulon
5		Paire d'étriers de samouraï (abumi) , Japon, époque d'Edo (1603-1868)	Musée des Arts Asiatiques, Toulon	961.3.106.1-2	objet 3D	acier, cuivre et laque	26	29	13	Bon état	2 000	Musée des Arts Asiatiques, Toulon



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



STANDARD FACILITY REPORT
MUSEE DES ARTS ASIATIQUES

Institution : Musée des Arts asiatiques — Département des Alpes-Maritimes

Chef d'établissement : Adrien BOSSARD

Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)

Adresse : 405, Promenade des Anglais 06200 Nice France

Telephone : 04 89 04 55 23


E-mail : abossard@departement06.fr



Adresse internet : <https://maa.departement06.fr>

INFORMATIONS GENERALES

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification zone II Sismicité moyenne (décret n°91-461)

PPR Séisme		
- date d'approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B2 : Spectre au sédiment d'épaisseur moyenne avec effet de site lithologique	

PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
- date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	
PPR Inondation basse vallée du Var		
- date	18.04.2011	
- zone	Bleue B6 Aléa de base : Nul Aléa exceptionnel : Fort à très fort	

CONSTRUCTION DU BATIMENT

Date : construction en 1991.

Configuration du bâtiment : trois étages.

Type : construction traditionnelle en béton armé recouvert de marbre

Resistance au feu :

- structures : degré de résistance stable au feu 1/2 heure
- planchers : degré de résistance au feu coupe-feu 1/2 heure

Construction : respect des exigences de la norme NFP 06001 concernant les charges d'exploitation normalement applicables à cette construction.

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques.

Couverture : toiture terrasse avec complexe d'étanchéité avec pour partie revêtement en marbre Mo et pour partie verrière M2.

Façades : réalisation suivant le respect des dispositions de l'article CO 19 § 1 et 2. Revêtement extérieurs, occultations de baies, menuiseries éléments transparents, garde-corps et retours situés à moins de 0.8 mètres des vitrages : M3.

Règle du C+D non appliquée car revêtements extérieurs : M2 (Marbre) Bâtiment de type non combustible.

Maj DCIP 27 mars 2021

En cours d'études : projet de requalification de l'entrée pour compléter l'offre de services avec un bâtiment polyvalent de 150 m² accueillant une salle de médiation et une boutique.

ACCESSIBILITE :

- Escalier et ascenseur à l'intérieur.

SECURITE DU MUSEE

Sécurité du musée assurée par un système de sureté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

SECURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 6 caméras reliées à deux écrans plats, des accès extérieurs avec monitoring situé à l'accueil.

Système d'alarme anti-intrusion active lors de la fermeture du musée et relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental, situé à 10 mn du musée en voiture, lequel déclenche si besoin est une intervention sur site.

SECURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 25 caméras filmant en permanence les accès, la zone réservée au personnel ainsi que les salles d'exposition reliées à deux écrans plats au niveau de l'accueil.

Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres, active lors de la fermeture du musée ; relais des alarmes à une télésurveillance chargé d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil Départemental, situé à 10 mn du musée, lequel déclenche si besoin une intervention sur site.

Dans la salle des expositions temporaires : zone de sécurité renforcée par deux grilles de bijoutier (fermeture manuelle et électronique) et une grille blindée (deux fermetures manuelles).
- Équipe de surveillance à l'accueil, dans les salles et à la boutique.

SECURISATION DES ŒUVRES :

Possibilité d'installation d'un système d'alarme opérationnel 24h/24h sur les vitrines et sur les supports des œuvres, fonctionnant suivant le principe de détection des chaos et d'ouverture pour les vitrines.

CONTROLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPERATURES

CHAUFFAGE ET AIR-CONDITIONNE

Système d'air conditionné : 16 centrales de traitement d'air installées en 1992, une production commune réversible chaud ou froid de type pompe à chaleur sur nappe d'eau mise en place en 2015.

Chaque zone est indépendante avec un réseau aéraulique permettant de souffler et d'extraire l'air chaud ou froid en fonction de la saison.

La réserve dispose d'un équipement spécifique indépendant permettant de maintenir une température et une hygrométrie constante tout au long de l'année.

Le musée est équipé d'un système de contrôle de l'hygrométrie et de la température pour les salles d'exposition et la réserve au moyen de sondes et d'un reporting sur une supervision de marque PCVUE visible en local et également sur la supervision du Département. Répercussion des informations d'alarmes transmises avec renvoi des messages d'alarmes 24/24h sur les postes informatiques du directeur, de son adjoint scientifique, du régisseur et du chargé de maintenance du musée.

Performance des systèmes de contrôle de l'environnement :

- Hiver : température de 20°C +ou- 2°C ; humidité relative de 52% +ou- 8%
- Été : température de 23 °C +ou- 2 °C ; humidité relative de 52% +ou- 8%

MAINTENANCE

Maintenance du système de contrôle de chauffage et d'air conditionné par une société de maintenance sous contrat.

ECLAIRAGE

- Éclairage froid utilisé dans les salles d'exposition de type fluorescent avec filtres U.V. et de type incandescent au tungstène ou au quartz. Remplacement progressif des projecteurs par des projecteurs équipés de lampes à LED (aucun dégagement d'U.V. et pas de dégagement de chaleur) dans les salles de la collection permanente.
- L'espace des expositions temporaires est entièrement équipé de projecteurs équipés de lampes à LED.
- Ajustement des éclairages de 0 à 10 par gradation.
- Parvis du musée équipé d'un éclairage LED.

SECURITE INCENDIE

- Bâtiment classé ERP, type Y catégorie 2
- Système de détection de fumée et/ou feu par système de détection ionique et thermo-vélocimétrique.
- Alarme détection incendie de type A: assurée par des bris de glace et des détecteurs automatiques avec sirènes d'évacuation et asservissements sur les portes de recoupement ainsi que le désenfumage.
- Sorties d'évacuation d'urgence équipées d'un système d'alarme anti-intrusion et libération automatique des portes en cas d'alerte d'incendie
- Contrôle du système de détection incendie

Maj DCIP 27 mars 2021

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

- Présence d'extincteurs à eau pressurisée et au dioxyde de carbone dans les salles.
- Avis favorable de la dernière commission de sécurité du 1^{er} mars 2019.



CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

La galerie d'art Jean-Christophe CHARBONNIER, représentée par Monsieur Jean-Christophe CHARBONNIER, domicilié en cette qualité 11 rue LE REGRATTIER – 75004 PARIS,

Ci-après dénommés le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le musée départemental des arts asiatiques est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France ».

Le Département a souhaité présenter une exposition sur les estampes de Hokusai en collaboration avec la Fondation Leskiewicz qui conserve un des ensembles d'estampes japonaises les plus importants en mains privées.

Dans le cadre de cette exposition « Voyage au pied du mont Fuji » programmée au musée des arts asiatiques à Nice du 1^{er} octobre 2022 au 29 janvier 2023 l'Emprunteur s'est rapproché de la galerie d'art CHARBONNIER afin d'obtenir le prêt d'un manteau-armure dont la présentation viendra intégrer et compléter les séries d'estampes exposées.

Le présent contrat a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt de l'œuvre définie en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Voyage au pied du mont Fuji »
- Commissaire de l'exposition : Adrien BOSSARD, conservateur du patrimoine, administrateur du musée des arts asiatiques
- Dates de l'exposition : du 1^{er} octobre 2022 au 29 janvier 2023
- Lieu : musée départemental des arts asiatiques
- Adresse du lieu d'exposition : 405 Promenade des Anglais – 06200 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description de l'œuvre prêtée avec sa valeur d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Collection J.-C. Charbonnier.

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.

- 1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L'Emprunteur s'engage à mentionner le Prêteur sur les documents de présentation de l'exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand l'œuvre prêtée n'est pas reproduite.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

L'œuvre est prêtée pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage de l'œuvre prêtée, jusqu'au retour effectif et complet de l'œuvre au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport de l'œuvre, de son installation et de sa désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

L'œuvre devra être restituée au Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer son œuvre avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

L'œuvre est emballée et transportée selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'Annexe 1.

Le départ de l'œuvre des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition.

Sauf dérogation accordée par le Prêteur, toutes les manipulations et les transports de l'œuvre se font en présence d'un représentant du Prêteur, ci-dessous appelé « Convoyeur ». Le Convoyeur est désigné par le Prêteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géo-localisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l'objet d'un refus de garantie en cas de sinistre.

Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s'engagent à privilégier les conditions d'un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étape(s), le(s) lieu(x) de stationnement, climatisé(s) et sécurisé(s), reçoit(vent) l'agrément du Prêteur.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire de l'œuvre :

- au départ de l'œuvre, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage de l'œuvre ;
- au retour de l'œuvre, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage de l'œuvre.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée de l'œuvre dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage de l'œuvre ;
- avant le départ de l'œuvre vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque l'œuvre est, avec l'accord de l'Emprunteur, présentée successivement dans plusieurs lieux ou est remise par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement de l'œuvre.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec l'œuvre prêtée et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état de l'œuvre empruntée et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de constats d'état réalisée par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 12 du présent contrat.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

L'œuvre prêtée est placée sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de sa mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à son déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer l'œuvre auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

L'œuvre prêtée sera assurée pour le montant visé en Annexe 1.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l'accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d'État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l'Emprunteur la souscription d'une assurance commerciale (agréé par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par la garantie gouvernementale.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée à la galerie Charbonnier au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. L'œuvre ne pourra quitter la galerie Charbonnier sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée de l'œuvre prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement de l'œuvre prêtée est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, l'Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DE L'ŒUVRE

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation de l'œuvre prêtée sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité de l'œuvre qui lui est confiée.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la description de l'œuvre jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence d'un représentant du Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par l'œuvre pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur l'œuvre, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur l'œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

Dans le cadre du présent contrat, les documents photographiques fournis devront être utilisés avec la mention du crédit photographique suivant : © Galerie J.-C. Charbonnier.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur trois (3) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant l'œuvre prêtée.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES

Pas de condition particulière.

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur cinq (5) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « Collection J.-C. Charbonnier » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au Prêteur.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt de l'œuvre fixée à l'article 2.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES

15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation de l'œuvre dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité de l'œuvre prêtée, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait de l'œuvre, étant précisé que les frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

15.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Description de l'œuvre prêtée

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour le Prêteur,
Le représentant de la galerie J.-C. Charbonnier

Pour le Département des Alpes Maritimes,
Le Président du Conseil départemental

Jean-Christophe CHARBONNIER

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

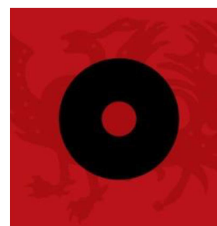
Description de l'œuvre prêtée

Nom de l'œuvre :	manteau-armure, 2 protections d'avant-bras kote et 2 jambières sunete (XIXe siècle)
Dimensions :	106 cm H x 126 cm L
Type d'objet :	textile
Matériaux :	fer, or, soie, feutre, cuir, corne
Valeur d'assurance :	30 000 €





DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



STANDARD FACILITY REPORT
MUSEE DES ARTS ASIATIQUES

Institution : Musée des Arts asiatiques — Département des Alpes-Maritimes

Chef d'établissement : Adrien BOSSARD

Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)

Adresse : 405, Promenade des Anglais 06200 Nice France

Telephone : 04 89 04 55 23


E-mail : abossard@departement06.fr



Adresse internet : <https://maa.departement06.fr>

INFORMATIONS GENERALES

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification zone II Sismicité moyenne (décret n°91-461)

PPR Séisme		
- date d'approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B2 : Spectre au sédiment d'épaisseur moyenne avec effet de site lithologique	

PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
- date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	
PPR Inondation basse vallée du Var		
- date	18.04.2011	
- zone	Bleue B6 Aléa de base : Nul Aléa exceptionnel : Fort à très fort	

CONSTRUCTION DU BATIMENT

Date : construction en 1991.

Configuration du bâtiment : trois étages.

Type : construction traditionnelle en béton armé recouvert de marbre

Resistance au feu :

- structures : degré de résistance stable au feu 1/2 heure
- planchers : degré de résistance au feu coupe-feu 1/2 heure

Construction : respect des exigences de la norme NFP 06001 concernant les charges d'exploitation normalement applicables à cette construction.

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques.

Couverture : toiture terrasse avec complexe d'étanchéité avec pour partie revêtement en marbre Mo et pour partie verrière M2.

Façades : réalisation suivant le respect des dispositions de l'article CO 19 § 1 et 2. Revêtement extérieurs, occultations de baies, menuiseries éléments transparents, garde-corps et retours situés à moins de 0.8 mètres des vitrages : M3.

Règle du C+D non appliquée car revêtements extérieurs : M2 (Marbre) Bâtiment de type non combustible.

Maj DCIP 27 mars 2021

En cours d'études : projet de requalification de l'entrée pour compléter l'offre de services avec un bâtiment polyvalent de 150 m² accueillant une salle de médiation et une boutique.

ACCESSIBILITE :

- Escalier et ascenseur à l'intérieur.

SECURITE DU MUSEE

Sécurité du musée assurée par un système de sureté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

SECURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 6 caméras reliées à deux écrans plats, des accès extérieurs avec monitoring situé à l'accueil.

Système d'alarme anti-intrusion active lors de la fermeture du musée et relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental, situé à 10 mn du musée en voiture, lequel déclenche si besoin est une intervention sur site.

SECURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 25 caméras filmant en permanence les accès, la zone réservée au personnel ainsi que les salles d'exposition reliées à deux écrans plats au niveau de l'accueil.

Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres, active lors de la fermeture du musée ; relais des alarmes à une télésurveillance chargé d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil Départemental, situé à 10 mn du musée, lequel déclenche si besoin une intervention sur site.

Dans la salle des expositions temporaires : zone de sécurité renforcée par deux grilles de bijoutier (fermeture manuelle et électronique) et une grille blindée (deux fermetures manuelles).
- Équipe de surveillance à l'accueil, dans les salles et à la boutique.

SECURISATION DES ŒUVRES :

Possibilité d'installation d'un système d'alarme opérationnel 24h/24h sur les vitrines et sur les supports des œuvres, fonctionnant suivant le principe de détection des chaos et d'ouverture pour les vitrines.

CONTROLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPERATURES

CHAUFFAGE ET AIR-CONDITIONNE

Système d'air conditionné : 16 centrales de traitement d'air installées en 1992, une production commune réversible chaud ou froid de type pompe à chaleur sur nappe d'eau mise en place en 2015.

Chaque zone est indépendante avec un réseau aéraulique permettant de souffler et d'extraire l'air chaud ou froid en fonction de la saison.

La réserve dispose d'un équipement spécifique indépendant permettant de maintenir une température et une hygrométrie constante tout au long de l'année.

Le musée est équipé d'un système de contrôle de l'hygrométrie et de la température pour les salles d'exposition et la réserve au moyen de sondes et d'un reporting sur une supervision de marque PCVUE visible en local et également sur la supervision du Département. Répercussion des informations d'alarmes transmises avec renvoi des messages d'alarmes 24/24h sur les postes informatiques du directeur, de son adjoint scientifique, du régisseur et du chargé de maintenance du musée.

Performance des systèmes de contrôle de l'environnement :

- Hiver : température de 20°C +ou- 2°C ; humidité relative de 52% +ou- 8%
- Été : température de 23 °C +ou- 2 °C ; humidité relative de 52% +ou- 8%

MAINTENANCE

Maintenance du système de contrôle de chauffage et d'air conditionné par une société de maintenance sous contrat.

ECLAIRAGE

- Éclairage froid utilisé dans les salles d'exposition de type fluorescent avec filtres U.V. et de type incandescent au tungstène ou au quartz. Remplacement progressif des projecteurs par des projecteurs équipés de lampes à LED (aucun dégagement d'U.V. et pas de dégagement de chaleur) dans les salles de la collection permanente.
- L'espace des expositions temporaires est entièrement équipé de projecteurs équipés de lampes à LED.
- Ajustement des éclairages de 0 à 10 par gradation.
- Parvis du musée équipé d'un éclairage LED.

SECURITE INCENDIE

- Bâtiment classé ERP, type Y catégorie 2
- Système de détection de fumée et/ou feu par système de détection ionique et thermo-vélocimétrique.
- Alarme détection incendie de type A: assurée par des bris de glace et des détecteurs automatiques avec sirènes d'évacuation et asservissements sur les portes de recoupement ainsi que le désenfumage.
- Sorties d'évacuation d'urgence équipées d'un système d'alarme anti-intrusion et libération automatique des portes en cas d'alerte d'incendie
- Contrôle du système de détection incendie

Maj DCIP 27 mars 2021

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

- Présence d'extincteurs à eau pressurisée et au dioxyde de carbone dans les salles.
- Avis favorable de la dernière commission de sécurité du 1^{er} mars 2019.

**CONVENTION DE CESSIION DE DROITS D'AUTEUR SUR L'ŒUVRE
ARCHITECTURALE DE KENZÔ TANGE POUR
LE MUSEE DEPARTEMENTAL DES ARTS ASIATIQUES**

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Charles Ange GINESY, autorisé par délibération de la commission permanente du, et domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire du musée départemental des arts asiatiques à Nice ;

Ci-après dénommée « le Département »,

d'une part,

ET

La société Tange Associates, représentée par le Président de la société, M. Paul Noritaka TANGE dont le siège est situé 1-6-18 Minami Azabu, Minato-ku, Tokyo au Japon ;

Ci-après dénommée « l'ayant droit »,

d'autre part.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Suivant délibération en date du 10 décembre 1987, le Département a décidé la construction du musée des arts asiatiques et en a confié la réalisation à la SEMAM (société d'économie mixte d'aménagement et de construction dont le département était actionnaire majoritaire). En sa qualité de maître d'ouvrage, la SEMAM a contracté les marchés nécessaires avec le groupement Kenzo Tange Associates et le bureau d'études techniques OTH Méditerranée suivant acte d'engagement en date du 7 février 1990.

Considérant le bâtiment du musée des arts asiatiques comme œuvre de l'esprit en vertu de l'article L112-2 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), il est par conséquent soumis au droit d'auteur. L'architecte dispose de droits patrimoniaux recouvrant essentiellement le droit de reproduction et de représentation ainsi qu'un droit moral.

Considérant que les droits d'auteur de l'architecte Kenzô Tange sont aujourd'hui gérés par la société Tange Associates.

En vertu de l'article L111-3 alinéa 2 du CPI, l'acquéreur du bien matériel créé n'est investi du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par le code précité.

L'article L123-1 alinéa 2 du CPI ajoute que « l'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants-droits pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent ».

IL EST ENSUITE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Cession des droits

La société Tange Associates cède à titre non exclusif, l'ensemble des droits d'exploitation ci-après, tels que formulés aux articles L 122-2 et L 122-3 du Code de la propriété intellectuelle (à l'exception toutefois du droit de répéter toute ou partie de la construction architecturale formulé à l'article L 122-3 alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle), afférents aux prestations intellectuelles relatives à la construction du musée des arts asiatiques, notamment les documents d'études, les représentations graphiques, plans et maquettes qu'il s'agisse d'étapes intermédiaires ou de documents définitifs, ainsi que l'œuvre architecturale physiquement réalisée, ci-après dénommés les "différents éléments de l'œuvre architecturale".

Ces droits comprennent le droit de reproduire, de représenter et d'adapter, ensemble ou séparément, tout ou partie des différents éléments de l'œuvre architecturale dans les limites et conditions de la présente convention.

Consentie à titre non exclusif, la cession permet à la société Tange Associates de rester titulaire des droits d'auteur et de continuer d'exploiter l'œuvre.

La présente cession comporte pour le Département le droit d'exploiter directement ou de sous-céder, en tout ou partie, les droits suivants à un tiers.

1.1 - Droits de reproduction

Le droit de reproduction s'entend comme le droit de fixer ou de faire fixer matériellement, ensemble ou séparément, tout ou partie des différents éléments de l'œuvre architecturale, quel qu'en soit le procédé (à l'exception toutefois de la répétition de toute ou partie de la construction architecturale au sens de l'article L 122-3 alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle) et notamment :

- le droit de reproduire ou d'enregistrer, ensemble ou séparément, tout ou partie des différents éléments de l'œuvre architecturale sur tous supports tels que supports papier, audiovisuel, pellicules photographiques ou cinématographiques, photographies en noir et blanc ou en couleur, diapositives, vidéodisques, photocopie, microfilm, par voie de numérisation ou tout autre procédé analogue existant ou à venir qu'il soit électronique, analogique, magnétique ou numérique ;
- le droit d'éditer ou de faire éditer, ensemble ou séparément, tout ou partie des différents éléments de l'œuvre architecturale en vue de leur diffusion dans le monde entier sous la forme de diapositives, livres, dépliants, affiches, estampes, posters, cartes et cartes postales ou tout autre produit dérivé, à des fins culturelles, scientifiques, commerciales ou publicitaires ;
- le droit de reproduire, ensemble ou séparément, tout ou partie des différents éléments de l'œuvre architecturale, en vue de leur diffusion dans le monde entier sous toutes formes d'édition ;
- le droit de reproduire, ensemble ou séparément, tout ou partie des différents éléments de l'œuvre architecturale et de les adapter sous toute forme d'édition électronique et sur tous supports numériques, magnétiques ou optiques et notamment CD-ROM et DVD, carte mémoire, disque dur, amovible ou non, téléphone mobile, lecteur numérique, assistant personnel, agenda électronique, ainsi que sur les réseaux numériques, notamment Internet et Intranet ou par tout autre procédé analogue existant ou à venir ;
- le droit de reproduire et d'adapter, ensemble ou séparément, tout ou partie des différents éléments de l'œuvre architecturale sous toute forme relevant des arts graphiques ;
- le droit d'établir ou de faire établir en tel nombre qu'il plaira au Département, autant d'exemplaires, doubles, ou copies en tous formats et par tous procédés précédemment mentionnés.

1.2 - Droits de représentation

Le droit de représentation s'entend comme le droit de communiquer, ensemble ou séparément, tout ou partie des différents éléments de l'œuvre architecturale, au public par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu à ce jour, et notamment :

- le droit de représenter ou de faire représenter publiquement, ensemble ou séparément, tout ou partie des différents éléments de l'œuvre architecturale dans le monde entier par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication et notamment par voie hertzienne, par câble, par satellite, par réseau téléphonique filaire ou sans fil, que la diffusion soit en clair ou cryptée, gratuite ou payante ;
- le droit de représenter ou de faire représenter, ensemble ou séparément, tout ou partie des différents éléments de l'œuvre architecturale sur réseau numérique, notamment sur les sites Internet ou Intranet du Département des Alpes-Maritimes ;
- le droit de mettre à la disposition du public, ensemble ou séparément, tout ou partie des différents éléments de l'œuvre architecturale par vidéogramme ou tout autre support vidéographique, qu'il soit magnétique, optique, numérique, et notamment les vidéocassettes, vidéodisques, CD-ROM, CD-I, DVD, disque dur, téléphone mobile, carte mémoire, lecteur numérique, assistant personnel, agenda électronique et produits multimédias à destination de tous publics payants ou non ;
- le droit de représenter ou faire représenter, ensemble ou séparément, tout ou partie des différents éléments de l'œuvre architecturale dans toutes salles réunissant du public, payant ou non, et notamment les salles d'exposition, de cinéma et de concert.

Article 2 : Exploitations

2.1 - Exploitations non commerciales

La cession des droits susvisés est consentie au Département dans le cadre de ses activités et missions propres pour toutes ses exploitations non commerciales.

L'accomplissement des activités et missions propres du Département inclut la possibilité de céder, ensemble ou séparément, tout ou partie des droits à un tiers sur les différents éléments de l'œuvre architecturale. Le Département s'oblige dans ce cas à tenir l'ayant droit informé desdites cessions en lui communiquant l'identité du (ou des) cessionnaire(s) et le contenu des droits cédés.

Les exploitations non commerciales des différents éléments de l'œuvre architecturale sont notamment :

- la reproduction et la représentation, ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire, de tout ou partie des différents éléments de l'œuvre architecturale pour des besoins d'archivage ou de consultation gratuite par le public ;
- la reproduction et la représentation, ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire, de tout ou partie des différents éléments de l'œuvre architecturale pour des besoins muséographiques, notamment sur des bornes multimédia, des panneaux signalétiques et des notices descriptives ;
- la reproduction, ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire, de tout ou partie des différents éléments de l'œuvre architecturale, sur tous supports d'affichage mural, publicitaire ou autre, et dans tous formats, aux fins d'information du public et de promotion du musée départemental des arts asiatiques et du Département;
- la reproduction et la représentation, ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire, de tout ou partie des différents éléments de l'œuvre architecturale dans des bases de données documentaires et muséographiques gérées par le Département;
- la reproduction et la représentation, ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire, de tout ou partie des différents éléments de l'œuvre architecturale sur un ou plusieurs réseaux intranet gérés par le Département;
- la reproduction et la représentation, ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire, de tout ou partie des différents éléments de l'œuvre architecturale sur des sites Internet édités ou co-édités par le Département;
- la reproduction et la représentation, ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire, de tout ou partie des différents éléments de l'œuvre architecturale, dans le cadre de conférences, séminaires, cours ou ateliers ;
- la reproduction et la représentation, ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire, de tout ou partie des différents éléments de l'œuvre architecturale dans les programmes destinés au public et les dossiers, brochures, dépliants, cartes postales promotionnelles, cartes de tous formats et sur tous supports, posters, plaquettes, prospectus, revues, diffusés gratuitement aux fins d'information du public et de promotion des activités du Département ;
- la reproduction et la représentation, ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire, de tout ou partie des différents éléments de l'œuvre architecturale sur tous supports destinés à la communication institutionnelle interne ou externe du Département et notamment dossiers de presse, communiqués de presse, cartes et cartons d'invitations, dossiers institutionnels et de mécénat, journaux internes, articles de presse écrite ou télédiffusés ainsi que toute autre utilisation non commerciale d'information et de communication organisée par le Département.

2.2 - Exploitations commerciales

La cession des droits est consentie au Département pour toutes les exploitations commerciales, que l'exploitation soit opérée seule ou qu'elle soit encadrée par un contrat de quelque nature qu'il soit, qu'elle soit réalisée directement par le Département ou par voie de cession à un tiers.

Les exploitations commerciales des différents éléments de l'œuvre architecturale sont notamment :

- la reproduction et la représentation, ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire, de tout ou partie des différents éléments de l'œuvre architecturale sous la forme d'édition ;
- la reproduction et la représentation, ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire, de tout ou partie des différents éléments de l'œuvre architecturale sous la forme de projections publiques ;
- la reproduction et la représentation, ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire, de tout ou partie des différents éléments de l'œuvre architecturale sous la forme de photographie, numérisation et réseaux informatiques ;

- la reproduction et la représentation, ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire, de tout ou partie des différents éléments de l'œuvre architecturale sous toute forme audiovisuelle et notamment télévisuelle, cinématographique, vidéogrammes, exploitations multimédia ;
- la reproduction et la représentation, ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire, de tout ou partie des différents éléments de l'œuvre architecturale par des procédés inconnus à ce jour (à l'exception toutefois de la répétition de toute ou partie de la construction architecturale au sens de l'article L 122-3 alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle).

Article 3 : Modalités financières

3.1 - Exploitations non commerciales

La cession des droits pour les exploitations non commerciales définies au titre des présentes est consentie à titre gratuit.

3.2- Exploitations commerciales

3.2.1 Exploitations commerciales

En cas d'exploitation directe des droits, c'est-à-dire lorsque le Département est éditeur ou coéditeur d'une œuvre, sur quelque support que ce soit (livres, vidéogrammes, œuvres multimédia, produits dérivés, etc), consacrée aux différents éléments de l'œuvre architecturale, pris ensemble ou séparément, l'ayant-droit recevra une rémunération proportionnelle de 8 % du prix public de vente hors taxes sur chaque exemplaire vendu.

En cas de cession des droits à un tiers, pour une exploitation consacrée aux différents éléments de l'œuvre architecturale, pris ensemble ou séparément, l'ayant-droit recevra une rémunération proportionnelle de 8% des recettes nettes d'exploitation (entendu comme l'ensemble des sommes hors taxes perçues par le Département).

3.2.2 Exploitations commerciales sous forme non prévisibles

Les exploitations commerciales sous une forme non prévisible ou non prévue par la présente convention entraîneront une rémunération proportionnelle de l'ayant droit à hauteur de 10 % des profits d'exploitation perçus par le Département.

3.2.3 Exploitations commerciales non significatives

Il est par ailleurs expressément convenu que les représentations ou reproductions, quel que soit leur support, d'une partie non significative d'un des différents éléments de l'œuvre architecturale ne donneront pas lieu à rétrocession de droits par le Département à l'ayant droit.

Est entendue comme non significative toute exploitation dans laquelle un des éléments de l'œuvre architecturale n'est pas représenté pour lui-même ni par la volonté de faire référence à l'œuvre architecturale ou à son auteur.

3.3 - Modalités de versement

L'ensemble de la rémunération due à l'auteur en vertu de la présente convention fera l'objet d'un relevé de comptes annuels au 31 décembre de chaque année. Dans les trois (3) mois qui suivent, le Département transmettra ce relevé à l'ayant droit accompagné du montant des redevances dues pour la période écoulée, l'ayant droit disposant d'un droit d'audit des comptes sous réserve d'un préavis de quinze (15) jours.

Les règlements seront effectués à l'ayant droit par virement administratif.

ARTICLE 4 : Territorialité et durée de la cession

La cession des droits d'exploitation des différents éléments de l'œuvre architecturale, couvre la durée légale de la protection des droits d'auteur telle que définie par le Code de la propriété intellectuelle ainsi que par les conventions internationales y compris les cas de prolongation éventuelle de cette durée.

La cession des droits est consentie pour le monde entier.

Le Département pourra utiliser ces droits comme bon lui semblera, notamment en passant avec des tiers tous contrats utiles à l'exploitation des droits cédés sur l'œuvre architecturale.

Il est expressément convenu que la non-exploitation de l'un ou de plusieurs des droits cédés ne peut en aucun cas être une cause de résiliation de la présente convention.

Article 5 : Droit moral

Conformément à l'article L 121-1 du Code de la propriété intellectuelle les auteurs jouissent des prérogatives du droit moral attachées aux différents éléments de l'œuvre architecturale.

Le Département s'engage à respecter le droit moral de l'auteur et notamment son droit à la paternité. Le Département s'engage à mentionner le nom de l'auteur sur tout support reproduisant ou représentant les différents éléments de l'œuvre architecturale sous la forme suivante :

Architecture Kenzô Tange

Le Département s'engage à apporter tous les soins au respect de l'intégrité de l'aspect visuel du bâtiment. Compte tenu des contraintes imposées par la gestion des différents éléments de l'œuvre architecturale, et notamment techniques, commerciales, d'accueil du public, de sécurité des biens et des personnes, il est entendu que cette obligation n'est que de moyens.

Article 6 : Déclarations et Garanties

La société Tange Associates déclare avoir la pleine et entière jouissance des droits dont elle dispose au profit du Département aux termes des présentes. Elle garantit expressément la libre jouissance des droits ainsi cédés contre tous troubles, revendications, ou éviction quelconque émanant d'un tiers quel qu'il soit.

En outre, la société Tange Associates déclare et garantit :

- qu'elle est libre d'accepter et d'exécuter les présentes et que, ce faisant, elle ne viole ni ne préjudicie au quelconque droit d'un tiers ;
- qu'elle n'a fait et ne fera aucun acte susceptible de compromettre la présente cession ou d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par le Département des droits qui lui sont consentis au titre des présentes.

La société Tange Associates conserve le droit d'exploiter l'image.

Article 7 : Litiges

Les dispositions de la présente convention seront interprétées selon la législation française.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir sur la formation, l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas d'échec de la négociation amiable, tout litige sera exclusivement porté devant les tribunaux français.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département des Alpes Maritimes,
Le Président du Conseil départemental

Pour la société Tange Associates,

Charles Ange GINESY

Paul Noritaka TANGE

**RENOUVELLEMENT CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE NICE ET
LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

ENTRE

La ville de Nice, dont le siège est situé 5, rue de l'Hôtel de Ville – 06364 Nice cedex 4, représentée par son Maire en exercice, monsieur Christian ESTROSI, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu de la délibération n°..... du Conseil municipal du....., en sa qualité de propriétaire et gestionnaire du conservatoire national à rayonnement régional de Nice – Pierre COCHEREAU ;

Ci-après dénommée « le CNRR »,

D'UNE PART,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, dont le siège est situé 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Charles Ange GINESY, autorisé par délibération n°... de la commission permanente du, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire du musée départemental des arts asiatiques ;

Ci-après dénommé « le MAA »,

D'AUTRE PART.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de leurs projets culturels respectifs, le musée départemental des arts asiatiques (MAA) et le conservatoire national à rayonnement régional (CNRR) de la Ville de Nice ont signé une convention de partenariat le 6 décembre 2021 qui repose sur l'organisation de « cartes blanches » avec les élèves du conservatoire au sein des espaces du musée départemental des arts asiatiques. Ouvertes aux élèves de tous cycles et de différentes formations artistiques (musique, art dramatique, danse), les « cartes blanches » ont une visée pédagogique permettant aux élèves d'exercer leur pratique dans un lieu de prestige et de se confronter à un nouveau public. Cette convention était applicable pour la durée de la programmation 2021-2022. Les deux parties souhaitent renouveler leur partenariat par la présente convention.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

- 1.1- Le MAA s'engage à accueillir des « cartes blanches », présentées par le CNRR, dans les conditions et sous les réserves définies dans la présente convention.
- 1.2 Le MAA et le CNRR établiront les dates des « cartes blanches » en concertation et en fonction de la programmation du MAA.

Article 2 - Obligations du MAA

- 2.1- Le MAA fournira ses espaces en ordre de marche. Par espaces en ordre de marche, il faut entendre :
- les salles d'exposition, avec les aménagements mobiliers nécessaires à l'installation par le CNRR de la régie plateau : ces aménagements seront précisés dans une note technique,
 - les fluides,
 - les « loges des musiciens et chef », (sauf indisponibilité avérée) avec un accompagnant du CNRR,
 - les espaces indispensables à l'accueil du public, à l'accueil presse et invités, dans les meilleures conditions possibles.

2.2- Le MAA assurera en outre le service général du lieu : service de sécurité et accueil.

Les agents du MAA restent sous l'autorité du Directeur du musée ou de son représentant.

2.3- Un responsable désigné par le MAA est l'interlocuteur direct du CNRR pour tout ce qui concerne l'application de la présente convention

Article 3 - Obligations du CNRR

3.1- Le CNRR assume la production des « cartes blanches »

Par production, il faut notamment entendre, sans que cette liste soit limitative :

- d'une part, l'ensemble des actes, juridiques, comptables ou encore techniques se rattachant à la qualité d'employeur des professeurs et de responsables des élèves appelés, dans le cadre de leur scolarité, à participer à ces événements musicaux pédagogiques : les élèves demeurent sous la responsabilité du CNRR pendant tout le temps de leur présence au MAA au titre de la manifestation, et déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

De même, la Ville de Nice déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile pour les dommages causés par les professeurs, élèves et musiciens dans le cadre de leur déplacement au MAA.

- d'autre part, le CNRR fait son affaire de la location de partitions, du prêt du piano et du clavecin ;

3.2- Un responsable désigné par le Conservatoire est l'interlocuteur direct du musée pour tout ce qui concerne l'application de la présente convention.

3.3- Le Conservatoire s'engage, le cas échéant, à faciliter le travail de l'attachée de presse du Département des Alpes-Maritimes en lui fournissant le contenu en amont des manifestations.

Article 4 –Droit d'entrée

L'accès aux manifestations est gratuit.

Article 5 – Programme

Le CNRR fournira les programmes pour être diffusés le jour du concert au public, ainsi que les éléments qui alimenteront le dossier de presse.

Article 6 – Communication

6.1- Tout document à destination du public fera mention des logos de chaque partenaire.

6.2- Le MAA et le CNRR s'engagent à diffuser leur programme de saison (support papier ou numérique) via leurs fichiers respectifs.

6.3 Le bâtiment de MAA ainsi que certaines œuvres du musée sont soumis aux textes protégeant le droit d'auteur. Par conséquent, toute reproduction du bâtiment ou de ces œuvres, sur support papier ou numérique, doit faire l'objet d'une validation du MAA.

Pour l'organisation des « cartes blanches », les supports de communication utilisés seront : affichettes, programmes A4 en recto verso, site internet du CNRR, site internet du MAA, réseaux sociaux, écran interactif dans le grand hall du CNRR. Le logo du Département des Alpes-Maritimes ainsi que celui du MAA, fournis par le MAA devra figurer sur ces publications.

Article 7 – Enregistrement et retransmission

Aucun enregistrement, partiel ou total ne sera autorisé sans un accord du MAA, à l'exception de l'enregistrement pour archive que le MAA s'engage à faciliter, et dont le CNRR fournira une copie au MAA.

Néanmoins, le CNRR s'engage à obtenir des artistes qu'ils autorisent les sociétés de télévision ou de radio à enregistrer gratuitement de courtes séquences, n'excédant pas trois minutes au total pour chacun des concerts aux fins de reportage pouvant servir à la publicité des manifestations.

Toutes demandes d'autorisation ou négociations concernant des enregistrements tant radio que vidéo ou télévision, à l'exception des enregistrements pour archive, devront avoir lieu avant les dates des manifestations concernées.

Article 8 – Durée

La présente convention est applicable pour une durée de trois ans. Après évaluation, elle pourra être renouvelée par reconduction expresse par accord écrit entre les parties, par période d'un an.

Article 9 – Date d'effet

La présente convention prend effet dès sa transmission à la préfecture des Alpes-Maritimes et sa notification par la ville de Nice au Département des Alpes-Maritimes.

Article 10 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Article 11 – Compétence juridictionnelle

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Nice.

Article 12 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

12.1. Confidentialité

Les informations fournies par les Parties et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement restent la propriété de chacune d'elle.

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Le Département des Alpes Maritimes comme le CNRR s'engagent à ne pas divulguer à des tiers des documents, des informations et des renseignements communiqués par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, sauf en cas d'accord écrit donné par le CNRR ou par le Département, lorsque les informations sont tombées dans le domaine public, et lorsque les informations sont indiquées par la Partie qui les communique et à chaque communication comme n'étant pas confidentielle.

Les obligations du présent article demeureront en vigueur nonobstant l'expiration ou la résiliation du présent contrat et ce, pour une période de cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, les Parties s'engagent à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action.

12.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Les Parties signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 sur la Protection des données personnelles adaptée de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 et du Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679) ci-après développées dans l'annexe de la présente convention.

Fait à Nice, le.....

(En deux exemplaires originaux)

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

Pour la Ville de Nice,
Le Maire

Charles Ange GINESY

Christian ESTROSI

ANNEXE Protection des données à caractère personnel

Le terme « donnée à caractère personnel » désigne toute information relative à une personne identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, en particulier par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques la concernant.

1. Présentation du traitement de données à caractère personnel

Dans le cadre de la réalisation de la présente Convention, les Parties pourront avoir accès à des données à caractère personnel au sens de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 sur la Protection des données personnelles adaptée de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 et du Règlement sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679) du 27 avril 2016 relatif aux données à caractère personnel. Chaque Partie pourra ainsi être amenée à procéder à des traitements de telles données ou y avoir accès aux seules fins de l'exécution de la Convention.

Dans ce cadre :

- Les données à caractère personnel pouvant être traitées sont des données relatives au nom, prénom, fonction et coordonnées téléphoniques, postales, courriel.
- Les catégories de personnes concernées sont les suivantes : collaborateurs des deux parties.
- Les opérations réalisées sur les données à caractère personnel sont de nature suivante : collecte, enregistrement, consultation, extraction et exploitation aux fins d'assurer des relations partenariales conformément à l'objet de la convention.

2. Sécurité et confidentialité

Chaque Partie garantit qu'elle met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité, et notamment la confidentialité, de ces données à caractère personnel auxquelles elle pourrait accéder ou qui pourrait lui être communiquées dans le cadre de l'exécution de la Convention. Aussi, chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées, compte-tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités des traitements de données à caractère personnel, qui seraient nécessaire aux respects par elle-même, par son personnel et par ses sous-traitants de ces obligations de sécurité, d'intégrité et de confidentialité, et notamment à :

- Ne traiter, consulter ces données à caractère personnel que dans le cadre des instructions documentées de l'autre Partie (étant précisé que les Parties reconnaissent la notion d'instruction documentée comme étant acquises lorsque la Partie agit dans le cadre de la présente Convention), y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'elle ne soit tenue d'y procéder en vertu du droit de l'Union européenne ou d'un Etat membre auquel la Partie est soumise ; dans ce cas, la Partie informera l'autre Partie de cette obligation avant le traitement des données à caractère personnel, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs d'intérêt public ;
- Prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse de ces données à caractère personnel ;
- Prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel, de veiller à ce qu'elles ne soient pas déformées, endommagées, que des tiers non autorisés y aient accès, et d'empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par l'autre Partie ;
- Prendre toutes les mesures afin de (i) garantir la confidentialité, l'intégrité, et la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitements utilisés, (ii) rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique et (iii) tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité de ces mesures ;

- S'interdire la consultation et le traitement des données à caractère personnel autre que celles concernées par la Convention (en particulier l'utilisation des données à des fins de prospection commerciale) et ce, même si l'accès à ces données à caractère personnel est techniquement possible ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter des données à caractère personnel soient soumises à une obligation contractuelle ou légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie desdites données à caractère personnel ;
- Ne pas prendre copie ou stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie desdites données à caractère personnel qui lui ont été confiées ou recueillies par lui au cours de l'exécution de la Convention, outre les opérations techniques strictement nécessaires à l'exécution de la Convention ; et, au terme de la Convention, selon les instructions de l'autre Partie, à procéder à la restitution des données à caractère personnel traitées et à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant lesdites données, y compris leurs copies éventuelles, à moins que le droit de l'Union européenne ou la législation française n'exige la conservation de ces données à caractère personnel.

Les moyens mis en œuvre par chaque Partie, destinés à assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel sont conformes à la réglementation et l'état de l'art en la matière. Chaque Partie s'engage à maintenir ces moyens tout au cours de l'exécution de la Convention. En tout état de cause, chaque Partie s'engage en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité et la confidentialité de ces données à caractère personnel, à les remplacer par des moyens d'une performance équivalente ou supérieure.

Les Parties peuvent faire appel à des sous-traitants (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient aux Parties de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, la Partie engagées contractuellement avec ce dernier demeure pleinement responsable vis-à-vis de l'autre de l'exécution de ses obligations.

3. Délégués à la protection des données

Dans le cadre de la présente Convention, les délégués à la protection des données des Parties pourront être joints aux adresses suivantes :

Pour la Ville de Nice : karine.chomat@nicedotazur.org

Pour le Département des Alpes Maritimes : agalli-bacculini@departement06.fr

4. Responsabilité

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages qu'elle cause par suite d'un manquement ou d'une violation à la présente clause.

CONVENTION DE CO-ORGANISATION DE L'EXPOSITION LOUIS PONS

ENTRE

La **Ville de Marseille** sise Quai du Port - 13002 Marseille représentée par M. Benoît PAYAN, Maire en exercice, ou son représentant, M. Jean-Marc COPPOLA, Adjoint en charge de la culture pour toutes et tous, la création, le patrimoine culturel et le cinéma dûment habilité par délibération du Conseil municipal n°.....en date du 30 septembre 2022.

Ci-après dénommée « La Ville de Marseille »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire de l'espace culturel Lympia à Nice et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du ;

Ci-après dénommé « le Département »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « PARTIES ».

PRÉAMBULE

Le musée Cantini de Marseille et l'espace culturel Lympia à Nice procèdent à une convention visant à coorganiser une exposition « *Louis Pons (1927-2021), J'aurai la peau des choses* » dédiée à l'œuvre de l'artiste marseillais. Ce projet sera présenté en deux étapes, tout d'abord du 5 novembre 2022 au 26 février 2023 à l'espace culturel Lympia puis au musée Cantini du 24 mars au 3 septembre 2023.

Personnalité culturelle reconnue du XX^e siècle, Louis Pons fut l'un des artistes les plus importants des scènes marseillaises et niçoises dès les années 1960. Proche de la revue des *Cahiers du Sud*, de Jean Puech ou de Jean-Pierre Alis à Marseille mais aussi de Pierre et Madeleine Chave à Nice, il collabora également avec des galeristes parisiens majeurs tels que Jean Hugues au Point Cardinal et Claude Bernard. Célébré par de nombreux intellectuels, poètes et artistes parmi lesquels François Chapon, Ramuntcho Matta, Pierre Tilman, Pierre Wat ou Agnès Varda - qui l'invita à figurer dans son film « Les glaneurs et la glaneuse » (2000) - Louis Pons est aujourd'hui une source d'inspiration pour de nombreux plasticiens français et internationaux parmi lesquels Pablo Querea, Hope Kroll ou Toshihiko Ikeda.

Les œuvres de Louis Pons ont intégré des collections privées de premier plan et notamment celles de la Fondation des Treilles, de la Fondation Maeght ou du mécène Antoine de Galbert. Plusieurs de ses créations sont par ailleurs conservées dans des collections publiques en France et à l'étranger : musée d'art moderne de la ville de Paris (MAMVP), musée des Beaux-arts de Lyon, musée cantonal des Beaux-Arts de Lausanne, de la fondation Maiera en Finlande, du musée de Washington D.C ou du Bill Copley Museum aux États-Unis dont il a reçu le prix en 1971. Or, par-delà la présentation ponctuelle de ses dessins et assemblages à l'occasion d'expositions collectives et de rares présentations monographiques, seule une exposition d'envergure a été consacrée aux recherches de Louis Pons à ce jour. Celle-ci s'est tenue à la Halle St-Pierre à Paris en 2000. Il est donc question aujourd'hui de revenir sur son parcours et de mieux appréhender la richesse de son apport au développement de l'art moderne et, ce, dans le temps long, au croisement de la peinture, du collage, de la sculpture et de la littérature. Organisée comme un hommage, quelques années après son décès, l'exposition envisagée aujourd'hui à Nice et à Marseille entend permettre au plus grand nombre de redécouvrir l'ensemble du parcours artistique de Louis Pons. Elle est l'opportunité de redécouvrir encore la qualité de l'histoire artistique dans le Sud de la France et offrira ainsi aux Marseillaises et aux Marseillais comme aux habitants du département des Alpes-Maritimes de redécouvrir et de se réapproprier leur patrimoine.

De grande ambition pédagogique, cette co-organisation s'inscrit dans la politique des publics du musée Cantini et de l'espace culturel Lympia qui œuvrent, à travers chacune de ses expositions temporaires, à l'accompagnement des publics scolaires et du champ social à travers un programme éducatif dynamique qui touche l'ensemble des écoles et des structures de solidarité de leurs territoires. 50 000 visiteurs sont attendus dans chacun des deux espaces d'exploitation du projet dont près de 50 % de public scolaire et associatif, grâce à l'organisation d'ateliers inclusifs et diversifiés permettant également la sensibilisation à l'art et valorisant la création artistique par soi-même.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Les PARTIES se sont rapprochées aux fins de convenir des conditions et modalités de la co-organisation de l'exposition « Louis Pons – Une rétrospective » (titre provisoire). La présente convention a pour objet de déterminer les obligations des PARTIES relatives à l'organisation de l'exposition dont les caractéristiques sont définies à l'article 2 de la présente convention, ci-après désignée L'EXPOSITION.

Chacune des PARTIES sera pleinement responsable de son étape de l'EXPOSITION.

Les PARTIES conviennent que les deux étapes seront présentées sur une sélection d'œuvres communes.

Il est expressément convenu que la présente convention ne pourra être considérée comme une société entre les parties, la responsabilité de chacun étant limitée aux engagements qui y sont pris.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPOSITION

2.1 Dates et lieux de l'EXPOSITION

L'EXPOSITION sera présentée :

- à l'espace culturel Lympia à Nice du 5 novembre 2022 au 26 février 2023 ;
- au musée Cantini à Marseille du 24 mars 2023 au 3 septembre 2023.

L'entrée est gratuite à l'espace culturel Lympia.

Le prix d'entrée public au musée Cantini correspondant à la Catégorie 3 de la grille tarifaire est fixé à : 6 € en plein tarif et 3 € au tarif réduit.

2.2 Commissariat de l'EXPOSITION

Le commissariat scientifique de l'EXPOSITION est assuré par les personnes suivantes :

- pour l'espace culturel Lympia, M. Adrien Bossard, conservateur du patrimoine, administrateur de l'espace culturel Lympia.
- pour le musée Cantini, Mme Claude Miglietti, conservatrice du patrimoine au musée Cantini ;

Chaque commissaire aura en charge le commissariat général de l'EXPOSITION présentée dans le lieu dont il est responsable.

2.3 Contenu de l'EXPOSITION

L'EXPOSITION comprend une liste d'œuvres communes aux deux étapes. La liste prévisionnelle de l'ensemble des œuvres, indiquant pour chaque œuvre ses caractéristiques (nom du prêteur - titre - dimensions), est annexée à la présente convention (annexe A).

L'EXPOSITION est provisoirement intitulée « Louis Pons - Une rétrospective ». Le titre définitif doit être choisi en accord entre les commissaires d'exposition et les organisateurs de l'EXPOSITION.

ARTICLE 3 - GESTION ADMINISTRATIVE DES PRÊTS

3.1 Demandes de prêt

L'espace culturel Lympia, en concertation avec le service des musées de la Ville de Marseille, organise les demandes de prêt au nom des deux établissements auprès des propriétaires des œuvres.

Chaque organisateur signe les contrats de prêt qui lui sont adressés directement par les prêteurs d'œuvres pour son étape.

Si un prêteur demande des modalités particulières de transport et/ou d'assurance pour l'œuvre commune qu'il prête, les deux organisateurs négocient au mieux ces modalités pour les deux étapes.

3.2 Frais afférents aux prêts

Le Département avance les frais suivants concernant les œuvres :

- les frais administratifs de prêt et de préparation (constats établis par les restaurateurs) ;
- les frais de bichonnage, dépoussiérage, restauration et encadrement exigés par les prêteurs ou du fait des nécessités de présentation au public.

Les frais évoqués ci-dessus seront partagés à égalité entre les deux parties

La PARTIE ayant été amenée à avancer tout ou partie des frais afférents aux prêts émettra un titre de recettes sur présentation de facture(s) afin de se faire rembourser par l'autre PARTIE à hauteur de 50 % (cinquante pour cent) des montants concernés. Cette répartition sera présentée aux comptes finaux de l'EXPOSITION qui seront établis à l'issue du projet au musée Cantini soit au mois de septembre 2023.

Le remboursement des frais avancés partagés devra être honoré à l'issue de l'exposition présentée au musée Cantini et avant la fin de l'exercice fixée au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 - CONSTATS D'ÉTAT, CONSERVATION ET SÉCURITÉ

4.1 Constats d'état

Le constat d'état, accompagné d'une reproduction annotée de l'œuvre, est le document de référence pour le suivi et pour toute contestation si une modification de l'état de l'œuvre est constatée pendant la durée de mise à disposition pour l'EXPOSITION. Il accompagne l'œuvre sur tout le circuit de l'EXPOSITION. A chaque examen des œuvres, à leur emballage, déballage et remballage, les constats sont annotés et signés par un représentant de l'organisateur de l'étape concernée et, le cas échéant, par le prêteur ou son représentant habilité.

Lorsque le prêteur le demande, l'espace culturel Lympia, présentant l'EXPOSITION en premier, lui envoie un modèle de constat d'état à remplir au départ des œuvres. Les constats comprendront les deux lieux d'EXPOSITION, l'espace culturel Lympia et le musée Cantini.

4.2 Conservation et sécurité des œuvres

Les PARTIES s'engagent à communiquer aux prêteurs qui en feraient la demande le facility report de leur lieu d'exposition. Les organisateurs s'engagent à respecter les exigences particulières des prêteurs et, à défaut, à respecter des conditions de conservation conformes aux normes internationales.

Les PARTIES s'engagent à ce que les œuvres soient continuellement sous surveillance, aussi bien pendant leur stockage, leur emballage, leur déballage, leur installation, leur désinstallation, leur remballage, que pendant la durée de leur présentation au public, en respectant les conditions suivantes : dispositif électronique de surveillance de jour et de nuit, personnel de surveillance spécialisé pendant l'ouverture des salles d'exposition au public.

4.3 Scénographie de l'EXPOSITION

Chaque organisateur est seul responsable de la scénographie de l'EXPOSITION dans son étape.

L'ensemble des frais correspondants (procédures de consultation, conception, travaux de réalisation, installation, désinstallation) est à sa charge exclusive.

ARTICLE 5 – FABRICATION DES CAISSES

Le Département fera l'avance des frais afférents à la totalité des caisses et emballages à faire fabriquer pour le transport des œuvres. L'ensemble de ces frais sera intégré aux comptes finaux de l'EXPOSITION pour partage entre le Département et la Ville de Marseille, en septembre 2023, à l'issue de l'exposition au musée Cantini.

ARTICLE 6 - EMBALLAGE, TRANSPORT ET CONVOIEMENT

Le présent article fixe les obligations incombant à chaque organisateur en matière d'emballage, de transport et de convoiement des œuvres.

La sélection du transporteur se fera par chaque PARTIE pour les transports dont elle a la charge. A ce titre, il ne saurait exister de lien contractuel associant une PARTIE avec le prestataire retenu par l'autre PARTIE. Un suivi sera réalisé par les deux PARTIES pour faciliter les opérations si le transporteur n'est pas le même pour les deux étapes.

Le coût général des transports des œuvres aux deux étapes, incluant les frais liés au convoiement, sera partagé comme indiqué ci-dessous entre les deux organisateurs.

La répartition des coûts est détaillée dans l'annexe B à la présente convention.

6.1 Obligations du Département

Le Département prendra en charge les frais suivants :

- transport :
 - aller des œuvres depuis les lieux d'origine, indiqués par les prêteurs, jusqu'à Nice ;
 - 50 % du montant du trajet Nice-Marseille des œuvres, incluant l'ouverture des caisses et le déballage des œuvres à Marseille pour établissement des constats d'arrivée. Le transport intermédiaire Nice-Marseille est organisé et avancé par le Département, puis partagé équitablement à parts égales entre les PARTIES. Un représentant du musée Cantini sera présent et contresignera les constats de départ. Il convoiera les œuvres jusqu'à Marseille.
- emballage, convoiements et transport depuis les lieux d'origine indiqués par les prêteurs jusqu'à Nice, déchargement, déballage à l'arrivée des œuvres à Nice, installation, désinstallation et supervision des opérations d'enlèvement des caisses à Nice pour Marseille ;
- transport, hôtel et *per diem* des convoyeurs afférents à ces opérations le cas échéant.

6.2 Obligations de la Ville de Marseille

La Ville de Marseille prendra en charge les frais suivants :

- transport :
 - retour des œuvres aux lieux de restitution indiqués par les prêteurs depuis Marseille ;
 - 50 % du montant du trajet Nice-Marseille des œuvres, incluant l'ouverture des caisses et le déballage des œuvres à Marseille pour établissement des constats d'arrivée.
- stockage et enlèvement des emballages vides, installation des œuvres au musée Cantini ;
- pour le retour emballage des œuvres au musée Cantini et déballage chez les prêteurs ;
- transport, hôtel et *per diem* des convoyeurs afférents à ces opérations le cas échéant.

ARTICLE 7 - ASSURANCE DES ŒUVRES

Le présent article fixe les responsabilités de chaque PARTIE en matière d'assurance des œuvres.

Les modalités de répartition des frais d'assurance entre les PARTIES sont définies à l'article 11 de la présente convention.

7.1 Couverture exigée

Sauf exigence différente des prêteurs, les œuvres doivent être couvertes par une assurance commerciale en valeur agréée, tous risques et de clou à clou.

Dès lors, chaque PARTIE souscrira une police d'assurance d'œuvres d'art « tous risques » de clou à clou avec clauses de non-recours contre les transporteurs et les organisateurs et ce pour chaque transport dont il a la charge.

7.2 Répartition des obligations d'assurance entre les PARTIES

a) Obligations du Département

La police d'assurance souscrite par le Département couvrira les œuvres à partir de l'établissement des constats de départ sur les lieux d'enlèvement indiqués par les prêteurs jusqu'à la fin du transfert des œuvres Nice-Marseille, après établissement des constats d'arrivée des œuvres au musée Cantini.

Cette assurance couvrira également les œuvres :

- pendant leur transport entre les lieux d'enlèvement et l'espace culturel Lympia à Nice ;
- pendant la durée de leur mise à disposition pour l'exposition à l'espace culturel Lympia ;
- pendant leur transfert au musée Cantini à Marseille, jusqu'à réception des œuvres par le musée Cantini, après établissement des constats d'arrivée des œuvres au musée Cantini.

L'ensemble des modalités de répartition sont précisées en annexe B de la présente convention.

Préalablement à l'enlèvement des œuvres aux lieux indiqués par les prêteurs, un certificat d'assurance sera transmis à chaque prêteur par le Département.

b) Obligations de la Ville de Marseille

La police d'assurance souscrite par la Ville de Marseille couvrira les œuvres à partir de l'établissement des constats d'arrivée des œuvres au musée Cantini.

Cette assurance couvrira également les œuvres :

- pendant la durée de leur mise à disposition pour l'exposition au musée Cantini
- pendant leur transport retour entre le musée Cantini et les lieux de restitution indiqués par les prêteurs.

Cette couverture ne s'achèvera qu'après déballage des œuvres aux lieux de restitution indiqués par les prêteurs.

L'ensemble des modalités de répartition sont précisées en annexe B de la présente convention.

Préalablement à l'arrivée des œuvres au musée Cantini, un certificat d'assurance sera transmis à chaque prêteur par la Ville de Marseille.

7.3 Exonération de responsabilité

La responsabilité de chaque PARTIE ne saurait être engagée si l'une des deux institutions ne souscrivait pas l'assurance appropriée à l'organisation de son étape de l'exposition et / ou si la couverture comportait des erreurs ou des défauts, et / ou si la PARTIE concernée en question donnait des informations incorrectes à ses assureurs.

7.4 Sinistres

a) Dommage ou perte

Si une œuvre est endommagée ou perdue pendant le transport ou le séjour dans une étape, la PARTIE responsable de l'œuvre, en application de la présente convention, en informe immédiatement par courrier recommandé avec A.R. et par mail l'autre PARTIE, son assureur, ainsi que le prêteur de l'œuvre.

b) Situation d'urgence

Aucune restauration ou intervention ne peut être entreprise sur une œuvre sans l'autorisation préalable écrite du prêteur, excepté en cas d'urgence afin d'éviter que l'œuvre ne se détériore davantage.

En un tel cas d'urgence, la PARTIE qui fait réaliser une intervention en informe immédiatement par téléphone et par écrit les autres PARTIES et assureurs, ainsi que le prêteur.

ARTICLE 8 - MENTION DE LA CO-ORGANISATION

La mention de co-organisation suivante, accompagnée des logos correspondants, doit figurer à l'entrée de l'EXPOSITION, dans toute publication et sur tous les supports d'information et de communication (promotion, publicité, édition) relatifs à l'EXPOSITION :

- à Nice : « Exposition coorganisée par l'Espace culturel départemental Lympia à Nice et les Musées de Marseille - Musée Cantini » ;
- à Marseille : « Exposition coorganisée par les Musées de Marseille - Musée Cantini et l'Espace culturel départemental Lympia à Nice ».

Par exception à l'alinéa 1er du présent article et pour des raisons de lisibilité, la mention de co-organisation peut être remplacée par les seuls logos des établissements organisateurs sur les affiches, affichettes, bâches extérieures et tout autre élément de signalétique. La mention de co-organisation est suivie, le cas échéant, de la mention et/ou des logos du/des mécène(s)/parrain(s).

La mention d'éventuels partenariats médias doit être distincte de celle des PARTIES et du/des mécène(s)/parrain(s).

ARTICLE 9 - PROMOTION, PRESSE ET SITE INTERNET

Les PARTIES travaillent en concertation pour produire les éléments de communication de l'EXPOSITION.

Chaque PARTIE produit son propre matériel promotionnel en respectant les exigences des prêteurs indiquées dans les contrats de prêt. Le cas échéant, chaque organisateur fait son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires auprès des auteurs ou ayants droit des œuvres et des frais à l'ADAGP afférents pour toute reproduction ou représentation de celles-ci en relation avec l'EXPOSITION dans son étape.

Les organisateurs du projet au sein de chaque PARTIE privilégient la coopération et s'engagent à échanger autour du choix des éléments visuels retenus pour la communication. La presse est encouragée par chaque organisateur à mentionner les autres étapes de l'EXPOSITION.

9.1 Pour la Ville de Marseille

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Marseille développe une stratégie de communication visant à promouvoir l'activité des musées, bibliothèques, théâtres et opéra municipaux en faveur de l'image, de l'attractivité et du rayonnement de Marseille, aux plans local, national et international. A ce titre, la Ville de Marseille met en place la communication de ses expositions temporaires.

Un dispositif de communication sera donc dédié à l'exposition. Il recouvre :

- création visuelle de l'affiche sur la base des images et œuvres choisies par la conservatrice du musée Cantini, en accord avec le service des Musées de Marseille, en concertation avec l'ensemble des commissaires de l'EXPOSITION et le Département des Alpes-Maritimes ;
- déclinaison (invitations, flyers, dépliants aide-visite...) et mise au format des différents supports (affiches de tous formats, signalétique...) ;
- plan média et relations Presse ;
- distribution géographique et diffusion par mailings, sur internet et les réseaux sociaux marseille.fr.

9.2 Pour le Département

Un dispositif de communication dédié à l'EXPOSITION à Nice sera organisé par ses propres services et prestataires, à savoir :

- création visuelle de l'affiche sur la base des images et œuvres choisies par le Département, en accord avec le service des Musées de Marseille, et en concertation avec l'ensemble des commissaires de l'EXPOSITION ;
- déclinaison (invitations, flyers, dépliants aide-visite...) et mise au format des différents supports (affiches tous formats, signalétique...) ;
- plan média et relations Presse ;
- distribution et diffusion par mailings, sur internet et les réseaux sociaux.

ARTICLE 10 - CATALOGUE

Un catalogue d'exposition sera co-produit par le Département et la Ville de Marseille.

Le Département, en concertation avec le service des Musées de Marseille - Musée Cantini pour le contenu scientifique et iconographique du catalogue, organise l'édition du catalogue.

L'ours détaillé de chaque exposition ainsi que les logos de chacun des partenaires seront intégrés à l'intérieur de l'ouvrage, soit :

- pour le musée Cantini : les logos de la Ville de Marseille, des Musées de Marseille et de ses mécènes ;
- pour l'espace culturel Lympia : les logos du Département des Alpes-Maritimes et de l'espace culturel Lympia.

Le Département organise la commande de 1500 exemplaires dont 750 exemplaires pour le musée Cantini.

Les frais d'édition, les frais de photographes, la rémunération des auteurs et les frais liés au droit de reproduction sont avancés par le Département puis partagés équitablement à parts égales entre les PARTIES.

Le prix de vente public envisagé de l'ouvrage ne pourra pas excéder 29 € TTC.

ARTICLE 11 – CONDITIONS FINANCIÈRES

11.1 Modalités de répartition des frais entre les PARTIES

Les PARTIES partagent les frais mentionnés dans l'annexe B, selon un tableau de répartition des frais partagés.

Celui-ci indique pour chaque dépense quelle PARTIE les prend en charge ainsi que l'échéance de remboursement par l'autre PARTIE.

En revanche, les frais qui ne figurent pas expressément dans la présente convention sont considérés comme étant à la charge de la partie responsable des opérations afférentes.

11.2 Recettes et pertes financières

Chaque PARTIE conserve l'intégralité des recettes encaissées dans son étape.

Aucune PARTIE n'est responsable des pertes financières de l'autre PARTIE et il n'est demandé à aucun organisateur de compenser les pertes.

ARTICLE 12 – INTÉGRALITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention constitue l'intégralité de l'accord entre les organisateurs et annule tout accord écrit ou oral précédent.

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente signé par les PARTIES.

ARTICLE 13 – GARANTIES

Chaque PARTIE s'engage à respecter et à faire respecter par ses prestataires les termes des accords de prêt et les exigences particulières des prêteurs relatives aux œuvres.

Chaque PARTIE est seule responsable de l'organisation et de la réalisation de l'EXPOSITION dans son étape ainsi que des œuvres dont il a la charge aux termes de la présente convention.

En cas d'état d'urgence sanitaire à une ou plusieurs étapes de l'EXPOSITION, les frais supplémentaires engagés pour ce motif seront inclus dans l'état des dépenses finales et équitablement répartis entre les organisateurs, sur présentation des factures correspondant à ces frais.

En cas d'annulation de l'EXPOSITION à la première étape à Nice aux dates prévues à l'article 2.1 de la présente convention, l'autre étape à Marseille sera par conséquent annulée, et les frais mentionnés dans l'annexe B seront équitablement répartis dans l'état des dépenses finales sur présentation des factures correspondant à ces frais.

En cas d'annulation de l'EXPOSITION à la seconde étape à Marseille aux dates prévues à l'article 2.1 de la présente convention, un avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente sera signé entre les PARTIES pour acter les dispositions prises en conséquence.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION – FORCE MAJEURE

14.1 Résiliation par une des PARTIES

Dans le cas où l'un des organisateurs décide d'annuler, pour quelque motif que ce soit, la présentation de l'EXPOSITION dans son étape, il a la faculté de résilier la présente convention, sans formalité judiciaire, sous réserve d'une notification écrite adressée aux autres organisateurs avec un préavis de quatre-vingt-dix jours (90 jours), avant la date de vernissage de la première étape. L'organisateur à l'initiative de la résiliation réglera sa quote-part des frais partagés engagés jusqu'à la date de la notification de ladite résiliation et non annulables, selon la clé de répartition définie à l'article 11 de la présente convention. Ces frais engagés à la date de la notification et non annulables seront payés sur présentation d'un décompte détaillé des frais partagés accompagné sur demande des justificatifs correspondants établis sur la base des prestations effectivement réalisées.

L'organisateur à l'initiative de la résiliation réglera sa quote-part des frais partagés engagés jusqu'à la date de prise d'effet de ladite résiliation. Ces frais engagés à la date de la notification ne peuvent pas être annulés et seront payés sur présentation d'un décompte détaillé des frais partagés accompagné des justificatifs correspondants établis sur la base des prestations effectivement réalisées.

14.2 Annulation en cas de force majeure

Dans l'hypothèse où l'EXPOSITION devrait être annulée totalement ou partiellement du fait d'un cas de force majeure, chacun des organisateurs aura la faculté de résilier la convention immédiatement et sans formalité judiciaire, sans indemnité ni recours, en notifiant dans les meilleurs délais par écrit la résiliation à l'autre PARTIE. Les PARTIES conviendront, d'un commun accord, d'un règlement équitable des frais encourus ou engagés et non annulables à la date de la notification prévue ci-dessus.

14.3 Manquement d'une des PARTIES

En cas de manquement par l'une des PARTIES à l'un des termes de la présente convention, l'autre PARTIE a la faculté de la résilier immédiatement et sans formalité judiciaire, aux torts exclusifs de la PARTIE défaillante, si ledit manquement n'est pas régularisé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception, par la PARTIE défaillante, d'une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 15 – DUREE

La convention prend effet à compter de sa notification et se termine après remboursement des différents frais partagés.

ARTICLE 16 – LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution, de la validité ou de la cessation de la présente convention, les organisateurs conviennent de rechercher à l'amiable le règlement de tout litige, préalablement à la saisine de tout tribunal.

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis au Tribunal administratif territorialement compétent, après épuisement de toutes les voies de règlement amiables.

ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

Les représentants légaux de la Ville de Marseille et du Département des Alpes-Maritimes déclarent garantir le respect en tout point de la législation en vigueur en matière de protection des données et notamment, le cas échéant, du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et les règles régissant sa transposition ou sa mise en œuvre, ainsi que la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles nécessaires, et celles à renforcer si des catégories particulières de données sont communiquées, afin de garantir un niveau de sécurité approprié au risque.

ARTICLE 18 – PORTÉE ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION DE CO-ORGANISATION

D'accord exprès, la présente convention de co-organisation engage la responsabilité des signataires dans la stricte limite des engagements décrits. Elle ne pourra en aucun cas être considérée comme définissant de droit ou de fait une société en participation entre les parties. En aucun cas, un contractant ne pourra être tenu pour responsable des engagements pris par l'autre, même dans le cas où ces engagements se rapporteraient au présent contrat.

ARTICLE 19 - ANNEXES A LA CONVENTION

Sont annexés à la présente convention et en font partie intégrante, les documents ci-après énumérés :

- Annexe A : Liste des œuvres communes présentées aux deux étapes
- Annexe B : Tableau de répartition des frais partagés
- Annexe C : Budget prévisionnel

Fait en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Marseille,
L'Adjoint au Maire en charge de la culture pour toutes et
tous, la création, le patrimoine culturel et le cinéma

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Jean-Marc COPPOLA

Charles Ange GINESY

ANNEXE A : Liste des œuvres communes présentées aux deux étapes

Vietnam

[1970]

Assemblage, techniques mixtes

36 x 24 x 12 cm

Collection Claudie Amado, Aix en Provence

Suzanne aux teckels

1956

Encre sur papier

65 x 50 cm

Collection Volot, Auberive

La Chambrette

1962

Encre sur papier

65 x 50 cm

Collection Volot, Auberive

Sans titre

1964

Encre sur papier

50 x 65 cm

Collection Volot, Auberive

La Rencontre incongrue

1969

Encre sur papier

65 x 50 cm

Collection Volot, Auberive

Il me regarde* ou *Gros jouet nocturne

1993

Assemblage, techniques mixtes

120 x 78 x 40 cm

Collection Volot, Auberive

Aux pays des insectes

1968

Encre sur papier

50 x 66 cm

Collection Bernadette et Olivier Baussan, Forcalquier

Les Gardiens à la noix

1994

Assemblage, techniques mixtes

85 x 65 x 8 cm

Collection Bernadette et Olivier Baussan, Forcalquier

Grand port

1994
Assemblage, techniques mixtes
180 x 115 x 8 cm
Collection Bernadette et Olivier Baussan, Forcalquier

Nuit de Chine

1960
Encre sur papier
67 x 51 cm
Galerie Claude Bernard, Paris

Sans titre

1965
Encre sur papier
67 x 51 cm
Galerie Claude Bernard, Paris

Les Boîtes aux lettres* ou *Le Fil noir

1979
Assemblage, techniques mixtes
60 x 120 cm
Galerie Claude Bernard, Paris

L'Heure du thé

1983
Assemblage, techniques mixtes
100 x 123 x 28 cm
Galerie Claude Bernard, Paris

Electronic baby

1983
Assemblage, techniques mixtes
111 x 45 cm
Galerie Claude Bernard, Paris

Métro fantôme

1983
Assemblage, techniques mixtes
72,5 x 70 x 10,5 cm
Galerie Claude Bernard, Paris

Sporting club

[1983-1985]
Assemblage, techniques mixtes
160 x 88 x 20 cm
Galerie Claude Bernard, Paris

La Pêche au ballotin

1985
Assemblage, techniques mixtes
195 x 26 x 15 cm
Galerie Claude Bernard, Paris

L'Invention du docteur Belloc

1985

Assemblage, techniques mixtes

130 x 100 cm

Galerie Claude Bernard, Paris

À la maison

1986

Assemblage, techniques mixtes

134 x 79 cm

Galerie Claude Bernard, Paris

Un cadeau pour Kubin

1988

Assemblage, techniques mixtes

122 x 65 cm

Galerie Claude Bernard, Paris

Napoléon à Sainte-Hélène

1989

Assemblage, techniques mixtes

122 x 83 cm

Galerie Claude Bernard, Paris

Le Photographe

1990

Assemblage, techniques mixtes

191 x 114 x 38 cm

Galerie Claude Bernard, Paris

Sous les palmiers

1995

Assemblage, techniques mixtes

65 x 51 cm

Galerie Claude Bernard, Paris

Le Vieil oiseau* ou *Autoportrait

2003

Assemblage, techniques mixtes

90,7 x 47 x 40 cm

Musée Cantini, Marseille

Inv.C.2020.5.1

Broussailles à Sillans-la-Cascade

1959

Encre sur papier

50 x 66,5 cm

Galerie Chave, Vence

Les Trois Grives

1960

Encre sur papier

67 x 102 cm
Collection Pierre et Madeleine Chave

Paysage pour un oiseau

1960
Encre sur papier
67 x 102 cm
Collection Pierre et Madeleine Chave

Fillette au cerceau

1962
Encre sur papier
50 x 65 cm
Collection Pierre et Madeleine Chave

Naissance de l'oiseau

1962
Encre sur papier
65 x 50 cm
Collection Pierre et Madeleine Chave

Volatile coincé

1962
Assemblage, techniques mixtes
23 x 78 x 19 cm
Galerie Chave, Vence

Planche à hacher* ou *Du génie de l'exécution

1962
Assemblage, techniques mixtes
41 x 26 x 11
Collection Pierre et Madeleine Chave

Planche à hacher

1962
Assemblage, techniques mixtes
34 x 39,5 x 12 cm
Collection Pierre et Madeleine Chave

Le Petit Cordonnier

1962
Assemblage, techniques mixtes
34 x 39,5 x 12 cm
Collection Pierre et Madeleine Chave

Boîte de silence

1962
Assemblage, techniques mixtes
71 x 68,5 x 9,5 cm
Collection Pierre et Madeleine Chave

Nocturne

1962

Encre sur papier

51 x 67 cm

Collection Pierre et Madeleine Chave

Bonjour Madame

1963

Encre sur papier

51 x 67 cm

Collection Pierre et Madeleine Chave

124 positions de repli

1963

Encre sur papier

67 x 51 cm

Collection Pierre et Madeleine Chave

Sans titre

[1965]

Assemblage, techniques mixtes

37 x 19,5 x 12,5 cm

Collection Pierre et Madeleine Chave

Sans titre

1965

Encre sur papier

51 x 66 cm

Collection Pierre et Madeleine Chave

Fruits pour l'hiver

1967

Encre sur papier

46 x 58 cm

Galerie Chave, Vence

Ouf

1969

Assemblage, techniques mixtes

81,5 x 55 x 17 cm

Galerie Chave, Vence

À la tienne Étienne

1974

Assemblage, techniques mixtes

128,5 x 43 x 15 cm

Collection Jérôme Chave

Sport et loisirs

1978

Assemblage, techniques mixtes

142,3 x 77,2 x 20 cm

Collection Pierre et Madeleine Chave

La Buse abusive

1982

Assemblage, techniques mixtes

117 x 82 x 15 cm

Collection Pierre et Madeleine Chave

Le Règne du lapin

1986

Assemblage, techniques mixtes

142 x 82 x 14 cm

Collection Pierre et Madeleine Chave

Menu combat

1967

Encre sur papier

59,3 x 78,8 cm

Centre National des Arts Plastiques, Paris

Inv.FNAC 29762

©Adagp, Paris / Cnap

Vivre vite ou La Moto

[1973-1974]

Assemblage, techniques mixtes

130 x 180 x 80 cm

Centre national des arts plastiques, Paris

Inv.FNAC 10314

©Adagp, Paris / Cnap

Hommage à Nadar

1958

Encre sur papier

57 x 42 cm

Collection Anatole Desachy

Audace

1960

Encre sur papier

51 x 67 cm

Collection Anatole Desachy

Une image de la peur

1965

Encre sur papier

51 x 67 cm

Collection Anatole Desachy

Raynal frères

1966

Encre sur papier

50 x 67 cm

Collection Anatole Desachy

Demain, demain

1968

Encre sur papier

51 x 67 cm

Collection Anatole Desachy

Dans les bois

1977

Assemblage, techniques mixtes

30,5 x 14 x 9,5 cm

Collection Anatole Desachy

Sans titre

2010

Encre sur papier

67 x 51 cm

Collection Anatole Desachy

La Dispute

1962

Encre sur papier

51 x 67 cm

Collection André Dimanche

La Roche magique

1959

Encre sur papier

67 x 86 cm

Collection André Dimanche

Sans titre

1963

Encre sur papier

67 x 86 cm

Collection André Dimanche

Paysage

1951

Encre et rehauts de gouache blanche sur papier

64 x 49 cm

Collection Gérard Fabre

Chez les insectes (Au pays des insectes)

1961

Encre sur papier

70 x 53 cm

Fonds Communal d'Art Contemporain, Marseille

Inv.FC178

Combat

1960

Encre sur papier

51 x 67 cm

Musée de la Ville de Forcalquier, fonds Lucien Henry

Inv.2011.0.9

Sans titre

1955

Encre sur papier

56 x 35 cm

Musée de la Ville de Forcalquier, fonds Lucien Henry

Inv.2011.0.29

Mort d'un insecte

1959

Encre sur papier

72 x 57 cm

Musée de la Ville de Forcalquier, fonds Lucien Henry

Inv.2011.0.17

Sans titre

1962

Assemblage, techniques mixtes

56 x 29,3 x 9 cm

Musée de la Ville de Forcalquier, fonds Lucien Henry

Inv.2011.0.45

Mon tombeau

1964

Assemblage, techniques mixtes

21 x 30 x 54 cm

Musée de la Ville de Forcalquier, fonds Lucien Henry

Inv.2011.0.47

Le Secret (Landru)

1967

Assemblage, techniques mixtes

61 x 45,5 x 12,8 cm

Musée de la Ville de Forcalquier, fonds Lucien Henry

Inv.2011.0.39

Sans titre

1968

Encre sur papier

72 x 57 cm

Musée de la Ville de Forcalquier, fonds Lucien Henry

Inv.2011.0.16

Le Sonneur de banon

1977

Assemblage, techniques mixtes

207 x 116 cm
Musée de la Ville de Forcalquier, fonds Lucien Henry
Inv.2011.0.43

Hommage au sonneur de banon

Sans date
Encre sur papier
67 x 51 cm
Musée de la Ville de Forcalquier, fonds Lucien Henry
Inv.2011.0.23

Sans titre

Sans date
Encre sur papiers collés
48 x 64 cm
Musée de la Ville de Forcalquier, fonds Lucien Henry
Inv.2011.0.11

Mon établi

[1983-1986]
Assemblage, techniques mixtes
53 x 125 x 185 cm
Galerie Les Yeux Fertiles, Paris

Grands docks

1998
Assemblage, techniques mixtes
182 x 126 cm
Galerie Les Yeux Fertiles, Paris

Sans titre

[1950]
Encre sur papier
27 x 21,5 cm
Collection particulière

Animal familier

1965
Encre sur papier
67 x 51 cm
Collection particulière

Un beau voyage

1965
Encre sur papier
51 x 66 cm
Collection particulière

À la mémoire de Vincent Van Gogh

1955
Encre sur papier
50 x 65 cm

Galerie Najuma, Marseille

Les Beaux Jedis de Sillans-la-Cascade

1968

Encre sur papier

51 x 66 cm

Galerie Najuma, Marseille

Sans titre

1966

Encre sur papier

51 x 67 cm

Collection particulière

Marseille

[1959]

Encre sur papier

67 x 100 cm

Musée Regards de Provence, Marseille

L'Esprit de groupe

1967

Encre sur papier

57,5 x 45

MAMC, Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Étienne Métropole

Inv.69.9.1

Voilà la nuit

1967

Encre sur papier

46 x 58 cm

MAMC, Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Étienne Métropole

Inv.68.13.1

Sans titre

2006

Encre sur papiers collés

47 x 31 cm

Collection particulière

Sans titre

1968

Encre sur papier

50 x 53,5 cm

Galerie Béatrice Soulié, Marseille

La Ville

1965

Encre et gouache blanche sur papier

65 x 49 cm

Galerie Béatrice Soulié, Marseille

Les Bouffons organiques

1964

Encre sur papier

51 x 65 cm

Galerie Béatrice Soulié, Marseille

Sans titre

1966

Encre sur papier

51 x 66 cm

Galerie Béatrice Soulié, Marseille

Pêcheur français

2011

Assemblage, techniques mixtes

100 x 72 x 8 cm

Galerie Béatrice Soulié, Marseille

Sans titre

1965

Encre sur papier

79 x 63 cm

Galerie Béatrice Soulié, Marseille

Sans titre

Sans date

Encre sur papier

67 x 81,5 cm

Galerie Béatrice Soulié, Marseille

Sans titre

1967

Encre sur papier

69 x 58 cm

Galerie Béatrice Soulié, Marseille

Sans titre

1964

Encre sur papier

67 x 51 cm

Collection particulière

Temple pour l'éternité relative

1980

Assemblage, techniques mixtes

71,5 x 91,5 x 6 cm

Collection particulière

Sans titre

[1964-1965]

Assemblage, techniques mixtes

66 x 53,5 x 12,7 cm

Collection Michèle et Jean Puech

Dessins pour *Le Bavard*

[1950]

Encre sur papier

Collection Bernard Muntaner

Annexe B : Tableau de répartition des frais partagés				
Frais	Musée Cantini	Espace culturel Lympia	Avance des frais	Remboursement des frais avancés
Constats d'état/bichonnages/encadrements des œuvres communes	50 %	50 %	Espace culturel Lympia	à la fin de l'exposition au Musée Cantini
Fabrication des caisses	50 %	50 %	Espace culturel Lympia	à la fin de de l'exposition au Musée Cantini
Fees (frais administratifs)	50 %	50 %	Espace culturel Lympia	à la fin de l'exposition au Musée Cantini
Emballage des œuvres chez les prêteurs		100 %	Espace culturel Lympia	non applicable
Transport des lieux d'enlèvement indiqués par les prêteurs jusqu'à Nice + les frais de convoiement afférents		100 %	Espace culturel Lympia	non applicable
Transfert des œuvres de Nice à Marseille + les frais de convoiement afférents.	50 %	50 %	Espace culturel Lympia	à la fin de l'exposition au Musée Cantini
Transport des œuvres de Marseille jusqu'aux lieux de retour indiqués par les prêteurs + les frais de convoiement afférents.	100 %		Musée Cantini	non applicable
Déballage, installation, réemballage à Nice (frais locaux)		100 %	Espace culturel Lympia	non applicable
Déballage à Marseille	50 %	50 %	Espace culturel Lympia	à la fin de l'exposition au Musée Cantini
Installation, réemballage à Marseille (frais locaux)	100 %		Musée Cantini	non applicable
Déballage des œuvres chez les prêteurs	100 %		Musée Cantini	non applicable
Assurance des œuvres pendant le transport de chez les prêteurs jusqu'à Nice		100 %	Espace culturel Lympia	non applicable
Assurance des œuvres pendant toute la durée de la mise à disposition à Nice		100 %	Espace culturel Lympia	non applicable
Assurance des œuvres pendant le transfert de Nice à Marseille, jusqu'à l'établissement des constats d'état		100 %	Espace culturel Lympia	non applicable
Assurance des œuvres pendant toute la durée de la mise à disposition à Marseille après établissement des constats d'état d'arrivée au Musée Cantini	100 %		Musée Cantini	non applicable
Assurance des œuvres pendant le transport retour des œuvres chez les prêteurs jusqu'à l'établissement des constats d'état	100 %		Musée Cantini	non applicable

Frais liés au catalogue de l'exposition : frais d'édition, frais de photographes, rémunération des auteurs, frais liés au droit de reproduction	50 %	50 %	Espace culturel Lympia	à la fin de l'exposition au Musée Cantini
---	------	------	------------------------	---

ANNEXE C : Budget prévisionnel

DEPENSES PARTAGEES	VILLE DE MARSEILLE	ESPACE CULTUREL LYMPIA NICE	TOTAL
transport des œuvres (fabrication des caisses + transfert des œuvres Nice-Marseille + déballage Marseille + frais de convoiement afférents)	20 000,00 €	20 000,00 €	40 000,00 €
catalogue (campagne photographique + droits ADAGP + conception + impression)	20 000,00 €	20 000,00 €	40 000,00 €
restauration, encadrement, bichonnage	10 000,00 €	10 000,00 €	20 000,00 €
TOTAL DEPENSES PARTAGEES	50 000,00 €	50 000,00 €	100 000,00 €
DEPENSES NON PARTAGEES	VILLE DE MARSEILLE	ESPACE CULTUREL LYMPIA NICE	TOTAL
scénographie signalétique (conception/réalisation)	30 000,00 €	20 000,00 €	50 000,00 €
constats d'état/bichonnages/encadrements	7 000,00 €	5 000,00 €	12 000,00 €
Transports/installation/désinstallation	60 000,00 €	60 000,00 €	120 000,00 €
assurance des œuvres	5 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €
programmation éducative et culturelle	15 000,00 €	5 000,00 €	20 000,00 €
communication (dont 5000 € droits ADAGP exposition)	50 000,00 €	100 000,00 €	150 000,00 €
divers (jeux enfants, produits dérivés...)	15 000,00 €	10 000,00 €	25 000,00 €
TOTAL DEPENSES NON PARTAGEES	182 000,00 €	205 000,00 €	387 000,00 €
BUDGET TOTAL	232 000,00 €	255 000,00 €	487 000,00 €
% Dépenses partagées sur le budget total	21,55 %	19,61 %	20,53 %

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

Le centre d'art contemporain de l'abbaye d'Auberive, représenté par sa directrice Mme Alexia VOLOT, domiciliée en cette qualité 1 place de l'abbaye – 52160 AUBERIVE,

Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le Département des Alpes-Maritimes et la Ville de Marseille ont souhaité coorganiser une exposition dédiée à l'œuvre de l'artiste marseillais Louis Pons (1927-2021).

Cette exposition sera présentée en deux étapes, du 5 novembre 2022 au 26 février 2023 à l'espace culturel Lympia à Nice, puis du 24 mars 2023 au 3 septembre 2023 au musée Cantini de Marseille.

L'Emprunteur s'est rapproché du centre d'art contemporain de l'abbaye d'Auberive, propriétaire de plusieurs œuvres de l'artiste, afin d'obtenir le prêt de cinq (5) œuvres.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt pour l'espace culturel départemental Lympia.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

- 1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :
 - Titre de l'exposition : « Louis Pons 1927 / 2021 - J'aurai la peau des choses - Une rétrospective »
 - Commissaire de l'exposition : Adrien BOSSARD, conservateur du patrimoine, administrateur de l'espace culturel Lympia
 - Dates de l'exposition : du 5 novembre 2022 au 26 février 2023
 - Lieu : espace culturel départemental Lympia
 - Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 Nice
(ci-après dénommée l'« Exposition »)
- 1.2. La description des œuvres prêtées avec leur valeur d'assurance est jointe en annexe 1.
- 1.3. La mention devant accompagner toute présentation des œuvres est : Collection Volot.
- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

- 1.5. Le prêt est consenti à l’Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l’exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l’exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l’emprunteur ne saurait par conséquent, sans l’autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d’ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L’Emprunteur s’engage à mentionner le Prêteur sur les documents de présentation de l’exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand les œuvres prêtées ne sont pas reproduites.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l’Exposition à Nice et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d’emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d’installation et de remballage des œuvres prêtées, le transfert des œuvres à Marseille, jusqu’à l’établissement des constats d’état d’arrivée au musée Cantini.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Le lieu d’exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l’accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d’exposition. Toute prolongation de l’Exposition devra notamment faire l’objet d’une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d’acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l’Emprunteur. Celui-ci a l’obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d’assurance couvrant les nouvelles dates de l’Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer son œuvre avant la fin de l’Exposition. Il en informera l’Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l’Exposition, sauf en cas de situation d’urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L’emballage, le déballage, le transport, le gardiennage sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d’œuvres d’art désignées par l’Emprunteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d’acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l’accord du prêt.

Le temps d’acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d’un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d’une suspension hydraulique, d’alarmes et d’un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l’un des conducteurs reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l’objet d’un refus de garantie en cas de sinistre.

Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s’engagent à privilégier les conditions d’un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étapes, le(s) stationnement(s) se font dans des entrepôts sécurisés.

ARTICLE 4 : CONSTATS D’ÉTAT

Il est dressé un constat d’état des œuvres par le Prêteur, au départ des œuvres dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant leur emballage. Le modèle de constat d’état sera fourni par l’Emprunteur.

Dans l’hypothèse où l’Emprunteur n’aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l’Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l’Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d’état contradictoire est également établi :

- à l’arrivée des œuvres dans les locaux de l’Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le transfert des œuvres au musée Cantini de Marseille, immédiatement avant emballage.

De manière générale, l’Emprunteur s’engage à effectuer un constat d’état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à l'établissement des constats d'état à leur arrivée au musée Cantini de Marseille.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur emballage pour le transport « Aller » à Nice, jusqu'à l'établissement des constats d'état après leur transfert au musée Cantini de Marseille, et désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en Annexe 1.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l'accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d'État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l'Emprunteur la souscription d'une assurance commerciale (agréé par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par la garantie gouvernementale.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de retrait sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage et au transport des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, l'Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées à l'article 12 de la présente convention ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

Dans le cadre du présent contrat, les documents photographiques fournis devront être utilisés avec la mention du crédit photographique suivant : © Adagp, Paris, 2022 / Atelier Demoulin.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalable à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur deux (2) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES

Les œuvres de type « assemblage » qui le nécessitent feront l'objet d'une opération de bichonnage.

Les œuvres nécessitant un ré-encadrement sont précisées dans l'annexe 1 de la présente convention.

Ces prestations sont à la charge de l'Emprunteur et seront réalisés par des restaurateurs agréés.

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur deux (2) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « Collection Volot » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au Prêteur.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée à l'article 2.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES

15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

15.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Liste des œuvres

Annexe 2 : Facility report de l’Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour le prêteur,
La Directrice du centre d’art contemporain de l’abbaye
d’Auberive






Pour le Département des Alpes Maritimes,
Le Président du Conseil départemental

Alexia VOLOT

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Liste des œuvres

N°	Image	Titre, date, n° inv.	Technique	V.A. en euro	Dimensions	Transport	Préconisations emballage
9		Portrait au chien et au rat (Suzanne) 1956	Encre sur papier	7 000 €	Sans cadre : 65 X 50 Avec cadre : 76 X 56	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
4		La Chambrette 1962	Encre sur papier	7 000 €	Sans cadre : 65 X 50 Avec cadre : 83,5 X 68	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
5		La Rencontre incongrue 1969	Encre sur papier	7 000 €	Sans cadre : 65 X 50 Avec cadre : 85,5 X 68	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
2		Il me regarde ou Gros jouet nocturne 1993	Assemblage (technique mixte)	25 000 €	120 X 78 X 40	Pas de convoyeur	Caisse fournie par le prêteur
11		Sans titre 1964	Encre sur papier	7 000 €	Sans cadre : 50 X 65 Avec cadre : 70 X 86,5	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette



STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



Institution : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement : Adrien BOSSARD - **Conservateur**
Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone : 04 89 04 55 23
E-mail : abossard@departement06.fr
Adresse internet : <https://galerielympia.departement06.fr>

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

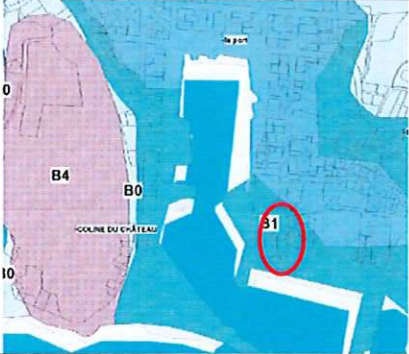
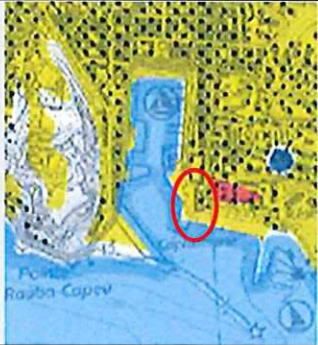
- Une galerie basse en pierre (ancien baigne) datant du milieu du XVIII^e siècle de 250 m² au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

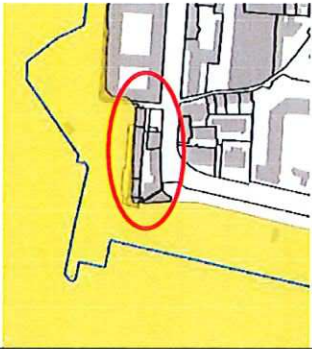
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaire niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

□ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

- ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du baigne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2^{ème} entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.
- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
 - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
 - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
 - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
 - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
 - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

□ SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
 - o Été : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
 - o Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
- Régulation
 - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible $50\% \pm 10\%$).
 - o commande d'ambiance installée à l'accueil
 - o installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
 - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
 - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrites fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
 - Eté : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur
 - Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5^e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers


Delphine GAYRARD

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

Le Fonds communal d'art contemporain de Marseille, représenté par sa directrice Mme Jacqueline NARDINI, domiciliée en cette qualité 3 rue Clovis Hugues – 13003 MARSEILLE,

Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ OUE :

Le Département des Alpes-Maritimes et la Ville de Marseille ont souhaité coorganiser une exposition dédiée à l'œuvre de l'artiste marseillais Louis Pons (1927-2021).

Cette exposition sera présentée en deux étapes, du 5 novembre 2022 au 26 février 2023 à l'espace culturel Lympia à Nice, puis du 24 mars 2023 au 3 septembre 2023 au musée Cantini de Marseille.

L'Emprunteur s'est rapproché du Fonds communal d'art contemporain de Marseille, propriétaire de plusieurs œuvres de l'artiste, afin d'obtenir le prêt d'une (1) œuvre.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt pour l'espace culturel départemental Lympia.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

- 1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :
 - Titre de l'exposition : « Louis Pons 1927 / 2021 - J'aurai la peau des choses - Une rétrospective »
 - Commissaire de l'exposition : Adrien BOSSARD, conservateur du patrimoine, administrateur de l'espace culturel Lympia
 - Dates de l'exposition : du 5 novembre 2022 au 26 février 2023
 - Lieu : espace culturel départemental Lympia
 - Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 Nice
(ci-après dénommée l'« Exposition »)
- 1.2. La description des œuvres prêtées avec leur valeur d'assurance est jointe en annexe 1.
- 1.3. La mention devant accompagner toute présentation des œuvres est : Collection Fonds communal d'art contemporain de Marseille.
- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

- 1.5. Le prêt est consenti à l’Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l’exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l’exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l’emprunteur ne saurait par conséquent, sans l’autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d’ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L’Emprunteur s’engage à mentionner le Prêteur sur les documents de présentation de l’exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand les œuvres prêtées ne sont pas reproduites.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l’Exposition à Nice et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d’emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d’installation et de remballage des œuvres prêtées, le transfert des œuvres à Marseille, jusqu’à l’établissement des constats d’état d’arrivée au musée Cantini.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Le lieu d’exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l’accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d’exposition. Toute prolongation de l’Exposition devra notamment faire l’objet d’une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d’acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l’Emprunteur. Celui-ci a l’obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d’assurance couvrant les nouvelles dates de l’Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer son œuvre avant la fin de l’Exposition. Il en informera l’Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l’Exposition, sauf en cas de situation d’urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L’emballage, le déballage, le transport, le gardiennage sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d’œuvres d’art désignées par l’Emprunteur.

Préalablement à l’exposition à Nice, les œuvres prêtées seront regroupées au musée Cantini par la ville de Marseille. Ce regroupement est réalisé sous la responsabilité de la ville de Marseille.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d’acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l’accord du prêt.

Le temps d’acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d’un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d’une suspension hydraulique, d’alarmes et d’un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l’un des conducteurs reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l’objet d’un refus de garantie en cas de sinistre.

Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s’engagent à privilégier les conditions d’un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étapes, le(s) stationnement(s) se font dans des entrepôts sécurisés.

ARTICLE 4 : CONSTATS D’ÉTAT

Il est dressé un constat d’état des œuvres par le musée Cantini, au départ des œuvres de la ville de Marseille, immédiatement avant leur emballage.

Dans l’hypothèse où l’Emprunteur n’aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l’Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l’Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d’état contradictoire est également établi :

- à l’arrivée des œuvres dans les locaux de l’Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;

- avant le transfert des œuvres au musée Cantini de Marseille, immédiatement avant emballage.

De manière générale, l’Emprunteur s’engage à effectuer un constat d’état à chaque mouvement des œuvres. Les constats d’état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d’état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l’issue du prêt. Une copie informatique des constats d’état des œuvres empruntées et visés à l’aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l’Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l’Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage au départ du musée Cantini et jusqu’à l’établissement des constats d’état réalisés à leur retour au musée Cantini de Marseille, à l’issue de l’exposition à Nice.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L’Emprunteur s’engage à assurer les œuvres, auprès d’une compagnie d’assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur emballage pour le transport « Aller » à Nice, jusqu’à l’établissement des constats d’état après leur transfert au musée Cantini de Marseille, et désignant nommément l’Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en Annexe 1.

Dans le cas où l’assureur de l’Emprunteur ne propose pas la couverture de l’intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d’assurance doit être prévu par l’Emprunteur auprès d’une seconde compagnie pour assurer l’ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l’Emprunteur.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l’accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l’Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d’État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l’Emprunteur la souscription d’une assurance commerciale (agréé par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par la garantie gouvernementale.

L’attestation d’assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au prêteur au plus tard un (1) mois avant l’ouverture de l’Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de retrait sans être couverte par une attestation d’assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu’en cas de dommage, perte, vol, destruction, l’emprunteur s’engage à assumer l’entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L’Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d’indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L’ensemble des frais relatifs à l’assurance, à l’emballage et au transport des œuvres prêtées est à la charge de l’Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d’état, restaurations), lorsqu’elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l’Emprunteur, sur proposition d’intervention par le Prêteur.

Si l’intervention d’un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l’arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l’Exposition, la prestation est commandée par l’Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l’identité et les qualifications du restaurateur (s’il n’y a pas de caractère d’urgence à l’intervention, l’Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées à l'article 12 de la présente convention ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : © Adagp, Paris, 2022 / nom du photographe.

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur deux (2) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES

L'œuvre prêtée fera l'objet d'un ré-encadrement au musée Cantini à Marseille avant son transport à Nice.

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur deux (2) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « Collection Fonds communal d'art contemporain de Marseille » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au Prêteur.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée à l'article 2.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES

15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

15.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Description de l'œuvre

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour le prêteur,
La Directrice du fonds communal d'art contemporain de
Marseille


Pour le Département des Alpes Maritimes,
Le Président du Conseil départemental

Jacqueline NARDINI

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Description de l'œuvre

N°	Image	Titre, date, n° inv.	Technique	V.A. en euro	Dimensions	Transport	Préconisations emballage
172		Chez les insectes 1961 FC 178	Encre de Chine et rehauts de blanc sur papier	3 000 €	Sans cadre : 70 X 53 <u>Avec cadre :</u> <u>à préciser</u> (réencadré à Cantini)	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette



STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



Institution : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement : Adrien BOSSARD - **Conservateur**
Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone : 04 89 04 55 23
E-mail : abossard@departement06.fr
Adresse internet : <https://galerielympia.departement06.fr>

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :



- Une galerie basse en pierre (ancien baigne) datant du milieu du XVIII^e siècle de 250 m² au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

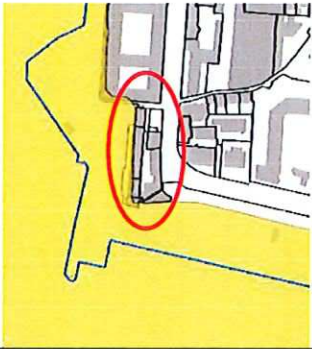
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaire niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

□ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

- ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du baigne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2^{ème} entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.
- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
 - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
 - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
 - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
 - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
 - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

□ SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
 - Été : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
 - Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
- Régulation
 - en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible $50\% \pm 10\%$).
 - commande d'ambiance installée à l'accueil
 - installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
 - sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
 - in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrites fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
 - Eté : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur
 - Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5^e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers


Delphine GAYRARD



CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

Le Musée Regards de Provence, représentée par sa directrice Mme Adeline DUMON, domiciliée en cette qualité avenue de Vaudoier – 13002 MARSEILLE,

Ci-après dénommée le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ OUE :

Le Département des Alpes-Maritimes et la Ville de Marseille ont souhaité coorganiser une exposition dédiée à l'œuvre de l'artiste marseillais Louis Pons (1927-2021).

Cette exposition sera présentée en deux étapes, du 5 novembre 2022 au 26 février 2023 à l'espace culturel Lympia à Nice, puis du 24 mars 2023 au 3 septembre 2023 au musée Cantini de Marseille.

L'Emprunteur s'est rapproché du musée Regards de Provence à Marseille, propriétaire de plusieurs œuvres de l'artiste, afin d'obtenir le prêt d'une (1) œuvre.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt pour l'espace culturel départemental Lympia.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt de l'œuvre définie en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Louis Pons 1927 / 2021 - J'aurai la peau des choses - Une rétrospective »
- Commissaire de l'exposition : Adrien BOSSARD, conservateur du patrimoine, administrateur de l'espace culturel Lympia
- Dates de l'exposition : du 5 novembre 2022 au 26 février 2023
- Lieu : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 Nice
(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description de l'œuvre prêtée avec sa valeur d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation de l'œuvre est : Collection Fondation Regards de Provence, Marseille.

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

- 1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre l'œuvre prêtée à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L'Emprunteur s'engage à mentionner le Prêteur sur les documents de présentation de l'exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand l'œuvre prêtée n'est pas reproduite.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition à Nice et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, le transfert des œuvres à Marseille, jusqu'à l'établissement des constats d'état d'arrivée au musée Cantini.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Le lieu d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer son œuvre avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l'objet d'un refus de garantie en cas de sinistre.

Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s'engagent à privilégier les conditions d'un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étapes, le(s) stationnement(s) se font dans des entrepôts sécurisés.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état des œuvres par le Prêteur, au départ des œuvres dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant leur emballage. Le modèle de constat d'état sera fourni par l'Emprunteur.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le transfert des œuvres au musée Cantini de Marseille, immédiatement avant emballage.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à l'établissement des constats d'état à leur arrivée au musée Cantini de Marseille.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur emballage pour le transport « Aller » à Nice, jusqu'à l'établissement des constats d'état après leur transfert au musée Cantini de Marseille, et désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en Annexe 1.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l'accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d'État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l'Emprunteur la souscription d'une assurance commerciale (agréé par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par la garantie gouvernementale.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de retrait sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage et au transport des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, l'Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées à l'article 12 de la présente convention ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis sur les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

Dans le cadre du présent contrat, les documents photographiques fournis devront être utilisés avec la mention du crédit photographique suivant : © Adagp, Paris, 2022 / Collection Fondation Regards de Provence, Marseille.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Il est précisé que l'utilisation des images fournies par le Prêteur est limitée à l'usage pour le catalogue de l'exposition, ainsi que pour la communication de l'exposition. Est exclu tout usage pour des produits dérivés.

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur deux (2) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sans condition particulière.

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur deux (2) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « Collection Fondation Regards de Provence, Marseille » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au Prêteur.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée à l'article 2.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES

15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

15.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Description de l'œuvre

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour le prêteur,
La Directrice du Musée Regards de Provence


Pour le Département des Alpes Maritimes,
Le Président du Conseil départemental

Adeline DUMON

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Description de l'œuvre

N°	Image	Titre, date, n° inv.	Technique	V.A. en euro	Dimensions	Transport	Préconisations emballage
123		Marseille 1959	Encre sur papier	10 000 €	Sans cadre : 65 X 100 Avec cadre : 82 x 118	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette



STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



Institution : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement : Adrien BOSSARD - **Conservateur**
Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone : 04 89 04 55 23
E-mail : abossard@departement06.fr
Adresse internet : <https://galerielympia.departement06.fr>

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

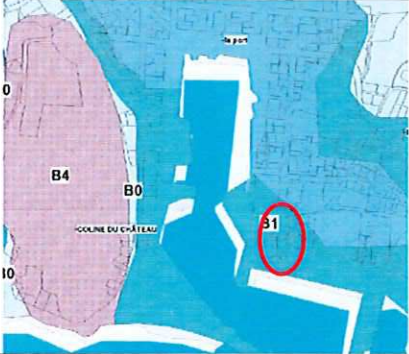
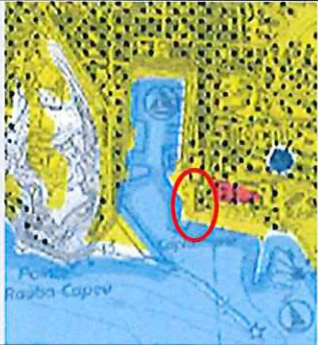
- Une galerie basse en pierre (ancien baigne) datant du milieu du XVIII^e siècle de 250 m² au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

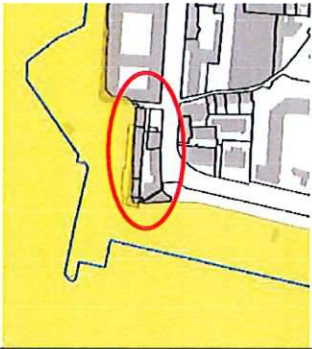
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaire niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

□ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

- ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2^{ème} entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.
- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
 - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
 - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
 - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
 - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
 - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

□ SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
 - o Été : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
 - o Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
- Régulation
 - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible $50\% \pm 10\%$).
 - o commande d'ambiance installée à l'accueil
 - o installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
 - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
 - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
 - Eté : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur
 - Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5^e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers


Delphine GAYRARD



Musées de Marseille

CONTRAT DE PRÊT D'ŒUVRES

ENTRE

Le Musée Cantini, représenté par Mme Claude MIGLIETTI, conservatrice en cheffe, domiciliée en cette qualité 19, rue Grignan, 13233 Marseille Cedex 20,

Ci-après dénommé "le Prêteur"

Et

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du,

Ci-après dénommé "l'Emprunteur"

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

1.1 Le prêt est consenti à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre : « Louis Pons 1927 / 2021 - J'aurai la peau des choses - Une rétrospective »
- Dates : du 05 novembre 2022 au 26 février 2023
- Lieu : Espace culturel départemental Lympia à Nice
- Adresse : 2 quai Entrecasteaux – 06300 Nice

1.2 Le prêt des œuvres faisant l'objet du présent contrat a été accordé par le Directeur des Musées de Marseille par lettre en date du 05/07/2022.

1.3 La liste des œuvres prêtées avec leur valeur d'assurance est jointe en annexe 1.

1.4 Les conditions générales et particulières relatives au prêt sont précisées ci-dessous.

1.5 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions générales et, le cas échéant, les conditions particulières du contrat de prêt.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

La liste des prêts est arrêtée par le Directeur des Musées de Marseille après avis des conservateurs lors de la Commission des prêts des musées.

Tous les frais relatifs à l'organisation de l'exposition sont à la charge de l'emprunteur, notamment l'assurance, l'emballage, le transport, le convoiement des œuvres, sauf cas particulier devant donner lieu à un contrat.

Les œuvres prêtées doivent être restituées au musée prêteur au plus tard trois semaines après la fermeture de l'exposition. Le musée prêteur se réserve le droit de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt en cas de force majeure ou si les « conditions de prêt » ne sont pas respectées.

Le musée prêteur doit être avisé et donner son accord préalable à tout changement, de lieu ou de date, prévu pour l'exposition.

2.1 : Demandes de prêt

Les demandes de prêt définitives doivent être adressées au Directeur des Musées de Marseille au moins dix mois avant la date prévue pour l'inauguration de l'exposition pour les prêts internationaux et six mois pour les prêts français. Les demandes qui ne se conformeraient pas à cette règle risqueraient de ne pas être examinées. Si l'exposition doit avoir lieu dans plusieurs lieux successivement (exposition itinérante), il est fortement

recommandé d'en faire la demande groupée. Les dates, les lieux, le responsable de chaque destination doivent être arrêtés dès la première demande.

Toute prolongation du prêt devra faire l'objet d'une demande adressée au Directeur des Musées de Marseille quatre semaines au moins avant la date de clôture préalablement convenue.

2.2 : Assurance des œuvres

La Direction des Musées de Marseille se réserve le droit de faire appel à son assureur Gras & Savoye, AXA Art.

En cas de contre-proposition de la part de l'Emprunteur, celui-ci doit soumettre le contrat proposé le plus tôt possible à la Direction des Musées de Marseille pour acceptation.

Dans tous les cas les œuvres sont assurées clou à clou, en valeur agréée, sans franchise, pour leur valeur indiquée en euros par le Prêteur (cf. Annexe 1), les frais d'assurance étant à la charge de l'Emprunteur.

L'assurance doit couvrir tous les dommages, pertes et détériorations matériels qui sont les conséquences directes de tous les événements, dus à la force majeure ou imputables à la faute de tiers, tels que : incendie, dégâts des eaux, casse, foudre, explosion même non suivie d'un incendie, vol, ou autre cause non intentionnelle de la part de l'assuré ou du bénéficiaire de la garantie. L'assurance doit couvrir en outre les dommages résultant de catastrophes naturelles (inondations, tremblements de terre, coulées de boue, etc).

2.3 : Responsabilités

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

L'Emprunteur doit adresser au Prêteur le document Sécurité et conservation du lieu d'exposition (*facility report*) duquel dépendra l'accord du prêt.

En cas de sinistre l'Emprunteur doit informer sans délai le Prêteur et confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune intervention sur les œuvres, leur support ou leur encadrement, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être effectuée sans l'accord écrit du Prêteur.

Si des mesures conservatoires ou des raisons de sécurité l'exigent, l'Emprunteur pourra intervenir après accord avec le Prêteur qui se prononcera sur l'opportunité d'une intervention et le choix de l'intervenant.

L'intervention éventuelle se fera sous le contrôle d'un représentant du Prêteur qui se réserve le droit de rapatrier l'œuvre endommagée.

Tous les frais relatifs à cette intervention sont pris en charge par l'Emprunteur.

L'Emprunteur s'engage à faciliter l'accès à l'exposition à tout représentant du Prêteur pour une visite de contrôle durant tout le temps de l'exposition.

2.4 : Constats d'état des œuvres

Un constat d'état des œuvres est effectué par le Prêteur au départ et au retour des œuvres.

Un constat d'état contradictoire est effectué chez l'Emprunteur, au déballage et au remballage des œuvres.

Le constat d'état effectué chez l'Emprunteur se fait, pour le Prêteur, par un représentant désigné par le Prêteur.

L'Emprunteur devra mettre à la disposition des convoyeurs tous les moyens nécessaires afin que les constats d'état des œuvres puissent se faire dans les meilleures conditions.

2.5 : Emballage et transport

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières doivent être effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur, en accord avec le Prêteur.

Les œuvres doivent être emballées dans les locaux du Prêteur et transportées selon les normes définies par le Prêteur.

Toutes les manipulations et les transports des œuvres se font en présence d'un représentant du Prêteur ci-dessous appelé "Convoyeur". Le Convoyeur est désigné par le Prêteur.

Toutes les opérations de fret, transit et notamment de palettisation seront réalisées en priorité en présence du Convoyeur, et à défaut, par du personnel habilité, conformément aux normes en vigueur dans le pays concerné. L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence des convoyeurs lors de ces opérations et à déployer ses meilleurs efforts en vue d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités

compétentes.

Le Prêteur détermine les conditions d'emballage et de transport qui seront détaillées dans la fiche de prêt.

Le retour des œuvres empruntées doit s'effectuer dans les mêmes conditions d'emballage et de transport qu'au départ.

Aucune œuvre prêtée ne devra être déballée au cours du voyage, à l'aller comme au retour.

Le transport doit être effectué dans des conditions de sécurité approuvées par le Prêteur.

Les camions doivent être climatisés, équipés d'une alarme, d'une suspension hydraulique et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le camion et une place assise réservée au Convoyeur.

En cas de rupture dans le transport, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur qui donnera son accord après réception du "facility report" du lieu d'accueil.

Le Prêteur peut refuser le prêt si les conditions d'emballage et / ou de transport ne lui paraissent pas satisfaisantes. Il se réserve le droit d'imposer son transporteur.

2.6 : Convoiements

Le Prêteur peut exiger que les prêts soient accompagnés par un ou plusieurs convoyeurs de son choix pour surveiller l'emballage, le transport, le déballage, la mise en place des œuvres, à l'aller comme au retour.

Les frais de voyage, de déplacement et de séjour du ou des convoyeur(s) sont à la charge de l'Emprunteur :

- les nuitées et les petits-déjeuners seront réservés et payés directement par l'Emprunteur à l'établissement hôtelier qui doit être un hôtel 3 étoiles.

- une indemnité journalière de 65€ pour les déplacements en France, 80 € pour les déplacements en Europe, 100 € pour les déplacements hors Europe sera versée au Convoyeur le jour de son arrivée.

Le Convoyeur qui voyage avec les œuvres les accompagne tout le long du voyage, y compris lors de la palettisation et dé-palettisation.

- Lorsque le ou les convoyeurs voyagent avec les œuvres : les déplacements en France et en Europe se feront en classe affaire en cas de déplacement en avion, et en première classe en cas de déplacement en train.

- les déplacements hors Europe se feront en classe affaire que le ou les convoyeurs voyagent en avion avec ou sans les œuvres.

Dans le cas où les convoyeurs ne seraient pas pris en charge à leur arrivée à l'aéroport, les frais d'acheminement en taxi depuis l'aéroport jusqu'à l'hôtel ou lieu d'exposition et retour sont à la charge de l'Emprunteur.

En dehors du temps de voyage, le Convoyeur bénéficiera de X nuitées sur place en fonction du nombre de jours nécessaires

2.7 Conservation et présentation

Sauf conditions particulières, la température et l'hygrométrie des salles d'exposition doivent être stables : entre 18° et 21° de température, 55% + ou - 5% d'humidité relative.

Des appareils de contrôle doivent être placés à cet effet dans les salles d'exposition.

Les œuvres sur papier ne seront pas exposées à la lumière naturelle. La lumière artificielle sera limitée à 50 lux.

Les œuvres ne seront pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Le type de présentation doit être soumis au Directeur du musée prêteur qui peut exiger pour certains objets une présentation particulière (vitrine, socle, alarme...).

Si le socle, le cadre ou le montage particulier des objets doivent être retirés pour les besoins de l'exposition, l'Emprunteur devra en demander l'autorisation préalablement et veillera à leur restitution à l'issue de la manifestation.

L'Emprunteur ne doit en aucun cas apposer de numéro d'identification personnel, ou toute marque quelle qu'elle soit, sur les objets, que ce soit au moyen d'étiquette adhésive ou autre moyen. Il ne doit pas non plus ôter ceux qui se trouvent déjà sur les œuvres, même si cela nuit à la présentation.

2.8 Photographie et reproduction

Le Prêteur s'engage à faire connaître, au moment où il remplit sa feuille de prêt, toute prescription particulière ayant trait aux conditions de diffusion, de reproduction et de photographie des œuvres. Toute prise de vue faite pendant la durée de l'exposition ne peut être exploitée à des fins commerciales sans recevoir au préalable l'autorisation du prêteur.

La Direction des Musées de Marseille ayant confié la gestion de son fonds à la Réunion des Musées Nationaux-Grand Palais, toute demande de reproduction photographique devra être faite à l'agence photographique de la RMNGP, courriel : www.rmn.fr

Le catalogue de l'exposition devra être adressé au Prêteur en 3 exemplaires. Les catalogues seront envoyés directement au musée prêteur comme indiqué sur la fiche de prêt.

Si l'exposition fait l'objet d'un catalogue, la reproduction des œuvres de la Direction des Musées de Marseille est exigée.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIÈRES AU PRÊT DE CERTAINES ŒUVRES

Certaines œuvres exigent des précautions de transport et des conditions d'exposition particulières, notamment les pastels et les œuvres sur / ou en bois, les textiles, etc... Des recommandations spéciales, détaillées dans la lettre d'acceptation, sur la fiche de prêt, en annexe 1 du contrat de prêt, pourront être faites pour ces œuvres.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Dans le cas du non-respect d'une des conditions par l'Emprunteur, le Prêteur peut exiger la restitution immédiate des œuvres mises à disposition. Cette restitution sera faite aux frais de l'Emprunteur.

Le présent contrat lie le Prêteur et l'Emprunteur pour tous les frais acceptés et engagés, y compris en cas de désistement.

Fait à, le.....

Pour l'Emprunteur,
Le Président du Conseil départemental

Pour le Prêteur,
La conservatrice en cheffe

Charles Ange GINESY

Claude MIGLIETTI

Annexe 1
Liste des œuvres prêtées

- Titre : « Louis Pons 1927 / 2021 - J'aurai la peau des choses - Une rétrospective »
- Dates : du 5 novembre 2022 au 26 février 2023
- Lieu : Espace culturel départemental Lympia à Nice

N° Inv.	Titre	Auteur	Technique	Dimensions en cm	Valeur d'assurance en €
2020.5.1	Le Vieil oiseau, 2003	Louis PONS	Assemblage	90,7 x 47 x 40 cm	15 000 €

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

Le musée municipal de la ville de Forcalquier, représenté par sa directrice Mme Séverine DUHAMEL, domiciliée en cette qualité 12 rue Grande, Centre d'art contemporain Boris Bojnev, – 04300 FORCALQUIER,

Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ OUE :

Le Département des Alpes-Maritimes et la Ville de Marseille ont souhaité coorganiser une exposition dédiée à l'œuvre de l'artiste marseillais Louis Pons (1927-2021).

Cette exposition sera présentée en deux étapes, du 5 novembre 2022 au 26 février 2023 à l'espace culturel Lympia à Nice, puis du 24 mars 2023 au 3 septembre 2023 au musée Cantini de Marseille.

L'Emprunteur s'est rapproché du musée de Forcalquier, propriétaire de plusieurs œuvres de l'artiste, afin d'obtenir le prêt de onze (11) œuvres.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt pour l'espace culturel départemental Lympia.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

- 1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :
 - Titre de l'exposition : « Louis Pons 1927 / 2021 - J'aurai la peau des choses - Une rétrospective »
 - Commissaire de l'exposition : Adrien BOSSARD, conservateur du patrimoine, administrateur de l'espace culturel Lympia
 - Dates de l'exposition : du 5 novembre 2022 au 26 février 2023
 - Lieu : espace culturel départemental Lympia
 - Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 Nice
(ci-après dénommée l'« Exposition »)
- 1.2. La description des œuvres prêtées avec leur valeur d'assurance est jointe en annexe 1.
- 1.3. La mention devant accompagner toute présentation des œuvres est : Musée de Forcalquier.
- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

- 1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L'Emprunteur s'engage à mentionner le Prêteur sur les documents de présentation de l'exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand les œuvres prêtées ne sont pas reproduites.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition à Nice et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, le transfert des œuvres à Marseille, jusqu'à l'établissement des constats d'état d'arrivée au musée Cantini.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Le lieu d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer son œuvre avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l'objet d'un refus de garantie en cas de sinistre.

Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s'engagent à privilégier les conditions d'un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étapes, le(s) stationnement(s) se font dans des entrepôts sécurisés.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état des œuvres par le Prêteur, au départ des œuvres dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant leur emballage. Le modèle de constat d'état sera fourni par l'Emprunteur.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le transfert des œuvres au musée Cantini de Marseille, immédiatement avant emballage.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à l'établissement des constats d'état à leur arrivée au musée Cantini de Marseille.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur emballage pour le transport « Aller » à Nice, jusqu'à l'établissement des constats d'état après leur transfert au musée Cantini de Marseille, et désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en Annexe 1.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l'accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d'État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l'Emprunteur la souscription d'une assurance commerciale (agréé par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par la garantie gouvernementale.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de retrait sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage et au transport des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, l'Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées à l'article 12 de la présente convention ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalable à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : © Adagp, Paris, 2022 / nom du photographe.

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur deux (2) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES

Les œuvres de type « assemblage » qui le nécessitent feront l'objet d'une opération de bichonnage. Les œuvres nécessitant un ré-encadrement sont précisées dans l'annexe 1 de la présente convention. Ces prestations sont à la charge de l'Emprunteur et seront réalisés par des restaurateurs agréés.

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur deux (2) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « Musée de Forcalquier » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au Prêteur.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée à l'article 2.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES

15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

15.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Liste des œuvres

Annexe 2 : Facility report de l’Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour le prêteur,
La Directrice du musée municipal de Forcalquier








Pour le Département des Alpes Maritimes,
Le Président du Conseil départemental





Séverine DUHAMEL

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Liste des œuvres

N°	Image	Titre, date, n° inv.	Technique	V.A. en euro	Dimensions	Transport	Préconisations emballage
81		Combat	Encre sur papier	1 500 €	Sans cadre : 51 X 67 Avec cadre : 57,7 X 73,2	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
87		Sans titre	Encre sur papier	1 200 €	Sans cadre : 56 X 35 Avec cadre : 58,1 X 40,1	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
84		Mort d'un insecte	Encre sur papier	1 500 €	Sans cadre : 72 X 57 Avec cadre : 56,4 X 72,4	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
92		Sans titre	Assemblage (technique mixte : bois)	1 500 €	56 X 29,3 X 9	Pas de convoyeur <u>Quelques éléments à consolider ou refixer</u>	Tamponnage soigné Caisse navette
121		Mon tombeau	Boîte sur pieds. Technique mixte.	3 000 €	121 X 30 X 54	Pas de convoyeur <u>Quelques éléments à consolider ou refixer</u>	Tamponnage soigné Caisse navette
90		Le secret (Landru)	Assemblage (technique mixte : métal, serrures...)	3 000 €	61 X 45,5 X 12,8	Pas de convoyeur <u>En mauvais état</u>	Tamponnage soigné Caisse navette
83		Sans titre	Encre sur papier	1 500 €	Sans cadre : 72 X 57 Avec cadre : 75,2 X 58,5	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette

89		Ah ! Ah !	Assemblage (technique mixte : tissu, photo)	3 000 €	95 X 75 X 2,5	Pas de convoyeur <u>En mauvais état</u>	Tamponnage soigné Caisse navette
91		Le Sonneur de Banon	Assemblage (technique mixte dans coffrage en bois)	8 000 €	204 X 115 X 33	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
170		Hommage au Sonneur de Banon	Encre sur papier	1 000 €	Sans cadre : 67 X 51 Avec cadre : 73,5 X 58	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
171		Sans titre	Encre sur papier	1 500 €	Sans cadre : 48 X 64 Avec cadre : 68 X 83	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette



STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



Institution : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement : Adrien BOSSARD - **Conservateur**
Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone : 04 89 04 55 23
E-mail : abossard@departement06.fr
Adresse internet : <https://galerielympia.departement06.fr>

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

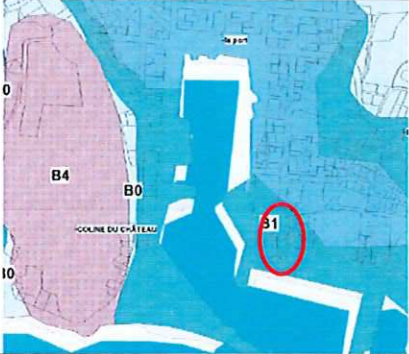
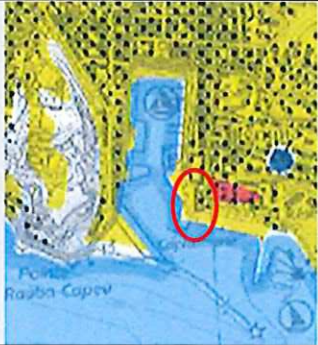
- Une galerie basse en pierre (ancien baigne) datant du milieu du XVIII^e siècle de 250 m² au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

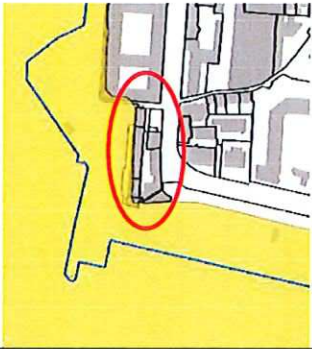
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaire niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

□ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

- ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du baigne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2^{ème} entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.
- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
 - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
 - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
 - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
 - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
 - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

□ SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
 - Été : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
 - Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
- Régulation
 - en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible $50\% \pm 10\%$).
 - commande d'ambiance installée à l'accueil
 - installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
 - sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
 - in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrites fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
 - Eté : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur
 - Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5^e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers



Delphine GAYRARD

**CONVENTION DE PRÊT
D'ŒUVRES ET D'OBJETS D'ART APPARTENANT À L'ÉTAT INSCRITS SUR L'INVENTAIRE
DU FONDS NATIONAL D'ART CONTEMPORAIN
GÉRÉS PAR LE CENTRE NATIONAL DES ARTS PLASTIQUES**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2112-1 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles R. 113-1 et D. 113-2 à D. 113-10-2 ;

Vu le décret n° 2015-463 du 23 avril 2015 relatif à l'Établissement public du Centre national des arts plastiques ;

Vu le décret n° 2016-1497 du 04 novembre 2016 relatif aux modalités de prêts et dépôts de certaines collections publiques ;

Vu l'avis de la commission consultative des prêts et dépôts en date du 16 mars 2022.

ENTRE

Le Centre national des arts plastiques

Représenté par Béatrice Salmon, directrice

Ci-après désigné « le Cnap »,

d'une part,

ET

Dénomination et adresse de l'emprunteur :

Structure : Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice

Représenté par : Monsieur Charles Ange GINESY

Fonction : Président du Conseil départemental

Adresse : domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du.....

Ci-après désigné « l'emprunteur »,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

En application des textes visés ci-dessus, le Centre national des arts plastiques (ci-après désigné « **le Cnap** »), établissement public administratif, acquiert et gère pour le compte de l'Etat les œuvres et objets d'art inscrits sur l'inventaire du Fonds national d'art contemporain, collection publique dont il assure la conservation et la diffusion;

À ce titre, le Cnap est chargé de l'application de la présente convention. Toute demande relative aux dispositions de cette convention est à adresser par courrier à la :

Directrice du Centre national des arts plastiques
Tour Atlantique
1 place de la pyramide
92911 PARIS LA DEFENSE

Les œuvres du Cnap sont conservées sur deux sites de réserves. En fonction des informations communiquées par le Cnap, les œuvres pourront être retirées ou livrées à l'une des deux adresses suivantes :

Centre national des arts plastiques
Réserve de La Défense
70, voie des sculpteurs
92 911 PARIS LA DÉFENSE
Tél : +33 (0) 6 27 73 64 76 ; stephan.raffy@cnap.fr, coordinateur des transports

Centre national des arts plastiques
Réserve de Saint-Ouen-l'Aumône
97, avenue du château
95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE
Tel : +33 (0) 6 73 14 49 05 ; david.romagnan@cnap.fr, gestionnaire de la réserve externe

Dans le cas où les œuvres empruntées sont en dépôt dans une institution, le Cnap communique à l'emprunteur les coordonnées du dépositaire afin que l'emprunteur prenne directement contact avec lui.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles la Directrice du Cnap accorde, après avis de la commission consultative des prêts et dépôts du 16/03/2022, le prêt des œuvres citées en annexe (dossier N° 86147) pour l'exposition :

Titre de l'exposition ou de l'évènement : Louis. Pons. 1927-2021, J'aurai la peau des choses
Sous-titre :
Date de présentation : du 5 novembre 2022 au 26 février 2023
Lieu de l'exposition : Espace culturel Lympia
Adresse : 2 quai Entrecasteaux - 06300 NICE
Téléphone : 04.89.04.53.10.....

Nom du responsable administratif et financier de l'organisme : M. Adrien BOSSARD.....

Adresse : Espace culturel Lympia - Nice
Téléphone : 04 89 04 55 20
Courriel : abossard@departement06.fr.....

Article 2 : Dispositions générales

2.1 Le Cnap s'engage à mettre à disposition de l'emprunteur les œuvres dans un délai compatible avec la tenue de l'exposition, le présent engagement ayant un caractère d'obligation de moyens et non de résultat.

2.2 L'emprunteur est obligatoirement tenu d'informer par courrier le Cnap de tout changement de dates, de lieu de présentation et de demander une autorisation spécifique en cas de changement d'adresse ou d'intitulé de l'organisme emprunteur.

2.3 À l'issue des dates de présentation prévues, les œuvres doivent être restituées au Cnap ou aux lieux de dépôts au plus tard dans **un délai de trois semaines suivant la clôture de l'exposition en France, quatre semaines pour les œuvres prêtées à l'étranger.**

2.4 Toute demande de prolongation des dates de présentation doit être faite au moins un mois (deux dans le cas d'un prêt à l'étranger) avant la fin de l'exposition et doit être soumise à la commission consultative des prêts et dépôts.

Article 3 : Conditions de mise à disposition des œuvres

L'emprunteur s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais relatifs à :

- la fabrication des caisses ;
- la fourniture du matériel et l'emballage ;
- aux transports aller-retour entre les réserves du Cnap ou leur lieu de dépôt et le lieu de l'exposition ;
- l'installation des œuvres.

En outre, dans le cas où le Cnap le demande, l'emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes et à prévoir la prise en charge :

- les frais d'encadrement et de protection des œuvres qui sont effectués par l'atelier du Cnap ou par des ateliers qu'il agréé ;
- les frais de fournitures diverses permettant l'activation et la maintenance des œuvres ;
- les frais de duplication des vidéos, nécessaires à la durée de l'exposition, auprès du laboratoire indiqué par le Cnap. Au terme de l'exposition, ces duplications doivent être **impérativement** retournées au Cnap ;
- tout ou partie des coûts liés à la restauration des œuvres ;
- les frais relatifs au convoiement ;
- les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un constat d'état ;
- le personnel nécessaire à l'emballage et au transport des œuvres.

Conformément à l'article 12, l'emprunteur prend en charge la rémunération du droit de présentation publiques.

Article 4 : Assurance

L'assurance des œuvres est obligatoire pour tous les emprunteurs.

L'emprunteur s'engage à souscrire une assurance tous risques « clou à clou » en valeur agréée sans franchise, couvrant en cas de sinistre les risques de vol, de perte ou de détérioration y compris le risque de dépréciation (c'est-à-dire la perte de valeur de l'œuvre après restauration) des œuvres prêtées pour un montant déterminé par le Cnap.

L'assureur doit être validé par le Cnap et couvrir l'intégralité de la durée du prêt y compris un délai minimum de 30 jours ouvrés après le retour des œuvres dans les réserves du Cnap ou sur les lieux de dépôt pour permettre à ses équipes de réaliser le(s) constat(s) d'état retour et de réaliser, en cas de sinistre, déclaration auprès de l'assureur.

L'assurance doit mentionner les éventuels lieux de stockages (dates et adresses de stockage) autres que le lieu d'exposition pour couvrir les dommages qui pourraient survenir lors d'un transit, etc.

4.1 Mentions :

Toutes les attestations d'assurance doivent faire apparaître les mentions suivantes :

- Bénéficiaire de l'assurance : Cnap + adresse
- Souscripteur : l'emprunteur + adresse
- Titre de l'exposition
- Lieu et dates de la présentation au public
- Durée de couverture d'assurance (cette dernière comprend la période de présentation et les phases de transports aller et retour et le cas échéant, les périodes de stockages intermédiaires.). La couverture d'assurance s'achève 30 jours ouvrés après le retour des œuvres dans les réserves du Cnap ou sur les lieux de dépôt.
- Selon les clauses suivantes :
 - Clou à clou ;
 - Valeur agréée ;
 - En euros ;
 - Sans franchise ;
 - Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers (clause de non-recours) ;

L'attestation d'assurance devra être accompagnée d'une annexe constituée d'une liste des œuvres (ou de l'œuvre) assurées. Pour chaque œuvre, les mentions suivantes devront être portées à la liste :

- Numéro d'inventaire ;
- Auteur ;
- Titre ;
- Matériaux ;
- Dimensions ;
- Valeur d'assurance transmise par le Cnap.

4.2 Base d'indemnisation :

La base d'indemnisation pour les biens assurés est la valeur agréée de l'œuvre telle qu'elle figure dans la liste annexée à la présente convention ; elle est estimée au moment du constat de la disparition de l'œuvre ou du montant de sa dépréciation.

4.3 Réception de l'attestation d'assurance :

L'attestation ou le certificat d'assurance des œuvres doit être impérativement transmis au Cnap, au plus tard **21** jours avant le départ des œuvres. En l'absence de cette attestation, les œuvres ne peuvent pas ni être emballées ni quitter les réserves du Cnap ou le lieu de dépôt.

4.5 Œuvres exposées en extérieur :

L'emprunteur prend directement en charge les frais de restauration qui seraient dus à des dommages non compris dans la police d'assurance. Ces modalités font l'objet d'un courrier officiel signé par l'emprunteur et annexé à la présente convention.

Article 5 : Emballage

5.1 Les consignes d'emballage et de conditionnement des œuvres sont définies et communiquées par le Cnap.

5.2 L'emprunteur s'engage à faire appel à une société spécialisée en emballage d'œuvre d'art.

5.3 L'emprunteur s'engage à organiser et à prendre en charge, sous le contrôle du Cnap, l'emballage et le déballage aller et retour des œuvres dans le respect des conditions et spécificités communiquées.

5.4 L'emprunteur veille à ce que l'équipe chargée de l'emballage et de l'enlèvement :

- Soit composée à minima de deux personnes et le cas échéant du nombre adéquat de personnes au regard des spécificités des œuvres empruntées.
- Respecte les règles de sécurité du travail en réserve (chaussures de sécurité et habilitation aux moyens de manutention).
- Effectue les manipulations des œuvres selon les règles de conservation préventive et en faisant usage de l'outillage adapté.

5.5 L'emprunteur s'engage à organiser, suivant la complexité des œuvres, un aller-voir préalable, notamment pour :

- effectuer les prises de dimensions et les relevés nécessaires à la réalisation des emballages ;
- évaluer les modalités d'accès et le matériel spécifique pouvant être nécessaire pour l'enlèvement ou la livraison des œuvres en dépôt, sur leur lieu de stockage ou de présentation ;
- évaluer le type, le nombre et la taille des véhicules nécessaires au transport des œuvres ainsi que des dispositifs de montage et de soilage lorsque ceux-ci sont fournis par le Cnap ;
- évaluer le nombre de personnes nécessaires à la manipulation de l'œuvre, en vue de son emballage et de son chargement dans le camion.

5.6 Le transporteur doit prendre contact avec le Cnap, au plus tard 15 jours avant la date d'enlèvement envisagée, afin de s'assurer de la disponibilité de l'équipe de régie.

5.7 Les sous-traitances éventuelles pour l'emballage, le déballage, les manipulations des œuvres prêtées ne sont réalisées qu'avec l'accord préalable du Cnap.

Article 6 : Transport

6.1 L'emprunteur s'engage à faire appel à une société spécialisée en transport d'œuvres d'art. Pour toutes autres modalités de transport, l'emprunteur doit obtenir l'accord préalable du Cnap.

6.2 L'emprunteur s'engage à ce que le transport soit réalisé par une équipe de deux personnes au moins. Les œuvres ne doivent jamais rester sans surveillance et ce, pendant toute la durée du transport.

6.3 Les sous-traitances éventuelles pour le transport, les formalités douanières et les manipulations des œuvres prêtées ne sont réalisées qu'avec l'accord préalable du Cnap.

Article 7 : Installation et désinstallation

7.1 Les locaux ainsi que les installations muséographiques doivent être prêts au moment de l'installation des œuvres. Les opérations d'installation des œuvres doivent se dérouler en chantier propre.

7.2 L'installation et la désinstallation des œuvres doivent être effectuées par un personnel qualifié.

7.3 Les œuvres prêtées encadrées ne doivent jamais être désencadrées, sauf accord préalable du Cnap.

7.4 Dans le cas d'œuvres complexes, le Cnap transmet une fiche technique et/ou un protocole de montage.

Article 8 : Convoiemment

Dans le cas où le Cnap exige que les œuvres mises à disposition fassent l'objet d'un convoiemment par une personne qu'il désigne, l'emprunteur s'engage à prendre directement en charge les frais de voyage aller et retour, l'hôtel et les indemnités de séjour.

Si la durée des opérations de déballage, d'installation, de remballage et de constat des œuvres le nécessite, le séjour du convoyeur est prolongé à la charge de l'emprunteur.

Le convoyeur désigné par le Cnap vérifie l'état des œuvres et supervise leur manipulation et leur installation. Le personnel chargé de l'installation doit se conformer à ses instructions.

Dans le cas, où les conditions de conservation ou de présentation des œuvres ne seraient pas réunies, le Cnap se réserve la possibilité de demander une restitution anticipée des œuvres, à la charge exclusive de l'emprunteur.

Article 9 : Constat d'état des œuvres

9.1 Au départ du Cnap, ou du lieu où les œuvres sont en dépôt, il est dressé un constat d'état par le personnel de l'établissement. Ce constat est remis au transporteur. Dans le cas d'emprunt d'œuvres déposées dans des administrations publiques, le constat est réalisé par le personnel du Cnap ou par un restaurateur désigné par le Cnap et ce, aux frais de l'emprunteur.

9.2 L'emprunteur est tenu de faire le constat contradictoire à l'arrivée et au départ des œuvres du lieu de l'exposition. Ces constats doivent être transmis au Cnap.

Dans le cas où la présence d'un convoyeur désigné par le Cnap est requise, cette opération est effectuée avec sa collaboration.

9.3 En cas d'exposition itinérante, un constat d'état doit être réalisé à chaque étape (départ et arrivée).

9.4 Lors du retour des œuvres au Cnap ou sur leur lieu de dépôt, un constat d'état est établi par le personnel de l'établissement. Le dépositaire transmet au Cnap le constat d'état retour. Dans le cas

d'emprunt d'œuvres déposées dans des administrations publiques, le constat est réalisé par le personnel du Cnap ou par un restaurateur, désigné par le Cnap et ce, aux frais de l'emprunteur.

9.5 En cas de détérioration constatée, se référer à l'article 10.1.

Article 10 : Conditions de sécurité et de conservation

10.1 L'emprunteur s'engage à confier l'installation des œuvres à du personnel qualifié, à présenter les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et placé sous gardiennage ou vidéosurveillance 24/24 et 7/7.

10.2 Le lieu d'exposition doit respecter les normes de conservation suivantes :

- La température doit être comprise entre 20° C l'hiver et 25°C l'été.
- L'hygrométrie doit être maintenue dans tous les espaces, autour de 50% d'HR (+ ou - 5 %).
- Température et hygrométrie ne doivent pas varier de plus de 2% en 24h.
- L'éclairage doit être inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies, et les textiles.

10.3 Aucune intervention sur les œuvres (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sans l'accord préalable des responsables de collections du Pôle collection du Cnap, qui doivent être prévenu sans délai (Cf. article 11).

10.4 Il est formellement interdit de fumer, boire ou manger à proximité des œuvres pendant toute la durée du prêt, y compris pendant le transport, le montage, le vernissage et le démontage de l'exposition.

10.5 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès aux œuvres aux fins d'inspection ou de récolement, à toute personne désignée par le Cnap, pendant la durée de la présente convention.

Article 11 : Sinistre, vol ou disparition

11.1 Sinistre :

L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des œuvres sans délai au Cnap.

Il doit adresser une déclaration de sinistre sous 48h jours ouvrés à son assureur, avec copie au Cnap (Pôle collection, Service de la régie : amelie.matray@cnap.fr).

Il transmet au Cnap un constat d'état décrivant le dommage, les circonstances, ainsi que des photographies.

Il prend alors en charge, en lien avec son assureur, la restauration des œuvres qui ne peut être effectuée qu'après :

- validation par le Cnap de la personne qualifiée proposée par l'emprunteur,
- validation par le Cnap de la proposition de traitement.

Le Cnap doit être destinataire du rapport de restauration rédigé par le restaurateur après la réalisation des travaux.

En cas de manquement, le Cnap émet un titre de recette.

11.2 Vol ou disparition :

L'emprunteur a l'obligation de signaler au Cnap et aux services de police ou de gendarmerie, le vol ou la disparition des œuvres, en se référant à la procédure annexée à la présente convention. Il adresse au Cnap une copie de la déclaration de vol ou de disparition.

Le Cnap est habilité à émettre un titre de recette d'un montant équivalent à la valeur des œuvres estimée au moment du constat de sa disparition ou du montant de sa dépréciation.

Article 12 : La rémunération du droit de présentation publique

12.1 Le Cnap n'étant pas titulaire des droits de présentation publique des œuvres dont il est propriétaire, il appartient à l'emprunteur de satisfaire à l'obligation de rémunération du droit d'exposition des œuvres empruntées et non tombées dans le domaine public.

12.2 L'emprunteur s'engage à respecter la rémunération minimum recommandée par le ministère de la Culture ou, le cas échéant, d'octroyer une rémunération plus favorable.

12.3 L'emprunteur effectue le paiement des droits de présentation publique aux artistes ou à leurs ayants droit, directement ou auprès des sociétés de gestion de droits d'auteur (type ADAGP ou SAIF), s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

Article 13 : Reproduction des œuvres et photographies

13.1 Le Cnap autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Cependant le Cnap n'étant pas le titulaire exclusif des droits de reproduction et de représentation des œuvres, il appartient à l'emprunteur, pour les œuvres non tombées dans le domaine public, de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droit, directement ou auprès des sociétés de gestion de droits d'auteur (type ADAGP ou SAIF), s'ils y sont affiliés.

L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

13.2 Le Cnap peut remettre à l'emprunteur une reproduction photographique numérique des œuvres prêtées.

L'emprunteur adresse sa demande de visuel au service de la documentation et de l'iconothèque du Cnap (iconotheque@cnap.fr). L'emprunteur s'engage à reproduire les mentions photographiques obligatoires qui lui seront fournies.

13.3 Dans le cas d'utilisation des images remises à des fins d'éditions commerciales (catalogue, cartes postales, posters, etc.), après avoir fait sa demande préalable au Cnap, l'emprunteur s'engage à s'acquitter du versement des droits éventuels demandés par les photographes ayant réalisé les images utilisées.

13.4 Dans le cas où le Cnap ne disposerait pas de reproductions photographiques de certaines des œuvres prêtées, l'emprunteur s'engage, en cas de demande du Cnap, à donner libre accès aux œuvres au sein des espaces de l'exposition à un photographe habilité par le Cnap.

Article 14 : Communication et mentions obligatoires

14.1 L'emprunteur s'engage à rédiger sur tous supports, (documents de communication, notices pour publications, cartels...), la légende des œuvres prêtées, comme suit :

Nom de l'artiste
Titre de l'œuvre, année
FNAC + n°...
Centre national des arts plastiques
Dépôt au Lieu à Ville

14.2 L'emprunteur s'engage à mentionner le Cnap sur l'ensemble de ses outils de communication, sous la forme d'une mention texte et/ou d'un logo. Celle-ci doit être validée par le service de la communication du Cnap (communication@cnap.fr) avec copie au chargé de suivi des prêts concerné.

14.3. Dans le cadre d'une exposition comprenant majoritairement des œuvres du Cnap, l'emprunteur s'engage à ajouter au titre de l'exposition un sous-titre convenu d'un commun accord avec le Cnap, notamment sur les outils de communication de l'exposition (dossier de presse, communiqué de presse, site internet...).

Article 15 : Documents à remettre au Cnap

15.1 L'emprunteur s'engage à remettre au Cnap un exemplaire de la revue de presse de l'exposition, ainsi qu'un exemplaire de l'ensemble des outils de communication, au plus tard un mois après la fin de l'exposition.

Il transmet également au Cnap des éléments statistiques liés à la fréquentation du public.

15.2 L'emprunteur s'engage à remettre au Cnap des images numériques hautes définitions (au minimum 4000 x 5000 pixels) de vues de l'exposition des œuvres prêtées.

Le Cnap peut utiliser ces images à titre gratuit sur tous supports connus à ce jour, en France et à l'étranger, pendant toute la durée de la propriété littéraire et artistique. Il s'engage à ne les reproduire que dans le cadre de la promotion de l'exposition et de sa communication institutionnelle (rapport d'activité, illustration du dossier de presse de l'établissement, site internet) pour un usage strictement non commercial.

Le Cnap s'engage à faire figurer les mentions obligatoires qui lui seront fournies par l'emprunteur. Tout autre usage fera l'objet d'une demande spécifique auprès de l'emprunteur. L'emprunteur se charge de l'obtention des droits de reproduction de ces images auprès du photographe.

15.3 L'emprunteur s'engage à remettre au Cnap deux exemplaires de tout catalogue ou autre document (outils de communication, outils pédagogiques, livrets d'exposition, carton, etc.) qu'il publierait à l'occasion de cette exposition. Les documents sont à adresser directement au service de la documentation :

Centre national des arts plastiques
SERVICE DE LA DOCUMENTATION
Tour Atlantique, 1 place de la Pyramide
92911 Paris La Défense

Article 16 : Résiliation

16.1 En cas de non-respect des conditions d'engagement ci-dessus énumérées, le Cnap a la faculté de faire résilier de plein droit la convention de prêt aux torts de l'emprunteur en l'informant par courrier.

Si celui-ci ne donne pas suite à la demande de restitution dans un délai raisonnable, le Cnap se réserve le droit de faire reprendre ses œuvres par un transporteur après l'envoi d'un procès-verbal qui recense les œuvres lui appartenant et leur état.

16.2 Dans l'hypothèse de survenance d'événements graves extérieurs et indépendants de la volonté de l'emprunteur, de nature à compromettre la sécurité des œuvres, le Cnap a la faculté de faire résilier de plein droit la convention de prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

16.3 Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il est convenu que l'emprunteur s'oblige à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Cnap. L'emprunteur doit également régler tous les frais déjà engagés en termes de restauration, encadrement et emballage.

16.4 Dans tous les cas énoncés dans le présent article, et même si la résiliation intervient pendant la durée de la mise à disposition des œuvres, les frais de retour des œuvres sont à la charge de l'emprunteur.

En cas de manquement, le Cnap émet un titre de recette.

Article 17 : Documents annexes

Sont annexés à la présente convention :

- la liste des œuvres prêtées ainsi que leur valeur d'assurance ;
- selon les cas, un dossier technique de montage, un protocole, un cahier des charges d'entretien spécifique, etc.
- la fiche de procédure à suivre en cas de vol ou de disparition et la fiche d'alerte ;
- dans le cas d'œuvres en extérieur, un courrier signé attestant de la prise en charge de tous les frais de restauration qui ne seraient pas compris dans la police d'assurance de l'emprunteur.

Ces documents font partie intégrante de la convention et sont considérés comme formant un ensemble indivisible.

Article 18 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige, les parties s'engagent à produire leurs meilleurs efforts pour trouver un accord amiable.

En l'absence d'accord amiable, tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les parties, soumis à la loi française et à la compétence du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Paris La Défense, en 2 exemplaires originaux,
Le

Pour le Cnap,
La Directrice

Pour l'emprunteur
Le Président du conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Annexe à la convention de prêt et de dépôt d'œuvres et objets d'art du Centre national des arts plastiques

PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE VOL OU DE DISPARITION D'UNE ŒUVRE EN PRÊT OU EN DÉPÔT

Dès constatation du vol ou de la disparition d'une œuvre en prêt ou en dépôt sur le territoire français ou à l'étranger, l'emprunteur ou dépositaire doit :

1 / Alerter

par messagerie électronique les interlocuteurs suivants en leur transmettant la fiche d'alerte complétée, jointe en page suivante :

- OCBC: ocbc-doc.dcpjac@interieur.gouv.fr
- STRJD: art.domu@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Cnap: vol.patrimoine@cnap.fr

2 / Déposer plainte

auprès des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents selon le lieu du vol ou de la disparition :

Paris

- l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC) / Direction centrale de la Police judiciaire - 101, rue des Trois Fontanot 92000 Nanterre - Tél. : 01 47 44 98 63 - Fax : 01 47 44 98 66
- Centre Technique de la Gendarmerie Nationale / Service technique de recherches judiciaires et de documentation (STRJD) / Groupe objets volés de nature artistique d'antiquité et de brocante (OVNAAB) - Fort de Rosny, 1, bd Théophile Sueur 93111 Rosny-sous-Bois cedex - Tél.: 01 58 66 56 28 - Fax : 01 58 66 58 94

Autres départements

- Commissariat de police / Gendarmerie

Hors territoire français

- Autorité de police locale compétente, selon les conseils et instructions de l'OCBC

3 / Transmettre le procès-verbal et le récépissé de dépôt de plainte

dans les plus brefs délais à l'adresse vol.patrimoine@cnap.fr, à défaut par courrier au Cnap / Pôle collection / Mission de récolement - Tour Atlantique, 1 place de la Pyramide 92911 Paris-La Défense

Dossier documentaire

Dès qu'il est prévenu du vol ou de la disparition, le Cnap constitue le dossier documentaire nécessaire à l'identification de l'œuvre (photographies, description complète de l'œuvre, précisions éventuelles telles que les manques, restaurations et marquages qui pourraient faciliter la reconnaissance de l'œuvre) et se charge de le transmettre aux services de police pour intégration dans les bases de données informatiques JUDEX et TREIMA II.

Centre national des arts plastiques

FICHE D'ALERTE DESCRIPTIVE DE L'ŒUVRE VOLÉE OU DISPARUE

DATE DU VOL OU DE LA DISPARITION

Date du vol ou de disparition :
(si date inconnue, l'indiquer et
donner la période possible)

Heure des faits :

LOCALISATION DU VOL OU DE LA DISPARITION

Lieu / Emplacement où
l'œuvre était exposée lors de
son vol ou de sa disparition :

Adresse :

Commune / Département :

Nom du dépositaire :

Adresse du dépositaire (si celle-
ci est différente du lieu d'exposition
de l'œuvre)

DESCRIPTION DE L'ŒUVRE

Désignation de l'œuvre :
(peinture, sculpture, estampe,
photographie, etc.)

Nom de l'artiste :

Numéro d'inventaire FNAC :

Titre de l'œuvre :

Autres indications à défaut
d'avoir pu renseigner certains
éléments du descriptif de
l'œuvre

Rédacteur de la fiche :
(nom, prénom, fonction et
coordonnées)

Date :

Prêt pour exposition

"Louis Pons"

du 05/11/2022 au 26/02/2023

Espace culturel Lympia , Nice, France

Organisateurs :

Espace culturel Lympia

tél. : 04 89 04 53 10

Bâtiment :

52, boulevard Stalingrad - 2, quai Entrecasteaux

06300 Nice

Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Centre administratif des Alpes-

Maritimes

Route de Grenoble

06200 Nice

tél. : 04 93 18 60 00

Lieu d'exposition : Espace culturel Lympia

tél. : 04 89 04 53 10

Bâtiment :

52, boulevard Stalingrad - 2, quai Entrecasteaux

06300 Nice

Dossier suivi par : Violaine Daniels

Demande attachée au dossier :

Demande de prêt Commission des prêts et dépôts du 16/03/2022

Avis du comité : AVIS FAVORABLE sous réserve de la prise en charge des frais de restauration des œuvres de L. Pons et d'encadrement

Dossier concernant :

Nice

Espace culturel Lympia

Nombre total d'œuvres mises à disposition : 2

Liste des œuvres mises à disposition :

PONS Louis



Vivre vite

La moto, 1973 - 1974

Assemblage

Technique mixte

130 x 80 x 180 cm

Achat en 1984

n° inv. : FNAC 10314

Valeur d'assurance : 30 000 EUR (15/03/2022)

Liste des photos et fichiers numériques :

4D61216 [1987-0196-CZR], [2002-3704-CZ]

PONS Louis

Menu combat, 1967

Encre sur papier

59,3 x 78,8 cm

Achat en 1969

n° inv. : FNAC 29762

Valeur d'assurance : 5 000 EUR (15/03/2022)

Liste des photos et fichiers numériques :

4I00023 (sans base nationale, Utilisation locale), 1A50295 [1984-1157-XR], [1969-PONS-T1], [1987-1991-CZR]



CONVENTION DE PRET D'ŒUVRE(S) DU MUSEE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN DE SAINT-ETIENNE METROPOLE

Titre de l'exposition : Rétrospective Louis PONS (1927 – 2021)

Lieu(x) d'exposition: Espace culturel Lympia - Nice

Dates de l'exposition : 05/11/2022 – 26/02/2023

Inauguration : 05/11/2022

Ouverture au public : 05/11/2022

Entre :

- **Saint-Etienne Métropole**, sise 2 avenue Grüner CS 80257 – 42006 Saint-Etienne, pour le compte du Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole, La Terrasse – CS 10241 – 42006 Saint-Etienne Cedex 1, représentée par Monsieur Gaël PERDRIAU, en sa qualité de Président, ou par délégation, Monsieur Marc CHASSAUBENE, Vice-Président chargé du Design, de la Culture et du Numérique,

ci-après dénommé « le prêteur »

ET

- **Le Département des Alpes-Maritimes**, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du

ci-après dénommé « l'emprunteur »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole est un musée de France en application de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 dont la mission est de conserver et de présenter au public ses collections.

Dans ce cadre, un accord de principe a été donné par le Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole qui a décidé, après avis de la commission de prêts de l'établissement en date de mars 2022, pour le prêt d'œuvre(s) en vue de l'exposition temporaire au public au sein de l'Espace culturel Lympia à Nice.

La présente convention a pour objet d'autoriser le prêt d'objets ou d'œuvres en déterminant les conditions dans lesquelles il est consenti.

1. Généralités

1.1.1 Le Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole, remet à l'emprunteur, en vue de leur exposition :

- 2 œuvres

dont la liste annexée (Annexe n°1) à la présente convention comprend pour chaque objet son cartel.

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, il est expressément stipulé que l'emprunteur ne saurait, sans l'autorisation écrite préalable du prêteur, mettre les objets ou les œuvres à la disposition d'un tiers et ce à quelque titre que ce soit, sous réserve des autorisations d'ores et déjà consenties au titre de la présente convention.

1.2 Lorsque l'exposition est présentée dans plusieurs lieux, chacun des emprunteurs devra signer un contrat de prêt avec le prêteur et s'engage à respecter les engagements prévus au contrat.

S'il y a plusieurs lieux d'exposition, les prêts peuvent ne pas être accordés à l'ensemble des lieux, cette décision du comité de prêt sera transmise aux institutions concernées dans les meilleurs délais.

1.3 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres d'art qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande ou dans un autre lieu que celui annoncé, selon les dates précisées dans le présent contrat.

1.4 L'accord de prêt est assorti des conditions notifiées dans le courrier de réponse à la demande de prêt et/ou dans le présent contrat. L'accord ne vaut que si l'emprunteur respecte l'intégralité de ces conditions.

2. Coûts

2.1. Dans le cas où des interventions préalables au prêt d'une œuvre s'avèreraient nécessaires (restauration de l'œuvre ou du cadre par exemple), leurs coûts seront à la charge de l'emprunteur. Un devis des travaux à réaliser sera transmis par le prêteur.

- 2.2. L'ensemble des frais liés au prêt est à la charge exclusive de l'emprunteur. Ils concernent notamment les frais relatifs à la fabrication des caisses, à la manutention, à l'emballage (déballage et emballage compris), aux travaux de restauration, aux constats d'état, à l'installation des objets ou des œuvres, à l'encadrement ou à la pose d'éléments de protection spécifiques, de soclage, au transport et au convoiement des œuvres, à l'assurance de clou à clou (séjours et transports intermédiaires compris), selon les préconisations données par le prêteur.
- 2.3. Si le projet implique d'autres frais, notamment des coûts internes pour le prêteur, l'économie globale de celui-ci devra être étudiée en amont et le cas échéant un accord négocié avec le(s) partenaire(s) sur la contribution de l'organisateur à la prise en charge de ces frais.

3. Convoiement

- 3.1. Le prêteur se réserve le droit de demander la présence d'un ou plusieurs convoyeurs pour accompagner les œuvres acceptées en prêt.
- 3.2. Le convoiement sera de X jours et X nuits. La durée du convoiement pourra varier en fonction des nécessités de l'installation et du temps de transport du convoyeur. Cette durée pourra être prolongée dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition ou si les conditions prévues initialement se trouvent modifiées. Elle devra être validée par le prêteur.
- 3.3. Les indemnités du convoyeur seront de X € par jour de convoiement et seront remises par l'emprunteur au convoyeur dès son arrivée.

4. Transport et emballage

- 4.1. L'emballage, le transport et le cas échéant les formalités douanières, doivent être organisés et assurés, à l'aller et au retour, par une société spécialisée dans le transport des œuvres d'art, retenue par l'emprunteur, après accord du prêteur. De même, toute sous-traitance d'opération(s) devra recevoir l'accord du prêteur.
- 4.2. Le mode de transport doit être approuvé par le prêteur.
- 4.3. Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés pour le retour de l'œuvre. En cas d'emballage endommagé, notamment après le déballage, un nouvel emballage de même type devra être utilisé.
Pendant la durée de l'exposition, les caisses doivent être entreposées dans des locaux conformes aux règles de conservation préventive.

- 4.4. Aucune intervention ne doit être faite sur l'emballage, qu'il s'agisse de mentions particulières (hormis les étiquettes de colisage), de peinture des caisses ou de réaménagement intérieur de celles-ci, sans accord préalable du prêteur.
Le marquage des caisses ne doit jamais faire apparaître le nom du Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole, ni aucune mention indiquant qu'elles contiennent des œuvres d'art.
- 4.5. Le nom du transporteur et de son correspondant sur le lieu d'exposition est communiqué au prêteur au plus tard un mois avant le départ des œuvres.
- 4.6. Au départ, à l'arrivée sur le lieu d'exposition et à tout moment pendant la durée du prêt, l'emprunteur s'engage à vérifier l'état de l'œuvre et à informer le prêteur de toute dégradation qui surviendrait.
- 4.7. Les véhicules automobiles transportant les œuvres doivent être climatisés (sauf accord contraire), équipés d'une suspension pneumatique et de fermeture à clef ; ils devront être dotés d'un plateau élévateur pour le transfert de pièces lourdes et/ou encombrantes.
Deux chauffeurs doivent être présents dans le véhicule, au moment de l'enlèvement comme au retour des œuvres et pendant toute la durée du transport.
- 4.8. Dans la mesure du possible, les étapes de nuit doivent être évitées.
Si toutefois cela ne pouvait se faire, le véhicule doit stationner dans un endroit sécurisé conforme aux réglementations internationales des musées et préalablement approuvé par le prêteur.
- 4.10 Le transporteur soumettra au régisseur technique (regie@agglo-st-etienne.fr) du Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole une heure et un jour d'enlèvement des œuvres au moins 4 semaines avant la date proposée. Le prêteur se réserve le droit d'accepter ou de refuser cette proposition selon ses contraintes.

5. Mise en place / Installation des œuvres

- 5.1. Cette opération doit être effectuée par un personnel spécialisé, habilité à manipuler les œuvres.
- 5.2. Le montage doit être effectué selon les indications préalables du prêteur.
Les systèmes de fixation ou d'installation devront être convenus préalablement avec le prêteur.
- 5.3. Lorsqu'un convoyeur du Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole est missionné, il supervise les opérations d'installation des œuvres, l'ouverture des caisses, le déballage, la manipulation et l'installation des œuvres, leur décrochage et remballage. Ces opérations ne peuvent être effectuées qu'en sa présence.

- 5.4 L'œuvre une fois installée sous contrôle du convoyeur ne peut pas être déplacée sans accord préalable du prêteur sauf en cas de mise en péril immédiate et majeure de l'œuvre, dont le prêteur devra être informé sans délai.

6. Conditions d'exposition

- 6.1. L'emprunteur respectera les normes d'exposition préconisées par le Service des musées de France et par le Conseil International des musées (ICOM).
- 6.2. L'emprunteur s'engage à ce que les mesures de sécurité contre le vol et l'incendie soient conformes aux exigences des assurances et de la conservation préventive dans l'ensemble des locaux, et que, outre les salles d'exposition, les réserves et les locaux dans lesquels les œuvres séjourneront avant et après leur installation, satisfassent aux conditions climatiques et à l'intensité lumineuse requises.
- 6.3. Les œuvres devront être protégées de la poussière, de la chaleur, de la lumière du jour et des rayons UV émis par les sources lumineuses (maximum 200 lux). Les dessins ne pourront être soumis à la lumière directe naturelle, ni à une lumière naturelle ou artificielle dépassant 50 Lux. Dans les salles d'exposition, la lumière sera éteinte en dehors des heures de visite. L'emprunteur respectera les mesures de protection rapprochée des œuvres nécessaires, conformément aux recommandations du prêteur.
- 6.4. Les objets justifiant des précautions particulières seront exposés dans des vitrines fermées et mises sous alarmes, en présence du convoyeur.

7. Conservation

- 7.1. Toute œuvre prêtée est accompagnée d'un constat d'état établi par le prêteur au départ de l'œuvre. Ce constat est vérifié, approuvé et signé par l'emprunteur à chaque étape de l'exposition, conjointement avec le convoyeur lorsqu'il est présent. Toute observation devra être portée à la connaissance du prêteur.
- 7.2. Il est formellement interdit de procéder à une intervention de quelque nature que ce soit, sur l'œuvre, sauf demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation, et après accord du prêteur, excepté en cas de mise en péril immédiate et majeure de l'œuvre dont le prêteur devra être informée sans délai.
- 7.3. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état des œuvres reste inchangé. Au cas où un problème surviendrait, il en informera immédiatement le prêteur et conviendra avec lui des mesures à prendre.
- 7.4. Les restaurations seront exclusivement effectuées par des restaurateurs agréés par le prêteur et habilités à intervenir sur les collections des Musées de France et en accord avec le prêteur. Toute intervention rendue nécessaire sur l'œuvre au cours ou du fait

du prêt sera à la charge de l'emprunteur. Le paiement devra être effectué directement auprès du restaurateur.

- 7.5. Tout élément constitutif de l'œuvre ou de son cadre, toute étiquette collée sur l'œuvre, son socle ou son cadre, et qui se décollerait, doit être restitué au prêteur.
- 7.6. Il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées et exposées les œuvres prêtées.

8. Assurances

- 8.2. Les œuvres doivent être assurées, pour la valeur indiquée en euros par le prêteur, par les soins de l'emprunteur et à ses frais, contre tous risques, de clou à clou et en valeur agréée, les clauses de non recours et de dépréciation étant incluses dans le contrat.
- 8.3. Le certificat d'assurance parviendra au Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole 15 jours avant le départ de l'œuvre et sera adressé à la Régie du Service des Collections par voie postale ou à cette adresse : regie@agglo-st-etienne.fr

9. Photographies - Reproductions

- 9.1. Le prêteur pourra fournir les clichés photographiques dont il dispose, à titre onéreux ou à titre gracieux, selon les cas et l'usage qui en est fait.
- 9.2.1 L'usage des photographies fournies par le prêteur et reproduisant des œuvres lui appartenant doit faire l'objet préalable d'un accord du Musée, et doit s'accompagner de l'usage de la mention suivante pour les crédits photographiques: © *nom du photographe*, Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole. Pour les droits d'auteur, la mention de la société de gestion collective des droits ou des ayants-droit devra également être indiquée.
- 9.3.1 L'emprunteur fait son affaire de la recherche de l'ayant-droit et de la demande des droits afférant à la représentation et à la reproduction des œuvres empruntées. Il dégage le prêteur de toute responsabilité en cas de contestation.

Cession de droits d'auteur au prêteur

- 9.4.1 Dans le cas où le prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres ou objets prêtés, l'emprunteur est autorisé à effectuer des prises de vues des objets ou des œuvres prêtés à ses frais exclusifs. Il s'engage à remettre au prêteur, sous la forme d'un fichier électronique, les prises de vues effectuées en haute définition et lui céder à titre gratuit, pour le monde entier, de manière non exclusive les droits

commerciaux et non commerciaux pour toute la durée de protection légale conformément aux articles L 122-2 et L.122-3 du code de la propriété intellectuelle et dans les conditions énoncées aux articles 9.4.2 et 9.4.3 ci-dessous :

9.4.2 Pour les exploitations commerciales et non commerciales cédées au prêteur, les droits suivants sont cédés :

- le droit de représentation partiel ou intégral des photographies ainsi que le droit de reproduction et d'adaptation y afférent tel que défini par les articles L 122-2 et L.122-3 du code de la propriété intellectuelle.
- le droit de reproduction, de représentation et d'adaptation partiel ou intégral des photographies sur les supports suivants : éditions papier, bandes magnétiques, par voie de télédiffusion par onde, câble, ou satellite ainsi que par tous les procédés informatiques (notamment sur les sites Internet), sur des supports tels que les vidéocassettes, vidéodisques, CD-ROM, CDI, DVD, produits vidéogrammes, notamment produits multimédias.
- le droit de communication au public de l'ensemble des reproductions, représentations et adaptations. Par droit de reproduction, les parties signifient le droit de reproduire ou faire reproduire les photographies, par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, sans limitation de nombre, sur tous les supports visés aux présentes, ainsi que le droit de mettre en circulation lesdits supports, dans les conditions de durée et de territoire définies aux présentes. Par droit de représentation, les parties signifient le droit de communiquer directement au public les photographies. Par droit d'adaptation, les parties signifient le droit de reproduire et représenter les photographies en totalité ou partie (extraits, recadrage).

9.4.3 Pour toute exploitation de photographie appartenant à l'emprunteur, les crédits suivants doivent figurer : © *nom du photographe* + nom de l'emprunteur

Cession de droits d'auteur à l'emprunteur pour les exploitations non-commerciales :

9.5.1 Pour les exploitations non commerciales accordées à l'emprunteur, les droits suivants sont cédés :

- le droit de représentation partiel ou intégral des photographies ainsi que le droit de reproduction et d'adaptation y afférent tel que défini par les articles L 122-2 et L.122-3 du code de la propriété intellectuelle.
- le droit de reproduction, de représentation et d'adaptation partiel ou intégral des photographies sur les supports suivants : éditions papier, bandes magnétiques, par voie de télédiffusion par onde, câble, ou satellite ainsi que par tous les procédés informatiques (notamment sur les sites Internet), sur des supports tels que les vidéocassettes, vidéodisques, CD-ROM, CDI, DVD, produits vidéogrammes, notamment produits multimédias.

- le droit de communication au public de l'ensemble des reproductions, représentations et adaptations. Par droit de reproduction, les parties signifient le droit de reproduire ou faire reproduire les photographies, par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, sans limitation de nombre, sur tous les supports visés aux présentes, ainsi que le droit de mettre en circulation lesdits supports, dans les conditions de durée et de territoire définies aux présentes. Par droit de représentation, les parties signifient le droit de communiquer directement au public les photographies. Par droit d'adaptation, les parties signifient le droit de reproduire et représenter les photographies en totalité ou partie (extraits, recadrage).

9.5.2 Pour toute exploitation de photographie appartenant à l'emprunteur, les crédits suivants doivent figurer : © nom de l'emprunteur + *nom du photographe*

10. Catalogues et publications

10.1. L'organisateur adresse au prêteur à titre gratuit, 2 exemplaires du catalogue ou des publications éditées à l'occasion de l'exposition.

10.2. La mention de la provenance de l'œuvre dans les catalogues d'exposition doit être la suivante : Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole.
Dans le cas d'un dépôt, la mention à faire figurer pourra être communiquée par le prêteur ou par le propriétaire de l'œuvre directement.

11. Prolongation du contrat – Rupture du contrat

11.1. Toute demande visant à une prolongation de la durée du contrat de prêt au-delà de la durée convenue doit être adressée au prêteur au plus tard un mois avant la date de clôture initialement prévue.

11.2. Si le prêteur accorde cette prolongation, une couverture d'assurance complémentaire lui parviendra au plus tard 10 jours avant le début de ladite prolongation.

11.3. Le prêteur se réserve le droit de reprendre ses œuvres en cours d'exposition, aux frais de l'emprunteur, si les conditions de prêt ne sont pas respectées.

11.4. En cas de non-respect des conditions d'engagement ci-dessus énumérées, le prêteur a la faculté de résilier de plein droit la convention de prêt aux torts et griefs de l'emprunteur. Ce dernier est alors tenu de restituer sans délai les objets ou les œuvres qui lui ont été prêtés. Cette restitution n'ouvre pas droit à indemnité en faveur de l'emprunteur. Il est entendu que l'emprunteur prend à sa charge les frais de retour des œuvres et les frais de restauration et de conservation.

11.5. Dans l'hypothèse de survenance d'événements graves extérieurs et indépendants de la volonté de l'emprunteur de nature à compromettre la sécurité des objets ou des

œuvres, le prêteur a la faculté de résilier de plein droit la convention de prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'emprunteur dans les plus brefs délais. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnité en faveur de l'emprunteur. Si cette résiliation intervient à l'issue du transfert et de la mise à disposition des objets ou des œuvres à l'emprunteur, ce dernier s'engage à prendre en charge les frais de retour des objets ou des œuvres.

- 11.6. Dans le cas où après la signature de la présente convention, l'emprunteur renoncerait à la présentation des objets ou des œuvres dans le lieu d'exposition, il est convenu que l'emprunteur s'oblige à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du prêteur. La convention de prêt sera résiliée de plein droit et l'emprunteur supportera les frais de retour des œuvres vers le prêteur. Les frais déjà engagés seront facturés à l'emprunteur (constat d'état, restauration, encadrement, etc.).

12. Restitution

- 12.1. Les œuvres prêtées par le Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole lui seront restituées dans les plus brefs délais, au plus tard 3 semaines après la clôture de l'exposition, sauf accord préalable avec le prêteur.

13. Loi applicable et juridiction compétente

- 13.1 Les présentes conditions sont soumises à la loi française, la seule version française du présent contrat faisant foi. En cas de litige, il est fait attribution de compétence aux tribunaux français (Tribunal administratif de Lyon).
- 13.2 Pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention, les parties se réfèrent aux dispositions du Code civil relatives au prêt à usage.

Ce protocole doit être renvoyé signé au Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole au plus tard 6 mois avant la date prévue d'exposition à l'adresse ci-dessous :

Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole

Département des Collections

Service Régie

La Terrasse – CS 10241

42006 Saint-Etienne Cedex 1

Email : regie@saint-etienne-metropole.fr

Fait à : Saint-Etienne

Le :

Fait à :

Le :

Nom et signature du prêteur

Nom et signature de l'emprunteur

Marc CHASSAUBENE
Le Vice-Président chargé du Design,
de la Culture et du Numérique

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Prêts Musée d'Art Moderne et Contemporain de Saint-Étienne Métropole pour exposition
Rétrospective Louis PONS (1927 – 2021)

Dossier N° 4124

05/11/2022 – 26/02/2023: Nice (France) Espace culturel Lympia

image	Auteur(s)	Titre	Date	n° inv.	Valeur d'assurance
	PONS Louis	Voilà la nuit	1967	68.13.1	5 000 EUR
	PONS Louis	L'esprit de groupe	1962	69.9.1	5 000 EUR



CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

La galerie d'art Béatrice SOULIE, représentée par Mme Béatrice SOULIE, domiciliée en cette qualité 11 place aux huiles – 13001 MARSEILLE,

Ci-après dénommée le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le Département des Alpes-Maritimes et la Ville de Marseille ont souhaité coorganiser une exposition dédiée à l'œuvre de l'artiste marseillais Louis Pons (1927-2021).

Cette exposition sera présentée en deux étapes, du 5 novembre 2022 au 26 février 2023 à l'espace culturel Lympia à Nice, puis du 24 mars 2023 au 3 septembre 2023 au musée Cantini de Marseille.

L'Emprunteur s'est rapproché de la galerie d'art Béatrice SOULIE, propriétaire de plusieurs œuvres de l'artiste, afin d'obtenir le prêt de huit (8) œuvres.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt pour l'espace culturel départemental Lympia.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

- 1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :
 - Titre de l'exposition : « Louis Pons 1927 / 2021 - J'aurai la peau des choses - Une rétrospective »
 - Commissaire de l'exposition : Adrien BOSSARD, conservateur du patrimoine, administrateur de l'espace culturel Lympia
 - Dates de l'exposition : du 5 novembre 2022 au 26 février 2023
 - Lieu : espace culturel départemental Lympia
 - Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 Nice
(ci-après dénommée l'« Exposition »)
- 1.2. La description des œuvres prêtées avec leur valeur d'assurance est jointe en annexe 1.
- 1.3. La mention devant accompagner toute présentation des œuvres est : Collection Galerie Béatrice Soulié.
- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

- 1.5. Le prêt est consenti à l’Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l’exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l’exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l’emprunteur ne saurait par conséquent, sans l’autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d’ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L’Emprunteur s’engage à mentionner le Prêteur sur les documents de présentation de l’exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand les œuvres prêtées ne sont pas reproduites.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l’Exposition à Nice et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d’emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d’installation et de remballage des œuvres prêtées, le transfert des œuvres à Marseille, jusqu’à l’établissement des constats d’état d’arrivée au musée Cantini.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Le lieu d’exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l’accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d’exposition. Toute prolongation de l’Exposition devra notamment faire l’objet d’une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d’acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l’Emprunteur. Celui-ci a l’obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d’assurance couvrant les nouvelles dates de l’Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer son œuvre avant la fin de l’Exposition. Il en informera l’Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l’Exposition, sauf en cas de situation d’urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L’emballage, le déballage, le transport, le gardiennage sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d’œuvres d’art désignées par l’Emprunteur.

Préalablement à l’exposition à Nice, les œuvres prêtées seront regroupées au musée Cantini par la ville de Marseille. Ce regroupement est réalisé sous la responsabilité de la ville de Marseille.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d’acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l’accord du prêt.

Le temps d’acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d’un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d’une suspension hydraulique, d’alarmes et d’un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l’un des conducteurs reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l’objet d’un refus de garantie en cas de sinistre.

Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s’engagent à privilégier les conditions d’un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étapes, le(s) stationnement(s) se font dans des entrepôts sécurisés.

ARTICLE 4 : CONSTATS D’ÉTAT

Il est dressé un constat d’état des œuvres par le musée Cantini, au départ des œuvres de la ville de Marseille, immédiatement avant leur emballage.

Dans l’hypothèse où l’Emprunteur n’aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l’Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l’Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d’état contradictoire est également établi :

- à l’arrivée des œuvres dans les locaux de l’Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le transfert des œuvres au musée Cantini de Marseille, immédiatement avant emballage.

De manière générale, l’Emprunteur s’engage à effectuer un constat d’état à chaque mouvement des œuvres. Les constats d’état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d’état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l’issue du prêt. Une copie informatique des constats d’état des œuvres empruntées et visés à l’aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l’Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l’Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage au départ du musée Cantini et jusqu’à l’établissement des constats d’état réalisés à leur retour au musée Cantini de Marseille, à l’issue de l’exposition à Nice.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L’Emprunteur s’engage à assurer les œuvres, auprès d’une compagnie d’assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur emballage pour le transport « Aller » à Nice, jusqu’à l’établissement des constats d’état après leur transfert au musée Cantini de Marseille, et désignant nommément l’Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en Annexe 1.

Dans le cas où l’assureur de l’Emprunteur ne propose pas la couverture de l’intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d’assurance doit être prévu par l’Emprunteur auprès d’une seconde compagnie pour assurer l’ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l’Emprunteur.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l’accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l’Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d’État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l’Emprunteur la souscription d’une assurance commerciale (agrée par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par la garantie gouvernementale.

L’attestation d’assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au prêteur au plus tard un (1) mois avant l’ouverture de l’Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de retrait sans être couverte par une attestation d’assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu’en cas de dommage, perte, vol, destruction, l’emprunteur s’engage à assumer l’entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L’Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d’indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L’ensemble des frais relatifs à l’assurance, à l’emballage et au transport des œuvres prêtées est à la charge de l’Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d’état, restaurations), lorsqu’elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l’Emprunteur, sur proposition d’intervention par le Prêteur.

Si l’intervention d’un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l’arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l’Exposition, la prestation est commandée par l’Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l’identité et les qualifications du restaurateur (s’il n’y a pas de caractère d’urgence à l’intervention, l’Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées à l'article 12 de la présente convention ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, sera accompagnée de la mention du crédit photographique suivant : © Adagp, Paris, 2022 / nom du photographe.

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur un (1) exemplaire de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES

Les œuvres de type « assemblage » qui le nécessitent feront l'objet d'une opération de bichonnage. Les œuvres nécessitant un ré-encadrement sont précisées dans l'annexe 1 de la présente convention. Ces prestations sont à la charge de l'Emprunteur et seront réalisés par des restaurateurs agréés.

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur deux (2) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « Collection Galerie Béatrice Soulié » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au Prêteur.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée à l'article 2.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES

15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

15.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Liste des œuvres

Annexe 2 : Facility report de l’Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour le prêteur,
La représentante de la galerie Béatrice SOULIE








Pour le Département des Alpes Maritimes,
Le Président du Conseil départemental


Béatrice SOULIE

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Liste des œuvres

N°	Image	Titre, date, n° inv.	Technique	V.A. en euro	Dimensions	Transport	Préconisations emballage
152		Sans titre	Encre sur papier	6 000€	Sans cadre : 65 X 49 Avec cadre : 90 X 73	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
153		Sans titre	Encre sur papier	6 000€	Sans cadre : 50 X 53,5 Avec cadre : 65 X 80	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
154		Sans titre	Encre sur papier	6 000€	Sans cadre : 51 X 66 <u>Avec cadre :</u> <u>à préciser</u> (réencadré à Cantini)	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
157		Pêcheur Français	Assemblage (technique mixte)	6 000€	100 x 72 x 9	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
159		Les bouffons organiques	Encre sur papier	6 000€	Sans cadre : 51 X 65 Avec cadre : 76 X 94	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
167		Sans titre	Encre sur papier	6 000€	Sans cadre : 65 X 50 Avec cadre : 83 X 66 (montage refait à Cantini, cadre ok)	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
168		Sans titre	Encre sur papier	6 000€	Sans cadre : 51 X 66 Avec cadre : 87 X 71	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette

169		Sans titre	Encre sur papier	6 000€	Avec cadre : 73 X 61 (montage refait à Cantini, cadre ok)	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
-----	---	------------	------------------	--------	--	---------------------	-------------------------------------



STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



Institution : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement : Adrien BOSSARD - **Conservateur**
Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone : 04 89 04 55 23
E-mail : abossard@departement06.fr
Adresse internet : <https://galerielympia.departement06.fr>

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

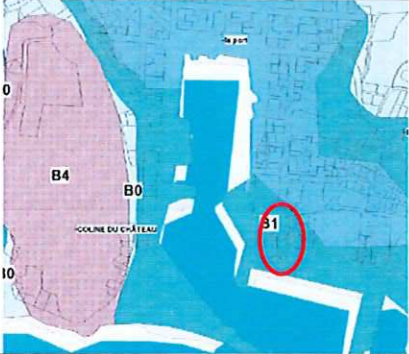
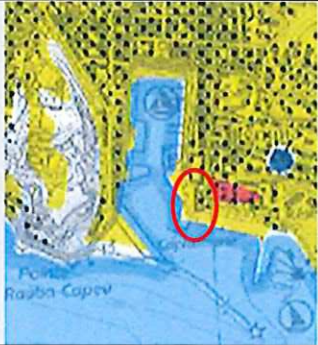
- Une galerie basse en pierre (ancien baigne) datant du milieu du XVIII^e siècle de 250 m² au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

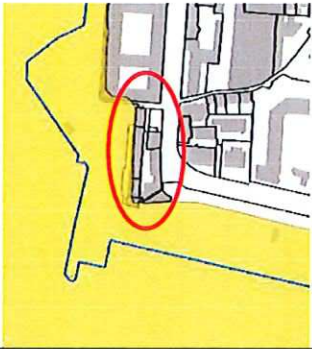
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaire niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

□ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

- ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2^{ème} entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.
- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
 - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
 - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
 - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
 - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
 - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

□ SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
 - o Été : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
 - o Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
- Régulation
 - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible $50\% \pm 10\%$).
 - o commande d'ambiance installée à l'accueil
 - o installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
 - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
 - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
 - Eté : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur
 - Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5^e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers


Delphine GAYRARD

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

La galerie d'art NAJUMA, représentée par M. Jean Fabrice MILIANI, domicilié en cette qualité 107 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE,

Ci-après dénommée le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le Département des Alpes-Maritimes et la Ville de Marseille ont souhaité coorganiser une exposition dédiée à l'œuvre de l'artiste marseillais Louis Pons (1927-2021).

Cette exposition sera présentée en deux étapes, du 5 novembre 2022 au 26 février 2023 à l'espace culturel Lympia à Nice, puis du 24 mars 2023 au 3 septembre 2023 au musée Cantini de Marseille.

L'Emprunteur s'est rapproché de la galerie d'art NAJUMA, propriétaire de plusieurs œuvres de l'artiste, afin d'obtenir le prêt de deux (2) œuvres.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt pour l'espace culturel départemental Lympia.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

- 1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :
 - Titre de l'exposition : « Louis Pons 1927 / 2021 - J'aurai la peau des choses - Une rétrospective »
 - Commissaire de l'exposition : Adrien BOSSARD, conservateur du patrimoine, administrateur de l'espace culturel Lympia
 - Dates de l'exposition : du 5 novembre 2022 au 26 février 2023
 - Lieu : espace culturel départemental Lympia
 - Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 Nice
(ci-après dénommée l'« Exposition »)
- 1.2. La description des œuvres prêtées avec leur valeur d'assurance est jointe en annexe 1.
- 1.3. La mention devant accompagner toute présentation des œuvres est : Collection Galerie Najuma.
- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

- 1.5. Le prêt est consenti à l’Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l’exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l’exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l’emprunteur ne saurait par conséquent, sans l’autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d’ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L’Emprunteur s’engage à mentionner le Prêteur sur les documents de présentation de l’exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand les œuvres prêtées ne sont pas reproduites

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l’Exposition à Nice et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d’emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d’installation et de remballage des œuvres prêtées, le transfert des œuvres à Marseille, jusqu’à l’établissement des constats d’état d’arrivée au musée Cantini.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Le lieu d’exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l’accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d’exposition. Toute prolongation de l’Exposition devra notamment faire l’objet d’une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d’acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l’Emprunteur. Celui-ci a l’obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d’assurance couvrant les nouvelles dates de l’Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer son œuvre avant la fin de l’Exposition. Il en informera l’Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l’Exposition, sauf en cas de situation d’urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L’emballage, le déballage, le transport, le gardiennage sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d’œuvres d’art désignées par l’Emprunteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d’acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l’accord du prêt.

Le temps d’acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d’un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d’une suspension hydraulique, d’alarmes et d’un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l’un des conducteurs reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l’objet d’un refus de garantie en cas de sinistre.

Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s’engagent à privilégier les conditions d’un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étapes, le(s) stationnement(s) se font dans des entrepôts sécurisés.

ARTICLE 4 : CONSTATS D’ÉTAT

Il est dressé un constat d’état des œuvres par le Prêteur, au départ des œuvres dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant leur emballage. Le modèle de constat d’état sera fourni par l’Emprunteur.

Dans l’hypothèse où l’Emprunteur n’aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l’Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l’Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d’état contradictoire est également établi :

- à l’arrivée des œuvres dans les locaux de l’Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le transfert des œuvres au musée Cantini de Marseille, immédiatement avant emballage.

De manière générale, l’Emprunteur s’engage à effectuer un constat d’état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à l'établissement des constats d'état à leur arrivée au musée Cantini de Marseille.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur emballage pour le transport « Aller » à Nice, jusqu'à l'établissement des constats d'état après leur transfert au musée Cantini de Marseille, et désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en Annexe 1.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l'accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d'État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l'Emprunteur la souscription d'une assurance commerciale (agréé par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par la garantie gouvernementale.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de retrait sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage et au transport des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, l'Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées à l'article 12 de la présente convention ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

Dans le cadre du présent contrat, les documents photographiques fournis devront être utilisés avec la mention du crédit photographique suivant : © Adagp, Paris, 2022 / Photographie : A Rabczuk.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalable à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : © Adagp, Paris, 2022 / nom du photographe.

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur un (1) exemplaire de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES

Pas de condition particulière.

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur deux (2) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « Collection Galerie Najuma » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au Prêteur.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée à l'article 2.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES

15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

15.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Liste des œuvres

Annexe 2 : Facility report de l’Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour le prêteur,
Le représentant de la galerie NAJUMA



Pour le Département des Alpes Maritimes,
Le Président du Conseil départemental

Jean Fabrice MILIANI

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Liste des œuvres

N°	Image	Titre, date, n° inv.	Technique	V.A. en euro	Dimensions	Transport	Préconisations emballage
128		À la mémoire de Vincent Van Gogh 1955	Encre sur papier	2 500 €	Sans cadre : 50 X 65 Avec cadre : 76,5 X 92	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
158		Les beaux jeudis de Sillans-la- Cascade 1968	Encre sur papier	5000 €	Sans cadre : 51 X 66 Avec cadre : 68,3 X 84	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette



STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



Institution : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement : Adrien BOSSARD
Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone : 04 89 04 55 23
E-mail : abossard@departement06.fr
Adresse internet : <https://galerielympia.departement06.fr>

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

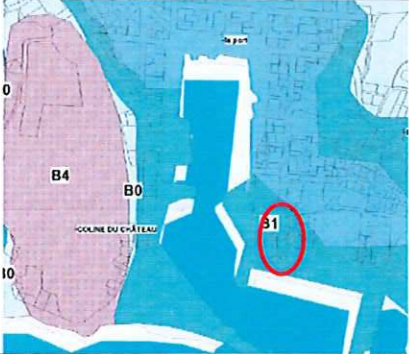
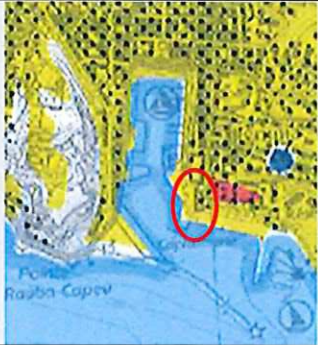
- Une galerie basse en pierre (ancien baigne) datant du milieu du XVIII^e siècle de 250 m² au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

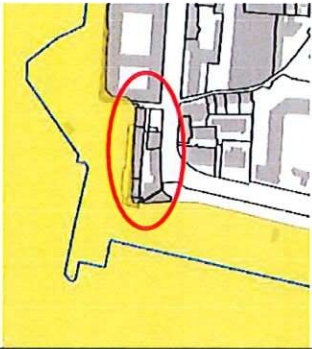
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaire niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

□ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

- ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2^{ème} entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.
- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
 - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
 - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
 - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
 - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
 - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

□ SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
 - Été : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
 - Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
- Régulation
 - en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible $50\% \pm 10\%$).
 - commande d'ambiance installée à l'accueil
 - installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
 - sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
 - in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
 - Eté : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur
 - Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5^e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers


Delphine GAYRARD

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

La galerie d'art CHAVE, représentée par Mme Madeleine CHAVE, domicilié en cette qualité 13 rue Isnard – 06140 Vence,

Ci-après dénommée le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ OUE :

Le Département des Alpes-Maritimes et la Ville de Marseille ont souhaité coorganiser une exposition dédiée à l'œuvre de l'artiste marseillais Louis Pons (1927-2021).

Cette exposition sera présentée en deux étapes, du 5 novembre 2022 au 26 février 2023 à l'espace culturel Lympia à Nice, puis du 24 mars 2023 au 3 septembre 2023 au musée Cantini de Marseille.

L'Emprunteur s'est rapproché de la galerie d'art CHAVE, propriétaire de plusieurs œuvres de l'artiste, afin d'obtenir le prêt de vingt-deux (22) œuvres.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt pour l'espace culturel départemental Lympia.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

- 1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :
 - Titre de l'exposition : « Louis Pons 1927 / 2021 - J'aurai la peau des choses - Une rétrospective »
 - Commissaire de l'exposition : Adrien BOSSARD, conservateur du patrimoine, administrateur de l'espace culturel Lympia
 - Dates de l'exposition : du 5 novembre 2022 au 26 février 2023
 - Lieu : espace culturel départemental Lympia
 - Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 Nice
(ci-après dénommée l'« Exposition »)
- 1.2. La description des œuvres prêtées avec leur valeur d'assurance est jointe en annexe 1.
- 1.3. Les mentions devant accompagner toute présentation des œuvres sont selon les œuvres : « Collection Pierre et Madeleine Chave » ou « Collection Galerie Chave » ou « Collection Jérôme Chave ».
- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

- 1.5. Le prêt est consenti à l’Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l’exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l’exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l’emprunteur ne saurait par conséquent, sans l’autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d’ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L’Emprunteur s’engage à mentionner le Prêteur sur les documents de présentation de l’exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand les œuvres prêtées ne sont pas reproduites.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l’Exposition à Nice et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d’emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d’installation et de remballage des œuvres prêtées, le transfert des œuvres à Marseille, jusqu’à l’établissement des constats d’état d’arrivée au musée Cantini.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Le lieu d’exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l’accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d’exposition. Toute prolongation de l’Exposition devra notamment faire l’objet d’une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d’acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l’Emprunteur. Celui-ci a l’obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d’assurance couvrant les nouvelles dates de l’Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer son œuvre avant la fin de l’Exposition. Il en informera l’Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l’Exposition, sauf en cas de situation d’urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L’emballage, le déballage, le transport, le gardiennage sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d’œuvres d’art désignées par l’Emprunteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d’acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l’accord du prêt.

Le temps d’acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d’un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d’une suspension hydraulique, d’alarmes et d’un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l’un des conducteurs reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l’objet d’un refus de garantie en cas de sinistre.

Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s’engagent à privilégier les conditions d’un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étapes, le(s) stationnement(s) se font dans des entrepôts sécurisés.

ARTICLE 4 : CONSTATS D’ÉTAT

Il est dressé un constat d’état des œuvres par le Prêteur, au départ des œuvres dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant leur emballage. Le modèle de constat d’état sera fourni par l’Emprunteur.

Dans l’hypothèse où l’Emprunteur n’aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l’Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l’Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d’état contradictoire est également établi :

- à l’arrivée des œuvres dans les locaux de l’Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le transfert des œuvres au musée Cantini de Marseille, immédiatement avant emballage.

De manière générale, l’Emprunteur s’engage à effectuer un constat d’état à chaque mouvement des œuvres. Les constats d’état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d’état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l’issue du prêt. Une copie informatique des constats d’état des œuvres empruntées et visés à l’aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l’Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l’Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu’à l’établissement des constats d’état à leur arrivée au musée Cantini de Marseille.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L’Emprunteur s’engage à assurer les œuvres, auprès d’une compagnie d’assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur emballage pour le transport « Aller » à Nice, jusqu’à l’établissement des constats d’état après leur transfert au musée Cantini de Marseille, et désignant nommément l’Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en Annexe 1.

Dans le cas où l’assureur de l’Emprunteur ne propose pas la couverture de l’intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d’assurance doit être prévu par l’Emprunteur auprès d’une seconde compagnie pour assurer l’ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l’Emprunteur.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l’accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l’Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d’État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l’Emprunteur la souscription d’une assurance commerciale (agrée par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par la garantie gouvernementale.

L’attestation d’assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au prêteur au plus tard un (1) mois avant l’ouverture de l’Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de retrait sans être couverte par une attestation d’assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu’en cas de dommage, perte, vol, destruction, l’emprunteur s’engage à assumer l’entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L’Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d’indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L’ensemble des frais relatifs à l’assurance, à l’emballage et au transport des œuvres prêtées est à la charge de l’Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d’état, restaurations), lorsqu’elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l’Emprunteur, sur proposition d’intervention par le Prêteur.

Si l’intervention d’un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l’arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l’Exposition, la prestation est commandée par l’Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l’identité et les qualifications du restaurateur (s’il n’y a pas de caractère d’urgence à l’intervention, l’Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L’Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d’exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées à l'article 12 de la présente convention ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalable à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : © Adagp, Paris, 2022 / nom du photographe.

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur trois (3) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES

Les œuvres de type « assemblage » qui le nécessitent feront l'objet d'une opération de bichonnage.

Les œuvres nécessitant un ré-encadrement sont précisées dans l'annexe 1 de la présente convention.

Ces prestations sont à la charge de l'Emprunteur et seront réalisés par des restaurateurs agréés.

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur deux (2) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) l'une des mentions suivantes selon l'œuvre : « Collection Pierre et Madeleine Chave » ou « Collection Galerie Chave » ou « Collection Jérôme Chave », ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au Prêteur.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée à l'article 2.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES

15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

15.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Liste des œuvres

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour le prêteur,
La représentante de la galerie Chave









Pour le Département des Alpes Maritimes,
Le Président du Conseil départemental










Madeleine CHAVE






Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Liste des œuvres

N°	Image	Titre, date, n° inv.	Technique	V.A. en euro	Dimensions	Transport	Préconisations emballage
33		Broussailles à Sillans la Cascade 1959 Inv. 38430	Encre sur papier	6 500 €	Sans cadre : 50 X 66,5 Avec cadre : 62 X 78	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
41		Les Trois Grives 1960 Inv. 2204	Encre sur papier	14 000 €	Sans cadre : 67 X 102 Avec cadre : 75 X 107 (œuvre à réencadrer à Nice)	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
40		Paysage pour un oiseau 1960 Inv. 2202	Encre sur papier	10 000 €	Avec cadre : 67 X 102 (œuvre à réencadrer à Nice)	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
39		Volatile coincé 1962 Inv. 13525	Assemblage (technique mixte)	10 000 €	23 X 78 X 19	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
37		Le Petit Cordonnier 1962 Inv. 1345	Assemblage (technique mixte)	7 000 €	34 X 39,5 X 12	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
132		Boîte de silence 1962 Inv. 1959	Assemblage (technique mixte)	9 000 €	71 X 68,5 X 9,5	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette Transport à plat
51		Sans titre 1965 Inv. 8806	Assemblage (technique mixte)	6 000 €	37 X 19,5 X 12,5	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette Transport à plat
133		Sans titre 1965 Inv. 9192	Encre sur papier	6 500 €	Sans cadre : 51 X 66 Avec cadre : 66 X 79	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette

137		Fruits pour l'hiver 1967 Inv. 8671	Encre sur papier	6 500 €	Sans cadre : 46 X 58 Avec cadre : 57,8 X 68,5	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
45		Ouf 1969 Inv. 8699	Assemblage (technique mixte)	10 000 €	81,5 X 55 X 17	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
48		À la tienne Étienne 1974 Inv. 7510	Assemblage (technique mixte)	12 000 €	128,5 X 43 X 15	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
43		Le Règne du lapin 1986 Inv. 6906	Assemblage (technique mixte)	10 000 €	142 X 82 X 14	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
M21		Débris et notules 1982 Inv. 9625	Album 58 pages (textes et photographies)	5 000€	Carton : 33 X 25,3 Feuilles : 32 x 24	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
42		Fillette au cerceau 1962 Inv. 2310	Encre sur papier	7 500 €	Sans cadre : 50 X 65 Avec cadre : 80,5 X 61,5	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
38		Naissance de l'oiseau 1962 Inv. 1351	Encre sur papier	6 500 €	Sans cadre : 65 X 50 Avec cadre : 78,3 X 61,5	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
36 bis		Planche à hacher 1962 Inv. 1331	Assemblage (technique mixte)	10 000 €	34 X 39,5 X 12	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
35		Nocturne 1962 Inv. 1097	Encre sur papier	6 500 €	Sans cadre : 51 X 67 Avec cadre : 62 X 77	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette

47		Bonjour Madame 1963 Inv. 7509	Encre sur papier	6 500 €	Sans cadre : 51 X 67 Avec cadre : 61,5 X 76,5	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
136		124 positions de replis 1963 Inv. 7272	Encre sur papier	10 000 €	Sans cadre : 67 X 51 Avec cadre : 78 X 60 (œuvre à réencadrer à Nice)	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
49		Sport et loisirs 1978 Inv. 7711	Assembla ge (techniqu e mixte)	25 000 €	142,3 X 77,2 X 20	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
131		Le Génie de l'exécution ou Planche à hacher 1962 Inv. 1332	Assembla ge (techniqu e mixte)	10 000 €	41 X 26 X 11	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
44 bis		La Buse abusive 1982 Inv. 7075	Assembla ge (techniqu e mixte)	25 000 €	117 X 82 X 15	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette



STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



Institution : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement : Adrien BOSSARD - **Conservateur**
Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone : 04 89 04 55 23
E-mail : abossard@departement06.fr
Adresse internet : <https://galerielympia.departement06.fr>

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

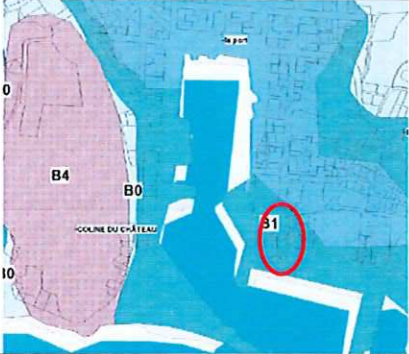
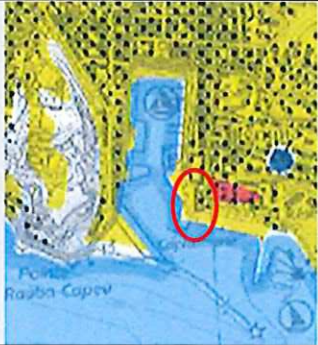
- Une galerie basse en pierre (ancien baigne) datant du milieu du XVIII^e siècle de 250 m² au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

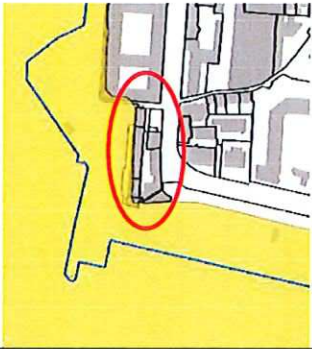
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaire niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

□ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

- ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2^{ème} entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.
- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
 - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
 - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
 - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
 - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
 - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

□ SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
 - o Été : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
 - o Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
- Régulation
 - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible $50\% \pm 10\%$).
 - o commande d'ambiance installée à l'accueil
 - o installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
 - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
 - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
 - Eté : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur
 - Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5^e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers


Delphine GAYRARD

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

La galerie d'art Claude BERNARD, représentée par M. Claude BERNARD, domicilié en cette qualité 5-7 rue des Beaux-Arts – 75006 PARIS,

Ci-après dénommée le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le Département des Alpes-Maritimes et la Ville de Marseille ont souhaité coorganiser une exposition dédiée à l'œuvre de l'artiste marseillais Louis Pons (1927-2021).

Cette exposition sera présentée en deux étapes, du 5 novembre 2022 au 26 février 2023 à l'espace culturel Lympia à Nice, puis du 24 mars 2023 au 3 septembre 2023 au musée Cantini de Marseille.

L'Emprunteur s'est rapproché de la galerie d'art Claude BERNARD, propriétaire de plusieurs œuvres de l'artiste, afin d'obtenir le prêt de quatorze (14) œuvres.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt pour l'espace culturel départemental Lympia.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

- 1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :
 - Titre de l'exposition : « Louis Pons 1927 / 2021 - J'aurai la peau des choses - Une rétrospective »
 - Commissaire de l'exposition : Adrien BOSSARD, conservateur du patrimoine, administrateur de l'espace culturel Lympia
 - Dates de l'exposition : du 5 novembre 2022 au 26 février 2023
 - Lieu : espace culturel départemental Lympia
 - Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 Nice
(ci-après dénommée l'« Exposition »)
- 1.2. La description des œuvres prêtées avec leur valeur d'assurance est jointe en annexe 1.
- 1.3. La mention devant accompagner toute présentation des œuvres est : Galerie Claude Bernard.
- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

- 1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L'Emprunteur s'engage à mentionner le Prêteur sur les documents de présentation de l'exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand les œuvres prêtées ne sont pas reproduites.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition à Nice et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, le transfert des œuvres à Marseille, jusqu'à l'établissement des constats d'état d'arrivée au musée Cantini.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Le lieu d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer son œuvre avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l'objet d'un refus de garantie en cas de sinistre.

Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s'engagent à privilégier les conditions d'un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étapes, le(s) stationnement(s) se font dans des entrepôts sécurisés.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état des œuvres par le Prêteur, au départ des œuvres dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant leur emballage. Le modèle de constat d'état sera fourni par l'Emprunteur.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le transfert des œuvres au musée Cantini de Marseille, immédiatement avant emballage.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à l'établissement des constats d'état à leur arrivée au musée Cantini de Marseille.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur emballage pour le transport « Aller » à Nice, jusqu'à l'établissement des constats d'état après leur transfert au musée Cantini de Marseille, et désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en Annexe 1.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l'accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d'État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l'Emprunteur la souscription d'une assurance commerciale (agréé par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par la garantie gouvernementale.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de retrait sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage et au transport des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, l'Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées à l'article 12 de la présente convention ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalable à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : © Adagp, Paris, 2022 / nom du photographe.

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur un (1) exemplaire de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES

Les œuvres de type « assemblage » qui le nécessitent feront l'objet d'une opération de bichonnage.

Les œuvres nécessitant un ré-encadrement sont précisées dans l'annexe 1 de la présente convention.

Ces prestations sont à la charge de l'Emprunteur et seront réalisés par des restaurateurs agréés.

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur deux (2) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « Galerie Claude Bernard » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au Prêteur.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée à l'article 2.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES

15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

15.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Liste des œuvres

Annexe 2 : Facility report de l’Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour le prêteur,
Le représentant de la galerie Claude BERNARD








Pour le Département des Alpes Maritimes,
Le Président du Conseil départemental




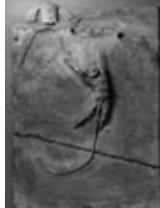



Claude BERNARD

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Liste des œuvres

N°	Image	Titre, date, n° inv.	Technique	V.A. en euro	Dimensions	Transport	Préconisations emballage
59		Nuit de Chine 1960 Inv. 8431	Encre sur papier	4 000 €	Sans cadre : 67 X 51 Avec cadre : 87 x 70 x 2,5	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
60		Sans titre 1965 Inv. 8434	Encre sur papier	4 000 €	Sans cadre : 67 X 51 Avec cadre : 87 x 70 x 2,5	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
66		Les Boîtes aux lettres 1979 Inv. 13007	Assemblage (technique mixte)	15 000 €	60 X 150 X 15	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
53		L'Heure du thé 1983 Inv. 6551	Assemblage (technique mixte)	15 000 €	100 X 123 X 28	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
54		Electronic baby 1983 Inv. 6561	Assemblage (technique mixte)	10 000 €	111 X 45 X 30	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
55 bis		Métro fantôme 1983 Inv. 7038	Assemblage (technique mixte)	12 000 €	72,5 X 70 X 10,5	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
65		Sporting club 1983-1985 Inv. 11422	Assemblage (technique mixte)	22 000 €	160 X 88 X 20	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette

64		La Pêche au ballotin 1985 Inv. 11416	Assemblage (technique mixte)	16 000 €	195 X 26 X 15	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
56		L'Invention du Docteur Belloc 1985 Inv. 7251	Assemblage (technique mixte)	17 000 €	130 X 100 X 20	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
163		À la maison 1986 Inv. 7429	Assemblage (technique mixte)	15 000 €	134 X 79 X 30	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
57		Un cadeau pour Kubin 1988 Inv. 8125	Assemblage (technique mixte)	10 000 €	122 X 65 X 10	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
61		Napoléon à Sainte-Hélène 1989 Inv. 08525	Assemblage (technique mixte)	12 000 €	122 X 83 X 15	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
62		Le photographe 1990 Inv. 9061	Assemblage (technique mixte)	26 000 €	191 X 114 X 38	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
63		Sous les palmiers 1995 Inv. 10562	Assemblage (technique mixte)	10 000 €	65 X 51 X 10	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette



STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



Institution : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement : Adrien BOSSARD - **Conservateur**
Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone : 04 89 04 55 23
E-mail : abossard@departement06.fr
Adresse internet : <https://galerielympia.departement06.fr>

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

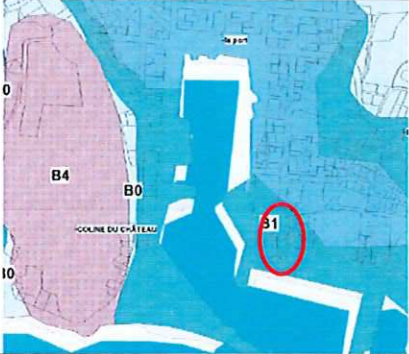
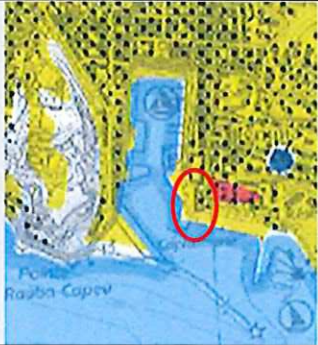
- Une galerie basse en pierre (ancien baigne) datant du milieu du XVIII^e siècle de 250 m² au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

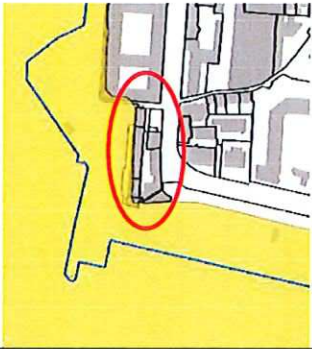
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaire niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

□ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

- ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2^{ème} entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.
- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
 - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
 - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
 - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
 - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
 - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

□ SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
 - o Été : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
 - o Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
- Régulation
 - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible $50\% \pm 10\%$).
 - o commande d'ambiance installée à l'accueil
 - o installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
 - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
 - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrites fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
 - Eté : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur
 - Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5^e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers


Delphine GAYRARD

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

La galerie d'art LES YEUX FERTILES, représentée par M. Jean-Jacques PLAISANCE, domicilié en cette qualité 27 rue de Seine – 75006 PARIS,

Ci-après dénommée le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le Département des Alpes-Maritimes et la Ville de Marseille ont souhaité coorganiser une exposition dédiée à l'œuvre de l'artiste marseillais Louis Pons (1927-2021).

Cette exposition sera présentée en deux étapes, du 5 novembre 2022 au 26 février 2023 à l'espace culturel Lympia à Nice, puis du 24 mars 2023 au 3 septembre 2023 au musée Cantini de Marseille.

L'Emprunteur s'est rapproché de la galerie d'art LES YEUX FERTILES, propriétaire de plusieurs œuvres de l'artiste, afin d'obtenir le prêt de deux (2) œuvres.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt pour l'espace culturel départemental Lympia.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

- 1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :
 - Titre de l'exposition : « Louis Pons 1927 / 2021 - J'aurai la peau des choses - Une rétrospective »
 - Commissaire de l'exposition : Adrien BOSSARD, conservateur du patrimoine, administrateur de l'espace culturel Lympia
 - Dates de l'exposition : du 5 novembre 2022 au 26 février 2023
 - Lieu : espace culturel départemental Lympia
 - Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 Nice
(ci-après dénommée l'« Exposition »)
- 1.2. La description des œuvres prêtées avec leur valeur d'assurance est jointe en annexe 1.
- 1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Collection Galerie Les Yeux Fertiles, Paris
- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

- 1.5. Le prêt est consenti à l’Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l’exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l’exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l’emprunteur ne saurait par conséquent, sans l’autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d’ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L’Emprunteur s’engage à mentionner le Prêteur sur les documents de présentation de l’exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand les œuvres prêtées ne sont pas reproduites.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l’Exposition à Nice et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d’emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d’installation et de remballage des œuvres prêtées, le transfert des œuvres à Marseille, jusqu’à l’établissement des constats d’état d’arrivée au musée Cantini.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Le lieu d’exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l’accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d’exposition. Toute prolongation de l’Exposition devra notamment faire l’objet d’une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d’acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l’Emprunteur. Celui-ci a l’obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d’assurance couvrant les nouvelles dates de l’Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer son œuvre avant la fin de l’Exposition. Il en informera l’Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l’Exposition, sauf en cas de situation d’urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L’emballage, le déballage, le transport, le gardiennage sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d’œuvres d’art désignées par l’Emprunteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d’acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l’accord du prêt.

Le temps d’acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d’un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d’une suspension hydraulique, d’alarmes et d’un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l’un des conducteurs reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l’objet d’un refus de garantie en cas de sinistre.

Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s’engagent à privilégier les conditions d’un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étapes, le(s) stationnement(s) se font dans des entrepôts sécurisés.

ARTICLE 4 : CONSTATS D’ÉTAT

Il est dressé un constat d’état des œuvres par le Prêteur, au départ des œuvres dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant leur emballage. Le modèle de constat d’état sera fourni par l’Emprunteur.

Dans l’hypothèse où l’Emprunteur n’aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l’Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l’Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d’état contradictoire est également établi :

- à l’arrivée des œuvres dans les locaux de l’Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le transfert des œuvres au musée Cantini de Marseille, immédiatement avant emballage.

De manière générale, l’Emprunteur s’engage à effectuer un constat d’état à chaque mouvement des œuvres. Les constats d’état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d’état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l’issue du prêt. Une copie informatique des constats d’état des œuvres empruntées et visés à l’aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l’Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l’Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu’à l’établissement des constats d’état à leur arrivée au musée Cantini de Marseille.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L’Emprunteur s’engage à assurer les œuvres, auprès d’une compagnie d’assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur emballage pour le transport « Aller » à Nice, jusqu’à l’établissement des constats d’état après leur transfert au musée Cantini de Marseille, et désignant nommément l’Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en Annexe 1.

Dans le cas où l’assureur de l’Emprunteur ne propose pas la couverture de l’intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d’assurance doit être prévu par l’Emprunteur auprès d’une seconde compagnie pour assurer l’ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l’Emprunteur.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l’accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l’Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d’État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l’Emprunteur la souscription d’une assurance commerciale (agrée par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par la garantie gouvernementale.

L’attestation d’assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au prêteur au plus tard un (1) mois avant l’ouverture de l’Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de retrait sans être couverte par une attestation d’assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu’en cas de dommage, perte, vol, destruction, l’emprunteur s’engage à assumer l’entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L’Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d’indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L’ensemble des frais relatifs à l’assurance, à l’emballage et au transport des œuvres prêtées est à la charge de l’Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d’état, restaurations), lorsqu’elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l’Emprunteur, sur proposition d’intervention par le Prêteur.

Si l’intervention d’un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l’arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l’Exposition, la prestation est commandée par l’Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l’identité et les qualifications du restaurateur (s’il n’y a pas de caractère d’urgence à l’intervention, l’Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L’Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d’exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées à l'article 12 de la présente convention ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

Dans le cadre du présent contrat, les documents photographiques fournis par le Prêteur pour l'œuvre n° 160 devront être utilisés avec la mention du crédit photographique suivant : © Adagp, Paris 2022 / Galerie Les Yeux Fertiles, Paris.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalable à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Pour l'œuvre n° 98, les reproductions devront être utilisées avec le crédit photographique suivant : © Adagp, Paris, 2022 / Jean-Louis Losi.

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur un (1) exemplaire de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES

Les œuvres de type « assemblage » qui le nécessitent feront l'objet d'une opération de bichonnage. Ces prestations sont à la charge de l'Emprunteur et seront réalisés par des restaurateurs agréés.

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur deux (2) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « Collection Galerie Les Yeux Fertiles, Paris » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au Prêteur.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée à l'article 2.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES

15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

15.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Liste des œuvres

Annexe 2 : Facility report de l’Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour le prêteur,
Le représentant de la galerie LES YEUX FERTILES



Pour le Département des Alpes Maritimes,
Le Président du Conseil départemental

Jean-Jacques PLAISANCE

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Liste des œuvres

N°	Image	Titre, date, n° inv.	Technique	V.A. en euro	Dimensions	Transport	Préconisations emballage
98		Mon établi 1983-1986	Meuble-sculpture Assemblage technique mixte (bois, métal, outils, clous...)	40 000 €	53 X 125 X 185	Pas de convoyeur	Caisse à claire voie Tous les éléments sont fixés, aucun n'est mobile
160		Grands docks 1998	Assemblage technique mixte (bois, métal, tissu, jouets...)	25 000 €	182 x 126 x 5,5	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette



STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



Institution : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement : Adrien BOSSARD - **Conservateur**
Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone : 04 89 04 55 23
E-mail : abossard@departement06.fr
Adresse internet : <https://galerielympia.departement06.fr>

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

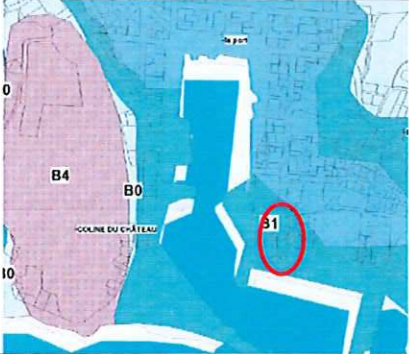
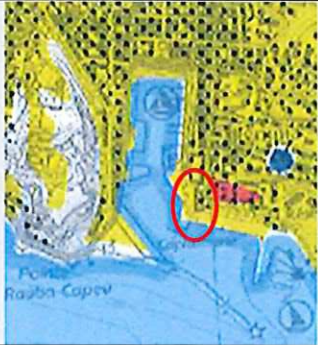
- Une galerie basse en pierre (ancien baigne) datant du milieu du XVIII^e siècle de 250 m² au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

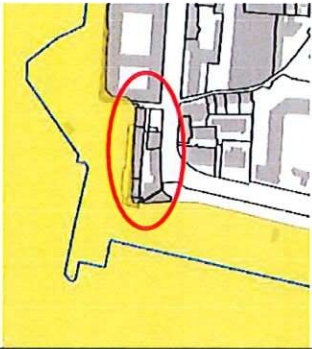
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaire niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

□ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

- ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2^{ème} entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.
- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
 - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
 - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
 - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
 - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
 - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

□ SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
 - o Été : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
 - o Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
- Régulation
 - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible $50\% \pm 10\%$).
 - o commande d'ambiance installée à l'accueil
 - o installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
 - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
 - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
 - Eté : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur
 - Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5^e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers


Delphine GAYRARD

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

Madame CA – 13090 AIX EN PROVENCE,

Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le Département des Alpes-Maritimes et la Ville de Marseille ont souhaité coorganiser une exposition dédiée à l'œuvre de l'artiste marseillais Louis Pons (1927-2021).

Cette exposition sera présentée en deux étapes, du 5 novembre 2022 au 26 février 2023 à l'espace culturel Lympia à Nice, puis du 24 mars 2023 au 3 septembre 2023 au musée Cantini de Marseille.

L'Emprunteur s'est rapproché de Madame CA afin d'obtenir le prêt d'une (1) œuvre de Louis Pons.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt pour l'espace culturel départemental Lympia.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

- 1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :
 - Titre de l'exposition : « Louis Pons 1927 / 2021 - J'aurai la peau des choses - Une rétrospective »
 - Commissaire de l'exposition : Adrien BOSSARD, conservateur du patrimoine, administrateur de l'espace culturel Lympia
 - Dates de l'exposition : du 5 novembre 2022 au 26 février 2023
 - Lieu : espace culturel départemental Lympia
 - Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 Nice(ci-après dénommée l'« Exposition »)
- 1.2. La description des œuvres prêtées avec leur valeur d'assurance est jointe en annexe 1.
- 1.3. La mention devant accompagner toute présentation des œuvres est : Collection Claudie Amado.
- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

- 1.5. Le prêt est consenti à l’Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l’exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l’exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l’emprunteur ne saurait par conséquent, sans l’autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d’ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L’Emprunteur s’engage à mentionner le Prêteur sur les documents de présentation de l’exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand les œuvres prêtées ne sont pas reproduites.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l’Exposition à Nice et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d’emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d’installation et de remballage des œuvres prêtées, le transfert des œuvres à Marseille, jusqu’à l’établissement des constats d’état d’arrivée au musée Cantini.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Le lieu d’exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l’accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d’exposition. Toute prolongation de l’Exposition devra notamment faire l’objet d’une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d’acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l’Emprunteur. Celui-ci a l’obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d’assurance couvrant les nouvelles dates de l’Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l’Exposition. Il en informera l’Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l’Exposition, sauf en cas de situation d’urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L’emballage, le déballage, le transport, le gardiennage sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d’œuvres d’art désignées par l’Emprunteur.

Préalablement à l’exposition à Nice, les œuvres prêtées seront regroupées au musée Cantini par la ville de Marseille. Ce regroupement est réalisé sous la responsabilité de la ville de Marseille.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d’acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l’accord du prêt.

Le temps d’acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d’un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d’une suspension hydraulique, d’alarmes et d’un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l’un des conducteurs reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l’objet d’un refus de garantie en cas de sinistre.

Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s’engagent à privilégier les conditions d’un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étapes, le(s) stationnement(s) se font dans des entrepôts sécurisés.

ARTICLE 4 : CONSTATS D’ÉTAT

Il est dressé un constat d’état des œuvres par le musée Cantini, au départ des œuvres de la ville de Marseille, immédiatement avant leur emballage.

Dans l’hypothèse où l’Emprunteur n’aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l’Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par les représentants du musée Cantini et ces constats seuls feront foi, ce que l’Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d’état contradictoire est également établi :

- à l’arrivée des œuvres dans les locaux de l’Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;

- à l'issue de l'exposition à Nice, avant le transfert des œuvres au musée Cantini de Marseille, immédiatement avant emballage.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage au départ du musée Cantini et jusqu'à l'établissement des constats d'état réalisés à leur retour au musée Cantini de Marseille, à l'issue de l'exposition à Nice.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur emballage pour le transport « Aller » à Nice, jusqu'à l'établissement des constats d'état après leur transfert au musée Cantini de Marseille, et désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en Annexe 1.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l'accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d'État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l'Emprunteur la souscription d'une assurance commerciale (agréé par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par la garantie gouvernementale.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de retrait sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage et au transport des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, l'Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées à l'article 12 de la présente convention ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : © Adagp, Paris, 2022 / nom du photographe.

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur un (1) exemplaire de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES

L'œuvre de type « assemblage » pourra faire l'objet d'une opération de bichonnage.

Cette prestation est à la charge de l'Emprunteur et sera réalisée par un restaurateur agréé.

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur deux (2) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « Collection Claudie Amado » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au Prêteur.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée à l'article 2.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES

15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

15.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Description de l'œuvre

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le


Le prêteur,

Pour le Département des Alpes Maritimes,
Le Président du Conseil départemental

CA

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

N°	Image	Titre, date, n° inv.	Technique	V.A. en euro	Dimensions	Transport	Préconisations emballage
183		Vietnam 1970	Assemblage (technique mixte sur panneau, bois et divers)	7 000 €	36 x 24 x 12	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette



STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



Institution : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement : Adrien BOSSARD - **Conservateur**
Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone : 04 89 04 55 23
E-mail : abossard@departement06.fr
Adresse internet : <https://galerielympia.departement06.fr>

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

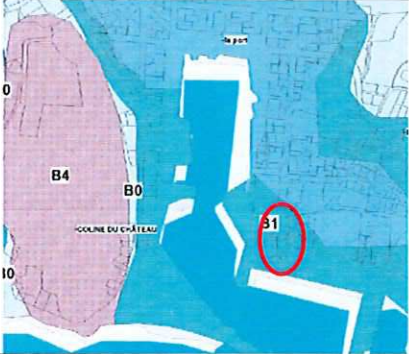
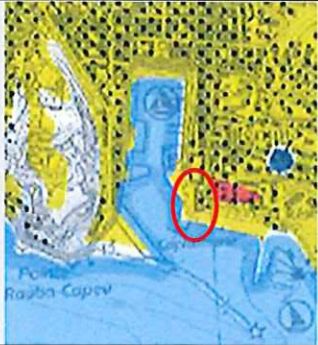
- Une galerie basse en pierre (ancien baigne) datant du milieu du XVIII^e siècle de 250 m² au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

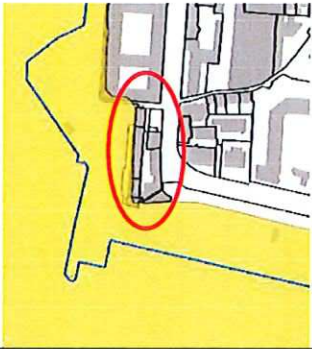
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaire niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

□ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

- ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du baigne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2^{ème} entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.
- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
 - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
 - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
 - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
 - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
 - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

□ SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
 - Été : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
 - Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
- Régulation
 - en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible $50\% \pm 10\%$).
 - commande d'ambiance installée à l'accueil
 - installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
 - sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
 - in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrites fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
 - Eté : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur
 - Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5^e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers


Delphine GAYRARD



CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

Monsieur OB – 04300 FORCALQUIER,

Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le Département des Alpes-Maritimes et la Ville de Marseille ont souhaité coorganiser une exposition dédiée à l'œuvre de l'artiste marseillais Louis Pons (1927-2021).

Cette exposition sera présentée en deux étapes, du 5 novembre 2022 au 26 février 2023 à l'espace culturel Lympia à Nice, puis du 24 mars 2023 au 3 septembre 2023 au musée Cantini de Marseille.

L'Emprunteur s'est rapproché de Monsieur OB afin d'obtenir le prêt de trois (3) œuvres de Louis Pons.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt pour l'espace culturel départemental Lympia.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Louis Pons 1927 / 2021 - J'aurai la peau des choses - Une rétrospective »
- Commissaire de l'exposition : Adrien BOSSARD, conservateur du patrimoine, administrateur de l'espace culturel Lympia
- Dates de l'exposition : du 5 novembre 2022 au 26 février 2023
- Lieu : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 Nice

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leur valeur d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation des œuvres est : Collection Bernadette et Olivier Baussan.

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

- 1.5. Le prêt est consenti à l’Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l’exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l’exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l’emprunteur ne saurait par conséquent, sans l’autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d’ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L’Emprunteur s’engage à mentionner le Prêteur sur les documents de présentation de l’exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand les œuvres prêtées ne sont pas reproduites.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l’Exposition à Nice et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d’emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d’installation et de remballage des œuvres prêtées, le transfert des œuvres à Marseille, jusqu’à l’établissement des constats d’état d’arrivée au musée Cantini.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Le lieu d’exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l’accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d’exposition. Toute prolongation de l’Exposition devra notamment faire l’objet d’une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d’acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l’Emprunteur. Celui-ci a l’obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d’assurance couvrant les nouvelles dates de l’Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l’Exposition. Il en informera l’Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l’Exposition, sauf en cas de situation d’urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L’emballage, le déballage, le transport, le gardiennage sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d’œuvres d’art désignées par l’Emprunteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d’acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l’accord du prêt.

Le temps d’acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d’un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d’une suspension hydraulique, d’alarmes et d’un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l’un des conducteurs reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l’objet d’un refus de garantie en cas de sinistre.

Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s’engagent à privilégier les conditions d’un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étapes, le(s) stationnement(s) se font dans des entrepôts sécurisés.

ARTICLE 4 : CONSTATS D’ÉTAT

Il est dressé un constat d’état des œuvres par le Prêteur, au départ des œuvres dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant leur emballage. Le modèle de constat d’état sera fourni par l’Emprunteur.

Dans l’hypothèse où l’Emprunteur n’aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l’Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l’Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d’état contradictoire est également établi :

- à l’arrivée des œuvres dans les locaux de l’Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le transfert des œuvres au musée Cantini de Marseille, immédiatement avant emballage.

De manière générale, l’Emprunteur s’engage à effectuer un constat d’état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à l'établissement des constats d'état à leur arrivée au musée Cantini de Marseille.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur emballage pour le transport « Aller » à Nice, jusqu'à l'établissement des constats d'état après leur transfert au musée Cantini de Marseille, et désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en Annexe 1.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l'accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d'État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l'Emprunteur la souscription d'une assurance commerciale (agréé par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par la garantie gouvernementale.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de retrait sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage et au transport des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, l'Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées à l'article 12 de la présente convention ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalable à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : © Adagp, Paris, 2022 / nom du photographe.

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur un (1) exemplaire de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES

Les œuvres de type « assemblage » qui le nécessitent feront l'objet d'une opération de bichonnage. Ces prestations sont à la charge de l'Emprunteur et seront réalisés par des restaurateurs agréés.

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur deux (2) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « Collection Bernadette et Olivier Baussan » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au Prêteur.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée à l'article 2.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES

15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

15.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Liste des œuvres

Annexe 2 : Facility report de l’Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Le prêteur,




Pour le Département des Alpes Maritimes,
Le Président du Conseil départemental

OB

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Liste des œuvres

N°	Image	Titre, date, n° inv.	Technique	V.A. en euro	Dimensions	Transport	Préconisations emballage
21		Sans titre 1968	Encre sur papier	3 000 €	Sans cadre : 50 X 66 Avec cadre : 59 X 75	Pas de ramassage le lundi (marché). Accès difficile à la rue. Pas de gros camion possible. Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
20		Les Gardiens à la noix 1994	Assemblage (technique mixte sur panneau)	5 000 €	85 X 65 X 7	Pas de ramassage le lundi (marché). Accès difficile à la rue. Pas de gros camion possible. Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
14		Grand port 1994	Assemblage (technique mixte sur panneau)	20 000 €	180 X 115 X 8	Pas de ramassage le lundi (marché). Accès difficile à la rue. Pas de gros camion possible. Pas de convoyeur. <u>Très lourd et fragile.</u> <u>ALLER-VOIR conseillé</u>	Tamponnage soigné ou Caisse standard



STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



Institution : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement : Adrien BOSSARD - **Conservateur**
Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone : 04 89 04 55 23
E-mail : abossard@departement06.fr
Adresse internet : <https://galerielympia.departement06.fr>

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

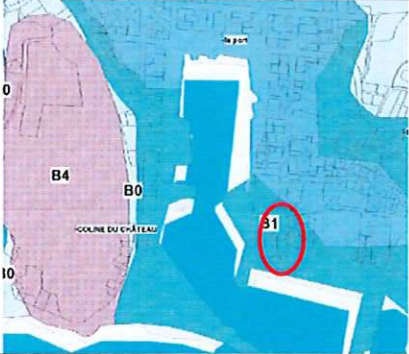
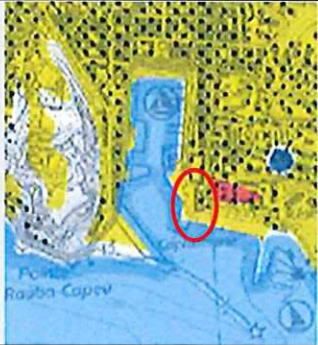
- Une galerie basse en pierre (ancien baigne) datant du milieu du XVIII^e siècle de 250 m² au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

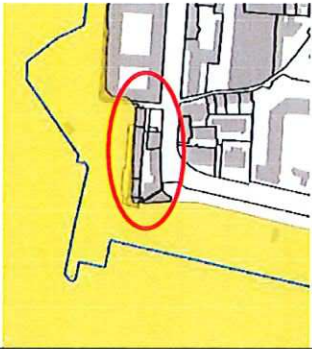
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaire niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

□ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

- ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du baigne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2^{ème} entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.
- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
 - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
 - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
 - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
 - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
 - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

□ SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
 - o Été : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
 - o Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
- Régulation
 - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible $50\% \pm 10\%$).
 - o commande d'ambiance installée à l'accueil
 - o installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
 - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
 - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
 - Eté : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur
 - Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5^e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers


Delphine GAYRARD

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

Monsieur AD – 77300 FONTAINEBLEAU,

Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le Département des Alpes-Maritimes et la Ville de Marseille ont souhaité coorganiser une exposition dédiée à l'œuvre de l'artiste marseillais Louis Pons (1927-2021).

Cette exposition sera présentée en deux étapes, du 5 novembre 2022 au 26 février 2023 à l'espace culturel Lympia à Nice, puis du 24 mars 2023 au 3 septembre 2023 au musée Cantini de Marseille.

L'Emprunteur s'est rapproché de Monsieur AD afin d'obtenir le prêt de sept (7) œuvres de Louis Pons.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt pour l'espace culturel départemental Lympia.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

- 1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :
 - Titre de l'exposition : « Louis Pons 1927 / 2021 - J'aurai la peau des choses - Une rétrospective »
 - Commissaire de l'exposition : Adrien BOSSARD, conservateur du patrimoine, administrateur de l'espace culturel Lympia
 - Dates de l'exposition : du 5 novembre 2022 au 26 février 2023
 - Lieu : espace culturel départemental Lympia
 - Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 Nice(ci-après dénommée l'« Exposition »)
- 1.2. La description des œuvres prêtées avec leur valeur d'assurance est jointe en annexe 1.
- 1.3. La mention devant accompagner toute présentation des œuvres est : Collection Anatole Desachy.
- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

- 1.5. Le prêt est consenti à l’Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l’exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l’exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l’emprunteur ne saurait par conséquent, sans l’autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d’ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L’Emprunteur s’engage à mentionner le Prêteur sur les documents de présentation de l’exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand les œuvres prêtées ne sont pas reproduites.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l’Exposition à Nice et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d’emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d’installation et de remballage des œuvres prêtées, le transfert des œuvres à Marseille, jusqu’à l’établissement des constats d’état d’arrivée au musée Cantini.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Le lieu d’exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l’accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d’exposition. Toute prolongation de l’Exposition devra notamment faire l’objet d’une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d’acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l’Emprunteur. Celui-ci a l’obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d’assurance couvrant les nouvelles dates de l’Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l’Exposition. Il en informera l’Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l’Exposition, sauf en cas de situation d’urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L’emballage, le déballage, le transport, le gardiennage sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d’œuvres d’art désignées par l’Emprunteur.

Préalablement à l’exposition à Nice, les œuvres prêtées seront regroupées au musée Cantini par la ville de Marseille. Ce regroupement est réalisé sous la responsabilité de la ville de Marseille.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d’acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l’accord du prêt.

Le temps d’acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d’un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d’une suspension hydraulique, d’alarmes et d’un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l’un des conducteurs reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l’objet d’un refus de garantie en cas de sinistre.

Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s’engagent à privilégier les conditions d’un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étapes, le(s) stationnement(s) se font dans des entrepôts sécurisés.

ARTICLE 4 : CONSTATS D’ÉTAT

Il est dressé un constat d’état des œuvres par le musée Cantini, au départ des œuvres de la ville de Marseille, immédiatement avant leur emballage.

Dans l’hypothèse où l’Emprunteur n’aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l’Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par les représentants du musée Cantini et ces constats seuls feront foi, ce que l’Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d’état contradictoire est également établi :

- à l’arrivée des œuvres dans les locaux de l’Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;

- à l'issue de l'exposition à Nice, avant le transfert des œuvres au musée Cantini de Marseille, immédiatement avant emballage.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage au départ du musée Cantini et jusqu'à l'établissement des constats d'état réalisés à leur retour au musée Cantini de Marseille, à l'issue de l'exposition à Nice.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur emballage pour le transport « Aller » à Nice, jusqu'à l'établissement des constats d'état après leur transfert au musée Cantini de Marseille, et désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en Annexe 1.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l'accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d'État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l'Emprunteur la souscription d'une assurance commerciale (agréé par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par la garantie gouvernementale.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de retrait sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage et au transport des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, l'Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées à l'article 12 de la présente convention ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : © Adagp, Paris, 2022 / nom du photographe.

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur un (1) exemplaire de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES

Les œuvres de type « assemblage » qui le nécessitent feront l'objet d'une opération de bichonnage.
Les œuvres nécessitant un ré-encadrement sont précisées dans l'annexe 1 de la présente convention.
Ces prestations sont à la charge de l'Emprunteur et seront réalisés par des restaurateurs agréés.

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur deux (2) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « Collection Anatole Desachy » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au Prêteur.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée à l'article 2.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES

15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

15.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Liste des œuvres

Annexe 2 : Facility report de l’Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le








Le prêteur,

Pour le Département des Alpes Maritimes,
Le Président du Conseil départemental

AD

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

N°	Image	Titre, date, n° inv.	Technique	V.A. en euro	Dimensions	Transport	Préconisations emballage
69		Dans les bois 1977	Assemblage (technique mixte)	2 000 €	30,5 X 14 X 9,5	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
68		Audace 1960	Encre sur papier	3 000 €	Sans cadre : 51 X 67 Avec cadre : 57 X 72,5 x 4	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
70 bis		Hommage à Nadar 1958	Encre sur papier	3 000 €	Sans cadre : 57 x 42 Avec cadre : 92,5 X 77 X 5,3	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
71		Raynal frères 1966	Encre sur papier	3 000 €	Sans cadre : 50 X 67 Avec cadre : 75 X 91	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
73		Demain, demain 1968	Encre sur papier	3 000 €	Sans cadre : 51 X 67 Avec cadre : 75 X 91	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
74		Une image de la peur 1965	Encre sur papier	3 000 €	Sans cadre : 51 X 67 Avec cadre : 75 X 91	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
177		Sans titre 2010	Encre sur papier	3 500 €	Sans cadre : 67 x 51 Avec cadre : 74,5 X 86,5	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette



STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



Institution : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement : Adrien BOSSARD - **Conservateur**
Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone : 04 89 04 55 23
E-mail : abossard@departement06.fr
Adresse internet : <https://galerielympia.departement06.fr>

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :



- Une galerie basse en pierre (ancien baigne) datant du milieu du XVIII^e siècle de 250 m² au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

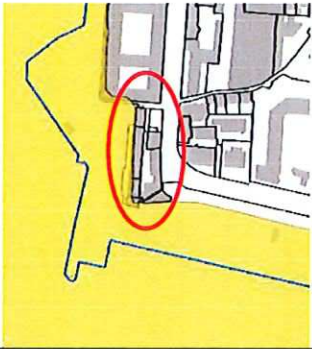
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaire niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

□ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

- ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du baigne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2^{ème} entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.
- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
 - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
 - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
 - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
 - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
 - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

□ SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
 - o Été : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
 - o Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
- Régulation
 - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible $50\% \pm 10\%$).
 - o commande d'ambiance installée à l'accueil
 - o installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
 - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
 - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
 - Eté : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur
 - Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5^e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers


Delphine GAYRARD

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

Monsieur AD – 85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS ,

Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le Département des Alpes-Maritimes et la Ville de Marseille ont souhaité coorganiser une exposition dédiée à l'œuvre de l'artiste marseillais Louis Pons (1927-2021).

Cette exposition sera présentée en deux étapes, du 5 novembre 2022 au 26 février 2023 à l'espace culturel Lympia à Nice, puis du 24 mars 2023 au 3 septembre 2023 au musée Cantini de Marseille.

L'Emprunteur s'est rapproché de Monsieur AD afin d'obtenir le prêt de trois (3) œuvres de Louis Pons.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt pour l'espace culturel départemental Lympia.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

- 1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :
 - Titre de l'exposition : « Louis Pons 1927 / 2021 - J'aurai la peau des choses - Une rétrospective »
 - Commissaire de l'exposition : Adrien BOSSARD, conservateur du patrimoine, administrateur de l'espace culturel Lympia
 - Dates de l'exposition : du 5 novembre 2022 au 26 février 2023
 - Lieu : espace culturel départemental Lympia
 - Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 Nice(ci-après dénommée l'« Exposition »)
- 1.2. La description des œuvres prêtées avec leur valeur d'assurance est jointe en annexe 1.
- 1.3. La mention devant accompagner toute présentation des œuvres est : Collection André Dimanche.
- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

- 1.5. Le prêt est consenti à l’Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l’exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l’exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l’emprunteur ne saurait par conséquent, sans l’autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d’ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L’Emprunteur s’engage à mentionner le Prêteur sur les documents de présentation de l’exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand les œuvres prêtées ne sont pas reproduites.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l’Exposition à Nice et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d’emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d’installation et de remballage des œuvres prêtées, le transfert des œuvres à Marseille, jusqu’à l’établissement des constats d’état d’arrivée au musée Cantini.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Le lieu d’exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l’accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d’exposition. Toute prolongation de l’Exposition devra notamment faire l’objet d’une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d’acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l’Emprunteur. Celui-ci a l’obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d’assurance couvrant les nouvelles dates de l’Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l’Exposition. Il en informera l’Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l’Exposition, sauf en cas de situation d’urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L’emballage, le déballage, le transport, le gardiennage sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d’œuvres d’art désignées par l’Emprunteur.

Préalablement à l’exposition à Nice, les œuvres prêtées seront regroupées au musée Cantini par la ville de Marseille. Ce regroupement est réalisé sous la responsabilité de la ville de Marseille.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d’acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l’accord du prêt.

Le temps d’acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d’un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d’une suspension hydraulique, d’alarmes et d’un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l’un des conducteurs reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l’objet d’un refus de garantie en cas de sinistre.

Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s’engagent à privilégier les conditions d’un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étapes, le(s) stationnement(s) se font dans des entrepôts sécurisés.

ARTICLE 4 : CONSTATS D’ÉTAT

Il est dressé un constat d’état des œuvres par le musée Cantini, au départ des œuvres de la ville de Marseille, immédiatement avant leur emballage.

Dans l’hypothèse où l’Emprunteur n’aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l’Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par les représentants du musée Cantini et ces constats seuls feront foi, ce que l’Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d’état contradictoire est également établi :

- à l’arrivée des œuvres dans les locaux de l’Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;

- à l'issue de l'exposition à Nice, avant le transfert des œuvres au musée Cantini de Marseille, immédiatement avant emballage.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage au départ du musée Cantini et jusqu'à l'établissement des constats d'état réalisés à leur retour au musée Cantini de Marseille, à l'issue de l'exposition à Nice.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur emballage pour le transport « Aller » à Nice, jusqu'à l'établissement des constats d'état après leur transfert au musée Cantini de Marseille, et désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en Annexe 1.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l'accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d'État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l'Emprunteur la souscription d'une assurance commerciale (agréé par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par la garantie gouvernementale.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de retrait sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage et au transport des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, l'Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées à l'article 12 de la présente convention ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : © Adagp, Paris, 2022 / nom du photographe.

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur un (1) exemplaire de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES

Deux des œuvres prêtées feront l'objet d'un remontage au musée Cantini à Marseille avant leur transport à Nice. Ces prestations sont à la charge de l'Emprunteur et seront réalisées par des prestataires spécialisés.

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur deux (2) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « Collection André Dimanche » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au Prêteur.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée à l'article 2.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES

15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

15.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Liste des œuvres

Annexe 2 : Facility report de l’Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Le prêteur,




Pour le Département des Alpes Maritimes,
Le Président du Conseil départemental

AD

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Liste des œuvres

N°	Image	Titre, date, n° inv.	Technique	V.A. en euro	Dimensions	Transport	Préconisations emballage
173		La Dispute 1962	Encre sur papier	5 000 €	Sans cadre : 51 X 67 Avec cadre : 80 X 94 X 3	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
175		La Roche Magique 1959	Encre sur papier	5 000 €	Sans cadre : 51 X 67 Avec cadre : 67 x 86 x 4 (remontage à Cantini)	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
176		Sans titre 1963	Encre sur papier	5 000 €	Sans cadre : 51 X 67 Avec cadre : 67 x 86 x 4 (remontage à Cantini)	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette



STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



Institution : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement : Adrien BOSSARD - **Conservateur**
Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone : 04 89 04 55 23
E-mail : abossard@departement06.fr
Adresse internet : <https://galerielympia.departement06.fr>

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :



- Une galerie basse en pierre (ancien baigne) datant du milieu du XVIII^e siècle de 250 m² au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

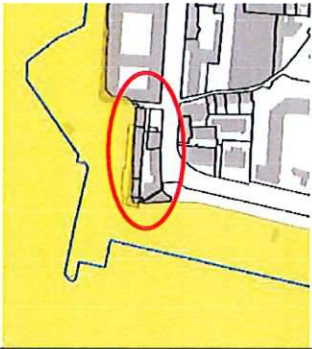
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaire niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

□ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

- ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2^{ème} entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.
- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
 - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
 - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
 - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
 - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
 - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

□ SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
 - o Été : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
 - o Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
- Régulation
 - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible $50\% \pm 10\%$).
 - o commande d'ambiance installée à l'accueil
 - o installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
 - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
 - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
 - Eté : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur
 - Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5^e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers


Delphine GAYRARD

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

Monsieur GF – 13920 SAINT MITRE LES REMPARTS,

Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le Département des Alpes-Maritimes et la Ville de Marseille ont souhaité coorganiser une exposition dédiée à l'œuvre de l'artiste marseillais Louis Pons (1927-2021).

Cette exposition sera présentée en deux étapes, du 5 novembre 2022 au 26 février 2023 à l'espace culturel Lympia à Nice, puis du 24 mars 2023 au 3 septembre 2023 au musée Cantini de Marseille.

L'Emprunteur s'est rapproché de Monsieur GF afin d'obtenir le prêt d'une (1) œuvre de Louis Pons.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt pour l'espace culturel départemental Lympia.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

- 1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :
 - Titre de l'exposition : « Louis Pons 1927 / 2021 - J'aurai la peau des choses - Une rétrospective »
 - Commissaire de l'exposition : Adrien BOSSARD, conservateur du patrimoine, administrateur de l'espace culturel Lympia
 - Dates de l'exposition : du 5 novembre 2022 au 26 février 2023
 - Lieu : espace culturel départemental Lympia
 - Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 Nice(ci-après dénommée l'« Exposition »)
- 1.2. La description des œuvres prêtées avec leur valeur d'assurance est jointe en annexe 1.
- 1.3. La mention devant accompagner toute présentation des œuvres est : Collection Gérard Fabre.
- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

- 1.5. Le prêt est consenti à l’Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l’exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l’exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l’emprunteur ne saurait par conséquent, sans l’autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d’ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L’Emprunteur s’engage à mentionner le Prêteur sur les documents de présentation de l’exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand les œuvres prêtées ne sont pas reproduites.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l’Exposition à Nice et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d’emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d’installation et de remballage des œuvres prêtées, le transfert des œuvres à Marseille, jusqu’à l’établissement des constats d’état d’arrivée au musée Cantini.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Le lieu d’exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l’accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d’exposition. Toute prolongation de l’Exposition devra notamment faire l’objet d’une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d’acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l’Emprunteur. Celui-ci a l’obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d’assurance couvrant les nouvelles dates de l’Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l’Exposition. Il en informera l’Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l’Exposition, sauf en cas de situation d’urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L’emballage, le déballage, le transport, le gardiennage sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d’œuvres d’art désignées par l’Emprunteur.

Préalablement à l’exposition à Nice, les œuvres prêtées seront regroupées au musée Cantini par la ville de Marseille. Ce regroupement est réalisé sous la responsabilité de la ville de Marseille.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d’acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l’accord du prêt.

Le temps d’acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d’un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d’une suspension hydraulique, d’alarmes et d’un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l’un des conducteurs reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l’objet d’un refus de garantie en cas de sinistre.

Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s’engagent à privilégier les conditions d’un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étapes, le(s) stationnement(s) se font dans des entrepôts sécurisés.

ARTICLE 4 : CONSTATS D’ÉTAT

Il est dressé un constat d’état des œuvres par le musée Cantini, au départ des œuvres de la ville de Marseille, immédiatement avant leur emballage.

Dans l’hypothèse où l’Emprunteur n’aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l’Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par les représentants du musée Cantini et ces constats seuls feront foi, ce que l’Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d’état contradictoire est également établi :

- à l’arrivée des œuvres dans les locaux de l’Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;

- à l'issue de l'exposition à Nice, avant le transfert des œuvres au musée Cantini de Marseille, immédiatement avant emballage.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage au départ du musée Cantini et jusqu'à l'établissement des constats d'état réalisés à leur retour au musée Cantini de Marseille, à l'issue de l'exposition à Nice.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur emballage pour le transport « Aller » à Nice, jusqu'à l'établissement des constats d'état après leur transfert au musée Cantini de Marseille, et désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en Annexe 1.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l'accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d'État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l'Emprunteur la souscription d'une assurance commerciale (agréé par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par la garantie gouvernementale.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de retrait sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage et au transport des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, l'Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées à l'article 12 de la présente convention ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : © Adagp, Paris, 2022 / nom du photographe.

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur un (1) exemplaire de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES

Le cadre de l'œuvre prêtée fera l'objet d'un changement de vitre au musée Cantini à Marseille avant son transport à Nice. Cette prestation est à la charge de l'Emprunteur et sera réalisé par un prestataire spécialisé.

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur deux (2) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « Collection Gérard Fabre » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au Prêteur.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée à l'article 2.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES

15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

15.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Description de l'œuvre

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Le prêteur,


Pour le Département des Alpes Maritimes,
Le Président du Conseil départemental

GF

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Description de l'œuvre

N°	Image	Titre, date, n° inv.	Technique	V.A. en euro	Dimensions	Transport	Préconisations emballage
25		<p>Sans titre</p> <p>1951</p>	Encre sur papier	600 €	<p>Sans cadre : 64 X 49</p> <p>Avec cadre : 83,5 X 63,5 X 2,5 (changement du verre à Cantini)</p>	Pas de convoyeur	<p>Tamponnage soigné</p> <p>Caisse navette</p>



STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



Institution : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement : Adrien BOSSARD - **Conservateur**
Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone : 04 89 04 55 23
E-mail : abossard@departement06.fr
Adresse internet : <https://galerielympia.departement06.fr>

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

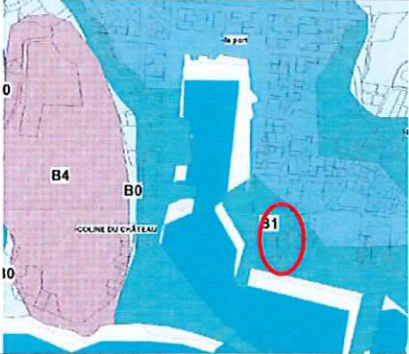
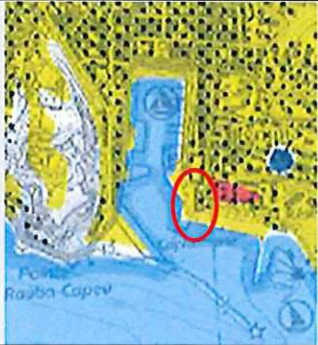
- Une galerie basse en pierre (ancien baigne) datant du milieu du XVIII^e siècle de 250 m² au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

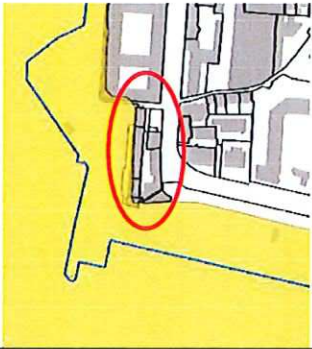
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaire niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

□ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

- ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du baigne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2^{ème} entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.
- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
 - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
 - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
 - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
 - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
 - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

□ SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
 - o Été : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
 - o Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
- Régulation
 - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible $50\% \pm 10\%$).
 - o commande d'ambiance installée à l'accueil
 - o installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
 - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
 - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrites fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
 - Eté : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur
 - Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5^e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers


Delphine GAYRARD

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

Monsieur JPM – 13008 MARSEILLE,

Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le Département des Alpes-Maritimes et la Ville de Marseille ont souhaité coorganiser une exposition dédiée à l'œuvre de l'artiste marseillais Louis Pons (1927-2021).

Cette exposition sera présentée en deux étapes, du 5 novembre 2022 au 26 février 2023 à l'espace culturel Lympia à Nice, puis du 24 mars 2023 au 3 septembre 2023 au musée Cantini de Marseille.

L'Emprunteur s'est rapproché de Monsieur JPM afin d'obtenir le prêt de deux (2) œuvres de Louis Pons.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt pour l'espace culturel départemental Lympia.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Louis Pons 1927 / 2021 - J'aurai la peau des choses - Une rétrospective »
- Commissaire de l'exposition : Adrien BOSSARD, conservateur du patrimoine, administrateur de l'espace culturel Lympia
- Dates de l'exposition : du 5 novembre 2022 au 26 février 2023
- Lieu : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 Nice

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leur valeur d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation des œuvres est : Collection particulière.

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

- 1.5. Le prêt est consenti à l’Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l’exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l’exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l’emprunteur ne saurait par conséquent, sans l’autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d’ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L’Emprunteur s’engage à mentionner le Prêteur sur les documents de présentation de l’exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand les œuvres prêtées ne sont pas reproduites.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l’Exposition à Nice et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d’emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d’installation et de remballage des œuvres prêtées, le transfert des œuvres à Marseille, jusqu’à l’établissement des constats d’état d’arrivée au musée Cantini.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Le lieu d’exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l’accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d’exposition. Toute prolongation de l’Exposition devra notamment faire l’objet d’une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d’acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l’Emprunteur. Celui-ci a l’obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d’assurance couvrant les nouvelles dates de l’Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l’Exposition. Il en informera l’Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l’Exposition, sauf en cas de situation d’urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L’emballage, le déballage, le transport, le gardiennage sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d’œuvres d’art désignées par l’Emprunteur.

Préalablement à l’exposition à Nice, les œuvres prêtées seront regroupées au musée Cantini par la ville de Marseille. Ce regroupement est réalisé sous la responsabilité de la ville de Marseille.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d’acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l’accord du prêt.

Le temps d’acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d’un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d’une suspension hydraulique, d’alarmes et d’un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l’un des conducteurs reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l’objet d’un refus de garantie en cas de sinistre.

Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s’engagent à privilégier les conditions d’un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étapes, le(s) stationnement(s) se font dans des entrepôts sécurisés.

ARTICLE 4 : CONSTATS D’ÉTAT

Il est dressé un constat d’état des œuvres par le musée Cantini, au départ des œuvres de la ville de Marseille, immédiatement avant leur emballage.

Dans l’hypothèse où l’Emprunteur n’aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l’Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par les représentants du musée Cantini et ces constats seuls feront foi, ce que l’Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d’état contradictoire est également établi :

- à l’arrivée des œuvres dans les locaux de l’Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;

- à l'issue de l'exposition à Nice, avant le transfert des œuvres au musée Cantini de Marseille, immédiatement avant emballage.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage au départ du musée Cantini et jusqu'à l'établissement des constats d'état réalisés à leur retour au musée Cantini de Marseille, à l'issue de l'exposition à Nice.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur emballage pour le transport « Aller » à Nice, jusqu'à l'établissement des constats d'état après leur transfert au musée Cantini de Marseille, et désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en Annexe 1.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l'accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d'État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l'Emprunteur la souscription d'une assurance commerciale (agréé par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par la garantie gouvernementale.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de retrait sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage et au transport des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, l'Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées à l'article 12 de la présente convention ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : © Adagp, Paris, 2022 / nom du photographe.

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur un (1) exemplaire de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sans condition particulière.

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur deux (2) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « Collection particulière » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au Prêteur.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée à l'article 2.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES

15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

15.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Liste des œuvres

Annexe 2 : Facility report de l’Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Le prêteur,



Pour le Département des Alpes Maritimes,
Le Président du Conseil départemental

JPM

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Liste des œuvres

N°	Image	Titre, date, n° inv.	Technique	V.A. en euro	Dimensions	Transport	Préconisations emballage
113		Animal familial 1965	Encre sur papier	6 500 €	Sans cadre : 67 X 51 Avec cadre : 82 X 62	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette
114		Un beau voyage 1965	Encre sur papier	6 500 €	Sans cadre : 51 X 66 Avec cadre : 82 X 62	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette



STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



Institution : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement : Adrien BOSSARD - **Conservateur**
Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone : 04 89 04 55 23
E-mail : abossard@departement06.fr
Adresse internet : <https://galerielympia.departement06.fr>

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :



- Une galerie basse en pierre (ancien baigne) datant du milieu du XVIII^e siècle de 250 m² au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

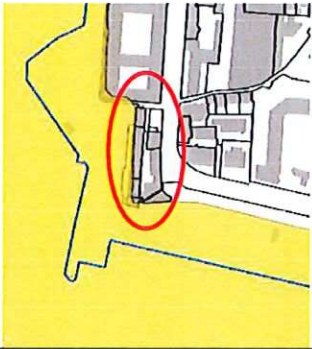
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaire niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

□ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

- ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2^{ème} entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.
- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
 - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
 - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
 - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
 - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
 - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

□ SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
 - Été : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
 - Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
- Régulation
 - en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible $50\% \pm 10\%$).
 - commande d'ambiance installée à l'accueil
 - installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
 - sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
 - in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrites fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
 - Eté : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur
 - Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5^e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers


Delphine GAYRARD

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

Monsieur AP 75018 PARIS,

Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le Département des Alpes-Maritimes et la Ville de Marseille ont souhaité coorganiser une exposition dédiée à l'œuvre de l'artiste marseillais Louis Pons (1927-2021).

Cette exposition sera présentée en deux étapes, du 5 novembre 2022 au 26 février 2023 à l'espace culturel Lympia à Nice, puis du 24 mars 2023 au 3 septembre 2023 au musée Cantini de Marseille.

L'Emprunteur s'est rapproché de Monsieur AP afin d'obtenir le prêt d'une (1) œuvre de Louis Pons.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt pour l'espace culturel départemental Lympia.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt de l'œuvre définie en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Louis Pons 1927 / 2021 - J'aurai la peau des choses - Une rétrospective »
- Commissaire de l'exposition : Adrien BOSSARD, conservateur du patrimoine, administrateur de l'espace culturel Lympia
- Dates de l'exposition : du 5 novembre 2022 au 26 février 2023
- Lieu : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 Nice
(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description de l'œuvre prêtée avec sa valeur d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation de l'œuvre est : Collection particulière.

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

- 1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L'Emprunteur s'engage à mentionner le Prêteur sur les documents de présentation de l'exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand l'œuvre prêtée n'est pas reproduite.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition à Nice et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, le transfert des œuvres à Marseille, jusqu'à l'établissement des constats d'état d'arrivée au musée Cantini.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Le lieu d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer son œuvre avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l'objet d'un refus de garantie en cas de sinistre.

Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s'engagent à privilégier les conditions d'un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étapes, le(s) stationnement(s) se font dans des entrepôts sécurisés.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état des œuvres par le Prêteur, au départ des œuvres dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant leur emballage. Le modèle de constat d'état sera fourni par l'Emprunteur.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le transfert des œuvres au musée Cantini de Marseille, immédiatement avant emballage.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à l'établissement des constats d'état à leur arrivée au musée Cantini de Marseille.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer l'œuvre, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur emballage pour le transport « Aller » à Nice, jusqu'à l'établissement des constats d'état après leur transfert au musée Cantini de Marseille, et désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en Annexe 1.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l'accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d'État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l'Emprunteur la souscription d'une assurance commerciale (agréé par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par la garantie gouvernementale.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de retrait sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage et au transport des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, l'Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées à l'article 12 de la présente convention ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalable à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : © Adagp, Paris, 2022 / nom du photographe.

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur un (1) exemplaire de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sans condition particulière.

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur deux (2) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « Collection particulière » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au Prêteur.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée à l'article 2.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES

15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

15.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Description de l'œuvre

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Le prêteur,


Pour le Département des Alpes Maritimes,
Le Président du Conseil départemental

AP

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Description de l'œuvre

N°	Image	Titre, date, n° inv.	Technique	V.A. en euro	Dimensions	Transport	Préconisations emballage
76		Sans titre 1966	Encre sur papier	7 000 €	Sans cadre : 51 X 67 Avec cadre : 57 X 73	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette



STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



Institution : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement : Adrien BOSSARD - **Conservateur**
Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone : 04 89 04 55 23
E-mail : abossard@departement06.fr
Adresse internet : <https://galerielympia.departement06.fr>

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

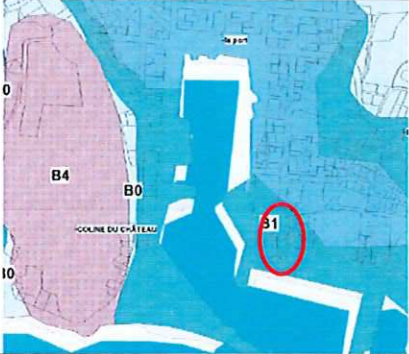
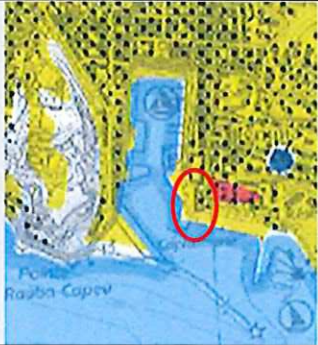
- Une galerie basse en pierre (ancien baigne) datant du milieu du XVIII^e siècle de 250 m² au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

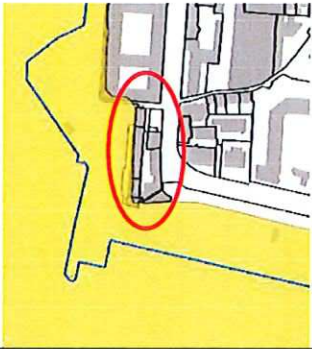
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaire niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

□ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

- ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2^{ème} entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.
- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
 - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
 - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
 - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
 - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
 - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

□ SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
 - Été : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
 - Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
- Régulation
 - en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible $50\% \pm 10\%$).
 - commande d'ambiance installée à l'accueil
 - installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
 - sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
 - in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
 - Eté : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur
 - Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5^e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers


Delphine GAYRARD

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

Madame AP – 13005 MARSEILLE,

Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le Département des Alpes-Maritimes et la Ville de Marseille ont souhaité coorganiser une exposition dédiée à l'œuvre de l'artiste marseillais Louis Pons (1927-2021).

Cette exposition sera présentée en deux étapes, du 5 novembre 2022 au 26 février 2023 à l'espace culturel Lympia à Nice, puis du 24 mars 2023 au 3 septembre 2023 au musée Cantini de Marseille.

L'Emprunteur s'est rapproché de Madame AP afin d'obtenir le prêt d'une (1) œuvre de Louis Pons.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt pour l'espace culturel départemental Lympia.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

- 1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :
 - Titre de l'exposition : « Louis Pons 1927 / 2021 - J'aurai la peau des choses - Une rétrospective »
 - Commissaire de l'exposition : Adrien BOSSARD, conservateur du patrimoine, administrateur de l'espace culturel Lympia
 - Dates de l'exposition : du 5 novembre 2022 au 26 février 2023
 - Lieu : espace culturel départemental Lympia
 - Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 Nice(ci-après dénommée l'« Exposition »)
- 1.2. La description des œuvres prêtées avec leur valeur d'assurance est jointe en annexe 1.
- 1.3. La mention devant accompagner toute présentation des œuvres est : Collection Jean et Michèle Puech.
- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

- 1.5. Le prêt est consenti à l’Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l’exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l’exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l’emprunteur ne saurait par conséquent, sans l’autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d’ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L’Emprunteur s’engage à mentionner le Prêteur sur les documents de présentation de l’exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand les œuvres prêtées ne sont pas reproduites.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l’Exposition à Nice et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d’emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d’installation et de remballage des œuvres prêtées, le transfert des œuvres à Marseille, jusqu’à l’établissement des constats d’état d’arrivée au musée Cantini.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Le lieu d’exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l’accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d’exposition. Toute prolongation de l’Exposition devra notamment faire l’objet d’une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d’acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l’Emprunteur. Celui-ci a l’obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d’assurance couvrant les nouvelles dates de l’Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l’Exposition. Il en informera l’Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l’Exposition, sauf en cas de situation d’urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L’emballage, le déballage, le transport, le gardiennage sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d’œuvres d’art désignées par l’Emprunteur.

Préalablement à l’exposition à Nice, les œuvres prêtées seront regroupées au musée Cantini par la ville de Marseille. Ce regroupement est réalisé sous la responsabilité de la ville de Marseille.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d’acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l’accord du prêt.

Le temps d’acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d’un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d’une suspension hydraulique, d’alarmes et d’un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l’un des conducteurs reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l’objet d’un refus de garantie en cas de sinistre.

Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s’engagent à privilégier les conditions d’un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étapes, le(s) stationnement(s) se font dans des entrepôts sécurisés.

ARTICLE 4 : CONSTATS D’ÉTAT

Il est dressé un constat d’état des œuvres par le musée Cantini, au départ des œuvres de la ville de Marseille, immédiatement avant leur emballage.

Dans l’hypothèse où l’Emprunteur n’aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l’Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par les représentants du musée Cantini et ces constats seuls feront foi, ce que l’Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d’état contradictoire est également établi :

- à l’arrivée des œuvres dans les locaux de l’Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;

- à l'issue de l'exposition à Nice, avant le transfert des œuvres au musée Cantini de Marseille, immédiatement avant emballage.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage au départ du musée Cantini et jusqu'à l'établissement des constats d'état réalisés à leur retour au musée Cantini de Marseille, à l'issue de l'exposition à Nice.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur emballage pour le transport « Aller » à Nice, jusqu'à l'établissement des constats d'état après leur transfert au musée Cantini de Marseille, et désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en Annexe 1.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l'accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d'État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l'Emprunteur la souscription d'une assurance commerciale (agréé par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par la garantie gouvernementale.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de retrait sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage et au transport des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, l'Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées à l'article 12 de la présente convention ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : © Adagp, Paris, 2022 / nom du photographe.

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur un (1) exemplaire de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES

L'œuvre de type « assemblage » pourra faire l'objet d'une opération de bichonnage.

Cette prestation est à la charge de l'Emprunteur et sera réalisée par un restaurateur agréé.

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur deux (2) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « Collection Jean et Michèle Puech » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au Prêteur.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée à l'article 2.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES

15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

15.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Description de l'œuvre

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Le prêteur,


Pour le Département des Alpes Maritimes,
Le Président du Conseil départemental

AP

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Description de l'œuvre

N°	Image	Titre, date, n° inv.	Technique	V.A. en euro	Dimensions	Transport	Préconisations emballage
164		Sans titre 1964-1965	Assemblage (technique mixte)	10 000€	66 x 53,5 x 12,7	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette



STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



Institution : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement : Adrien BOSSARD - **Conservateur**
Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone : 04 89 04 55 23
E-mail : abossard@departement06.fr
Adresse internet : <https://galerielympia.departement06.fr>

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

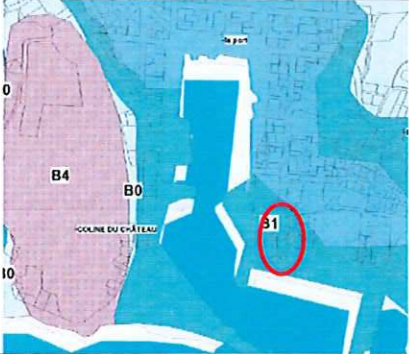
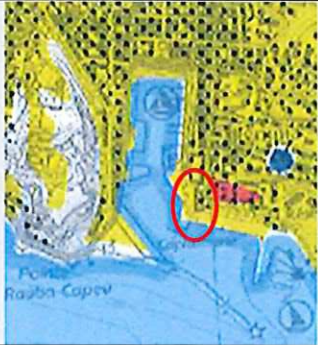
- Une galerie basse en pierre (ancien baigne) datant du milieu du XVIII^e siècle de 250 m² au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

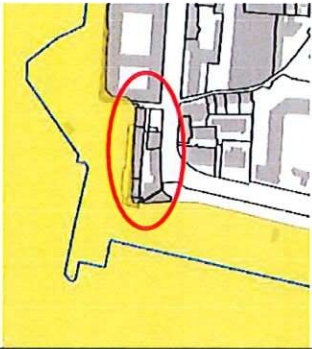
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaire niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

□ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

- ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du baigne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2^{ème} entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.
- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
 - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
 - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
 - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
 - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
 - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

□ SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
 - o Été : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
 - o Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
- Régulation
 - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible $50\% \pm 10\%$).
 - o commande d'ambiance installée à l'accueil
 - o installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
 - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
 - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
 - Eté : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur
 - Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5^e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers


Delphine GAYRARD



CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

Monsieur FS – 13007 MARSEILLE,

Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le Département des Alpes-Maritimes et la Ville de Marseille ont souhaité coorganiser une exposition dédiée à l'œuvre de l'artiste marseillais Louis Pons (1927-2021).

Cette exposition sera présentée en deux étapes, du 5 novembre 2022 au 26 février 2023 à l'espace culturel Lympia à Nice, puis du 24 mars 2023 au 3 septembre 2023 au musée Cantini de Marseille.

L'Emprunteur s'est rapproché de Monsieur FS afin d'obtenir le prêt d'une (1) œuvre de Louis Pons.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt pour l'espace culturel départemental Lympia.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Louis Pons 1927 / 2021 - J'aurai la peau des choses - Une rétrospective »
- Commissaire de l'exposition : Adrien BOSSARD, conservateur du patrimoine, administrateur de l'espace culturel Lympia
- Dates de l'exposition : du 5 novembre 2022 au 26 février 2023
- Lieu : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 Nice

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leur valeur d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation des œuvres est : Collection particulière.

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

- 1.5. Le prêt est consenti à l’Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l’exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l’exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l’emprunteur ne saurait par conséquent, sans l’autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d’ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L’Emprunteur s’engage à mentionner le Prêteur sur les documents de présentation de l’exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand les œuvres prêtées ne sont pas reproduites.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l’Exposition à Nice et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d’emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d’installation et de remballage des œuvres prêtées, le transfert des œuvres à Marseille, jusqu’à l’établissement des constats d’état d’arrivée au musée Cantini.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Le lieu d’exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l’accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d’exposition. Toute prolongation de l’Exposition devra notamment faire l’objet d’une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d’acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l’Emprunteur. Celui-ci a l’obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d’assurance couvrant les nouvelles dates de l’Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l’Exposition. Il en informera l’Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l’Exposition, sauf en cas de situation d’urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L’emballage, le déballage, le transport, le gardiennage sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d’œuvres d’art désignées par l’Emprunteur.

Préalablement à l’exposition à Nice, les œuvres prêtées seront regroupées au musée Cantini par la ville de Marseille. Ce regroupement est réalisé sous la responsabilité de la ville de Marseille.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d’acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l’accord du prêt.

Le temps d’acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d’un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d’une suspension hydraulique, d’alarmes et d’un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l’un des conducteurs reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l’objet d’un refus de garantie en cas de sinistre.

Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s’engagent à privilégier les conditions d’un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étapes, le(s) stationnement(s) se font dans des entrepôts sécurisés.

ARTICLE 4 : CONSTATS D’ÉTAT

Il est dressé un constat d’état des œuvres par le musée Cantini, au départ des œuvres de la ville de Marseille, immédiatement avant leur emballage.

Dans l’hypothèse où l’Emprunteur n’aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l’Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par les représentants du musée Cantini et ces constats seuls feront foi, ce que l’Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d’état contradictoire est également établi :

- à l’arrivée des œuvres dans les locaux de l’Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;

- à l'issue de l'exposition à Nice, avant le transfert des œuvres au musée Cantini de Marseille, immédiatement avant emballage.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage au départ du musée Cantini et jusqu'à l'établissement des constats d'état réalisés à leur retour au musée Cantini de Marseille, à l'issue de l'exposition à Nice.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur emballage pour le transport « Aller » à Nice, jusqu'à l'établissement des constats d'état après leur transfert au musée Cantini de Marseille, et désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en Annexe 1.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l'accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d'État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l'Emprunteur la souscription d'une assurance commerciale (agréé par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par la garantie gouvernementale.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de retrait sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage et au transport des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, l'Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées à l'article 12 de la présente convention ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : © Adagp, Paris, 2022 / nom du photographe.

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur un (1) exemplaire de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES

Le cadre de l'œuvre prêtée fera l'objet d'un changement de vitre au musée Cantini à Marseille avant son transport à Nice. Cette prestation est à la charge de l'Emprunteur et sera réalisée par un prestataire spécialisé.

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur deux (2) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « Collection particulière » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au Prêteur.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée à l'article 2.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES

15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

15.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Description de l'œuvre

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Le prêteur,


Pour le Département des Alpes Maritimes,
Le Président du Conseil départemental

FS

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Description de l'œuvre

N°	Image	Titre, date, n° inv.	Technique	V.A. en euro	Dimensions	Transport	Préconisations emballage
150		Sans titre	Encre sur papier	2 500€	Sans cadre : 47 X 31 Avec cadre : 71 X 51 (changement du verre à Cantini)	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette



STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



Institution : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement : Adrien BOSSARD - **Conservateur**
Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone : 04 89 04 55 23
E-mail : abossard@departement06.fr
Adresse internet : <https://galerielympia.departement06.fr>

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

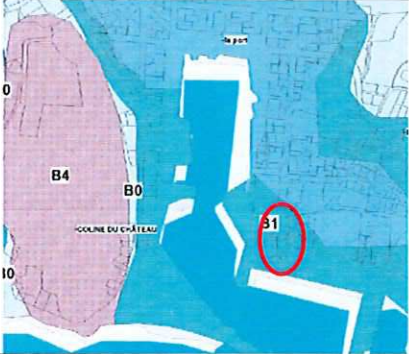
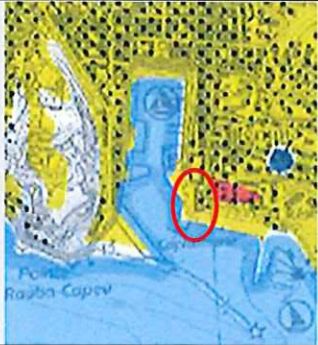
- Une galerie basse en pierre (ancien baigne) datant du milieu du XVIII^e siècle de 250 m² au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

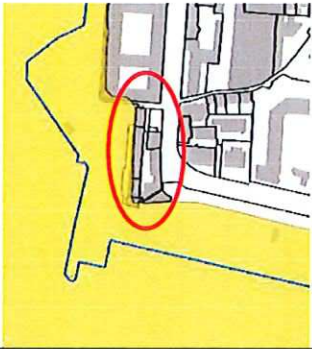
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaire niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

□ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

- ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du baigne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2^{ème} entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.
- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
 - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
 - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
 - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
 - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
 - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

□ SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
 - Été : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
 - Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
- Régulation
 - en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible $50\% \pm 10\%$).
 - commande d'ambiance installée à l'accueil
 - installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
 - sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
 - in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
 - Eté : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur
 - Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5^e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers


Delphine GAYRARD

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

Monsieur AS – 13008 MARSEILLE,

Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le Département des Alpes-Maritimes et la Ville de Marseille ont souhaité coorganiser une exposition dédiée à l'œuvre de l'artiste marseillais Louis Pons (1927-2021).

Cette exposition sera présentée en deux étapes, du 5 novembre 2022 au 26 février 2023 à l'espace culturel Lympia à Nice, puis du 24 mars 2023 au 3 septembre 2023 au musée Cantini de Marseille.

L'Emprunteur s'est rapproché de Monsieur AS afin d'obtenir le prêt d'une (1) œuvre de Louis Pons.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt pour l'espace culturel départemental Lympia.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Louis Pons 1927 / 2021 - J'aurai la peau des choses - Une rétrospective »
- Commissaire de l'exposition : Adrien BOSSARD, conservateur du patrimoine, administrateur de l'espace culturel Lympia
- Dates de l'exposition : du 5 novembre 2022 au 26 février 2023
- Lieu : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 Nice

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leur valeur d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation des œuvres est : Collection particulière.

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

- 1.5. Le prêt est consenti à l’Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l’exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l’exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l’emprunteur ne saurait par conséquent, sans l’autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d’ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L’Emprunteur s’engage à mentionner le Prêteur sur les documents de présentation de l’exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand les œuvres prêtées ne sont pas reproduites.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l’Exposition à Nice et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d’emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d’installation et de remballage des œuvres prêtées, le transfert des œuvres à Marseille, jusqu’à l’établissement des constats d’état d’arrivée au musée Cantini.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Le lieu d’exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l’accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d’exposition. Toute prolongation de l’Exposition devra notamment faire l’objet d’une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d’acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l’Emprunteur. Celui-ci a l’obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d’assurance couvrant les nouvelles dates de l’Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l’Exposition. Il en informera l’Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l’Exposition, sauf en cas de situation d’urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L’emballage, le déballage, le transport, le gardiennage sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d’œuvres d’art désignées par l’Emprunteur.

Préalablement à l’exposition à Nice, les œuvres prêtées seront regroupées au musée Cantini par la ville de Marseille. Ce regroupement est réalisé sous la responsabilité de la ville de Marseille.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d’acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l’accord du prêt.

Le temps d’acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d’un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d’une suspension hydraulique, d’alarmes et d’un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l’un des conducteurs reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l’objet d’un refus de garantie en cas de sinistre.

Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s’engagent à privilégier les conditions d’un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étapes, le(s) stationnement(s) se font dans des entrepôts sécurisés.

ARTICLE 4 : CONSTATS D’ÉTAT

Il est dressé un constat d’état des œuvres par le musée Cantini, au départ des œuvres de la ville de Marseille, immédiatement avant leur emballage.

Dans l’hypothèse où l’Emprunteur n’aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l’Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par les représentants du musée Cantini et ces constats seuls feront foi, ce que l’Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d’état contradictoire est également établi :

- à l’arrivée des œuvres dans les locaux de l’Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;

- à l'issue de l'exposition à Nice, avant le transfert des œuvres au musée Cantini de Marseille, immédiatement avant emballage.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage au départ du musée Cantini et jusqu'à l'établissement des constats d'état réalisés à leur retour au musée Cantini de Marseille, à l'issue de l'exposition à Nice.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur emballage pour le transport « Aller » à Nice, jusqu'à l'établissement des constats d'état après leur transfert au musée Cantini de Marseille, et désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en Annexe 1.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l'accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d'État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l'Emprunteur la souscription d'une assurance commerciale (agréé par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par la garantie gouvernementale.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de retrait sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage et au transport des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, l'Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées à l'article 12 de la présente convention ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : © Adagp, Paris, 2022 / nom du photographe.

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur un (1) exemplaire de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES

L'œuvre prêtée fera l'objet d'un ré-encadrement au musée Cantini à Marseille avant son transport à Nice.

Cette prestation est à la charge de l'Emprunteur et sera réalisé par un prestataire spécialisé.

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur deux (2) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « Collection particulière » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au Prêteur.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée à l'article 2.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES

15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

15.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Liste des œuvres

Annexe 2 : Facility report de l’Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le


Le prêteur,

Pour le Département des Alpes Maritimes,
Le Président du Conseil départemental

AS

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

N°	Image	Titre, date, n° inv.	Technique	V.A. en euro	Dimensions	Transport	Préconisations emballage
166		Sans titre	Encre sur papier	6 000€	Sans cadre : 67 X 51 Avec cadre : à préciser (réencadré à Cantini)	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette



STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



Institution : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement : Adrien BOSSARD - **Conservateur**
Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone : 04 89 04 55 23
E-mail : abossard@departement06.fr
Adresse internet : <https://galerielympia.departement06.fr>

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

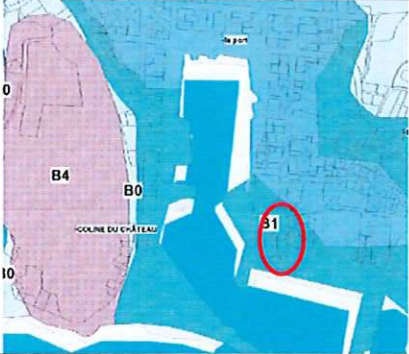
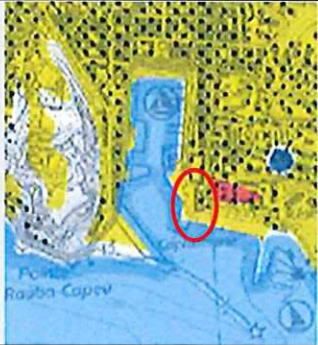
- Une galerie basse en pierre (ancien baigne) datant du milieu du XVIII^e siècle de 250 m² au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

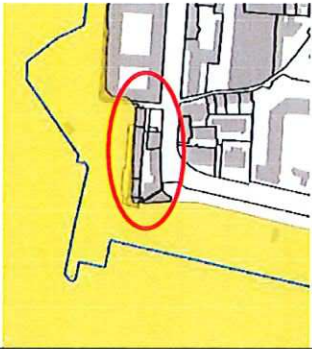
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaire niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

□ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

- ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2^{ème} entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.
- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
 - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
 - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
 - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
 - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
 - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

□ SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
 - o Été : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
 - o Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
- Régulation
 - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible $50\% \pm 10\%$).
 - o commande d'ambiance installée à l'accueil
 - o installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
 - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
 - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrites fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
 - Eté : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur
 - Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5^e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers


Delphine GAYRARD

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

Madame GT – 13005 MARSEILLE,

Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le Département des Alpes-Maritimes et la Ville de Marseille ont souhaité coorganiser une exposition dédiée à l'œuvre de l'artiste marseillais Louis Pons (1927-2021).

Cette exposition sera présentée en deux étapes, du 5 novembre 2022 au 26 février 2023 à l'espace culturel Lympia à Nice, puis du 24 mars 2023 au 3 septembre 2023 au musée Cantini de Marseille.

L'Emprunteur s'est rapproché de Madame GT afin d'obtenir le prêt d'une (1) œuvre de Louis Pons.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt pour l'espace culturel départemental Lympia.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

- 1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :
- Titre de l'exposition : « Louis Pons 1927 / 2021 - J'aurai la peau des choses - Une rétrospective »
 - Commissaire de l'exposition : Adrien BOSSARD, conservateur du patrimoine, administrateur de l'espace culturel Lympia
 - Dates de l'exposition : du 5 novembre 2022 au 26 février 2023
 - Lieu : espace culturel départemental Lympia
 - Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 Nice
- (ci-après dénommée l'« Exposition »)
- 1.2. La description des œuvres prêtées avec leur valeur d'assurance est jointe en annexe 1.
- 1.3. La mention devant accompagner toute présentation des œuvres est : Collection particulière.
- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

- 1.5. Le prêt est consenti à l’Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l’exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l’exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l’emprunteur ne saurait par conséquent, sans l’autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d’ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L’Emprunteur s’engage à mentionner le Prêteur sur les documents de présentation de l’exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand les œuvres prêtées ne sont pas reproduites.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l’Exposition à Nice et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d’emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d’installation et de remballage des œuvres prêtées, le transfert des œuvres à Marseille, jusqu’à l’établissement des constats d’état d’arrivée au musée Cantini.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Le lieu d’exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l’accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d’exposition. Toute prolongation de l’Exposition devra notamment faire l’objet d’une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d’acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l’Emprunteur. Celui-ci a l’obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d’assurance couvrant les nouvelles dates de l’Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l’Exposition. Il en informera l’Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l’Exposition, sauf en cas de situation d’urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L’emballage, le déballage, le transport, le gardiennage sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d’œuvres d’art désignées par l’Emprunteur.

Préalablement à l’exposition à Nice, les œuvres prêtées seront regroupées au musée Cantini par la ville de Marseille. Ce regroupement est réalisé sous la responsabilité de la ville de Marseille.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d’acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l’accord du prêt.

Le temps d’acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d’un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d’une suspension hydraulique, d’alarmes et d’un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l’un des conducteurs reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l’objet d’un refus de garantie en cas de sinistre.

Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s’engagent à privilégier les conditions d’un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étapes, le(s) stationnement(s) se font dans des entrepôts sécurisés.

ARTICLE 4 : CONSTATS D’ÉTAT

Il est dressé un constat d’état des œuvres par le musée Cantini, au départ des œuvres de la ville de Marseille, immédiatement avant leur emballage.

Dans l’hypothèse où l’Emprunteur n’aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l’Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par les représentants du musée Cantini et ces constats seuls feront foi, ce que l’Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d’état contradictoire est également établi :

- à l’arrivée des œuvres dans les locaux de l’Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;

- à l'issue de l'exposition à Nice, avant le transfert des œuvres au musée Cantini de Marseille, immédiatement avant emballage.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage au départ du musée Cantini et jusqu'à l'établissement des constats d'état réalisés à leur retour au musée Cantini de Marseille, à l'issue de l'exposition à Nice.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur emballage pour le transport « Aller » à Nice, jusqu'à l'établissement des constats d'état après leur transfert au musée Cantini de Marseille, et désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en Annexe 1.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l'accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d'État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l'Emprunteur la souscription d'une assurance commerciale (agréé par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par la garantie gouvernementale.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de retrait sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage et au transport des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, l'Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées à l'article 12 de la présente convention ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : © Adagp, Paris, 2022 / nom du photographe.

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur un (1) exemplaire de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES

L'œuvre de type « assemblage » pourra faire l'objet d'une opération de bichonnage.

Cette prestation est à la charge de l'Emprunteur et sera réalisée par un restaurateur agréé.

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur deux (2) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « Collection particulière » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au Prêteur.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée à l'article 2.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES

15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

15.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Description de l'œuvre

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Le prêteur,


Pour le Département des Alpes Maritimes,
Le Président du Conseil départemental

GT

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Description de l'œuvre

N°	Image	Titre, date, n° inv.	Technique	V.A. en euro	Dimensions	Transport	Préconisations emballage
161		Temple pour l'éternité relative	Assemblage (technique mixte)	6 000€	71,5 x 91,5 x 21	Pas de convoyeur	Tamponnage soigné Caisse navette



STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



Institution : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement : Adrien BOSSARD - **Conservateur**
Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone : 04 89 04 55 23
E-mail : abossard@departement06.fr
Adresse internet : <https://galerielympia.departement06.fr>

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :



- Une galerie basse en pierre (ancien baigne) datant du milieu du XVIII^e siècle de 250 m² au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

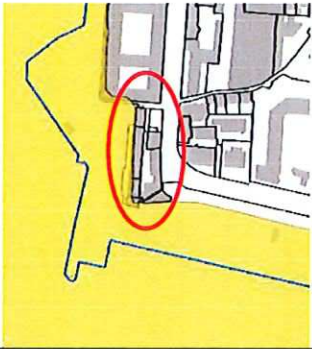
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaire niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

□ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

- ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2^{ème} entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.
- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
 - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
 - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
 - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
 - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
 - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

□ SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
 - o Été : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
 - o Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
- Régulation
 - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible $50\% \pm 10\%$).
 - o commande d'ambiance installée à l'accueil
 - o installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
 - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
 - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrites fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
 - Eté : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur
 - Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5^e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers


Delphine GAYRARD

**CONVENTION DE PRÊT D'ŒUVRES D'ART
RELEVANT DE L'EXPOSITION « ECOPHILIA »**

ENTRE

Le Museo Nazionale della Montagna « Duca degli Abruzzi » - Club Alpino Italiano (CAI) Torino, dont le siège est situé à Piazzale Monte dei Cappuccini, 7, 10131 Torino, Italie, représenté par Daniela BERTA, en qualité de Directrice, agissant conformément à la délibération du Consiglio Direttivo CAI – Sezione di Torino du.....

Ci-après dénommé « le Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, dont le siège est situé au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par Charles Ange GINESY, Président du Conseil Départemental, agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le Museo Nazionale della Montagna et le musée départemental des Merveilles ont collaboré à l'organisation du projet « Connecting Worlds – Connettere Mondi - Connecter les Mondes » (mai-juin 2022), au travers d'évènements divers (randonnée, exposition, table ronde, spectacle...) s'articulant autour de la connexion avec le monde naturel, vivant et non-vivant, tout particulièrement dans le territoire alpin transfrontalier.

Le Museo Nazionale della Montagna et le musée des Merveilles souhaitent poursuivre cette collaboration en exposant dans les galeries permanentes du musée des Merveilles à Tende huit œuvres d'art contemporain relevant de l'exposition temporaire « Ecophilia ». Cette exposition d'œuvres d'art contemporain, présentée à Turin du 09 juin 2021 au 23 janvier 2022, explore le concept d'empathie et d'affinité avec l'espace-nature dans lequel on vit, notamment en milieu rural et montagnard.

Le musée des Merveilles est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France ». Conformément aux dispositions de l'article L. 441-2 du code du patrimoine, les musées de France ont pour missions de concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ainsi que de contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion. C'est dans cet objectif que le musée des Merveilles souhaite pouvoir diffuser les œuvres de l'exposition « Ecophilia ».

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1 Les œuvres d'art prêtées relevant de l'exposition « Ecophilia » sont celles listées en annexe n°1.

1.2 Le prêt des œuvres d'art est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante organisée par l'Emprunteur :

- Titre de l'exposition : « Ecophilia »
- Commissaires scientifiques : Andrea LERDA / Silvia SANDRONE
- Dates de l'exposition : du 31 octobre 2022 au 31 décembre 2022
- Lieu : musée départemental des Merveilles
- Adresse(s) de ou des lieux d'exposition : avenue du 16 septembre 1947, 06430 Tende (Alpes-Maritimes)

(ci-après dénommée l'« exposition »)

1.3 La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des éléments prêtés est : Museo Nazionale della Montagna « Duca degli Abruzzi » - Club Alpino Italiano Torino

1.4 Dans tous les supports de communication devra être spécifié la mention « Projet du Museo Nazionale della Montagna di Torino ». Dans les supports présentant des logos devront paraître aussi les logos des partenaires du projet (CAI, Mairie de Turin, Région Piémont, Fondation CRT, IREN). Tous les supports de communication seront soumis au Museo della Montagna pour validation préalable.

1.5 L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

1.6 Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.

1.7 Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l'Emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les éléments prêtés à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres d'art sont prêtées pour la durée de l'exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des éléments prêtés, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au musée Prêteur, déballage compris.

Le prêt est consenti à compter de la date d'enlèvement des objets dans les locaux du Prêteur, au plus tôt quinze (15) jours avant la date de début de l'exposition. Les éléments muséographiques devront être restitués au musée Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de un (1) mois après la clôture de l'exposition.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au directeur du musée Prêteur. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au musée Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer les éléments prêtés avant la fin de l'exposition.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des éléments prêtés fixée aux 1^{er} et 2^{ème} alinéa.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le transport, le déballage, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par l'Emprunteur et approuvés par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres d'art.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur. Les œuvres d'art sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur.

Sauf dérogation accordée par le Prêteur, toutes les manipulations et les transports des éléments muséographiques se font en présence d'un représentant du Prêteur, appelé « Convoyeur ». Le Convoyeur est désigné par le Prêteur.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres d'art :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage, ou à défaut de départ depuis les locaux du Prêteur, dans les locaux d'un emprunteur tiers
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage, ou à défaut de retour dans les locaux du Prêteur, dans les locaux d'un emprunteur tiers

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des éléments empruntés visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres d'art prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres d'art auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance « tous risques clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur ou à tout autre lieu désigné par le Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément le Prêteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres d'art prêtées seront assurées pour les montants visés à l'annexe n°1 de la convention. Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

L'attestation d'assurance doit être envoyée au Prêteur au plus tard quinze (15) jours avant l'ouverture de l'exposition. Aucune œuvre d'art ne pourra quitter les locaux du Prêteur sans être couvert par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'Emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des éléments muséographiques prêtés, telle que stipulée en annexe n°1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les éléments muséographiques prêtés, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 7 : COUTS ET FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

Le prêt des œuvres d'art est consenti à titre gratuit par le Prêteur.

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement des œuvres d'art prêtées, tels que les coûts relatifs au déplacement des agents (Daniela BERTA et/ou Andrea LERDA) accompagnant les œuvres prêtées en qualité de responsables, et d'autres coûts éventuels nécessaires à l'organisation et à la réalisation de l'exposition, est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'élément muséographique, ou durant l'exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, l'Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES D'ART

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres d'art prêtées sur le lieu d'exposition (Facility Report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres d'art qui lui sont confiés.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la liste jointe en annexe n°1, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : constante (de préférence entre 18°-21° Celsius)

Hygrométrie relative : constante (de préférence 50% +/-5% d'humidité relative HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du musée Prêteur.

Les œuvres d'art avec textile ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres d'art ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation. Les œuvres d'art doivent être sécurisées. L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres d'art prêtées ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subi par les œuvres d'art prêtées pendant le montage, le démontage et la durée de l'exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres d'art prêtées, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre d'art exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres d'art prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres d'art prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de toute œuvre protégée par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres d'art prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalable à toute reproduction des œuvres d'art prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres d'art prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : Museo Nazionale della Montagna « Duca degli Abruzzi » CAI Torino

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur trois (3) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres d'art prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES

Les œuvres d'art prêtées concernées par ce contrat devront être présentées dans des vitrines sécurisées ou avec une mise à distance.

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur une invitation au vernissage, le cas échéant.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « Museo Nazionale della Montagna « Duca degli Abruzzi » CAI Torino »

ARTICLE 14 : ANNULATION ET RESILIATION DU PRET

14.1 : Annulation du prêt par l’Emprunteur

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l’Emprunteur renonce à la présentation des œuvres d’art prêtées dans le lieu d’exposition, il s’engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l’article 7 du présent contrat restent à la charge de l’Emprunteur.

14.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l’une ou l’autre des deux Parties d’une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d’une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s’exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d’une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d’exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause. Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d’exiger la restitution immédiate des œuvres d’art prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l’Emprunteur.

La durée de la période de couverture d’assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l’objet d’une communication d’attestation d’assurance actualisée établie par l’assureur de l’Emprunteur.

14.3 : Force majeure

En cas de survenance d’un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des éléments prêtés, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d’avertir l’Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l’Emprunteur.

La durée de la période de couverture d’assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l’objet d’une communication d’attestation d’assurance actualisée établie par l’assureur de l’emprunteur.

ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

16.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu’ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l’ensemble de leur personnel, à l’obligation de discrétion et à l’obligation de confidentialité durant toute l’exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s’engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d’empêcher qu’elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.
- En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :
- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

16.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

16.3 : Protection des données à caractère personnel

Annexe n°2 jointe à la présente convention.

ARTICLE 17 : ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe n°1 : Liste des œuvres d'art et valeurs d'assurance par objet

Annexe n°2 : Protection des données à caractère personnel

Fait à Nice, le

En deux exemplaires originaux

La Directrice du Museo Nazionale della
Montagna « Duca degli Abruzzi » CAI Torino

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Daniela BERTA





Charles Ange GINESY

ANNEXE N°1

A LA CONVENTION DE PRÊT D'ŒUVRES D'ART
RELEVANT DE L'EXPOSITION « ECOPHILIA »

LISTE DES ŒUVRES D'ART ET VALEURS D'ASSURANCE PAR OBJET

VISUEL	AUTEUR	DESCRIPTION	VALEUR D'ASSURANCE
	<p>Franco Ariaudo</p>	<p>Franco Ariaudo <i>Storia dell'alpinismo senza vette</i>, 2021 2 tirages photographiques 50x70 cm chacun Courtesy de l'artiste Collection "Museo Nazionale della Montagna, Torino"</p>	<p>3 000 € Emballage identique aux dimensions de l'œuvre</p>
	<p>Franco Ariaudo</p>	<p>Franco Ariaudo <i>Storia dell'alpinismo senza vette</i>, 2021 Livre d'artiste 22x29x2 cm Courtesy de l'artiste Collection "Museo Nazionale della Montagna, Torino"</p>	<p>1 000 € Emballage identique aux dimensions de l'œuvre</p>
	<p>Lia Cecchin</p>	<p>Lia Cecchin <i>OBE (Magie d'alta quota)</i>, 2021 Puzzle 84x60 cm Courtesy de l'artiste Collection "Museo Nazionale della Montagna, Torino"</p>	<p>5 000 € Emballage identique aux dimensions de l'œuvre</p>
	<p>Cleo Fariselli</p>	<p>Cleo Fariselli <i>Me As A Star (Vallée Etroite)</i>, 2021 Vidéo performance 16'52'' Courtesy de l'artiste Collection "Museo Nazionale della Montagna, Torino"</p>	<p>8 000 € Emballage : une boîte 15x15 cm avec clé USB</p>

	<p>Corinna Gosmaro</p>	<p>Corinna Gosmaro <i>Ab Joy</i>, 2021 Dessin, technique mixte 50x70 cm Courtesy de l'artiste Collection "Museo Nazionale della Montagna, Torino"</p>	<p>5 000 € Emballage identique aux dimensions de l'œuvre</p>
	<p>Caterina Morigi</p>	<p>Caterina Morigi <i>Elitropia</i>, 2021 Sculpture (carbonate de calcium, désinfectants et polymères) Dimensions variées Courtesy de l'artiste Collection "Museo Nazionale della Montagna, Torino"</p>	<p>4 000 € Emballage : une boîte 40x30x30 cm</p>
	<p>Caterina Morigi</p>	<p>Caterina Morigi <i>Elitropia</i>, 2021 Disinfettanti su carta 40x60 cm Courtesy de l'artiste Collection "Museo Nazionale della Montagna, Torino"</p>	<p>3 000 € Emballage identique aux dimensions de l'œuvre</p>
	<p>Marco Giordano</p>	<p>Marco Giordano <i>In Our Midst</i>, 2021 3 dessins 30x42 cm chacun Courtesy de l'artiste Collection "Museo Nazionale della Montagna, Torino"</p>	<p>3 500 € Emballage identique aux dimensions de l'œuvre</p>
<p>TOTAL</p>			<p>32 500 €</p>

ANNEXE N° 2

A LA CONVENTION DE PRÊT D'ŒUVRES D'ART RELEVANT DE L'EXPOSITION « ECOPHILIA »

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la

protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Cagnes-sur-Mer
relative à la création d'une « Micro-Folie »
dans le cadre du dispositif départemental d'aide à la création de Micro-Folies

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du
désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : la commune de Cagnes-sur-Mer,

représentée par le Maire en exercice, Monsieur Louis NEGRE, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de ville, 06800 CAGNES-SUR-MER, désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération du, le Département a accordé à la commune de Cagnes-sur-Mer une subvention d'investissement de 40 000 €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention d'investissement au bénéficiaire au titre de la création du musée numérique, élément constitutif de la « Micro-Folie ».

La subvention a pour but de contribuer au projet de la « Micro-Folie » en soutenant l'acquisition des équipements et matériels nécessaires au bon fonctionnement du musée numérique, conformément aux éléments précisés ci-après.

Cette aide financière traduit la volonté du Département, conjuguant sa politique du SMART DEAL avec sa politique culturelle, de favoriser l'accès à la culture et à l'art sur l'ensemble du territoire auprès des publics éloignés notamment, par l'innovation technologique, au moyen d'outils de médiation numériques de qualité.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant forfaitaire de 40 000 €, est allouée au bénéficiaire en un seul versement, dès notification de la présente convention, au regard du montant total des dépenses éligibles engagées ou prévues.

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées postérieurement à la date de fin de validité de la convention.

La subvention forfaitaire portera sur une assiette de dépenses diminuée du montant des autres subventions. Le taux maximum cumulé des subventions perçues par le bénéficiaire est de 80% de la dépense subventionnable, conformément au cadre législatif en vigueur (CGCT L 1111-10).

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département, dans les dix-huit mois qui suivent la notification de la convention, la copie des factures acquittées correspondantes aux dépenses éligibles à l'aide départementale. Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus. Le service instructeur se réserve le droit, en tant que de besoin, de réclamer des justificatifs supplémentaires pour le cas où l'état des dépenses transmis ne permettrait pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée.

En outre, le Département se réserve le droit de se rendre sur place afin de constater l'acquisition des différents matériels et équipements financés pour partie par la subvention départementale.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer une plaque mentionnant l'aide du Département à la création de la Micro-Folie
- afficher explicitement le soutien du Département sur tous les supports de communication relatif à la Micro-Folie de la manière suivante :
 - Logo visible sur tous les supports papiers et numériques (dont site internet) ;
 - Identifier le Département dans les posts sur les réseaux sociaux :
 - Facebook : @departement06
 - Twitter : @AlpesMaritimes
 - Instagram : @departement06
 - LinkedIn : @Département des Alpes-Maritimes
 - Tik Tok : @departement06
 - Pour les hashtags : #Département06 et #AlpesMaritimes
- mentionner le Département dans toute communication media ;
- participer à tout événement valorisant le projet soutenu dans le cadre du présent plan ;
- informer le Département de la date d'inauguration de la Micro-Folie ;
- adresser des invitations à l'occasion d'événements organisés dans la Micro-Folie.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de dix-huit mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

6.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

6.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

6.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

en deux exemplaires originaux

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Le Maire de la commune de Cagnes-sur-Mer

Charles Ange GINESY

Louis NEGRE

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU
DEPARTEMENTAL**

(Communes de moins de 10 000 habitants)

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY,
Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°

Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune de la Roquette-sur-Siagne représentée par son Maire : Monsieur Christian
ORTEGA, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 8.9.2022/68
du 23 Juin 2022

OU

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de
..... au titre de la desserte de la commune de représenté par
son (ou sa) Président(e),

M

Agissant en vertu de la délibération n°..... en date du.....

Dénommé(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

ARTICLE 1 — Engagements du Département et services de la médiathèque départementale

1.1 Conseils et accompagnement de projets

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;
- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

1.2 Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

1.3 Desserte documentaire

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

1.4 Offre de ressources numériques

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

1.5 Action culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire

2.1. Locaux

L'adresse de la (ou des) bibliothèque(s) -- médiathèque(s) est (sont) la (les) suivante(s) :

888, avenue de la République

06550 la ROQUETTE SUR SAONE

La surface de la bibliothèque-médiathèque tendent à respecter les normes professionnelles en vigueur : 200 m²

- Communes de moins de 1 000 habitants : 25m² minimum
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50m² minimum et 0,04 m²/hab.
- Communes de plus de 5 000 habitants : 100m² minimum et 0,07 m²/hab.

La bibliothèque-médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque-médiathèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque-médiathèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

2.2 Personnel

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque-médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

Responsable, nom et prénom, statut (salarié ou bénévole) à la date de la signature de la convention

MADRE SEVERINE - Assistante de conservation du patrimoine

Nombre et statut des salariés

2 Adjointe du patrimoine principal.

Nombre de bénévoles

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque-médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

2.3 Gestion

La gestion de la bibliothèque-médiathèque est placée sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre la dite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la bibliothèque/médiathèque.

2.4 Heures d'ouverture

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 4h par semaine
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine
- Communes de plus de 5 000 habitants : 12h par semaine

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

2.5 Offre documentaire

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 0,5€ minimum par habitant
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 1€ minimum par habitant
- Communes de plus de 5 000 habitants : 2€ minimum par habitant

2.6 Outils informatiques

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque-médiathèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

2.7. Ressources numériques

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque-médiathèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

2.8. Médiation culturelle

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque-médiathèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- La délibération de dotation budgétaire pour l'acquisition de documents, ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant) ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- La convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant)
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« En 2 exemplaires originaux »

<p>Pour le Département :</p> <p>Le Président du Conseil départemental</p> <p>Charles Ange GINESY</p>	<p>Pour la collectivité partenaire :</p> <p>Le Maire de la commune ou la Présidence de l'EPCI</p>
---	---

Annexe 1 à la convention : CONTRAT D'OBJECTIFS ET MOYENS

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur les points d'amélioration suivants :

Libellé	Etat des lieux	Objectifs
Projet scientifique et culturel	Les espaces sont aménagés de façon à favoriser la convivialité. Nous avons décidé de consacrer un espace important aux plus petits. Nous nous appuyons sur le concept de « bibliothèque familiale », presque artisanale. L'ambiance, l'accueil, le mobilier, les animations ou les partenariats s'articulent vraiment autour de cette idée de partage. Nous favorisons un accompagnement personnalisé pour chaque usager. Nous n'avons pas rédigé de projet scientifique et culturel. Par contre nous travaillons chaque années sur de nouveaux projets qui ont pour vocation d'améliorer la qualité et l'offre de notre service.	Rédiger un projet stratégique
Politique d'ouverture et d'accueil	L'amplitude horaire est très vaste : 35h/semaine l'accompagnement personnalisé des usagers est le premier service de la bibliothèque. Tous les publics sont les bienvenus. -scolaires 8h/semaine -crèche 1h/ semaine -Associations sur demande	Continuer à privilégier un accueil de qualité aux usagers
Locaux	La superficie de la médiathèque est de 200 m2 Nous avons une salle de spectacle avec matériel audio-visuel à disposition (150 m2)	Annexé l'ancienne bibliothèque du village (environ 40 m2)
Evolution et Formation des Ressources humaine	L'équipe de la médiathèque est constituée de 3 salariés titulaires : -1 responsable/assistant de conservation -2 adjoints du patrimoine principaux Très bonne relation avec le service RH qui favorise la formation.	
Moyens Financiers attribués	Budget joint	

Médiation culturelle	Projet d'animation joint	
Services numériques	-Connexion wifi - 1 Poste informatique à disposition des usagers	Pas d'objectif déterminé relatif aux services numérique
Développement De partenariats	-Partenariat avec les 3 écoles de la commune. -Partenariat avec la crèche	
Politique documentaire	<p>Notre politique documentaire s'appuie sur notre conception de « bibliothèque familiale ».</p> <p>Nos critères d'acquisitions sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les nouveautés -création d'un nouveau fond (Questionnement des parents pour leurs enfants, dyslexie, mangas, grainothèque...) -Enrichissement d'un fond (thème différent chaque années) -suggestion des lecteurs -remplacement des documents abimés ou perdus <p>Nos critère de désherbage :</p> <ul style="list-style-type: none"> -documents obsolètes -documents abimés -documents qui ne sont plus consultés -Auteurs, sujets ou thèmes surreprésentés 	Proposer une offre de lecture à jour, attractive visant à satisfaire la curiosité de nos lecteurs
Communication	-Page dédié sur le site de la Roquette-sur-siagne/facebook -Flyers, affiches -mensuel propre à la médiathèque « Histoire de dire »	
Autre / Logiciel de prêt Orphée.net	Nous fonctionnons aujourd'hui avec le logiciel Orphée.net de façon indépendante.	Nous souhaiterions intégrer le réseau du département en bénéficiant du nouveau logiciel Orphée pour la médiathèque Saint-Jean et la future annexe, bibliothèque du village.

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU
DEPARTEMENTAL**

(Communes de moins de 10 000 habitants)

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY,
Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,

Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune de Saint Etienne de Tinée, représentée par son Maire Mme Colette FABRON
Agissant en vertu de la délibération n°4_2022 du Conseil municipal en date du 20 juin 2022

OU

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de
..... au titre de la desserte de la commune de représenté par
son (ou sa) Président(e),

M

Agissant en vertu de la délibération n°..... en date du.....

Dénommé(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque départementale

1.1 Conseils et accompagnement de projets

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;
- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

1.2 Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

1.3 Desserte documentaire

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

1.4. Offre de ressources numériques

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

1.5 Action culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire

2.1. Locaux

L'adresse de la (ou des) bibliothèque(s) – médiathèque(s) est (sont) la (les) suivante(s) :

Médiathèques de Saint Etienne de Tinée et d'Auron

Mairie Place de l'Eglise 06660 Saint Etienne de Tinée

La surface de la bibliothèque-médiathèque tendent à respecter les normes professionnelles en vigueur :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 25m² minimum
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50m² minimum et 0,04 m²/hab.

- Communes de plus de 5 000 habitants : 100m² minimum et 0,07 m²/hab.

La bibliothèque-médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque-médiathèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque-médiathèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

2.2 Personnel

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque-médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

Responsable, nom et prénom, statut (salarié ou bénévole) à la date de la signature de la convention : **Mme Myriam BIEN, fonctionnaire**

Nombre et statut des salariés : **2 salariées en CAE et emploi CDD (RQTH)**

Nombre de bénévoles : **0**

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque-médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

2.3 Gestion

La gestion de la bibliothèque-médiathèque est placée sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre la dite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la bibliothèque/médiathèque.

2.4 Heures d'ouverture

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 4h par semaine
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine
- Communes de plus de 5 000 habitants : 12h par semaine

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

2.5 Offre documentaire

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 0,5€ minimum par habitant
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 1€ minimum par habitant
- Communes de plus de 5 000 habitants : 2€ minimum par habitant

2.6 Outils informatiques

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque-médiathèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

2.7. Ressources numériques

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque-médiathèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

2.8. Médiation culturelle

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque-médiathèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service

de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- La délibération de dotation budgétaire pour l'acquisition de documents, ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant) ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- La convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant)
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« *En 2 exemplaires originaux* »

<p>Pour le Département :</p> <p>Le Président du Conseil départemental</p> <p>Charles Ange GINESY</p>	<p>Pour la collectivité partenaire :</p> <p>Le Maire de la commune ou la Présidence de l'EPCI</p>
---	---

Annexe 1 à la convention : CONTRAT D'OBJECTIFS ET MOYENS

Commune de SAINT ETIENNE DE TINEE / AURON

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur les points d'amélioration suivants :

Libellé	État des lieux	Objectifs
Projet scientifique et culturel	Projet existant concernant la facilité à l'accès au numérique (PJ)	Un nouveau projet sera étudié afin de mettre en place et d'alimenter un fonds local et patrimonial Favoriser l'envie de fréquentation Développer l'attractivité Poursuivre le développement de l'offre numérique
Politique d'ouverture et d'accueil	<u>Horaires</u> : du lundi au vendredi dont 3 matinées de 9h30 à 12h & 3 après-midis de 15h à 18h. <u>Ouverture au grand public:16H</u> par semaine <u>autres publics</u> ; scolaires, collège, crèche, Assistantes maternelles 5H par semaine <u>Accueil</u> : 1 à 2 agents municipaux par SITE selon périodes (station touristique) La médiathèque accueille des publics spécifiques ; résidents de l'EHPAD et du FAM L'accueil est personnalisé, le lieu s'adapte et évolue selon le type d'utilisateur, BB-Lecteur, Seniors etc. Aucune aide de l'Etat dans le cadre du dispositif « ouvrir plus, ouvrir mieux »	L'objectif est de continuer à favoriser les usagers habitants sur place et de satisfaire le côté touristique de la commune. Faire perdurer l'accueil des publics spécifiques ainsi que les scolaires de la maternelle au collège. Développer l'attractivité pour les adolescents à l'aide du numérique avec, entre autre, les expositions numériques, artistes de rue etc. Installation Boite de retours ? +Signalétique dans la commune
Locaux	La médiathèque de St Etienne se situe à proximité de la place centrale du village à côté de l'école primaire et proche de l'hôpital. Elle bénéficie d'une surface de 120 m2 env. La médiathèque d'Auron partage ses locaux avec l'office de tourisme et ne possède pas d'accès PMR, elle est à proximité de la crèche. Sa superficie est de 100 m2 env. La commune a investi également dans « la lecture en liberté » avec trois cabanes à livres accessibles toute l'année (sauf saison hivernale pour Auron)	<u>Pour St Etienne</u> ; Adaptation du mobilier jeunesse et création d'un « ilot » fonds local <u>Pour Auron</u> : Projet d'intégration de la médiathèque dans les locaux du Cinéma avec accès PMR et INFORMATISATION du site. Les médiathèques possèdent des espaces spécifiques qui peuvent être améliorés avec du mobilier plus récent et plus confortable L'aménagement du parvis est prévu afin de proposer de la lecture en plein air ainsi que des ateliers hors les murs Projet d'amélioration de la Signalétique dans la commune et de l'affichage interne.
Evolution et formation des ressources humaines	L'équipe actuelle des médiathèques est composée de 3 agents municipaux dont un travailleur handicapé et d'aucun bénévole. Les agents sont en partie polyvalents en période scolaire et exclusivement sur les médiathèques en période de vacances scolaires. La responsable est à 35h/sem.	La responsable est en poste depuis plus de 15ans, un recrutement sera nécessaire d'ici 3 ans lors du départ en retraite du référent de la médiathèque d'Auron Les formations à la gestion du personnel handicapé et à l'utilisation des outils informatiques pourraient être utiles ainsi

	<p>annualisées, le référent d'Auron est à 21h/sem. Le personnel handicapé est à 7h30/sem.</p> <p>Sur les 3 salariés, seul le responsable est formé à la gestion et au développement des bibliothèques. Les formations de base ont été suivies comme</p> <p>GESTION/LOGICIEL/SITE INTERNET/EQUIPEMENT/ ANIMATIONS ETC...</p> <p>La responsable s'occupe de la gestion du site, programme les ateliers et les mène avec son équipe, gère les achats avec l'élue à la culture, catalogue et équipe les supports.</p>	<p>que le catalogage et l'équipement de supports.</p> <p>Faire intervenir plus de professionnels</p> <p>campagne de sensibilisation au bénévolat</p>
Moyens financiers attribués	<p>Le budget actuel attribué à la médiathèque est de 1.5€ par habitant/ an soit 2400€ pour l'acquisition de documents</p> <p>L'adhésion aux médiathèques est gratuite depuis une quinzaine d'années ainsi que tous les événements et ateliers organisés par celles-ci.</p> <p>Le dernier dossier déposé auprès de la DRAC afin d'acquérir des TABLETTES numériques en 2019.</p> <p>Subvention CAF dans le cadre de la création d'un LAEP</p>	<p>Les objectifs sont atteints au niveau des acquisitions</p> <p>A voir de proposer des abonnements pour les adultes comme montagne magazine ou décoration</p> <p>La municipalité et les services municipaux sont très investis, motivés et compétents au niveau des demandes de subventions</p>
Médiation culturelle	<p>Les animations proposées par la médiathèque se doivent de satisfaire tous les publics et également de les faire se rencontrer</p> <p>BBL/FAM/CONTE/MANUELLES/RENCONTRES INTER-GENERATION/ PARTICIPATION EVENEMENTS NATIONAUX/ EXPOSITIONS ARTISTES LOCAUX & MD06</p> <p>Ces activités s'inscrivent dans la politique culturelle générale de la collectivité dans le sens où tous les publics sont concernés, écoutés et chacun a la possibilité de donner son avis et de proposer ses compétences grâce entre autre à la « boîte à idées »</p> <p>La plupart de nos activités sont encadrées par le personnel de la médiathèque mais nous faisons aussi appel à des intervenants avec des compétences ou du matériel spécifiques.</p>	<p>Sont en projets la mise en place d'un « café lecture »</p> <p>La programmation de plusieurs « soirées pyjama »</p> <p>Et trouver un point fort pour attirer le public des 15-17 ans.</p> <p>L'aménagement de la nouvelle médiathèque d'Auron facilitera l'accès des enfants (construction de la nouvelle école toute proche)</p> <p>Volonté de continuer à participer aux événements locaux bien évidemment :</p> <p>Festival du livre de la Haute-Tinée (août) et à Place aux Pechins (festival pour les 1-12 ans) en juillet 2022</p> <p>et nationaux avec la participation au :</p> <p>FESTIVAL DES JARDINS 2023</p> <p>La NUIT LECTURE/Le PLPL/le PRINTEMPS DES POETES /PRIX LIVRE D'AZUR</p> <p>La SEMAINE de la PETITE ENFANCE LA GRANDE LESSIVE ETC...</p> <p>Utilisation de la salle des fêtes et cinéma</p> <p>Transformation en espace « CULTUREL » en proposant des projections gratuites à thèmes avec débats et/ou conférences et expositions.</p>

Services numériques	<p><u>St Etienne</u> est informatisée, nous bénéficions d'un poste informatique professionnel renouvelé en 2021. Le WIFI est gratuit. Un poste de consultation fixe est mis à disposition du public ainsi que 3 tablettes numériques. Pas d'imprimante pour le public.</p> <p><u>Auron</u> fonctionne en « prêt papier » et propose une connexion WIFI gratuite ainsi que la mise à disposition de tablettes numériques pour consultation. Ainsi qu'un ordinateur portable. Pas d'imprimante</p> <p>Aucune ressource numérique n'est acquise par la médiathèque.</p> <p>Des ateliers d'accompagnement à l'outil numérique sont mis en place par le département 06.</p>	Avec le soutien de la MD06 nous souhaiterions bénéficier de films en version numérique ainsi que l'informatisation de la médiathèque d'Auron. Par la suite, nous investirons dans le matériel nécessaire au prêt avec demande de soutien financier.
Développement de partenariats	<p>Les partenaires de la médiathèque :</p> <p><u>Médicaux</u> : le FAM, l'EHPAD</p> <p><u>Scolaires</u> : Collège, écoles St Etienne et Auron</p> <p><u>Accueil enfants</u> : ALSH Eterlous, Crèche Marmottes</p> <p>Il n'existe pas de convention mais des accords signifiés par écrits portants sur la fréquence des visites, les ateliers mis en place, le nombre de prêts...</p>	La Poste
Politique documentaire	<p>critères de <u>politique documentaire</u> définis par la médiathèque :</p> <p>Compléter les séries en cours, achat à la demande d'usagers si l'intérêt peut être collectif</p> <p>Intérêt pour les sujets d'actualité (politique environnement etc.)</p> <p>Fonds jeune public renouvelé régulièrement au vue de son usage intensif et fréquent</p> <p>le budget est réparti à égalité pour les secteurs jeunesse et adulte</p>	Une campagne de désherbage est à prévoir sur les deux sites que nous avons fixe à l'automne 2022 avec le soutien et conseils de la MD06. Fonds spécialisé local à étoffer
Communication	<p><u>Outils actuels de la médiathèque</u> :</p> <p>Affiches, Flyers, Panneau lumineux, Infos Facebook de la mairie, Site municipal faisant le lien vers celui dédié à la médiathèque (Site propre), Mailings, Application Citoyenne de la mairie diffusant les infos Agenda</p> <p>La mairie a un service communication externe « TINEESI »</p> <p>Le Responsable Médiathèque et les offices de tourisme (Flash info)</p> <p>le périmètre de diffusion est national.</p>	<p><u>Outils pour renforcer la communication de la médiathèque</u></p> <p>SIGNALETIQUE plus visible dans la commune</p> <p>Pour les Seniors « café lecture/ club lecture</p> <p>MDD</p> <p>Newsletter</p> <p>Projet de portage pour le public empêché via la Poste</p>
Autre	Existe-t-il d'autres éléments distinctifs, intéressants, problématiques concernant la médiathèque à mentionner ?	

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU
DEPARTEMENTAL**

(Communes de moins de 10 000 habitants)

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° 1 Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune de SIGALE, représentée par son Maire Monsieur Arnaud PRIGENT, agissant en vertu de la délibération n°1 du Conseil municipal en date du 23/05/2020

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque départementale

1.1 Conseils et accompagnement de projets

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;
- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

1.2 Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

1.3 Desserte documentaire

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité. Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles.

Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

1.4 Offre de ressources numériques

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année. Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

1.5 Action culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire

2.1. Locaux

L'adresse de la médiathèque est la suivante :

**6 Place de l'église
06910, Sigale**

La surface de la médiathèque tend à respecter les normes professionnelles en vigueur :

- **Communes de moins de 1 000 habitants : 25m² minimum**
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50m² minimum et 0,04 m²/hab.
- Communes de plus de 5 000 habitants : 100m² minimum et 0,07 m²/hab.

La médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La médiathèque est facilement accessible à tous par des marches extérieures. Les personnes à mobilités réduites doivent être accompagnées.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la médiathèque, une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la médiathèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

2.2 Personnel

La collectivité partenaire désigne le responsable de la médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

Responsable, nom et prénom, statut (salarié ou bénévole) à la date de la signature de la convention
- **BECCHETTI Olivier, salarié (poste polyvalent)**

Nombre et statut des salariés **1 Titulaire (agent administratif poste + médiathèque)**

Nombre de bénévoles **0**

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

2.3 Gestion

La gestion de la médiathèque est placée sous la responsabilité du Maire de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre la dite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la médiathèque.

2.4 Heures d'ouverture

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

Ouverture les lundi-mardi-jeudi-vendredi et samedi matin de 9h00 à 12h00

ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- **La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;**
- **Le règlement intérieur appliqué aux usagers.**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« En 2 exemplaires originaux »

Pour le Département : Le Président du Conseil départemental Charles Ange GINESY	Pour la collectivité partenaire : Le Maire de la commune ou la Présidence de l'EPCI
---	---

Annexe 1 à la convention : CONTRAT D'OBJECTIFS ET MOYENS

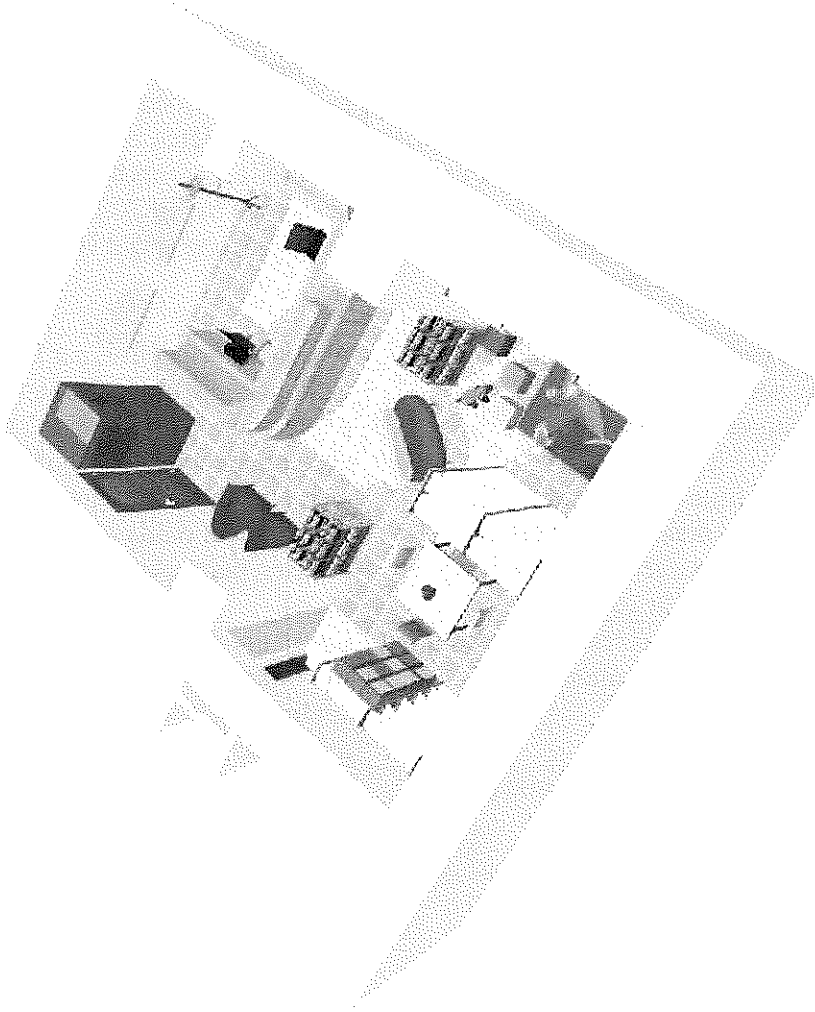
Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur les points d'amélioration suivants :

Libellé	État des lieux	Objectifs
Projet scientifique et culturel	Partenariat ancien avec écoles et association, en dormance pour manifestation.	Organisation d'évènements : nuit de la lecture : partenariat Médiathèque fête de la musique : partenariat ASSTL (assoc. comité des fêtes) fête de la science : partenariat avec association ELAGIS
Politique d'ouverture et d'accueil	Horaires : Lundi , Mardi , Jeudi Vendredi Samedi de 10 h à 12h . Fermeture le mercredi et le dimanche. Correspond aux horaires de l'Agence Postale Communale. Un agent communal titulaire polyvalent dédié à la structure. Pas d'aménagement possible pour les PMR, accueil tout public.	La médiathèque est ouverte 10 heures par semaines sur 5 matinées Agent communal polyvalent poste et formation médiathèque Une connaissance du public adhérent avec des propositions de choix adapté aux lecteurs, et/ou réservations. Aucune aide de l'état dans le cadre du dispositif ouvrir plus, ouvrir mieux.
Locaux	Locaux d'une superficie de 90 m ² . Un seul accès pour les deux espaces distincts Agence Postale et Médiathèque	La médiathèque fait 50 mètres carré, accès médiathèque ou agence postale par un espace commun ouvert. Courant de l'année 2022, réorganisation pour une meilleure fluidité de la médiathèque « espace enfants, espace adultes » avec une table et un coin lecture, et supports de mise en avant de documents.
Evolution et formation des ressources humaines	Un agent communal titulaire polyvalent dédié à la structure. Une personne (formée) en remplacement possible. Formations spécifiques auprès de la Médiathèque depuis la création de l'espace.	Actuellement 2 personnes sont salariées et formées au logiciel de gestion ORPHEE NX Diverses formations internes, comics, kamishibai, les films pour ados...
Moyens financiers attribués	Un budget de 300.00 € est alloué annuellement soit > à 1 € par habitant (200 hab.).	le salaire attribué est de 3175.48 annuel en fonctionnement. Budget pour acquisition de documents et matériels à 300 euros.

	Pas de recettes attendues, adhésion gratuite depuis la création.	Aucun frais d'adhésion n'est demandé Aucune demande de subvention en cours, courant 2022 acquisition d'un nouveau poste informatique et une tablette.
Médiation culturelle	2020 et 2021 sans activité particulière.	Animation proposée par la médiathèque pour tout public Nuit de la lecture Fête de la musique Exposition empruntée à la médiathèque Départementale.
Services numériques	Un point d'accès libre informatique est en place : 1 ordinateur et une imprimante. Obsolète (2007) à changer	Actuellement un poste informatique Une imprimante, une connexion internet. Aucun atelier mise en place par la commune.
Développement de partenariats	Plus de partenariat en cours (écoles) suite aux restrictions et aux changements de personnels. Autres associations en dormance en 2020 et 2021. Pas de convention, juste ponctuel suivant les animations proposées.	La médiathèque, à différents partenaires association locale ex comité des fêtes, association culturelle, organisation de la fête de la science par ELAGIS. Espace de vie social Bulle d'Aires.
Politique documentaire	Des abonnements, par le biais de la mairie, sont pris annuellement : Lou Sourgentin, (local tous les deux mois) Nice-historique (doc. semestriel). Réception de don accepté avec tri. Dernier désherbage, en partenariat avec la médiathèque, en 2016...	Aucun critère défini, par la médiathèque, un désherbage est prévu courant de l'année 2022, un accompagnement est souhaité par la médiathèque départementale. Appui logistique et outils d'animation Mise en place par L'espace de vie social.
Communication	Affiche papier dans les locaux et sur le panneau d'affichage municipal.	Les outils de communication sont le site internet de la commune, une application, pour diffusion d'informations « Panneau Pocket »
Autre	Peu de manifestation soutenue par les locaux.	Pas d'accès possible PMR en raison des escaliers

PIECES JOINTES

1/Aménagement intérieur :



VI
L'ESPACE EN ARCHITECTURE - PÉRIODIQUÉ D'ARCHITECTURE

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU
DEPARTEMENTAL**

(Communes de moins de 10 000 habitants)

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,

Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune de VILLARS-SUR-VAR, représentée par son Maire Mr René BRIQUETTI Agissant en vertu de la délibération n°2020-007 du Conseil municipal en date du 6 juin 2020

OU

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de au titre de la desserte de la commune de représenté par son (ou sa) Président(e),

M

Agissant en vertu de la délibération n°..... en date du.....

Dénommé(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque départementale

1.1 Conseils et accompagnement de projets

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;
- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

1.2 Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

1.3 Desserte documentaire

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

1.4. Offre de ressources numériques

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

1.5 Action culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire

2.1. Locaux

L'adresse de la (ou des) bibliothèque(s) – médiathèque(s) est (sont) la (les) suivante(s) :

2 rue des Deux Frères Funel - 06710 VILLARS SUR VAR

La surface de la bibliothèque-médiathèque tendent à respecter les normes professionnelles en vigueur :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 25m² minimum
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50m² minimum et 0,04 m²/hab.
- Communes de plus de 5 000 habitants : 100m² minimum et 0,07 m²/hab.

La bibliothèque-médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque-médiathèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque-médiathèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

2.2 Personnel

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque-médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

Responsable, nom et prénom, statut (salarié ou bénévole) à la date de la signature de la convention :

- **Monsieur Gratien BONHEUR**
- **Madame Marie-Eve RICOLVI**

Nombre et statut des salariés : **0**

Nombre de bénévoles : **5**

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque-médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

2.3 Gestion

La gestion de la bibliothèque-médiathèque est placée sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre la dite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la bibliothèque/médiathèque.

2.4 Heures d'ouverture

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 4h par semaine
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine
- Communes de plus de 5 000 habitants : 12h par semaine

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

2.5 Offre documentaire

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- **Communes de moins de 1 000 habitants : 0,5€ minimum par habitant**
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 1€ minimum par habitant
- Communes de plus de 5 000 habitants : 2€ minimum par habitant

2.6 Outils informatiques

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque-médiathèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

2.7. Ressources numériques

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque-médiathèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

2.8. Médiation culturelle

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque-médiathèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services

complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- La délibération de dotation budgétaire pour l'acquisition de documents, ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant) ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- La convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant)
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« *En 2 exemplaires originaux* »

<p>Pour le Département :</p> <p>Le Président du Conseil départemental</p> <p>Charles Ange GINESY</p>	<p>Pour la collectivité partenaire :</p> <p>Le Maire de la commune ou la Présidence de l'EPCI</p>
---	---

Annexe 1 à la convention : CONTRAT D'OBJECTIFS ET MOYENS

Commune de Villars sur Var

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur les points d'amélioration suivants :

Libellé	État des lieux	Objectifs
Projet scientifique et culturel	<p>Le projet culturel actuel de la bibliothèque de Villars sur Var comprend les services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consultation, communication et prêt de documents - Organisation d'animations et d'expositions en lien avec la culture (lecture aux enfants de la micro-crèche) <p>47 adhérents ont emprunté des documents en 2021 (impact de la crise sanitaire)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition par âge : <p>0-14 ans : 18 26-60 ans : 14 + de 60 ans : 15</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1150 prêts consentis depuis 2 ans (début de la crise sanitaire) 	<ul style="list-style-type: none"> - La future médiathèque/ludothèque/espace numérique grand public et de coworking « La forge de Vincent » sera pensé comme un lieu polyvalent, c'est-à-dire, en mesure d'accueillir des activités tierces, comme une médiathèque-3eme lieu - Ce sera un lieu de sociabilité, de rassemblement, d'échanges autour de de contenus culturels pour tous. Sa localisation, centrale, s'y prête tout à fait. - Faciliter les échanges intergénérationnels en maintenant les espaces dédiés habituels: Adultes, Jeunesse, Enfants, Seniors - Accès au prêt réservé aux Villarois, aux habitants d'autres communes-partenaires (à définir) <p>Et aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diversification de l'offre de services - Renforcement de l'accueil personnalisé - Ludothèque (jeux au service de l'apprentissage) - Espace d'accueil dédié Mère/Enfant - Mise à disposition de moyens d'impression et de photocopie - Sonorisation d'ambiance

Politique d'ouverture et d'accueil	<p>Ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Samedi de 10-12h ; 1er jeudi du mois de 10-11h pour accueil des enfants - Accès handicapés et tous publics 	<p>Ouverture mini : 4 heures/ semaine dans le local actuel ; à redéfinir dans le futur local</p>
Locaux	<ul style="list-style-type: none"> - Superficie des locaux actuels : 23 m2 1 pièce principale ; 1 sanitaire - Position : cœur de village (entre mairie et salle des Fêtes, à côté de la place du village) - Rafraichissement des murs et des sols en cours - Manque de rayonnages et d'espaces de lecture - Pas de mise à disposition d'outils numériques (PC non fonctionnel) 	<p>Projet architectural : acquisition en cours d'une maison idéalement située au cœur du village, en prolongement de la salle des fêtes actuelle sur 3 niveaux, 1 RDC et 1 étage de 122 m2 avec 2 balcons de 13 m2 et un rez-de-jardin de 67 m2 prolongé par un jardin de 70 m2.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lieu convivial et chaleureux, orienté plein sud, ouvert, tant par son architecture que par son agencement intérieur et son mobilier (Ex: espace ouvert en plancher bois avec grande ouverture sur la salle du Poilu et petite terrasse donnant sur le boulevard Paul Fabry, lieu de promenade des Villarois....) - Il comportera des espaces de travail individuel ou en groupe - Elle favorisera l'autonomie de l'utilisateur à travers le choix d'une signalétique claire
Evolution et formation des ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> - L'équipe : 1 élu référent et 2 bénévoles L'équipe possède une formation ORPHÉE NX - Pas de charte de bénévolat 	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'une charte de bénévolat et d'un contrat de travail pour 2 heures minimum additionnelles - Recherche de bénévoles supplémentaires pour les animations et autres. - Trouver les personnes ressources susceptibles d'accompagner l'évolution et la transition vers le numérique. - L'évaluation des besoins réels en ETP dans le futur local se fera en fonction des objectifs qui seront fixés ultérieurement et en concertation

<p>Moyens financiers attribués</p>	<p style="text-align: center;"><u>Mairie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition des locaux - Electricité – Eau – Internet – matériels divers - Budget pour la réfection des locaux <p style="text-align: center;"><u>Autres</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Adhésions - Cotisation : 10 € Adulte ; 2 € Enfants 	<ul style="list-style-type: none"> Inscription de 400 euros de dotations par an minimum - Inscription au budget de dépenses pour la maîtrise d’ouvrage pour la création d’un Espace Culturel - Acquisition de matériel professionnel et mobilier, informatique et numérique - Acquisition de fonds documentaires (livres, doc sonores, audiovisuels, ressources numériques, ebook) - Maintenir les cotisations
<p>Médiation culturelle</p>	<p>En raison du contexte sanitaire, les seules actions culturelles qui ont pu être menées sont l’ouverture au public le samedi et le jeudi aux enfants de la crèche avec l’acquisition de butaï et de kamishibai</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Reprendre les projets et les actions d’animation : Lectures de contes, projection de films suivis de débats, soirées à thème, conférences d’artistes, d’écrivains locaux, régionaux, concours de dictée, ateliers d’écriture, etc.
<p>Services numériques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les outils de la médiathèque sont 1 PC, 1 imprimante, 1 scanette (renouvellement récent par la Mairie) avec connexion WI-FI et Internet. - Aucun service numérique n’est proposé au public ni ateliers d’accompagnement 	<ul style="list-style-type: none"> - Faire découvrir et former au numérique : Espace numérique avec aide au numérique - Acquisition de matériels professionnels et à destination du grand public (type tiers lieu – mise à disposition d’impression de documents et de rédaction pour les jeunes, les salariés ou papiers administratifs et officiels) - Inclusion numérique et initiation des seniors au numérique
<p>Développement de partenariats</p>	<p>Partenariat avec la micro-crèche</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La future médiathèque devra être en relation avec l’extérieur (dont les communes voisines) - Mise en place d’un partenariat avec l’école communale ; accueil des classes et autres groupes

		<ul style="list-style-type: none"> - Scolaires et périscolaires : animer des activités et des ateliers communs <ul style="list-style-type: none"> – Intégrer le noyau associatif local : conventionner. - Valoriser le patrimoine communal, local, historique et consacrer un espace à l'histoire de Villars = mise en valeur de la thématique historique en accueillant des expositions temporaires (ex : l'Ecomusée de La Roudoule, etc. - Permettre aux individus de devenir acteurs de la vie de la culture en favorisant les moyens d'expression individuels
<p style="text-align: center;">Politique documentaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les acquisitions, dons et désherbage ont été empêchés par les mesures sanitaires mises en place. - La possibilité de réservation en ligne sur le site de ma médiathèque départementale de documents existe, peu utilisée à ce jour 	<ul style="list-style-type: none"> - La politique documentaire sera sujette à adaptation permanente pour répondre aux besoins des usagers - Elaboration d'une charte documentaire (présentation et destination des collections) - Acquisitions, dons, désherbage : Rééquilibrer les collections existantes : Adultes/Jeunesse - Proposer un fonds documentaire différencié et adapté aux différentes populations et à leurs centres d'intérêts - Avoir une politique documentaire constituée de livres, mais qui tienne compte de l'actuel engouement pour les moteurs de recherche - Abonnements à des revues ou à la presse, langue étrangère... - Évaluer la pertinence de fonds CD et DVD - Dynamique d'évaluation de la satisfaction usagers

<p>Communication</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Affichage - Page facebook – Panneau Pocket 	<ul style="list-style-type: none"> - Faire découvrir les services offerts : - Facebook Page Village de Villars sur Var - Site internet Villars sur var.fr - Panneau Pocket - Affichage - Presse locale - Journal communal - Accès des usagers à l'information via portail WEB
<p>Autre</p>		

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU
DEPARTEMENTAL**

(Communes de moins de 10 000 habitants)

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°

Dénoté ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune de Clans, représentée par son Maire, M. Roger MARIA, agissant en vertu de la délibération n°2022-25D du Conseil municipal en date du 22 juin 2022,

Dénoté(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque départementale

1.1 Conseils et accompagnement de projets

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;
- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

1.2 Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

1.3 Desserte documentaire

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

1.4. Offre de ressources numériques

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

1.5 Action culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire

2.1. Locaux

L'adresse de la (ou des) bibliothèque(s) – médiathèque(s) est (sont) la (les) suivante(s) :

6 avenue de l'hôtel de ville, 06420 - CLANS

La surface de la bibliothèque-médiathèque tendent à respecter les normes professionnelles en vigueur :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 25m² minimum
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50m² minimum et 0,04 m²/hab.
- Communes de plus de 5 000 habitants : 100m² minimum et 0,07 m²/hab.

La bibliothèque-médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque-médiathèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque-médiathèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

2.2 Personnel

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque-médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

Responsable, nom et prénom, statut (salarié ou bénévole) à la date de la signature de la convention : Madame COMBE Josette, bénévole

Nombre et statut des salariés : 4/5 bénévoles

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque-médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

2.3 Gestion

La gestion de la bibliothèque-médiathèque est placée sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre la dite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la bibliothèque/médiathèque.

2.4 Heures d'ouverture

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 4h par semaine
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine
- Communes de plus de 5 000 habitants : 12h par semaine

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

2.5 Offre documentaire

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 0,5€ minimum par habitant
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 1€ minimum par habitant
- Communes de plus de 5 000 habitants : 2€ minimum par habitant

2.6 Outils informatiques

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque-médiathèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

2.7. Ressources numériques

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque-médiathèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

2.8. Médiation culturelle

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque-médiathèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention
--

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- La délibération de dotation budgétaire pour l'acquisition de documents, ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant) ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- La convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant)
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« En 2 exemplaires originaux »

Pour le Département : Le Président du Conseil départemental Charles Ange GINESY	Pour la collectivité partenaire : Le Maire de la commune ou le Présidence de l'EPCI
---	---

Annexe 1 à la convention : CONTRAT D'OBJECTIFS ET MOYENS

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur les points d'amélioration suivants :

Libellé	État des lieux	Objectifs
Projet scientifique et culturel	Il n'existe pas aujourd'hui de projet scientifique culturel, éducatif et social	Ce futur projet permettra d'établir une feuille de route pour la période 2022-2025. Expositions et conférences en concertation avec la mairie, l'école et les associations culturelles
Politique d'ouverture et d'accueil	Horaires d'ouvertures : Mardi de 9h à 12h et de 13h à 17h pour un public scolaire. Samedi de 10h à 12h au grand public L'accueil est assuré par une équipe bénévole.	Nous avons pour objectif de faire vivre la médiathèque et d'en faire un lieu incontournable de notre village. Nous aimerions beaucoup ouvrir le mercredi après-midi de 14h à 16h une ludothèque. Pour cela il faudra trouver des fonds financiers pour un animateur jeux. Il sera judicieux de créer une boîte de retour de livres devant la médiathèque pour permettre aux usagers de retourner leurs livres à tout moment. Une armoire de livres à donner ou en lecture autonome pourrait aussi être envisager au sein du village
Locaux	Superficie des locaux : 100 m ² La médiathèque bénéficie d'une entrée spécifique et de sanitaires aux normes handicapés. Situation géographique : La médiathèque se situe en face de la mairie et à côté de la poste. L'école peut y accéder facilement.	La médiathèque se situe dans un bâtiment de plein pied, inaugurée en 2016 par monsieur Christian ESTROSI, Monsieur Éric CIOTTI et Monsieur Roger MARIA. L'aménagement intérieur est bien aéré avec différents univers, enfants et adultes. Des coins lectures sont existants et un banc sur le parvis permet de lire au soleil.
Evolution et formation des ressources humaines	Moyen fixe en personnel : Une bénévole Madame Combe assure la gestion de la médiathèque. Elle a reçu la formation de la Médiathèque Départementale et continue à se former. Les autres bénévoles tiennent des permanences d'ouvertures au public.	Les bénévoles sont très impliquées à la bonne marche de la médiathèque. Cette année nous avons un nouveau logiciel plus facile. Les bénévoles souhaitent faire une formation pour mieux le connaître. Il sera opportun de faire une formation pour mettre e route le site

	Elle ne reçoit aucun salaire mais une compensation de 2000 Euros en fin d'année pour ses déplacements.	internet de la médiathèque et faire des articles pour personnaliser notre page et aussi faire un lien avec le site de la Médiathèque Départementale
Moyens financiers attribués	La Mairie inscrit annuellement une enveloppe budgétaire pour l'acquisition de livres ou de supports (enveloppe souvent non). La mairie a déposé une demande de subvention culturelle au CD06 pour aider aux financements d'animation de la nuit de la lecture et du printemps des poètes. La mairie a un contrat de maintenance avec Tineesi qui assure le bon fonctionnement de l'informatique.	Pour l'année 2022 l'enveloppe budgétaire inscrite est de 500 € (soit 0.738 €/hab.) pour l'acquisition de supports divers (livres/CD/DVD ...) afin de compléter les supports perdus ou détériorés., et pour renouveler notre offre (nouveauités).
Médiation culturelle	Expositions : Une exposition sur les oiseaux en Mars 2022 a pu être organisée avec le matériel de la Médiathèque 06. Une autre en avril sur les fables de La Fontaine Elles sont interactives donc beaucoup de succès auprès des scolaires et public extérieur. Nous participons à tous les grands événements autour de la lecture : Nuit de la lecture, printemps des poètes. En partenariat avec l'association Le ZAMPI, La Nuit Du Conte et le Festival Du Jeu	La médiathèque travaille avec l'école sur des projets gratuits comme la projection de films dans notre salle de cinéma dites « salle des expressions culturelles » Nous souhaitons pourvoir mettre en place d'autres exposition, spectacles contes et musiques. La participation des enfants est très importante car elle facilite la mobilisation des parents qui peinent à venir dans la médiathèque.
Gratuits Services numériques	Outils informatiques : Un poste informatique dédié à la médiathèque et un deuxième pour recevoir du public.	Les Clansois amènent volontiers leur ordinateur, le système ZYXEL convient. Nous sommes en réflexion pour l'acquisition de tablettes numériques

	Wifi gratuit à disposition du public par le système ZYXEL	
Développement de partenariats	La Médiathèque travaille sous la direction de la Mairie et en collaboration avec l'association Le Zampi pour des animations destinées aux enfants de l'école et aux publique villageois. Nous sommes en partenariat avec les Journées POËT-POËT.	Nous souhaitons poursuivre les animations jeux, contes et lecture. Développer un partenariat avec d'autres associations culturelles du village.
Politique documentaire	Nous n'avons pas formalisé de politique documentaire. Les documents résultent de dons. Les achats sont faits en accord avec la Mairie	Les dons assez vieux nécessitent un désherbage que nous sommes en train de réaliser. Il permettra le remplacement par des nouveautés.
Communication	Page Facebook de la Mairie sur laquelle est relayé les infos de la médiathèque. Panneaux d'affichage lumineux à pont de clans et au village.	La communication de la médiathèque est un vaste programme qu'il faudra mettre en route cette année. Mettre en lien la médiathèque avec les villageois par un site internet et une page Facebook qui permettront de : Voir le catalogue et faire des demandes d'ouvrages. Voir les événements d'animations Et la vie de la médiathèque. Mettre en avant un livre « coup de cœur » Continuer les rdvs « partage lecture »
Autre		Objectif 2022-20025 création d'une Ludothèque. Passage plus nombreux du bibliobus. Site internet. Portage de livres vers les séniors

[Tapez ici]

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU
DEPARTEMENTAL**

(Communes de moins de 10 000 habitants)

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY,
Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,

Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune de Roquestéron, représentée par son Maire Madame Danielle CHABAUD
Agissant en vertu de la délibération n°482022 du Conseil municipal en date du 28 Avril 2022.

Dénommée ci-après « la collectivité partenaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

**ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque
départementale**

1.1 Conseils et accompagnement de projets

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;
- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

1.2 Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

1.3 Desserte documentaire

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

1.4. Offre de ressources numériques

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

1.5 Action culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire

2.1. Locaux

L'adresse de la (ou des) bibliothèque(s) – médiathèque(s) est (sont) la (les) suivante(s) :

- 11, bd G. Salvago 06910 ROQUESTERON

La surface de la bibliothèque-médiathèque tendent à respecter les normes professionnelles en vigueur :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 25m² minimum
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50m² minimum et 0,04 m²/hab.
- Communes de plus de 5 000 habitants : 100m² minimum et 0,07 m²/hab.

La bibliothèque-médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque-médiathèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque-médiathèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne

maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

2.2 Personnel

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque-médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

Responsable, nom et prénom, statut à la date de la signature de la convention

– ABTOUCHE Nathalie Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe

Nombre et statut des salariés : 1

Nombre de bénévoles : 1

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque-médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

2.3 Gestion

La gestion de la bibliothèque-médiathèque est placée sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre la dite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la bibliothèque/médiathèque.

2.4 Heures d'ouverture

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 4h par semaine
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine
- Communes de plus de 5 000 habitants : 12h par semaine

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

2.5 Offre documentaire

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 0,5€ minimum par habitant
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 1€ minimum par habitant
- Communes de plus de 5 000 habitants : 2€ minimum par habitant

2.6 Outils informatiques

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque-médiathèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

2.7. Ressources numériques

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque-médiathèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

2.8. Médiation culturelle

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque-médiathèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention
--

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- La délibération de dotation budgétaire pour l'acquisition de documents, ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant) ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- La convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant)
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« En 2 exemplaires originaux »

Pour le Département : Le Président du Conseil départemental Charles Ange GINESY	Pour la collectivité partenaire : Le Maire de la commune ou le Présidence de l'EPCI
---	---

Annexe 1 à la convention : CONTRAT D'OBJECTIFS ET MOYENS

ROQUESTERON (578 habitants)

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur les points d'amélioration suivants :

Libellé	État des lieux	Objectifs
Projet scientifique et culturel	Pas de projet scientifique.	Réflexion sur un projet de service global de fonctionnement de la médiathèque en collaboration avec l'équipe et la mairie
Politique d'ouverture et d'accueil	12h d'ouverture par semaine MARDI MERCREDI ET VENDREDI 13H-17H	Projet d'étendre les horaires grâce au recrutement d'une personne supplémentaire. 2 pistes envisagées : le samedi : 1 fois par mois ou mercredi matin. Le recrutement d'un 2 ^{ème} agent permettrait également à la médiathèque de fonctionner en l'absence de la responsable « titulaire »
Locaux	60 m ² 10 places assises La médiathèque se trouve dans le même bâtiment que La Poste	Réaménagement de l'espace jeunesse afin de le rendre plus convivial : mettre en place des rayonnages à hauteur d'enfants et adaptés aux collections (albums, BD...) > souhait de bénéficier de la subvention du département. Réduire la banque d'accueil pour aménager des assises confortables Aménager un espace jeux
Evolution et formation des ressources humaines	1 agent de catégorie C > 12 heures par semaine Agent formée sur le logiciel Orphée	Volonté de former une autre personne salariée et recruter une autre bénévole pour les animations avec l'école Souhait de bénéficier des formations de la MD06 notamment pour ce qui a trait à la petite enfance Projet de démarrer le partenariat avec l'école le 8 avril
Moyens financiers attribués	Budget annuel alloué à l'acquisition : 400€ soit 0,69€/habitant	Moyens reconduits à l'identique
Médiation culturelle	Expo de photos sur Roquesteron en 2021	A partir d'avril 2022 : Projet d'animations avec l'école Volonté d'emprunter des jeux Volonté de travailler avec l'association

		Bulles d'air pour proposer des animations dans et hors de la médiathèque
Services numériques	1 poste informatique professionnel connexion wifi possible	Achat d'1 à 2 tablettes pour permettre la consultation de futures ressources telle que la presse en ligne > souhait de bénéficiaire de la subvention du département
Développement de partenariats	Pas de partenariat actuellement	Partenariat dès avril avec l'Ecole Projet de partenariat avec l'espace de vie sociale : « Bulles d'air »
Politique documentaire	Pas de politique documentaire formalisée Un fonds dense	Désherbage à prévoir en partenariat avec la MD06 : trop de documents adultes et beaucoup de « dons » qui prennent trop de place Prévoir d'enrichir le fonds jeunesse pour le rendre plus attractif Question de la place de la musique dans la médiathèque> support CD peu emprunté
Communication	Facebook	Augmenter la communication via des flyers, des affiches pour donner plus de visibilité aux actions et services de la médiathèque.
Autre		

**CONVENTION DE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DÉPARTEMENT ET LES COLLECTIVITÉS PARTENAIRES DU RÉSEAU
DÉPARTEMENTAL**

(Communes de moins de 10 000 habitants)

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,

Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune de Coursegoules, représentée par son Maire Monsieur Dominique TRABAUD agissant en vertu de la délibération n° 2022-25 du Conseil municipal en date du 10 Juin 2022

D'AUTRE PART

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque départementale

1.1 Conseils et accompagnement de projets

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;

- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociales ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

1.2 Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

1.3 Desserte documentaire

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

1.4. Offre de ressources numériques

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

1.5 Action culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire

2.1. Locaux

L'adresse de la bibliothèque – médiathèque est la suivante(s) :

Rue des Tisserands

06140 COUSEGOULES

La surface de la bibliothèque-médiathèque tend à respecter les normes professionnelles en vigueur :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 25 m² minimum.

La bibliothèque-médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque-médiathèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque-médiathèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

2.2 Personnel

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque-médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

Responsable : Association Culturelle de Coursegoules A.C.C., représentée par Mme Frédérique LEROY, Présidente de l'Association (bénévole) à la date de la signature de la convention.

Nombre de bénévoles : 5 bénévoles, les membres du bureau de l'Association.

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque-médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

2.3 Gestion

La gestion de la bibliothèque-médiathèque est placée sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre ladite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire s'engage à voter en conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la bibliothèque-médiathèque.

2.4 Heures d'ouverture

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 4 h par semaine.

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

2.5 Offre documentaire

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 0,5 € minimum par habitant.

2.6 Outils informatiques

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque-médiathèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

2.7. Ressources numériques

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque-médiathèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

2.8. Médiation culturelle

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque-médiathèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- La délibération de dotation budgétaire pour l'acquisition de documents, ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant) ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- La convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant)
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« En 2 exemplaires originaux »

<p>Pour le Département :</p> <p>Le Président du Conseil départemental</p> <p>Charles Ange GINESY</p>	<p>Pour la collectivité partenaire :</p> <p>Le Maire de la commune ou le Présidence de l'EPCI</p>
---	---

Annexe 1 à la convention : CONTRAT D'OBJECTIFS ET MOYENS

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur les points d'amélioration suivants :

Libellé	État des lieux	Objectifs
Projet scientifique et culturel	NÉANT	<p>L'objectif premier est la mise en valeur du patrimoine local.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travail sur la flore avec la mise en place de cours de dessin par une artiste locale, Mme Aleksandra SOBOL, pour la partie artistique et culturelle, en partenariat avec le P.N.R. pour la partie scientifique. - Transmission des connaissances sur le patrimoine de la commune par M. Alex BENVENUTTO, écrivain, notamment en direction des élus du Conseil Municipal des Jeunes. <p>Une feuille de route sera établie pour planifier les activités, les adapter, en développer de nouvelles au fur et à mesure des besoins, des propositions et des partenariats divers.</p>
Politique d'ouverture et d'accueil	<p><u>Horaires d'ouvertures :</u> Mercredi 16h00-18h00 Samedi 10h30-12h30</p> <p><u>Accueil :</u> L'accueil est assuré par une Association, et donc par des bénévoles.</p>	<p>L'association en charge de la gestion de la Médiathèque, l' Association Culturelle de Coursegoules, A.C.C. a élu un nouveau bureau. Celui-ci a pour objectif de faire vivre la médiathèque et d'en faire un lieu de référence incontournable.</p> <p>Elle propose d'ores et déjà, de nouveaux horaires de permanence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lundi 18h00 à 19h00, - les 1^{er} et 3^{ème} mercredis de chaque mois de 10h00 à 12h00, - tous les mercredis de 16h00 à 18h00, - les jeudis de 18h00 à 19h00, - les samedis, sous réserve, de 10h30 à 12h30. <p>Elle projette :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'adapter les ouvertures du public aux besoins, - de créer une antenne itinérante sur le hameau de Saint Barnabé, - de porter des livres aux anciens du village.
Locaux	<p><u>Situation géographique :</u> La médiathèque se situe au cœur du village à proximité du jardin des ruines.</p> <p><u>Superficie des locaux :</u> - médiathèque : 36 m²</p> <p><u>Organisation des locaux :</u></p>	<p>La médiathèque a besoin d'être réaménagée.</p> <p>L'association, en accord avec la mairie projette de réorganiser la mezzanine, afin d'en faire un espace consacré aux activités (jeux de sociétés, jeux de cartes, cours de dessin,...), une zone de lecture avec du mobilier modulable afin d'y</p>

	<p>Le bâtiment est réservé intégralement à son utilisation, depuis le 1^{er} février 1995. Il a été agrandi en 2004.</p> <p>La mezzanine est desservie par un escalier en colimaçon, menant à l'espace jeunesse.</p> <p>Le RDC, est consacré aux ouvrages adultes et au besoin, pour les ateliers créatifs.</p> <p><u>Accessibilité :</u> Le bâtiment, du fait même de la configuration du village, n'est pas aux normes PMR, le village entier n'étant pas accessible.</p>	<p>accueillir également des expositions temporaires. La création d'une issue de secours sera étudiée par la mairie</p> <p>Le réaménagement du rez-de-chaussée permettra d'y trouver l'intégralité des documents à emprunter.</p> <p>L'association en accord avec la mairie, envisage également la création de coins lecture dans le jardin des ruines attenant à la médiathèque pour permettre aux usagers de profiter d'une zone extérieure conviviale.</p> <p>Le but des aménagements est d'avoir des espaces chaleureux et conviviaux qui donnent envie aux usagers de prendre le temps de lire, de jouer et de se rencontrer.</p>
<p>Evolution et formation des ressources humaines</p>	<p><u>Moyens fixe en personnel :</u> - bénévoles de l'association</p> <p><u>Moyens ponctuels :</u> - bénévoles pour encadrement d'animation pour des activités ponctuelles.</p>	<p>L'équipe de l'Association qui gère la médiathèque a été entièrement renouvelée lors de la dernière Assemblée Générale du 8 avril 2022. Une passation des connaissances par l'ancien président bénévole a été faite pour les bases.</p> <p>Les bénévoles ne sont pas issus du milieu de la culture.</p> <p>Des formations sont nécessaires pour tous afin de mieux connaître toutes les subtilités de gestion de la Médiathèque.</p>
<p>Moyens financiers attribués</p>	<p>Subvention de fonctionnement allouée par la mairie de Coursegoules : 300€</p> <p>cotisation annuelle pour l'adhésion à la médiathèque 20€ par foyer.</p>	<p>La Mairie de Coursegoules s'engage à ajouter à son budget une ligne comptable pour l'acquisition d'ouvrages dont le montant est fixé à 300 € mensuel, soit une peu plus de 0,50 € par habitant.</p> <p><u>Subventions :</u></p> <p>Nous envisageons d'informatiser la médiathèque (ordinateur, imprimante, douchette, code barre, ...). Pour cela, nous demanderons une subvention, pour un poste de travail et éventuellement pour un poste mis à la disposition du public.</p> <p>Nous envisageons de solliciter une subvention pour l'acquisition de mobilier afin de repenser l'aménagement intérieur de la médiathèque (mezzanine avec des meubles modulables), mais aussi pour du mobilier extérieur à disposer dans les jardins des ruines attenant.</p>

		Du matériel de vidéo projection, des liseuses pourront également être acquis en vue du développement numérique.
Médiation culturelle	Néant	<p><u>Expositions :</u> L'Association gérante de la médiathèque, projette de développer des expositions soit sur la mezzanine, lorsque celle-ci sera réaménagée, soit dans une salle communale annexe (environ une par trimestre) principalement à destination des familles, si possible en partenariat avec l'école communale, et/ou le Conseil Municipal des Jeunes, mais aussi en relation avec tous nos anciens, qui sont l'âme de notre village. La participation des habitants dans les projets est importante afin que tous soient mobilisés et puissent découvrir des expositions et ainsi créer une vraie dynamique.</p> <p><u>Projections :</u> L'association va étudier la possibilité de mettre en place des séances de projections, dans une salle mise à disposition par la mairie, de films pour les seniors et/ou les enfants, en lien soit avec une exposition, l'actualité, un projet éducatif, une animation ou simplement pour le plaisir de réunir des personnes, de créer du lien social et de favoriser l'intergénérationnel.</p> <p><u>Temps forts nationaux :</u> L'association gérante projette de développer sa participation aux temps forts nationaux comme la nuit de la lecture, la semaine de la petite enfance, ... Elle devra pour cela renforcer les compétences des bénévoles de l'association et demander le soutien de la MD06. Il s'agira de créer un programme annuel des temps forts (par exemple, la journée des droits de la femme, la journée de la Terre, ...)</p>
Services numériques	<p><u>Outils informatiques :</u> -aucun poste informatique -WIFI gratuit à disposition du public, via le réseau Nodoo</p>	<p>Nous envisageons l'acquisition de matériels informatiques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un poste informatique dédié aux bénévoles de l'association pour la gestion de la Médiathèque. - un poste informatique, ou tablette numérique dédié au public. - achat de liseuses.

		<p>- achat d'un vidéo projecteur pour faire des projections de films, ou diaporama. Nous sollicitons la Médiathèque départementale pour l'informatisation de la médiathèque.</p>
Développement de partenariats	Néant	<p>L'association gérante de la médiathèque envisage une collaboration avec l'école communale. Elle souhaiterait également développer de nouveaux partenariats avec : le PNR, la médiathèque de Cipières, et les associations locales.</p>
Politique documentaire	<p>Il n'existe aucune politique documentaire.</p> <p>Au fil des années, l'association en charge de la gérance de la médiathèque n'a plus effectué d'achats, face à l'arrivée de dons massifs d'ouvrage plus ou moins adaptés.</p>	<p>Une très grosse campagne de désherbage est à prévoir. La nouvelle équipe de l'association gérant la médiathèque souhaite évacuer un maximum d'ouvrages, qui datent, pour certains, de l'ouverture de la première bibliothèque de Coursegoules. Un accompagnement de la MD06 serait souhaitable.</p> <p>Nous proposerons une délibération prochainement au Conseil Municipal pour définir le devenir des documents retirés de la médiathèque.</p>
Communication	<p><u>Internet :</u></p> <p>-La médiathèque ne dispose pas de site internet.</p> <p>-L'association gérante de la médiathèque a une page Facebook spécifique exposant les nouveautés, les activités... (Bibliothèque de Coursegoules, récemment renommée Association Culturelle de Coursegoules)</p> <p>Des documents sont également présentés pour donner envie aux abonnés de les découvrir. Cette page a été créé en 2016, elle comprend 177 abonnés actuellement.</p> <p>-Site internet et page Facebook de la mairie sur lesquels sont relayés les informations relatives à la médiathèque.</p> <p><u>Support papier :</u></p> <p>-Des affiches sont créées et réparties sur toute la commune pour informer la population des événements.</p>	<p>L'Association Culturelle de Coursegoules souhaite développer la communication via les réseaux sociaux.</p> <p>La page Facebook se développe régulièrement.</p> <p>La création d'une page Instagram est prévue très prochainement pour toucher un public jeune.</p> <p>Sur le site internet de la commune, il faudrait mettre en avant les actions et la vie de la médiathèque.</p> <p><u>Support papier :</u></p> <p>-L'Association souhaite produire un mini journal présentant ce qui a été réalisé et ce qui va être programmé, et qui serait distribué directement dans les boîtes aux lettres des anciens et à disposition chez les commerçants du village.</p> <p>Elle envisage également la création d'un marque page sur lequel figureraient les informations essentielles indiquant les heures d'ouvertures et les différents moyens de diffusion des programmes de l'association.</p>
Autre		

ANNEXE 3 : MODELE DE CONVENTION AVEC LES COMMUNES DU RESEAU DEPARTEMENTAL DE LECTURE PUBLIQUE

CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU DEPARTEMENTAL

(Communes de moins de 10 000 habitants)

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,

Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune de Saint-Martin-du-Var, représentée par son Maire Monsieur Hervé PAUL Agissant en vertu de la délibération n°...5... du Conseil municipal en date du 17...10...6/22.

Dénommé(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque départementale**1.1 Conseils et accompagnement de projets**

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;
- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

1.2 Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

1.3 Desserte documentaire

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité. Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles.

Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

1.4. Offre de ressources numériques

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

1.5 Action culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire

2.1. Locaux

L'adresse de la bibliothèque – médiathèque est la suivante :

Immeuble Langevin – 19 avenue Pasteur
06670 Saint-Martin-du-Var

La surface de la bibliothèque-médiathèque tend à respecter les normes professionnelles en vigueur :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 25m² minimum
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50m² minimum et 0,04 m²/hab.
- Communes de plus de 5 000 habitants : 100m² minimum et 0,07 m²/hab.

La bibliothèque-médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque-médiathèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque-médiathèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

2.2 Personnel

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque-médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

Responsable, nom et prénom, statut (salarié ou bénévole) à la date de la signature de la convention
François BESSET Bénévole

Nombre et statut des salariés

Nombre de bénévoles _____ 5 _____

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque-médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

2.3 Gestion

La gestion de la bibliothèque-médiathèque est placée sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre la dite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la bibliothèque/médiathèque.

2.4 Heures d'ouverture

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 4h par semaine
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine
- Communes de plus de 5 000 habitants : 12h par semaine

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

2.5 Offre documentaire

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 0,5€ minimum par habitant
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 1€ minimum par habitant
- Communes de plus de 5 000 habitants : 2€ minimum par habitant

2.6 Outils informatiques

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque-médiathèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

2.7. Ressources numériques

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque-médiathèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

2.8. Médiation culturelle

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque-médiathèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2024

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- La délibération de dotation budgétaire pour l'acquisition de documents, ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant) ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- La convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant)
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois. En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« En 2 exemplaires originaux »

Pour le Département : Le Président du Conseil départemental Charles Ange GINESY	Pour la collectivité partenaire : Le Maire de la commune ou le Présidence de l'EPCI
---	---

Annexe 1 à la convention: CONTRAT D'OBJECTIFS ET MOYENS 2022-2024

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur les points d'amélioration suivants :

Libellé	État des lieux	Objectifs
Projet scientifique et culturel		Diversifier l'offre et les services culturels
Politique d'ouverture et d'accueil	Conforme à la Norme	N.P.
Locaux	Conformes à la Norme	N.P.
Evolution et formation des ressources humaines	5 bénévoles fonction bibliothécaire	Rechercher et former des bénévoles en vue de l'action « Bébés lecteurs »
Moyens financiers attribués	1500€ achat de documents 200€ fournitures spécifiques	Ajuster selon les objectifs validés, et leur cofinancement
Médiation culturelle	Accueil des ateliers de l'association CAP-SMV (histoire-généalogie, club de lecture, découverte du patrimoine local)	Intégrer les ateliers dans l'offre médiathèque - Mettre en place « Bébés lecteurs » - Catalogue conférences «sciencepourtous06»
Services numériques	Partage de la connection wi-fi	Lutte contre l'illectronisme : Equipement à prévoir – complément de l'action CD06 + SVDB
Développement de partenariats	Association CAP-SMV	Bébés lecteurs : RAM + crèche SMV Réactiver les relations avec les écoles Service communal Enfance-jeunesse
Politique documentaire	Achats trimestriels selon budget Politique de désherbage peu satisfaisante	Améliorer la gestion du fond : besoin en formation, recherche de subventionnement
Communication	Espaces dédiés dans la Comm municipale : site + bulletin papier	Situation actuelle satisfaisante
Autre		

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU
DEPARTEMENTAL**

(Communes de moins de 10 000 habitants)

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,

Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune de Mouans-Sartoux, représentée par son Maire Pierre Aschieri Agissant en vertu de la délibération n°66 83 du Conseil municipal en date du 02/06/22.

Dénommé(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque départementale

1.1 Conseils et accompagnement de projets

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;
- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

1.2 Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

1.3 Desserte documentaire

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

1.4. Offre de ressources numériques

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

1.5 Action culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire

2.1. Locaux

L'adresse de la (ou des) bibliothèque(s) – médiathèque(s) est (sont) la (les) suivante(s) :

Médiathèque de Mouans-Sartoux
201 avenue de Cannes
06370 Mouans-Sartoux

La surface de la bibliothèque-médiathèque tendent à respecter les normes professionnelles en vigueur :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 25m² minimum
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50m² minimum et 0,04 m²/hab.
- Communes de plus de 5 000 habitants : 100m² minimum et 0,07 m²/hab.

La bibliothèque-médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque-médiathèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque-médiathèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne

maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

2.2 Personnel

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque-médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

Responsable, nom et prénom, statut (salarié ou bénévole) à la date de la signature de la convention : Clément Morlot, directeur

Nombre et statut des salariés : 9 (2 contractuels et 7 fonctionnaires)

Nombre de bénévoles : entre 5 et 10

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque-médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

2.3 Gestion

La gestion de la bibliothèque-médiathèque est placée sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre la dite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la bibliothèque/médiathèque.

2.4 Heures d'ouverture

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 4h par semaine
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine
- Communes de plus de 5 000 habitants : 12h par semaine

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

2.5 Offre documentaire

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 0,5€ minimum par habitant
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 1€ minimum par habitant
- Communes de plus de 5 000 habitants : 2€ minimum par habitant

2.6 Outils informatiques

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque-médiathèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

2.7. Ressources numériques

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque-médiathèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

2.8. Médiation culturelle

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque-médiathèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention
--

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- La délibération de dotation budgétaire pour l'acquisition de documents, ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant) ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- La convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant)
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« En 2 exemplaires originaux »

Pour le Département : Le Président du Conseil départemental Charles Ange GINESY	Pour la collectivité partenaire : Le Maire de la commune
---	---

Annexe 1 à la convention: CONTRAT D'OBJECTIFS ET MOYENS

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur les points d'amélioration suivants :

Libellé	État des lieux	Objectifs
Projet scientifique et culturel	Un projet scientifique culturel éducatif et social existe. Celui-ci est actualisé régulièrement. Vous le trouverez en annexe.	
Politique d'ouverture et d'accueil	Ouverture : 28h semaine mardi, jeudi, vendredi : 14h – 18h mercredi, samedi : 10h30 - 18h30 Ouverture annexe : 18h (scolaire...)	Au-delà des horaires d'ouverture, la médiathèque est ouverte pour toutes personnes qui souhaitent travailler/étudier lundi : 9h-18h mardi, jeudi, vendredi : 9h-12h
Locaux	Il s'agit d'un complexe architectural réunissant une médiathèque et un cinéma Créée en 2001. 1 700m ² (médiathèque) en coeur de ville Positif : La médiathèque répond à ce jour pleinement à la nouvelle définition de médiathèque. Ouverte sur l'extérieur, de grands espaces.	Pistes d'amélioration : - banque d'accueil (PMR) - portes automatiques - espace café - changement des luminaires - très peu d'assises adaptées aux besoins
Evolution et formation des ressources humaines	9 agents - 1 directeur - 3 responsables - 4 adjointes - dont 1 arrêt maladie long - environ 4 à 10 bénévoles	Le besoin actuel et de retrouver l'équipe au complet soit une équipe effective de 9 agents.
Moyens financiers attribués	Montants 2020 Fonctionnement : 47 600€ Investissement : 3 000€ Acquisition : 32 500€ Animation : 13 000€ Le dernier dossier déposé à la DRAC, 2021, était un dossier de ré-informatisation de l'espace multimédia / ERIC.	Nous obtenons des aides de la DRAC en fonction de projet bien établi.
Médiation culturelle	Médiation proposée élargie - cadre scolaire - extra scolaire - centre d'insertion, IME... - programmation événementiel - événements nationaux	Réussir à maintenir la proposition actuelle tout en le développant en fonction des opportunités et environnement
Services numériques	- ressource numérique avec Skyleos - 6 tablettes, - 12 pc - 4 consoles de jeux	Déployer des outils et former les équipes pour répondre à plusieurs handicaps : malvoyant, DYS...

	<ul style="list-style-type: none"> - 4 écran tactile - 2 casques VR 	
Développement de partenariats	De nombreux partenaires culturels, scolaire, associatif, sociaux ...	
Politique documentaire	Que ce soit pour l'acquisition ou le désherbage les grandes lignes sont données par la direction puis sa gestion est réalisée pour les responsables de secteurs.	
Communication	Réseaux sociaux avec FaceBook, Instagram, site internet, création de visuel... Géré par le directeur et le service culturel de la ville. Périmètre essentiellement local et diffusion plus large avec les réseaux sociaux.	

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES POUR LES
BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES OU INTERCOMMUNALES
(Communes ou intercommunalités hors réseau - Plus de 10 000 habitants)**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°

Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), dont le siège se situe en Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES, représenté par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, agissant en vertu de la délibération n° CC. 2022. du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2022

Dénommé(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 hab. dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets. Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La médiathèque départementale s'ouvre aux partenariats avec les collectivités de plus de 10 000 habitants (formation, action culturelle...) afin de favoriser un réel maillage et une dynamique collective de l'ensemble des acteurs de la lecture publique à l'échelle départementale.

La présente convention a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne les services apportés par la médiathèque départementale et ceux attendus de la collectivité partenaire.

1. PARTENARIATS ENVISAGÉS ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COLLECTIVITE PARTENAIRE

ARTICLE 1 – La médiation culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de son réseau de médiathèques intercommunales :

- par le prêt d'expositions classiques et numériques, de valises numériques, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation élaboré par ou avec la médiathèque départementale : spectacles, ateliers, projections, conférences...

La collectivité partenaire s'engage en réciprocité à prêter à la médiathèque départementale et aux membres de son réseau départemental de lecture publique ses outils d'animation.

ARTICLE 2 – La formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels professionnels des bibliothèques municipales ou intercommunales. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

La collectivité partenaire prend en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas) par les agents formés par la médiathèque départementale selon les règles en vigueur.

ARTICLE 3 – Les actions de développement de la lecture pour publics spécifiques

Le Département favorise les actions d'éveil au livre et à la lecture pour les enfants de 0/3 ans et leurs familles ou les professionnels de la petite enfance. La collectivité partenaire peut s'inscrire dans les dispositifs proposés en la matière par la médiathèque départementale (prêt d'outils, formations, actions de médiation...).

Le Département favorise l'accès au livre et à la lecture pour les publics empêchés et éloignés de la lecture. Il lutte contre les différentes formes d'illettrisme et d'illectronisme. La collectivité partenaire peut s'inscrire dans les dispositifs proposés en la matière par la médiathèque départementale (prêt d'outils, formations, actions de médiation...).

ARTICLE 4 – La participation au Prix Littéraire Paul Langevin

Le Département des Alpes-Maritimes pilote deux prix littéraires dont le Prix littéraire Paul Langevin. Le Prix littéraire Paul Langevin est destiné aux collégiens de 4^{ème} et 3^{ème}.

La collectivité partenaire, via son réseau de médiathèques, s'associe à l'organisation de ce Prix en créant des actions partenariales avec un ou des collèges implantés sur son territoire.

ARTICLE 5 – La collaboration pour le développement de la lecture publique sur les communes du territoire de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis.

Le Département et la collectivité partenaire s'engagent à collaborer conjointement aux différents projets de développement de la lecture publique sur le territoire de la CASA et, en particulier, d'appuyer en complémentarité (services, ingénierie,...) l'action des bibliothèques et des médiathèques des communes membres du réseau départemental présentes sur ce territoire. Cette action concertée est au service d'un meilleur maillage de la lecture publique.

2. ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES

Le Département et la collectivité partenaire s'engagent à :

- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des outils d'animation de l'autre partie perdus ou détériorés à la valeur d'assurance déclarée ;
- Utiliser et rendre visible les éléments de communication et graphiques de l'autre partie sur tout document de communication qu'ils seront susceptibles de diffuser en lien avec les différentes actions partenariales définies ;
- Contribuer à l'évaluation des dispositifs en matière de lecture publique en communiquant à l'autre partie rapport d'activité ou statistiques demandés.

3. DURÉE, RECONDUCTION ET RÉSILITATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet à compter de sa signature et une fois revêtue de son caractère exécutoire. Elle est renouvelable tacitement 3 fois dans la limite de 4 ans au total.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« En 2 exemplaires originaux »

Pour le Département :

Pour la collectivité partenaire :

Charles-Ange GINESY

Jean LEONETTI

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES POUR LES
BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES OU INTERCOMMUNALES
(Communes hors réseau - Plus de 10 000 habitants)**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,

Dénotmé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune de ROQUEFORT LES PINS, représentée par son Maire Michel ROSSI Agissant en vertu de la délibération n°2022/34 du Conseil municipal en date du 07 juin 2022.

Dénotmé(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets. Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles.

La médiathèque départementale s'ouvre aux partenariats avec les collectivités de plus de 10 000 habitants (formation, action culturelle...) afin de favoriser un réel maillage et une dynamique collective de l'ensemble des acteurs de la lecture publique à l'échelle départementale.

La présente convention a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne les services apportés par la médiathèque départementale et ceux attendus de la collectivité partenaire.

1. PARTENARIATS ENVISAGÉS ENTRE LA COMMUNE ET LE DÉPARTEMENT

- ✘ Médiation culturelle : outils et actions
- ✘ Participation aux formations
- Actions de développement de la lecture pour publics spécifiques
- Participation aux prix littéraires du Département

Pour chaque point retenu, les règles mentionnées dans les articles suivants s'appliqueront au partenariat avec la commune partenaire :

ARTICLE 1 – La médiation culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque municipale ou intercommunale :

- par le prêt d'expositions classiques et numériques, de valises numériques, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation élaboré par ou avec la médiathèque départementale : spectacles, ateliers, projections, conférences...

ARTICLE 2 – La formation

Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels professionnels des bibliothèques municipales ou intercommunales. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

La collectivité partenaire prend en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas) par les agents formés par la médiathèque départementale selon les règles en vigueur.

ARTICLE 3 – Les actions de développement de la lecture pour publics spécifiques

Le Département favorise les actions d'éveil au livre et à la lecture pour les enfants de 0/3 ans et leurs familles ou les professionnels de la petite enfance. La collectivité partenaire peut s'inscrire dans les dispositifs proposés en la matière par la médiathèque départementale (prêt d'outils, formations, actions de médiation...).

Le Département favorise l'accès au livre et à la lecture pour les publics empêchés et éloignés de la lecture. Il lutte contre les différentes formes d'illettrisme et d'illectronisme. La collectivité partenaire peut s'inscrire dans les dispositifs proposés en la matière par la médiathèque départementale (prêt d'outils, formations, actions de médiation...).

ARTICLE 4 – La participation aux Prix littéraires

Le Département des Alpes-Maritimes organise deux Prix Littéraires.

Le Prix littéraire Paul Langevin est destiné aux collégiens de 4ème et 3ème. La collectivité partenaire, via sa bibliothèque-médiathèque, peut s'associer à l'organisation de ce Prix en créant des actions partenariales avec un ou des collèges implantés sur son territoire.

Le Prix Livre Azur du Département des Alpes-Maritimes vise aussi à susciter le partage autour du livre et de la lecture à travers un jury populaire constitué de lecteurs des bibliothèques et des Maisons du Département. La collectivité partenaire participe au Prix Livre Azur en créant au sein de sa bibliothèque-médiathèque un comité de lecture et en respectant les modalités d'organisation du Prix définies par le Département.

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

2. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ PARTENAIRE

En sollicitant l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage à :

- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Utiliser et rendre visible les éléments de communication et graphiques de l'action de soutien du Département sur tout document de communication qu'ils seront susceptibles de diffuser ;
- Contribuer à l'évaluation des dispositifs du Département en matière de lecture publique en communiquant rapport d'activité ou statistiques demandés.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention et aux modalités d'organisation définies par la médiathèque départementale.

3. DURÉE, RECONDUCTION ET RÉSILITATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse. Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« *En 2 exemplaires originaux* »

Pour le Département :

Pour la collectivité partenaire :

Charles-Ange GINESY

Le Maire de la commune
ou le Président de l'EPCI

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU DEPARTEMENTAL**

(Communes de moins de 10 000 habitants)

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,

Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune d'ASCROS représentée par son Maire Monsieur Vincent GIOBERGIA Agissant en vertu de la délibération n° D_16_22 du Conseil municipal en date du 26 mars 2022.

Dénommé(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque départementale

1.1 Conseils et accompagnement de projets

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;

- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

1.2 Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

1.3 Desserte documentaire

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles.

Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

1.4. Offre de ressources numériques

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

1.5 Action culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;

- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire

2.1. Locaux

L'adresse de la bibliothèque – médiathèque est la suivante :

Place du Château - 06260 Ascros

La surface de la bibliothèque-médiathèque tendent à respecter les normes professionnelles en vigueur :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 25m² minimum
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50m² minimum et 0,04 m²/hab.
- Communes de plus de 5 000 habitants : 100m² minimum et 0,07 m²/hab.

La bibliothèque-médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque-médiathèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque-médiathèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

2.2 Personnel

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque-médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

Responsable, nom et prénom, statut (salarié ou bénévole) à la date de la signature de la convention

PAGANETTI Cédric, Titulaire salarié en congé maladie

BIGOTTI Isabelle, Contrat CDD en remplacement du titulaire

Nombre de bénévoles : 2

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque-médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

2.3 Gestion

La gestion de la bibliothèque-médiathèque est placée sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre la dite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la bibliothèque/médiathèque.

2.4 Heures d'ouverture

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 4h par semaine
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine
- Communes de plus de 5 000 habitants : 12h par semaine

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

2.5 Offre documentaire

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 0,5€ minimum par habitant
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 1€ minimum par habitant
- Communes de plus de 5 000 habitants : 2€ minimum par habitant

2.6 Outils informatiques

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque-médiathèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

2.7. Ressources numériques

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque-médiathèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

2.8. Médiation culturelle

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque-médiathèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- La délibération de dotation budgétaire pour l'acquisition de documents, ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant) ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- La convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant)
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois. En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« En 2 exemplaires originaux »

Pour le Département : Le Président du Conseil départemental Charles Ange GINESY	Pour la collectivité partenaire : Le Maire de la commune ou la Présidence de l'EPCI
---	---

Annexe 1 à la convention : CONTRAT D'OBJECTIFS ET MOYENS

Ascros

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur les points d'amélioration suivants :

Libellé	État des lieux	Objectifs
Projet scientifique et culturel	Il n'existe pas de projet culturel	Rédiger un projet de services qui définit les grandes orientations de la politique culturelle de la commune en lien avec les associations et événements locaux
Politique d'ouverture et d'accueil	<p>Ouverture grand public et public spécifique :</p> <p>8h/semaine</p> <p>Lundi de 14 à 16h</p> <p>Mercredi de 9 à 12h</p> <p>Samedi de 14h à 17h</p> <p>Portage à domicile si nécessaire</p> <p>64 usagers actifs en 2021 dont une très grande majorité d'adultes (53)</p> <p>Jeunes retraités actifs</p> <p>Gros lecteurs l'été</p> <p>Beaucoup de résidences secondaires</p>	<p>Projet de création d'une boîte à livres à l'arrêt de bus</p> <p>Réfléchir à la gratuité de l'inscription afin de permettre un accès plus simple pour les enfants</p> <p>Mettre en place un sondage pour interroger la population sur ses besoins et faire connaître la bibliothèque</p> <p>Signalétique extérieure et intérieure à revoir et à compléter avec l'appui de la MD06</p>
Locaux	<p>Surface d'environ 20m²</p> <p>Local situé au cœur du village, place centrale, proche école</p> <p>Pas d'accès PMR à cause de la porte d'entrée qui est trop étroite</p>	<p>Besoin de l'appui de la MD06 pour penser à nouveaux frais l'espace :</p> <p>banque d'accueil trop grande ; rayonnages trop chargés ; pas d'espace dédié aux enfants.</p> <p>Rendre plus convivial l'espace avec des chauffeuses</p> <p>Investir l'esplanade extérieure ?</p> <p>Etudier l'élargissement de la porte pour permettre l'accès aux poussettes</p> <p>Appui financier de la MD06 possible pour ces différents volets</p>
Evolution et formation des ressources humaines	<p>2 responsables :</p> <p>-M. Paganetti Cédric, actuellement en arrêt maladie longue durée</p> <p>-Mme Isabelle Bigotti > 0.23 ETP</p> <p>2 bénévoles interviennent ponctuellement</p> <p>Formations suivies en 2022 par Mme Bigotti :</p>	<p>Suivre la formation de base de Bibliothécaire proposée par la MD06 à compter de 2023</p> <p>Rédiger une charte du bénévole</p>

	<p>-accueil des DYS -comité de lecture petite enfance</p>	
<p>Moyens financiers attribués</p>	<p>Pas de budget spécifique Adhésion payante : 5 euros adultes 2 euros enfants</p> <p>Pas de budget d'acquisition ou d'investissement Pas de demande de subvention</p>	<p>A compter de 2022 un budget d'acquisitions va être dédié afin d'être normatif pour la reconduction de la convention > 70€/an</p> <p>Une demande de subvention auprès de la MD06 va être déposée pour le renouvellement</p>
<p>Médiation culturelle</p>	<p>Actuellement organisés : Partir en livre pour 2022 : Jour de la Dictée et du scrabble Lectures partagées, chasse au trésor</p>	<p>Projet de Convention avec l'école maternelle pour l'accueil et le prêt de documents Projet de création d'un rallye lecture avec l'école. Appui de la MD06 pour la mise en forme de ce projet.</p> <p>Projet de Convention de partenariat avec l'association de théâtre Intérêt pour la participation au prix des Incorruptibles ou Prix Unicef littérature jeunesse Emprunt des grands jeux auprès de la MD06 Souhaite de bénéficier d'une formation sur site des bibliothécaires de la petite enfance afin de développer des actions avec les outils de la MD06 Demande de prêt de plusieurs expositions et ateliers de la Médiathèque départementale : les expositions interactives « Qui a refroidi Lemaure », « Lux Ténébris », la Raconterie</p>
<p>Services numériques</p>	<p>1 PC pro et 1 PC en accès grand public Portables Pas de Wifi Il n'existe pas d'autre accès public à internet dans la commune</p>	<p>Renouvellement parc informatique et acquisition d'une tablette numérique</p> <p>Possible sollicitation dans l'avenir du Département pour l'acquisition de ces matériels</p>

Développement de partenariats	Partenariat actuellement avec le centre de loisirs et association « Bulles d'air » prête peinture, craies...	Projet avec accueil école ou à l'école en 2022-2023
Politique documentaire	Pas de budget d'acquisition En lien avec les besoins des adhérents Demande de documentaires sur les jeux, activités manuelles, ainsi que des romans d'amour Pas de dépôt de CD et DVD 4 fois plus de livres prêtés en adulte qu'en jeunesse	Volonté de bénéficier d'une subvention du CD06 pour l'enrichissement du fonds documentaire Opérations de désherbage Besoin Refus des Dons
Communication	1 plaquette de présentation ? 1 page sur le site de la commune ? 1 page Facebook ville ou Médiathèque Mini-site Orphée Affichage et flyers lors de manifestations Rédaction et diffusion de l'ensemble des documents par le responsable de la bibliothèque après validation du maire	Prévoir une plaquette de présentation des services de la bibliothèque à distribuer

ASCROS, le 13/07/22
Le Maire

Vincent GIOBERGIA




**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU
DEPARTEMENTAL**

(Communes de moins de 10 000 habitants)

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY,
Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°

Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune de PEILLE, représentée par son Maire, M. Cyril PIAZZA, agissant en vertu
de la délibération n°2022_81 du Conseil municipal en date du 28 juin 2022

Dénommé(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

**ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque
départementale**

1.1 Conseils et accompagnement de projets

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;
- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

1.2 Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

1.3 Desserte documentaire

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- Soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- Soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

1.4. Offre de ressources numériques

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

1.5 Action culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- Par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- Par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ; - Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ; - Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire 2.1. Locaux

L'adresse de la (ou des) bibliothèque(s) – médiathèque(s) est (sont) la (les) suivante(s) :

- Médiathèque, Palais LASCARIS, 06440 PEILLE
- Médiathèque de la Grave de Peille, Centre administratif, 06440 PEILLE

La surface de la bibliothèque-médiathèque tendent à respecter les normes professionnelles en vigueur :

- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50m² minimum et 0,04 m²/hab.

La bibliothèque-médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque-médiathèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque-médiathèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

2.2 Personnel

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque-médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

La responsable, à la date de la signature de la convention est Madame Laura CARLETTO, Adjoint d'animation,

Nombre et statut des salariés : 1

Nombre de bénévoles : 0

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque-médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

2.3 Gestion

La gestion de la bibliothèque-médiathèque est placée sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre ladite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la bibliothèque/médiathèque.

2.4 Heures d'ouverture

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

2.5 Offre documentaire

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 1€ minimum par habitant

2.6 Outils informatiques

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque-médiathèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

2.7. Ressources numériques

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque-médiathèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

2.8. Médiation culturelle

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque-médiathèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- La délibération de dotation budgétaire pour l'acquisition de documents ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« En 2 exemplaires originaux »

Pour le Département : Le Président du Conseil départemental Charles Ange GINESY	Pour la collectivité partenaire : Le Maire de la commune ou la Présidence de l'EPCI
---	---

Annexe 1 à la convention : CONTRAT D'OBJECTIFS ET MOYENS 2022-2024

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur les points d'amélioration suivants :

Libellé	Etat des lieux	Objectifs et travaux 2022	Objectifs et travaux 2023-2024
Projet scientifique et culturel	En cours de réalisation	- finir la rédaction du projet scientifique et culturel -délégation au conseil municipal fin 2022	
Politique d'ouverture et d'accueil	2 médiathèques sur la commune : - <u>Peille</u> , Palais Lascaris au centre du village Ouvert les Mardis et Jeudis - <u>La grave de peille</u> , centre administratif Ouvert les Lundis et Vendredis <u>Heures d'ouverture :</u> 9h30 – 11h30 ouverture aux écoles de la commune 14h00-17h00 ouverture au public Fermeture les Mercredis et vacances scolaires	-élargir les jours et horaires d'ouverture : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ouverture de la médiathèque de peille plus souvent que celle de la Grave car les locaux sont plus adaptés ▪ Ouverture de la médiathèque de la Grave uniquement le Vendredi ▪ Ouverture 1 Mercredi/2 minimum et la moitié des vacances scolaires -faire perdurer l'accueil des écoles le matin -Accueillir le public les après-midis lors de moments conviviaux (café, activités manuelles, jeux pour enfants en bas âge...) -mettre en place les boîtes à livre dans les lieux de « co-working » ainsi que dans tous les quartiers de la commune	- proposition de temps partagés avec l'EHPAD Victor Nicolaï de Peille. Aller directement sur place pour des lectures de poèmes, de contes, le tout en collaboration avec l'équipe d'animation
Locaux	2 médiathèques sur la commune : - <u>Peille</u> , Palais Lascaris au centre du village - <u>La grave de peille</u> , centre administratif	<u>Peille, Palais Lascaris</u> -moderniser le palais Lascaris afin de renforcer l'attractivité du site - adapter le hall pour permettre d'accueillir les expositions de la médiathèque Départementale	

		<p>-créer un coin « café/ lecture » pour les après-midis (afin de ne pas impacter sur les horaires d'ouverture du fournil du village)</p> <p>-améliorer la connexion internet</p>	<p>-proposition d'achat de mobilier pour les moments conviviaux de l'après-midi (fauteuils, petite table, banquettes) <i>(budget en cours d'étude)</i></p> <p>-création d'une signalétique extérieure sur les 2 sites <i>(budget en cours d'étude)</i></p>
Évolution et formation des ressources humaines	1 agent annualisé à 24h/ semaine, présent sur les médiathèques 20h/semaine sur 4 jours	<p>-passage aux 35h afin d'amplifier les créneaux d'ouverture des médiathèques</p> <p>-préparation concours d'animateur catégorie B</p>	<p>- inscription au concours d'animateur au CDG13 à partir du 7 Mars 2023, épreuves 21 septembre 2023</p> <p>-recruter des bénévoles</p>
Moyens financiers attribués	<p>-Budget annuel accordé pour la médiathèque de 2500 € : Soit 1€ /habitants de la commune pour l'acquisition de documents</p> <p>-Adhésion à la médiathèque gratuite</p>	<p><u>Peille, Palais Lascaris</u></p> <p>-proposition d'achat de tablettes et de supports ainsi qu'un abonnement aux sites de presse et d'information</p> <p>-achat d'une machine à café et thé pour les après-midis « café-lecture »</p> <p><u>La Grave de Peille</u></p> <p>-achat de rideaux et de tapis pour le coin enfant</p>	<p>-achat de 2 postes informatiques complets pour Lascaris <i>(budget en cours d'étude)</i></p> <p>-proposition d'achat de mobilier pour les moments conviviaux de l'après-midi (fauteuils, petite table, banquettes) <i>(budget en cours d'étude)</i></p> <p>-création d'une signalétique extérieure sur les 2 sites <i>(budget en cours d'étude)</i></p>
Médiation culturelle	<p>-accueil des écoles les matins :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prêt de livres ▪ Lecture de contes ▪ Lecture de contes kamishibaï ▪ Mise en place d'espace jeux de société 	<p>- mise en place d'expositions de la Médiathèque départementale au palais Lascaris</p> <p>-proposition d'ateliers calligraphie pour les écoles et les résidents de l'EHPAD <i>(budget en cours d'étude)</i></p> <p>-collaboration avec une professionnelle du théâtre</p>	<p>-proposition de mise en place d'expositions de diverses créations d'artistes dans l'enceinte de la salle du téléphérique et de la salle intercommunale, ainsi que dans les médiathèques.*</p>

	<p>-travail en collaboration avec les maitresses de Peille pour le spectacle de fin d'année : REPRESENTATION DE THEATRE « JACK ET LE HARICOT MAGIQUE »</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Création des décors ▪ Composition de chansons et de chorégraphies 	<p>-projection de films à Lascaris 1 mercredi /mois</p> <p>- création d'activités manuelles sur des thèmes précis (noël, halloween, printemps) les après-midis lors de l'ouverture au public</p>	
Services numériques	<p>2 postes informatiques à ce jour pour le public (1 dans chaque médiathèque)</p>	<p>-proposition d'achat de tablettes et de supports ainsi qu'un abonnement aux sites de presse et d'information</p> <p>-promouvoir Music Me</p> <p>-favoriser la médiation numérique en proposant de l'aide aux recherches informatiques pour les devoirs (enfants, ados) ou diverses démarches administratives (adultes, personnes âgées)</p>	<p>-remise en fonctionnement de l'imprimante 3D et création d'ateliers</p> <p>-proposition d'achat de liseuses <i>(budget en cours d'étude)</i></p> <p>-proposition d'achat de playstation5 et création de tournois dans la salle intercommunale (rocket league, fifa) <i>(budget en cours d'étude)</i></p> <p>-proposer des ateliers de programmation avec un professionnel ou passionné pour les ados ou adultes <i>(budget en cours d'étude)</i></p>
Développement de partenariats	<p>-en partenariat avec les 2 écoles de la commune</p> <p><u>Peille</u> : 3 classes 50 élèves <u>La Grave de Peille</u> : 5 classes 120 élèves</p> <p>-un essai de collaboration avec l'EHPAD : proposition d'un système de navette, 15 livres/mois, déposés par le service technique. Les résidents n'étaient pas intéressés.</p> <p>-bibliobraderie le 30 Octobre 2022 au profit de Bibliothèques Sans Frontières</p>	<p>-faire perdurer la collaboration avec les écoles</p> <p>-se rapprocher des associations de la commune et inter/communales pour mettre en place des expositions et présenter leurs passions ou créations</p> <p>-proposer au club loisirs et détente de la Grave de Peille, de monter 1/mois à la médiathèque de Peille</p>	<p>-se rapprocher des crèches de la CCPP afin d'intervenir pour des lectures de contes.</p>

		-créer des activités intergénérationnelles en mettant en relation nos élèves de la commune et nos résidents de l'EHPAD	
Politique documentaire	<p>-La bibliothèque accepte les dons</p> <p>-A ce jour en rayons :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Livres MD06 ▪ DVD MD06 ▪ Livres issus de dons 	<p>-acquérir de nouveaux documents grâce au budget de 2500 € accordé</p> <p>-désherber les rayons et mettre en avant les nouveautés</p> <p>-suite au désherbage de septembre 2022, 2000 documents éliminés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Don à EMMAÜS, le service technique déposera les cartons directement à leur local à St André de la Roche 	
Communication	<p>-Panneau d'affichage</p> <p>-Page facebook de la commune</p> <p>-revue locale</p>	-créer une page facebook et un compte instagram pour la médiathèque afin de promouvoir les événements culturels, les nouveautés, les projets à venir et favoriser les échanges avec les adhérents	-podcast radio en collaboration avec les écoles et l'EHPAD
Autre			

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU
DEPARTEMENTAL**

(Communes de moins de 10 000 habitants)

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,

Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune de BONSON, représentée par son Maire Monsieur Jean Claude MARTIN Agissant en vertu de la délibération n°26_2022 du Conseil municipal en date du 05 juillet 2022

OU

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de au titre de la desserte de la commune de représenté par son (ou sa) Président(e),

M

Agissant en vertu de la délibération n°..... en date du.....

Dénommé(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque départementale

1.1 Conseils et accompagnement de projets

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;
- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

1.2 Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

1.3 Desserte documentaire

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

1.4. Offre de ressources numériques

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

1.5 Action culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire

2.1. Locaux

L'adresse de la (ou des) bibliothèque(s) – médiathèque(s) est (sont) la (les) suivante(s) :

1 Place Désiré Scoffier 06830 BONSON

La surface de la bibliothèque-médiathèque tendent à respecter les normes professionnelles en vigueur :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 25m² minimum
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50m² minimum et 0,04 m²/hab.
- Communes de plus de 5 000 habitants : 100m² minimum et 0,07 m²/hab.

La bibliothèque-médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque-médiathèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque-médiathèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

2.2 Personnel

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque-médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

Responsable, nom et prénom, statut (salarié ou bénévole) à la date de la signature de la convention : LEBOUTEILLER Cédric, salarié

Nombre et statut des salariés : 1 salarié

Nombre de bénévoles : 0

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque-médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

2.3 Gestion

La gestion de la bibliothèque-médiathèque est placée sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre la dite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la bibliothèque/médiathèque.

2.4 Heures d'ouverture

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 4h par semaine
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine
- Communes de plus de 5 000 habitants : 12h par semaine

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

2.5 Offre documentaire

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 0,5€ minimum par habitant
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 1€ minimum par habitant
- Communes de plus de 5 000 habitants : 2€ minimum par habitant

2.6 Outils informatiques

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque-médiathèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

2.7. Ressources numériques

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque-médiathèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

2.8. Médiation culturelle

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque-médiathèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- La délibération de dotation budgétaire pour l'acquisition de documents, ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant) ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- La convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant)
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« En 2 exemplaires originaux »

Pour le Département : Le Président du Conseil départemental Charles Ange GINESY	Pour la collectivité partenaire : Le Maire de la commune ou la Présidence de l'EPCI
---	---

Annexe 1 à la convention : CONTRAT D'OBJECTIFS ET MOYENS

Commune de 750 habitants

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur les points d'amélioration suivants :

Libellé	État des lieux	Objectifs
Projet scientifique et culturel	Il n'existe pas aujourd'hui de Projet Scientifique Culturel Éducatif et Social.	Un PSCES sera rédigé entre 2022 et 2024. Axes principaux : Continuer d'assurer au mieux l'accueil tous publics ainsi que des groupes scolaires en essayant de répondre au mieux à leurs exigences de lecture. Développer des ateliers enfants et adultes les mercredis, plus les ateliers d'écritures et soirées jeux. Nous travaillons sur une concertation et un partenariat avec le futur Espace de Vie Sociale et le Centre de Loisirs
Politique d'ouverture et d'accueil	Horaires d'ouverture : Mercredis de 10h00 à 12h et de 14h à 16h00, vendredis de 16h30 à 18h30, samedis de 9h30 à 12h, les jeudis de 13h30 à 16h30 (scolaires) soit 11h30 Accueil des scolaires par groupes de niveau les jeudis. Accueil extra-scolaire les mercredis.	Notre objectif est de répondre au mieux aux exigences du public et d'avoir une bonne réactivité face à leurs demandes. Les horaires actuels semblent convenir.
Locaux	Superficie des locaux:35 m ² La médiathèque se situe dans l'ancienne école primaire de Bonson dans le bâtiment de la Mairie. Elle est à moins de 5 minutes à pied du cœur du village et de l'école ce qui la rend très accessible aux scolaires du primaire et aux habitants du village. Pour les autres, il est aisé de se garer (parking disponible). Un accès handicapé est prévu. Le mobilier provient du département.	Dans le cadre d'un projet global il est prévu d'installer la médiathèque dans un nouvel espace plus grand (environ 100m ²) dans le centre même du village. Ce projet permettra, outre un espace documentaire plus grand de recevoir de manière plus conviviale les ateliers, et expositions par exemple. Une attention particulière sera portée à l'accès PMR, et la mise en place de mobiliers et outils numériques modernes.
Évolution et formation des ressources humaines	Un salarié qui se partage entre médiathèque et mairie. Participe régulièrement aux formations proposées par le département.	Recrutement d'un ou deux bénévoles afin de proposer une continuité de services lors des congés de l'agent. Leur formation est prévue.
Moyens financiers attribués	Budget annuel alloué à l'acquisition de documents: 2000€ Gratuité d'inscription. Demande de subvention pour le Printemps de la Poésie chaque année.	Nous envisageons de solliciter une subvention pour l'achat de mobilier et maintenir le budget annuel.

Médiation culturelle	La médiathèque propose régulièrement des expositions prêtées par la MD06, participe chaque année au Printemps de la Poésie, et cette année à la Nuit de la Lecture et la semaine de la Petite Enfance.	La médiathèque compte bénéficier autant que possible des offres culturelles apportées par la MD06. Nous souhaitons développer des ateliers en partenariat avec l'EVS et le centre de Loisirs. Mais également des ateliers d'écritures, soirées jeux, contes, et participer aux temps forts Nationaux.
Services numériques	La médiathèque est équipée actuellement de 1 poste informatique et 4 tablettes qui ont un accès internet et au portail web de la Médiathèque.	Dans le cadre de l'implantation de la nouvelle médiathèque, un écran numérique et des nouvelles tablettes sont souhaitées ainsi qu'une imprimante.
Développement de partenariats	Collaboration effective avec l'école, (réception de groupes, ateliers lecture, prêts de livres). Partenariat avec les associations locales (En Fam de Contes)	La médiathèque est ouverte à toute demande de partenariat au sein du village et alentours lorsque cela est possible.
Politique documentaire	Nous essayons de répondre au mieux aux demande du public. L'agent se charge de passer les commandes auprès des fournisseurs et d'avoir un maximum de nouveautés régulièrement.	Une aide au désherbage pourrait être sollicitée pour une meilleure valorisation des documents présents lors du déménagement de la Médiathèque.
Communication	La médiathèque dispose du portail web mis à disposition par la MD06, une page Facebook active et une page sur le site de la Mairie de Bonson. Affichage des informations de la médiathèque dans la commune sur les panneaux à affichage variable et l'application numérique Illiwap (505 inscrits).	Réalisation d'un Kakemono pour mettre en extérieur sur la façade pour une plus grande visibilité. Création de marque-page, et fiche « Coup de cœur » au nom de la Médiathèque Mise à jour plus régulière des informations sur les pages numériques.
Autre		

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU
DEPARTEMENTAL**

(Communes de moins de 10 000 habitants)

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,

Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune de Tourrette-Levens représentée par son Maire Bertrand GASIGLIA, agissant en vertu de la délibération n° 29/06/2022 / 32 du Conseil municipal en date du 29 juin 2022

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque départementale

1.1 Conseils et accompagnement de projets

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;

- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

1.2 Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

1.3 Desserte documentaire

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

1.4 Offre de ressources numériques

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

1.5 Action culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire

2.1. Locaux

L'adresse de la (ou des) bibliothèque(s) – médiathèque(s) est (sont) la (les) suivante(s) :

70, place de D^r Paul Sérusier
 06 690 Toerrette - Beaus.

La surface de la bibliothèque-médiathèque tendent à respecter les normes professionnelles en vigueur :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 25m² minimum
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50m² minimum et 0,04 m²/hab.
- Communes de plus de 5 000 habitants : 100m² minimum et 0,07 m²/hab.

La bibliothèque-médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque-médiathèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque-médiathèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

2.2 Personnel

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque-médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

Responsable, nom et prénom, statut (salarié ou bénévole) à la date de la signature de la convention

Christiane DAMIANO

Nombre et statut des salariés

1 (agent qualifiée vacataire)

Nombre de bénévoles

1

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque-médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

2.3 Gestion

La gestion de la bibliothèque-médiathèque est placée sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre la dite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la bibliothèque/médiathèque.

2.4 Heures d'ouverture

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 4h par semaine
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine
- Communes de plus de 5 000 habitants : 12h par semaine

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

2.5 Offre documentaire

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 0,5€ minimum par habitant
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 1€ minimum par habitant

- Communes de plus de 5 000 habitants : 2€ minimum par habitant

2.6 Outils informatiques

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque-médiathèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

2.7. Ressources numériques

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque-médiathèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

2.8. Médiation culturelle

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque-médiathèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- La délibération de dotation budgétaire pour l'acquisition de documents, ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant) ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- La convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant)
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« En 2 exemplaires originaux »

Pour le Département : Le Président du Conseil départemental Charles Ange GINESY	Pour la collectivité partenaire : Le Maire de la commune ou la Présidence de l'EPCI
---	---

Annexe 1 à la convention : CONTRAT D'OBJECTIFS ET MOYENS

Commune de Tourrette-Levens

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur les points d'amélioration suivants :

Libellé	État des lieux	Objectifs
Projet scientifique et culturel	Il n'existe pas aujourd'hui de Projet Scientifique Culturel Educatif et Social.	Le Projet Scientifique Culturel Educatif et Social est à l'étude. Ce projet permettra de construire et pérenniser des actions entre les partenaires locaux et la commune par sa médiathèque (école, crèche, collège, EPAD, école départementale de musique, ludothèque, RAM, associations, ...)
Politique d'ouverture et d'accueil	<p><u>Heures d'ouvertures</u> 06h15 d'ouverture au grand public</p> <p><u>Accueil</u> Tous les publics sont accueillis et accompagnés dans la découverte des lieux et du fonds par l'agent à 6h15 et une bénévole. Nous sommes à l'écoute de leurs besoins et tentons d'y répondre spontanément ou en différé. (Documents, animations, service)</p> <p><u>Publics spécifiques</u> Des livres pour DYS sont proposés en secteur jeunesse, et des livres audios et gros caractères de la MDP pour les malvoyants.</p> <p>La bibliothèque ne bénéficie d'aucune aide de l'Etat.</p>	<p>Amplitude horaire à étendre en fonction des horaires des institutions et associations qui seront présentes dans les locaux et des habitants actifs : La question du mercredi matin est posée.</p> <p>Des créneaux réservés à l'accueil de publics et groupes spécifiques (scolaires, petite enfance, séniors, associations).</p>
Locaux	<p>La superficie des locaux actuels de la médiathèque : 70 m2 environ (non normatif)</p> <p>Organisation de ces locaux : salle en enfilade : borne accueil, 1/3 du fond jeunesse + 2/3 du fonds adulte</p> <p>Positionnement sur le territoire : centre du village, à côté école maternelle et élémentaire, Mairie et place du village.</p> <p>Les points positifs de l'aménagement des locaux :</p>	<p>Une salle polyvalente « Espace Chubac » juste à côté de la bibliothèque, peut être mise à disposition temporairement par la mairie pour des rencontres littéraires et des expositions itinérantes ou prêtées à la MD06.</p> <p>Ce lieu est un tiers lieu social et culturel pour les habitants de la commune et créera le lien avec sa bibliothèque.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Proche du parking, - Accès PMR, - À proximité des commerces, école, crèche et du marché hebdomadaire, - Les habitants du centre peuvent s'y rendre à pied. <p>Points négatifs de l'aménagement des locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Locaux vieillissants, - Façade du bâtiment austère, - Mobilier vieillissant. 	<p>Réagencement des collections et acquisition de mobilier professionnel</p> <p>Mise en place d'une boîte « Retours » devant l'entrée de la bibliothèque.</p> <p>Rafraichissements des locaux à prévoir Changement des fenêtres et menuiseries extérieures prévu automne 2022.</p> <p>Signalétique pour faciliter l'accès</p>
Evolution et formation des ressources humaines	<p>Comment est composée l'équipe actuelle de la médiathèque ? 1 agent qualifié, 1 bénévole.</p> <p>Quelles sont les compétences présentes dans l'équipe ? 1 adjoint du patrimoine ayant suivi diverses formations.</p> <p>Bénévole : formée par l'agent au prêt, retour, inscription, informatisation ; d'autres au rangement et à l'équipement. Elle bénéficie des formations de la MDP 06 selon l'aide apportée (petites réparations, animations, collections)</p>	<p>Suivi de formation en bibliothéconomie et à la médiation culturelle pour l'agent et la bénévole. Les formations proposées par la médiathèque départementale pourront les y aider.</p> <p>L'ère du numérique demandera également aux agents d'être mieux formé à ce support et cet outil d'animation auprès des publics jeunes et de l'accompagnement des séniors.</p> <p>Le personnel devra renforcer ses compétences en communication auprès des publics pour promouvoir la lecture, culture et ce nouveau lieu de vie ainsi qu'une organisation professionnelle pour rendre les lieux attractifs.</p> <p>Enfin la bénévole est soucieuse d'aider au mieux le service aux usagers et sont volontaires pour accéder à des formations spécifiques.)</p>
Moyens financiers attribués	<p>Budget d'acquisition : 592 EUR. (Non normatif)</p> <p>L'inscription et le prêt sont gratuits. Pas de régie.</p>	<p>Demande de subvention auprès de la DRAC pour l'équipement en mobilier, multimédia, les collections, le personnel en projet (sous réserve de normativité)</p> <p>Demandes de subventions seront établies pour financer des projets d'animations et d'élaboration du fonds documentaire, mais également pour la médiation culturelle avec les partenaires locaux.</p> <p>Augmentation du budget d'acquisition (norme : 1EUR. /habitants)</p>
Médiation culturelle	Les animations de la bibliothèque ?	Participer à plus d'événements nationaux :

	<ul style="list-style-type: none"> - Accueil et lecture pour les enfants du centre aéré de T.L - Rencontre auteurs - Exposition par l'artiste Stephanie Pocho et ses élèves - Réunion ,accueil avec le réseau parentalité sivom val de banquière - Prêt de livres à la crèche de T.L - A venir : - Intervention ,information sur différents thèmes (psychologie, bien-être, méditation , lithothérapie , tarot scientifique...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Nuit de la lecture - Semaine de la petite enfance - Semaine du court métrage - Partir en livre - Fête de la science - Nuit des musées... <p>Accueil des classes dans les locaux avec un agenda d'animations spécifiques aux scolaires. (1 accueil par classe tous les mois ???)</p> <p><u>Petite enfance :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accueil du RAM une fois par mois ? - Prêt de jeu à la ludothèque ? - Intervention à la crèche une fois par mois ? <p>Utiliser plus régulièrement les outils d'animations (kamishibais, tapis de lecture, Malles BB lecteurs, expositions, ...) prêtés par la médiathèque départementale.</p>
<p>Services numériques</p>	<p>1 poste informatique destiné au public. 1 poste professionnel</p> <p>Il n'y a pas de connexion WIFI proposée</p>	<p>Les outils numériques sont à remplacer :</p> <p>Achat d'ordinateurs (portables ?) et tablettes pour les usagers afin de proposer des services de promotion de la culture et d'inclusion numériques. Acquisition d'une imprimante ? L'imprimante peut dépanner les usagers pour imprimer des documents administratifs. (CV, lettre de motivation, CAF, sécurité sociale...)</p> <p>Connexion WIFI à mettre en place</p>
<p>Développement de partenariats</p>	<p>La bibliothèque a différents partenaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'école maternelle et primaire - Partenaire associatif ponctuel pour des événements (Association l'Atelier) 	<p>Elaborer des conventions avec les partenaires déjà présents et les futurs.</p> <p>Etendre aux partenaires associatifs locaux : club sénior, associations artistiques, écologiques, randonnée, centre de loisir, ... CCAS (projet portage à domicile ???)</p> <p>Trouver de nouveaux partenaires associatifs des communes limitrophes ou nationales.</p>

		Proposer des partenariats ponctuels auprès d'institutions : archives, musées, Parc national, conservatoire, ...
Politique documentaire	<p>La bibliothèque accepte les dons propres et présentant un intérêt pour le fonds.</p> <p>Le désherbage est voté lors du Conseil municipal et répond aux critères habituels (état, obsolète, peu d'intérêt du public)</p> <p>Les acquisitions sont réparties par secteur (jeunesse/ adulte) et en volume. Les choix sont réalisés en fonction de l'actualité, des demandes des usagers, de la collection existante dans un esprit de durée à la fois littéraire et documentaire. Les acquisitions sont choisies en accord avec la tutelle.</p> <p>Le prêt de livres par la médiathèque nous permet de répondre à des besoins ponctuels de documentation et de répondre à des envies littéraires diverses et variées du public. (Romans, policiers, Fantastique, BD, roman graphique) afin d'orienter notre politique documentaire sur des documents ayant un intérêt pérenne pour le public.</p>	Un désherbage est prévu en 2022/2023 pour un réagencement des collections.
Communication	<p>La bibliothèque communique avec ses adhérents dans les locaux (affiches, flyers), par mail et sur le site de la bibliothèque. Une page du site de la mairie est dédiée à la bibliothèque. (Présentation, horaires, lien vers le site ?)</p> <p>Lors d'événements plus importants, nous élargissons la communication via les réseaux sociaux de la mairie.</p> <p>L'information circule principalement sur la commune et les réseaux sociaux. Selon l'événement, la communication s'étend aux communes alentours.</p>	Proposer un agenda des animations communales par semestre afin de promouvoir plus tôt dans le temps. Cela permettra aux habitants d'avoir une vue d'ensemble de la programmation culturelle sur la commune. (Événements prévues par la municipalité et les associations)

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU
DEPARTEMENTAL**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,

Dénotmé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune de La Trinité, représentée par son Maire Monsieur Ladislas POLSKI Agissant en vertu de la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020.

Dénotmé(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque départementale

1.1 Conseils et accompagnement de projets

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;
- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

1.2 Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

1.3 Desserte documentaire

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

1.4. Offre de ressources numériques

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

1.5 Action culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire

2.1. Locaux

L'adresse de la (ou des) bibliothèque(s) – médiathèque(s) est (sont) la (les) suivante(s) :

Médiathèque Les Quatre-Chemins

Boulevard François Suarez

06340 La Trinité

La surface de la bibliothèque-médiathèque tendent à respecter les normes professionnelles en vigueur :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 25m² minimum
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50m² minimum et 0,04 m²/hab.
- Communes de plus de 5 000 habitants : 100m² minimum et 0,07 m²/hab.

La bibliothèque-médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque-médiathèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque-médiathèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

2.2 Personnel

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque-médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

Responsable, nom et prénom, statut (salarié ou bénévole) à la date de la signature de la convention : Madame Chloé BOURRIER, Responsable (salariée).

Nombre et statut des salariés 3 Adjoints du Patrimoine et 4 agents administratifs et techniques.

Pas de bénévoles.

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque-médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

2.3 Gestion

La gestion de la bibliothèque-médiathèque est placée sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre ladite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la bibliothèque/médiathèque.

2.4 Heures d'ouverture

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 4h par semaine
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine
- Communes de plus de 5 000 habitants : 12h par semaine

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

2.5 Offre documentaire

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 0,5€ minimum par habitant
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 1€ minimum par habitant

- Communes de plus de 5 000 habitants : 2€ minimum par habitant

2.6 Outils informatiques

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque-médiathèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

2.7. Ressources numériques

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque-médiathèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

2.8. Médiation culturelle

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque-médiathèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- La délibération de dotation budgétaire pour l'acquisition de documents, ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant) ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- La convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant)
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« En 2 exemplaires originaux »

<p>Pour le Département :</p> <p>Le Président du Conseil départemental</p> <p>Charles Ange GINESY</p>	<p>Pour la collectivité partenaire :</p> <p>Le Maire de la commune ou la Présidence de l'EPCI</p>
---	---

Annexe 1 à la convention : CONTRAT D'OBJECTIFS ET MOYENS

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur les points d'amélioration suivants :

Libellé	État des lieux	Objectifs
Projet scientifique et culturel	<p>Il existe un PESC pour les années 2018-2020.</p> <p>Continuité et pérennisation de la lecture publique sur le territoire.</p>	Réactualisation du PESC.
Politique d'ouverture et d'accueil	<p><u>Ouverture régulière au public hebdomadaire</u> à 32h : du mardi au samedi de 10h à 18h, fermeture le jeudi.</p> <p>Ouverture les vendredis de juillet et août soit 12h, et ouverture en soirée selon la programmation annuelle de l'action culturelle.</p> <p>L'inscription est gratuite pour tout usager trinitaire ou non.</p> <p><u>Accueil</u></p> <p>Chaque nouvel inscrit bénéficie d'une visite guidée personnalisée de la médiathèque. Des agents sont disponibles par téléphone, par mail et dans les sections pour répondre à leurs questions.</p> <p>Les autres publics (scolaires, périscolaires, structures de la petite enfance...) peuvent être accueillis dès 9h toute la semaine, jeudi inclus.</p> <p>L'accueil des publics se traduit aussi par le respect des normes d'accessibilité des usagers en situation de handicap (ascenseur, pouvoir circuler dans les sections); mais également dans les collections avec des livres en gros caractères ou en direction des DYS.</p>	<p>Projet de développement des actions de proximité hors les murs dans différents lieux de la commune, notamment lors de l'action municipale <i>Contes dans les jardins</i>, ou encore lors de l'évènement national <i>Partir en Livre</i> avec une sélection de livres et de jeux.</p> <p>En direction des seniors également, avec du portage à domicile en lien avec le CCAS.</p>
Locaux	<p><u>Superficie et aménagement</u></p> <p>La médiathèque bénéficie d'un bel espace normatif d'environ</p>	La municipalité travaille actuellement à la réalisation du projet de construction de salle

	<p>1000 m² avec des espaces publics (presse, documentaire, fiction, discothèque, jeunesse-ludothèque, salle d'exposition) et internes (bureaux personnels, espaces ateliers, salle de réunion).</p> <p><u>Situation géographique</u> La localisation est avantageuse car située en plein centre-ville à proximité d'un parking zone bleue (1h30 gratuites avec le disque) et du grand parking gratuit du centre commercial Auchan, et à proximité des commerces et de plusieurs groupes scolaires.</p>	<p>de culture et de festivités, auquel la médiathèque pourra trouver un nouveau partenaire.</p>
<p>Evolution et formation des ressources humaines</p>	<p><u>Equipe et compétences</u> L'équipe au public est composée de 3 agents qualifiés adjoints du patrimoine diplômés, et l'équipe en interne est composée de 4 agents administratifs et techniques. L'ensemble de l'équipe suit lorsque cela est possible des formations tout au long de l'année grâce au CNFPT et à la BDP. Pas de bénévoles.</p>	<p>L'équipe de la médiathèque a connu une période délicate suite aux départs de plusieurs agents et à l'absence de direction directe (en arrêt maladie). Les récents recrutements ont apporté de nouvelles compétences permettant la mise en place de nouvelles actions. Cependant il faudrait dans l'idéal pouvoir recruter un nouvel agent qualifié et expérimenté qui permettrait un travail d'équipe plus optimisé afin de proposer aux usagers un service public toujours plus efficient. Il avait été envisagé le recrutement d'un service civique, en attente.</p>
<p>Moyens financiers attribués</p>	<p><u>Budget 2022 :</u> 132 700€ en fonctionnement dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8 400€ de budget d'acquisition de documents • 8 096 € pour les services numériques 	<p>Cette année encore le budget d'acquisition a été maintenu.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • 7 430€ pour les abonnements • 337 500 € masse salariale <p>10 000€ en investissement pour l'acquisition de livres.</p> <p>L'adhésion à la médiathèque est gratuite pour tous.</p> <p>Des dossiers de demandes subventions ont été déposés et acceptés par le passé auprès de la DRAC, il n'y en a pour le moment plus en cours.</p>	
Médiation culturelle	<p>Des animations sont proposées tout au long de l'année en direction de tous les publics : ateliers philosophie, parentalité, ateliers créatifs, numériques, développement durable, actions autour du cinéma (ciné-club, cinéma en plein air), concerts, soirées jeux de société et jeux vidéo, conférences scientifiques, ateliers théâtre... La médiathèque reçoit en parallèle des expositions prêtées par la BDP, ou louées à d'autres organismes.</p> <p>Deux scénographies sont créées et pensées comme des espaces de découverte, de détente et ludiques avec une chasse au trésor chaque été.</p> <p>La médiathèque participe également aux événements nationaux tels que le Printemps des Poètes, les Journées du Patrimoine, les Nuits de la lecture, Partir en livre.</p>	<p>L'axe d'ateliers créatifs et participatifs a été développé depuis quelques temps, ils tendent à se poursuivre et à se diversifier en parallèle du projet d'actions hors les murs. Travail en transversalité avec la chargée de mission action culturelle.</p>
Services numériques	<p>De nombreux services numériques sont proposés aux usagers.</p> <p>Sur place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 17 postes informatiques • Connexion Wifi • Liseuses et tablettes 	<p>Le parc informatique est vieillissant, un audit a récemment été effectué et va dans ce sens.</p> <p>Un nouveau poste va être attribué à la médiathèque, et le raccordement à la fibre est en cours.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Poste écoute musicale MusicMe • Ateliers modélisation 3D et impression • Ateliers bureautique et internet en direction des séniors <p>Sur le site (accessible sur ordinateurs, tablettes et smartphones) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autoformation • La musique en streaming avec MusicMe • La presse avec Cafeyn • Vidéo à la demande • Soutien scolaire 	
<p>Développement de partenariats</p>	<p>Des partenariats ont été tissés avec plusieurs structures comme la CAF, la PMI, le réseau parentalité Sivom Val de Banquière, le service des sports, mais également nos partenaires d'actions culturelles que sont les associations socioculturelles. Ces partenariats sont pour la plupart formalisés avec des conventions. Les établissements scolaires (maternelles, primaires, collèges et lycées) sont des partenaires récurrents mais n'ont pas de convention à ce jour.</p>	<p>De nouveaux partenariats locaux sont envisagés, renouer avec la petite enfance notamment (LAEP, RAM crèche municipale), accueillir le BIJ et initier un partenariat avec le CCAS.</p>
<p>Politique documentaire</p>	<p>Une politique documentaire existe mais n'a pas été formalisée dans un document officiel. Chaque année les responsables de secteurs déterminent des axes d'acquisitions en fonction du fonds, des demandes des usagers, de la programmation culturelle et de l'actualité.</p> <p>Une grande journée de dons issus des documents désherbés est organisée chaque année en lien avec le développement durable.</p>	<p>Une formalisation de la politique documentaire est envisageable.</p>

<p>Communication</p>	<p>La programmation est diffusée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur le site internet et la diffusion d'une newsletter. - Sur les panneaux d'affichages lumineux dans la commune. - Au sein de la médiathèque grâce aux télévisions qui diffusent des powerpoint, des affiches et des prospectus disposés à différents points stratégiques, et enfin la médiation orale par les agents. 	<p>Les supports de communication et leur diffusion pourraient être renforcés grâce au service communication mais celui-ci rencontre actuellement des problèmes organisationnels.</p>
<p>Autre</p>		

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU
DEPARTEMENTAL**

(Communes de moins de 10 000 habitants)

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,

Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune de LA GAUDE, représentée par son Maire Monsieur Bruno BETTATI
Agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil municipal en date du
12 juillet 2022 *DCN 120722-4-01*

OU

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de
..... au titre de la desserte de la commune de représenté par
son (ou sa) Président(e),

M

Agissant en vertu de la délibération n°..... en date du.....

Dénommé(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque départementale

1.1 Conseils et accompagnement de projets

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;
- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

1.2 Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

1.3 Desserte documentaire

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

1.4. Offre de ressources numériques

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

1.5 Action culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire

2.1. Locaux

L'adresse de la (ou des) bibliothèque(s) – médiathèque(s) est (sont) la (les) suivante(s) :

6 rue Louis Michel Feraud, 06610 LA GAUDE

La surface de la bibliothèque-médiathèque tendent à respecter les normes professionnelles en vigueur :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 25m² minimum
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50m² minimum et 0,04 m²/hab.
- Communes de plus de 5 000 habitants : 100m² minimum et 0,07 m²/hab.

La bibliothèque-médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque-médiathèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque-médiathèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

2.2 Personnel

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque-médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

Responsable, nom et prénom, statut (salarié ou bénévole) à la date de la signature de la convention

Mme Céline DUBOIS, Cheffe de service

Nombre et statut des salariés

4 pour 2 ETP

Nombre de bénévoles

0

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque-médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

2.3 Gestion

La gestion de la bibliothèque-médiathèque est placée sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre la dite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la bibliothèque/médiathèque.

2.4 Heures d'ouverture

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 4h par semaine
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine
- Communes de plus de 5 000 habitants : 12h par semaine

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

2.5 Offre documentaire

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 0,5€ minimum par habitant
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 1€ minimum par habitant
- Communes de plus de 5 000 habitants : 2€ minimum par habitant

2.6 Outils informatiques

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque-médiathèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

2.7. Ressources numériques

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque-médiathèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

2.8. Médiation culturelle

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque-médiathèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- La délibération de dotation budgétaire pour l'acquisition de documents, ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant) ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- La convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant)
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« En 2 exemplaires originaux »

<p>Pour le Département :</p> <p>Le Président du Conseil départemental</p> <p>Charles Ange GINESY</p>	<p>Pour la collectivité partenaire :</p> <p>Le Maire de la commune ou la Présidence de l'EPCI</p>
---	---

Libellé	Etat des lieux	Objectif
PSCES	Pas de PSCES en cours	Constitution d'un PSCES en interne pour la période 2023-2028
Politique d'ouverture et d'accueil	Ouverture large (33h semaine) 4 agents pour 2ETP Pas d'évaluation qualitative de l'accueil Accueil seniors 2h semaine + Handicapés en foyer 2h semaine	Possibilité de réflexion sur ajustements légers pour coller au plus près à la fréquentation réelle. Pas d'évolution envisagée de ce côté Pas opposés à une mise place mais comment ? Quels critères ? quel outil ? Maintien de l'existant Voir partenariat possible pour un accueil des DYS
Locaux	276m2 Centre du village, sous la mairie, proche école.	Pas d'évolution prévue
Evolution Formation des ressources humaines	1 adjoint du patrimoine 1 animatrice 2 adjoints d'animation Formations BDP	Réorganisation plus juste des présences en fonction des besoins de la médiathèque (prêt, ateliers, accueil de groupe) Prévoir plus de formations dans des domaines spécifiques pour chacun
Moyens financiers attribués	Budget fonctionnement : Budget acquisition 4500€/an	Tendre vers les 2€ par habitant pour une gestion plus actuelle du fond Solliciter les dispositifs d'aides de la DRAC et du CNL pour les budgets
Médiation culturelle	Atelier jeunesse Atelier d'écriture Cercle littéraire	Maintien des AC en cours

	Cours de niçois Printemps de poètes Quinzaine des ados Semaine du goût Partenariat Vence	Nuit de la lecture Semaine de l'écologie ...
Services numériques	2 PC + 1 PC portable salle de projection + imprimante Connexion réseau Ethernet pour le poste accueil 2 PC publics + imprimante Connexion WIFI	Achat de tablettes en vue du développement de lectures numériques
Développement des partenariats	Ecoles EHPAD Accueil ou ateliers – pas de convention Coupole (service municipal) AC communes	Maintien de l'acquis Maillage avec le tissu associatif gaudois.
Politique documentaire	Pas de critères définis. La gestion documentaire laissée en autonomie par les agents	Pas opposés à la mise en place formelle d'une politique documentaire sans perdre d'autonomie interne.
Communication	Portail médiathèque Site mairie Réseaux sociaux mairie Flyers Affiches	Maintien de l'existant Panneau d'affichage type tableau écolier au fond de la médiathèque
Autre		

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU
DEPARTEMENTAL**

(Communes de moins de 10 000 habitants)

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,

Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune de SOSPEL, représentée par son Maire Jean-Mario LORENZI Agissant en vertu de la délibération n° 29062022 06 du Conseil municipal en date du 29 juin 2022

OU

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de au titre de la desserte de la commune de représenté par son (ou sa) Président(e),

M

Agissant en vertu de la délibération n°..... en date du.....

Dénommé(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque départementale

1.1 Conseils et accompagnement de projets

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;
- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

1.2 Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

1.3 Desserte documentaire

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

1.4. Offre de ressources numériques

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

1.5 Action culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire

2.1. Locaux

L'adresse de la (ou des) bibliothèque(s) – médiathèque(s) est (sont) la (les) suivante(s) :

Place Trincat Bibliot, 06380 Sospel

La surface de la bibliothèque-médiathèque tendent à respecter les normes professionnelles en vigueur :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 25m² minimum
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50m² minimum et 0,04 m²/hab.
- Communes de plus de 5 000 habitants : 100m² minimum et 0,07 m²/hab.

La bibliothèque-médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque-médiathèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque-médiathèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

2.2 Personnel

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque-médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

Responsable, nom et prénom, statut (salarié ou bénévole) à la date de la signature de la convention : **Catherine NORRO, salariée**

Nombre et statut des salariés : **1 agent de catégorie C de la filière BIB à 100% et 1 agent contractuel en animation à 20h/semaine.**

Nombre de bénévoles : 0

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque-médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

2.3 Gestion

La gestion de la bibliothèque-médiathèque est placée sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre la dite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la bibliothèque/médiathèque.

2.4 Heures d'ouverture

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 4h par semaine
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine
- Communes de plus de 5 000 habitants : 12h par semaine

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

2.5 Offre documentaire

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 0,5€ minimum par habitant
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 1€ minimum par habitant
- Communes de plus de 5 000 habitants : 2€ minimum par habitant

2.6 Outils informatiques

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque-médiathèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

2.7. Ressources numériques

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque-médiathèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

2.8. Médiation culturelle

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque-médiathèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- La délibération de dotation budgétaire pour l'acquisition de documents, ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant) ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- La convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant)
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« En 2 exemplaires originaux »

Pour le Département : Le Président du Conseil départemental Charles Ange GINESY	Pour la collectivité partenaire : Le Maire de la commune ou la Présidence de l'EPCI
---	---

Annexe 1 à la convention : CONTRAT D'OBJECTIFS ET MOYENS

Commune de SOSPEL

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur les points d'amélioration suivants :

Libellé	Etat des lieux	Objectifs
Projet scientifique et culturel	<p>-Développement de la lecture :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les écoles maternelles et primaires : 1 agent à 50% • 2 x par semaine : séances de bébés lecteurs • Ateliers et spectacles autour de la lecture <p>-Lieu d'exposition</p> <p>-lieu de sensibilisation au développement durable et à l'écologie.</p>	<p>-Créer du lien intergénérationnel.</p> <p>-Développer un pôle « relations parents /enfants »</p> <p>-Développer l'accès grand public aux outils numériques</p> <p>-Valorisation du fond local</p> <p>-Développement du fond et interventions (parc du Mercantour, chercheurs...)</p>
Politique d'ouverture et d'accueil	<p>-Grande amplitude d'ouverture au public : 20 heures du mardi au samedi (8h au minimum demandé par la convention)</p> <p>- créneaux réservés aux scolaires de 13h45 à 16h00 du lundi au vendredi</p> <p>- pas de fermeture durant les vacances scolaires.</p> <p>-Qualité d'accueil et de conseil privilégiée.</p>	<p>-Accueil des publics spécifiques à développer (DYS)</p> <p>-Projet à développer avec les seniors.</p> <p>-Développer les outils numériques pour les demandes spécifiques et les réservations.</p>
Locaux	<p>Un bâtiment indépendant au cœur de la ville sur une place piétonne, conçu pour être médiathèque.</p> <p>Celui-ci compte 400m² répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rez-de chaussé : espace jeunesse et banque de prêt • 1er étage : espace adulte avec salon de lecture (10 fauteuils) et tables de travail (12 places) • Une salle d'exposition en rez-de-chaussée avec une entrée indépendante et sans surveillance possible. 	Aménagement d'un espace de lecture extérieur (chaises longues)

	<ul style="list-style-type: none"> • 2me étage : des locaux municipaux servants également à accueillir spectacles, ateliers, conférences et projections. 	
Evolution et formation des ressources humaines	<p>Un adjoint du patrimoine, catégorie C à plein temps formé par la MDP06, le CNFPT, l'ARL à la bibliothéconomie, l'animation, la mise en valeur du fond ainsi qu'à la programmation et l'accueil de spectacles.</p> <p>Un agent contractuel en animation à 20h/semaine dont le temps de travail est réparti entre la bibliothèque et l'accueil des écoles.</p>	<p>Formation continue</p> <p>Demande de promotion de l'agent de catégorie C.</p>
Moyens financiers attribués	<p>Budget acquisition et animation : 4000€</p> <p>Adhésion : 10€ par adulte, gratuité pour les enfants jusqu'à 16 ans</p>	<p>Le budget acquisition devrait être supérieur à 4000 € pour arriver au minimum à 1€/habitant</p> <p>Un budget animation/spectacle devrait être voté en plus, afin de passer aux normes professionnelles.</p> <p>Gratuité pour les adolescents jusqu'à 18 ans</p>
Médiation culturelle	<p>Des méditations se font tout au long de l'année avec les établissements scolaires. Nous leur proposons, au-delà des lectures et des spectacles, la possibilité par le biais des visites hebdomadaires avec l'école d'emprunter un livre de leur choix par élève.</p> <p>2 séances par semaine de bébés lecteurs pour les enfants de 6 mois à 3 ans</p> <p>Une exposition par mois en médiation avec les scolaires (école primaire et collège)</p> <p>Participation au Prix Livre Azur</p> <p>Participations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nuits de la lecture • Printemps des poètes 	<p>Nous souhaiterions développer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La ludothèque avec une animation les mercredis après-midi • Projections de courts métrages et de films pendant les vacances scolaires

	<ul style="list-style-type: none"> • La semaine de la petite enfance • Partir en livre 	
Services numériques	<p>Ordinateurs : 1 poste fixe dédié au personnel 1 portable dédié au personnel</p> <p>2 postes fixes dédiés au public</p> <p>WIFI gratuit à disposition du public</p>	<p>Le parc informatique de la municipalité sera renouvelé au cours de l'année. Il est prévu de doter la bibliothèque de 3 ordinateurs portables dédiés aux usagers qui resteront au sein de l'établissement et d'un ou deux pour le personnel.</p>
Développement de partenariats		Parc du Mercantour
Politique documentaire	<p>Nous avons développé quelques fonds spécifiques que nous mettons régulièrement en valeur.</p> <p>En jeunesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le conte - La nature - Le monde du cheval. <p>En Adulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les arts plastiques - Jardin et développement durable - La parentalité 	Nous souhaitons développer un fond spécifique pour les DYS.
Communication	<ul style="list-style-type: none"> - un site hébergé par la MDP06. - une page facebook « mediatheque de Sospel » pour communiquer au quotidien. - En l'absence d'un service communication au sein de notre commune, nous réalisons les affiches que nous plaçons aux endroits stratégiques - un panneau lumineux au sein du village annonce aussi nos événements. 	
Autre		

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU
DEPARTEMENTAL**

(Communes de moins de 10 000 habitants)

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°,

Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune de Breil sur Roya, représentée par son Maire Monsieur Sébastien OLHARAN Agissant en vertu de la délibération n° 13/2020 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020.

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque départementale

1.1 Conseils et accompagnement de projets

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;
- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

1.2 Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

1.3 Desserte documentaire

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

1.4. Offre de ressources numériques

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

1.5 Action culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire

2.1. Locaux

L'adresse de la (ou des) bibliothèque(s) – médiathèque(s) est (sont) la (les) suivante(s) :

1 bis rue Pasteur, 06540 Breil sur Roya

La surface de la bibliothèque-médiathèque tendent à respecter les normes professionnelles en vigueur :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 25m² minimum
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50m² minimum et 0,04 m²/hab.
- Communes de plus de 5 000 habitants : 100m² minimum et 0,07 m²/hab.

La bibliothèque-médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque-médiathèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque-médiathèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

2.2 Personnel

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque-médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

Responsable, nom et prénom, statut (salarié ou bénévole) à la date de la signature de la convention

Présidente de l'association la Bibliothèque Rurale : Anne Marie ANGELINI, bénévole

Nombre et statut des salariés : 1 adjointe du patrimoine, Heleen ENAULT

Nombre de bénévoles : 8

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque-médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

2.3 Gestion

La gestion de la bibliothèque-médiathèque est placée sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre la dite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la bibliothèque/médiathèque.

2.4 Heures d'ouverture

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 4h par semaine
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine
- Communes de plus de 5 000 habitants : 12h par semaine

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

2.5 Offre documentaire

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 0,5€ minimum par habitant
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 1€ minimum par habitant
- Communes de plus de 5 000 habitants : 2€ minimum par habitant

2.6 Outils informatiques

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque-médiathèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

2.7. Ressources numériques

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque-médiathèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

2.8. Médiation culturelle

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque-médiathèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- La délibération de dotation budgétaire pour l'acquisition de documents, ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant) ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- La convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant)
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« En 2 exemplaires originaux »

Pour le Département : Le Président du Conseil départemental Charles Ange GINESY	Pour la collectivité partenaire : Le Maire de la commune ou la Présidence de l'EPCI
---	---

Annexe 1 à la convention Breil sur Roya : CONTRAT D'OBJECTIFS ET MOYENS

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur les points d'amélioration suivants :

Libellé	État des lieux	Objectifs
Projet scientifique et culturel	<p>-La bibliothèque établie chaque année un projet avec les enseignants des écoles (primaire et maternelle) afin de familiariser les enfants avec l'offre de la bibliothèque et pour qu'ils s'approprient le lieu.</p> <p>-Offre « facile à lire » s'adresse à un public adulte en apprentissage de la langue française</p> <p>-Deux points internet</p> <p>-La bibliothèque propose une programmation culturelle régulière</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la lecture publique • Créer et renforcer l'habitude de lecture chez l'enfant dès son plus jeune âge • Stimuler l'imagination et la créativité • Contribuer à faire connaître le patrimoine culturel et apprécier les arts • Assurer l'accès à différentes formes d'expression culturelle, des arts du spectacle • Soutenir la tradition orale • Proposer une bibliothèque troisième lieu
Politique d'ouverture et d'accueil	<p><u>Horaires d'ouvertures :</u></p> <p>lundi 9h à 12h l'accueil de la crèche ou la maternelle</p> <p>lundi 13h30 à 16h30 l'accueil de l'école primaire</p> <p>lundi 16h30 à 18h ouverture au public</p> <p>mardi 9h à 12h et 16h30 à 18h ouverture au public</p> <p>mercredi 14h à 16h l'accueil internes du collège/ateliers vacances</p> <p>mercredi 16h à 18h ouverture au public</p> <p>vendredi 9h à 12h et 13h30 à 19h ouverture au public</p> <p>samedi 9h à 12h ouverture au public</p> <p><u>Accueil :</u></p> <p>L'accueil est assuré par un agent municipal recruté à 80% pour la gestion de la bibliothèque.</p> <p>La médiathèque n'a pas bénéficié d'une aide de l'Etat dans le cadre du dispositif « ouvrir plus, ouvrir mieux »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les horaires d'ouverture au public sont peu lisibles, il faudra harmoniser sur les jours de la semaine. - Elargir la plage horaire d'ouverture au public du mercredi (13h30 à 18h) - Proposer une bibliothèque troisième lieu, dédié à la vie sociale de la communauté, avec des espaces où les individus peuvent se rencontrer, se réunir et échanger de façon informelle. Ainsi que des services à la personne (alphabétisation, formation, aide aux devoirs, etc.)
Locaux	<p><u>Superficie des locaux :</u></p> <p>- env. 200m2</p>	

	<p><u>Organisation des locaux :</u> Les locaux sont sur deux niveaux, dont un en sous-sol, accessible par des escaliers.</p> <p><u>Situation géographique :</u> La médiathèque se situe dans le village un peu excentré par rapport à la place principale du village. Les écoles peuvent y accéder facilement à pied Pas d'espace extérieur.</p> <p><u>Accessibilité :</u> L'accès au bâtiment et le cheminement intérieur ne sont pas aux normes PMR. Pas de places de stationnement.</p> <p>L'espace jeunesse ne dispose pas de mobilier adapté aux enfants (bacs au sol, étagères moins hautes, assises adaptées, etc...)</p>	<p>Le réaménagement de la bibliothèque dans un bâtiment plus spacieux et plus adapté fait partie des projets de la commune Le but des aménagements étant d'avoir des espaces chaleureux et conviviaux qui donnent envie aux usagers de prendre le temps de lire, de consulter internet et de se rencontrer</p> <p>D'autre part, au vu du nombre d'activités proposées, il sera intéressant d'envisager un espace polyvalent pour accueillir par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accueil de groupes (jeune public, classes, ainsi que groupes adulte) • Projections de film, conférences, ateliers, exposition • Un espace de coworking, avec tables, prises électriques, wifi... • Des cours d'informatiques en direction des + de 60 ans (Senior Connexion) • De l'aide aux devoirs <p>La création de coins lecture extérieur de la bibliothèque pourra permettre aux usagers de profiter d'une zone à l'air libre conviviale (jardin, cours, parvis...) et à la bibliothécaire d'organiser des activités en plein air.</p>
<p>Evolution et formation des ressources humaines</p>	<p>La bibliothèque de Breil est une bibliothèque municipale à gestion associative</p> <p><u>Moyens fixe en personnel :</u> -Un agent municipal recruté à 80% pour la gestion de la médiathèque : Madame Heleen Enault</p> <p><u>Moyens ponctuels :</u> Une équipe de bénévoles de l'association pour la gestion financière, les remplacements lors des absences de l'agent (congés, formation...), l'aide lors des grosses manifestations (Fête du livre,</p>	

	<p>Printemps des Poètes, concours d'orthographe...).</p> <p>L'aide aux devoirs.</p>	
Moyens financiers attribués	<p><u>Budget</u> annuel alloué à l'acquisition de documents : 1500 € (année de référence 2019)</p> <p>Budget annuel alloué à l'action culturelle : 2040 € (année de référence 2019, car 2021/2020 par représentatifs)</p> <p>La bibliothèque bénéficie d'une <u>subvention du département (2800 €)</u>, ainsi qu'une <u>subvention de la commune (1000 €)</u></p> <p><u>Adhésion</u> : 10 € par personne/an à partir de 18 ans Gratuité en dessous de 18 ans (pris en charge par la commune)</p>	<p>Le budget pour l'acquisition de documents est en dessous des normes professionnelles recommandées (1€ minimum par habitant, soit 2000 € minimum)</p> <p>La médiathèque a fait le choix d'allouer une part de son budget à l'action culturelle, pour des raisons développées ci-dessous</p> <p><u>Subventions :</u> Quels sont les financements possibles pour le réaménagement de la bibliothèque ?</p>
Médiation culturelle	<p>L'objectif des animations est avant tout de faire connaître la bibliothèque et d'emmener le public dans des lieux du livre, afin de promouvoir la lecture publique. Mais il s'agit également d'apporter une expérience culturelle, de répondre à une demande et de créer un lien social autour des activités.</p> <p>Accueil de groupes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bébé lecteurs, nous recevons les enfants de la crèche 1 fois par mois pour la découverte de livres et l'écoute d'une histoire adaptée à leur âge. La séance est également ouverte aux petits de 3 mois à 3 ans accompagnés d'un parent ou d'une assistante maternelle. • Dans le cadre du partenariat avec l'école primaire nous avons reçu, quand les différentes mesures le permettaient tous les lundi après-midi une classe sur un programme prédéfini 	<p>Nous projetons de poursuivre et de développer les différents partenariats</p> <p>Nous souhaitons reporter les grandes manifestations telles que la Fête du livre, le concours d'orthographe.</p> <p>Le Printemps des poètes vient de se terminer pour cet année.</p> <p>Dans le cadre de notre programme culturel nous utilisons régulièrement les outils d'animations de la Médiathèque départementale (kamishibai, expo, vitrine, livres d'artistes)</p> <p>Nous souhaitons développer des animations autour du rayon facile à lire (rencontres, présentation, lecture à voix haute).</p>

- Dans le cadre du partenariat avec **l'école maternelle** nous avons reçu 1 fois par mois une classe de maternelle.

- **Collège.** Nous participons avec les élèves de 4^{ème} et 3^{ème} au **Prix Littéraire Paul Langevin.**

Le collège participe également à des projets collectifs proposés par la bibliothèque (La grande Lessive, le Printemps des Poètes et le concours Bookfaces)

Les autres animations

- **La fête du livre**, avec la participation d'une quarantaine d'auteurs, éditeurs et la librairie Jean Jaurès, le parc du Mercantour des artistes, comédiens
- **Projection de film** plusieurs séances de projection, plus 1ere essai dans le cadre de « Novembre film documentaire »
- **La nuit de la lecture,**
- **Printemps des poètes**
- **Accueil d'auteur**
- **Prix Livre Azur du département des Alpes Maritimes.**
- **Atelier d'écriture Adultes et Ados**, une fois par mois, le mardi soir.
- **Aide aux devoirs** créneau assuré par une bénévole de l'association (Isabelle Borommane)
- **Ateliers créatifs à la biblio**, généralement pendant les vacances scolaires
- **Dans le cadre de Partir en Livre**, Trois performances de lecture dessinée ont eu lieu au mois de juillet, la première au festival des Passeurs d'Humanité avec Carole Chaix, une 2^{ème} à Porte de Gènes et la dernière dans

	<p>le cadre de l'exposition « Jardin de pierres » à la Miséricorde.</p> <p>Petits champions de la lecture : Une classe (CM1) a participé au concours des petits champions.</p>	
Services numériques	<p><u>Outils informatiques :</u> -un poste informatique de travail dédié à l'agent de la médiathèque -deux postes informatique dédié au public -WIFI à disposition du public</p>	<p>Nous sommes également en cours de réflexion sur l'acquisition de tablettes à destination du public, ainsi que pour des animations numériques Nous aimerions mettre en place des ateliers d'accompagnements aux outils numériques à destination des séniors.</p>
Développement de partenariats	<p>La médiathèque travaille en collaboration avec la crèche, la maternelle, l'école primaire, le collège</p> <p>Collaboration avec l'atelier théâtre du Prieuré (APREH)</p> <p>L'association Curieux de Nature et l'association Le petit Chariot (bébélecteurs)</p>	
Politique documentaire	<p>Nous tentons d'équilibrer les différents rayons sans vraiment formaliser une politique documentaire. Le choix des documents est réalisé par l'agent de la médiathèque en concertation avec une comité de lecteurs.</p> <p>Un gros désherbage du rayon documentaires adultes a été effectué pendant l'hiver 2021/2022, des acquisitions sont prévues, afin d'actualiser ce rayon.</p>	<p>Nous souhaitons également actualiser les autres rayons, adulte et jeunesse Désherbage prévu</p>
Communication	<p><u>Internet :</u> -La médiathèque dispose d'un site hébergé par la MD06 sur lequel les abonnés peuvent effectuer des réservations http://breil-sur-roya.mediatheque06.fr/</p> <p>-La médiathèque a une page Facebook spécifique exposant les actualités, les activités...</p>	

	<p>-Site internet, page Facebook de la mairie sur lesquels sont relayés les informations relatives à la médiathèque, tout comme sur l'application mamairieenpoche</p> <p>-Des affiches sont créés et réparties sur toute la commune pour informer la population des évènements.</p> <p><u>Réalisation :</u> La communication par l'agent en charge de la bibliothèque</p>	
Autre	Il n'y a pas assez de renouvellement pour les DVD de la MD06. (2 fois par an)	Nous souhaiterions revenir à un renouvellement de 3 fois par an.

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU
DEPARTEMENTAL**

(Communes de moins de 10 000 habitants)

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°,
Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune de La Tour, représentée par son Maire Monsieur Thierry ROUX Agissant en vertu de la délibération n°2022-20 du Conseil municipal en date du 5 avril 2022.

Dénommé(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

**ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque
départementale**

1.1 Conseils et accompagnement de projets

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;
- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

1.2 Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

1.3 Desserte documentaire

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

1.4. Offre de ressources numériques

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

1.5 Action culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire

2.1. Locaux

L'adresse des bibliothèques-médiathèques sont les suivantes :

Bibliothèque « Gaby Abad » - Place du Monument – Roussillon – 06420 LA TOUR
bibliotheque.roussillon@orange.fr – 04.93.02.15.69

Bibliothèque « Calabraglia » - Rue Calabraglia – 06420 LA TOUR
commune-de-la-tour63@orange.fr – 04.93.03.14.43

La surface des bibliothèques-médiathèques respectent les normes professionnelles en vigueur¹, à savoir, 27 et 45m², soit une superficie totale minimale de 72m² (Cf. Annexe 2)

Les bibliothèques bénéficient d'une signalétique extérieure et s'identifient, via une plaque, comme membre du réseau départemental (en attente). Les bibliothèques sont facilement accessibles à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire met à disposition des bibliothèques-médiathèques une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne

¹ Communes de moins de 1 000 habitants : 25m² minimum

maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

2.2 Personnel

La collectivité partenaire désigne les responsables des bibliothèques-médiathèques et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

Responsables bénévoles à la date de la signature de la convention

Calabraglia : Marta PEREIRA

Gaby Abad : Dominique ROGNONE

Nombre de bénévoles : 2 (Cf. Annexe 3)

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés des bibliothèques-médiathèques dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels des bibliothèques-médiathèques à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

2.3 Gestion

La gestion des bibliothèques-médiathèques est placée sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre la dite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire a voté en Conseil municipal du 24 juin 2022 le règlement intérieur des bibliothèques-médiathèques (Cf. Annexe 4).

2.4 Heures d'ouverture

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services des bibliothèques-médiathèques, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public² :

- 2h par semaine à Roussillon
- 3h par semaine à La Tour

Elles sont également ouvertes pour l'accueil des classes de l'école et pour des activités diverses.

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

2.5 Offre documentaire

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles³, soit 278€ minimum correspondant aux 557 habitants de la commune. La municipalité alloue un budget global de 500€ par bibliothèque pour les achats de matériel d'activités et de documents.

2 Communes de moins de 1 000 habitants : 4h par semaine

3 Communes de moins de 1 000 habitants : 0,5€ minimum par habitant

2.6 Outils informatiques

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel des bibliothèques-médiathèques pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

2.7. Ressources numériques

La collectivité partenaire propose gratuitement via ses bibliothèques-médiathèques l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

2.8. Médiation culturelle

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social des bibliothèques-médiathèques. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate des bibliothèques-médiathèques desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs (Cf. Annexe 1), sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions des bibliothèques et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- Le contrat d'objectifs – Annexe 1 ;
- La description et plan du local affecté aux bibliothèques – Annexe 2 ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion des bibliothèques-médiathèques (salariés ou bénévoles) – Annexe 3 ;
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers – Annexe 4 ;
- Les délibérations du Conseil municipal pour la signature de la présente convention et l'adoption du règlement intérieur des bibliothèques – Annexe 5.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« En 2 exemplaires originaux »

Pour le Département : Le Président du Conseil départemental Charles Ange GINESY	Pour la collectivité partenaire : Le Maire de la commune ou la Présidence de l'EPCI
---	---

Annexe 1 : CONTRAT D'OBJECTIFS ET MOYENS

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs, sur les points d'amélioration suivants :

Libellé	État des lieux	Objectifs
<p>Projet scientifique et culturel</p>	<p>La municipalité souhaite offrir un service aux habitants et que les bibliothèques soient un relais, un espace de mise à disposition d'œuvres culturelles et d'ouverture</p> <p>A Roussillon : Temps avec les scolaires en partenariat avec l'école : vendredi matin 2h</p> <p>Temps fort atelier avec les scolaires : Halloween, printemps des poètes</p> <p>Création d'une boîte à livre</p> <p>A La Tour : Organisation du Printemps des poètes depuis 2021 Activité « espaces verts et bibliothèque » Collectage public de contes celtés Autres activités suspendues avec les contraintes sanitaires</p>	<p>Développer de nouveaux partenariats avec les associations. Continuer le partenariat avec l'école et les temps forts. Construire un lieu de vie, de rencontre.</p> <p>Remettre en route les activités prévues à la dernière rentrée (club lecture pour enfants et pour adultes, grainothèque, ...) et poursuivre les actions en cours Réaliser une boîte à livres conforme aux exigences des Bâtiments de France</p>
<p>Politique d'ouverture et d'accueil</p>	<p>Les bénévoles ont à cœur d'accueillir tous les adhérents avec bienveillance et faciliter leur recherche et leur choix de lecture en réservant les ouvrages demandés. Les seniors sont parfois « livrés à domicile » après avoir fait leur choix en rayon. Les bibliothèques n'ont pas bénéficié d'une aide de l'Etat dans le cadre du dispositif « ouvrir plus, ouvrir mieux » ?</p> <p>A Roussillon : Pour les scolaires vendredi matin : 9h-12h avec pause pour la cantine Le mercredi : 14h-17h Deux bénévoles.</p>	<p>Maintenir les horaires d'ouverture</p>

	<p>A La Tour :</p> <p>Le vendredi : 17h-19h Le samedi : 11h-12h</p> <p>Le samedi : 11h-12h</p> <p>Le mercredi (EVB lmerc/2 : 10h-12h ou 8h-10h</p> <p>Une bénévole</p>	<p>Les horaires d'ouverture évoluent en fonction des activités et des disponibilités des bénévoles ; une deuxième bibliothécaire bénévole est en cours de formation à l'utilisation des logiciels de prêts</p> <p>Projet de partenariat avec la maison de retraite Albarea (difficultés dues au manque de personnel de la maison de retraite)</p>
Locaux	<p>Les deux bibliothèques sont accessibles aux personnes handicapées. Elles sont au cœur des villages (mais la signalisation peut être améliorée pour celle de La Tour)</p> <p>A Roussillon : 27m2</p> <p>A La Tour : 45m2 environ comprenant un WC, un espace dédié aux enfants (avec sièges et tables adaptés) et l'espace « adulte » avec une table et 4 chaises, un bureau équipé en informatique pour la gestion des prêts et l'administratif, une imprimante</p> <p>Le local est placé au centre du village mais n'est pas bien signalé.</p>	<p>Avoir un mobilier plus adapté, mobile pour pouvoir utiliser tout l'espace mis à disposition.</p> <p>Un mobilier plus adapté à la petite enfance pour les temps scolaire (tapis, pouf, fauteuil) plus chaleureux et confortable pour créer un espace cosy pour tous les publics.</p> <p>Récupérer tout l'espace pour créer un espace de vie.</p> <p>Réorganiser les étagères pour optimiser l'espace ; obtenir un mobilier adapté pour les BD notamment.</p>
Evolution et formation des ressources humaines	<p>A Roussillon :</p> <p>2 bénévoles actifs.</p> <p>Horaires de travail hors ouverture exceptionnel (rapport, rendez-vous...)</p> <p>Formations : pas de formation à ce jour</p>	<p>Participer aux formations proposées par la médiathèque départementale.</p>

	<p>A La Tour : 2 bénévoles Compétences : accueil, catalogage, gestion des prêts et du fonds, conseil de lecture, animations, organisation d'événements Pas de charte ; pas de formations pour l'instant</p>	<p>Montée en compétence de la deuxième bénévole sur les aspects gestion du prêt (déjà active pour l'animation et l'organisation d'événements)</p>
<p>Moyens financiers attribués</p>	<p>A Roussillon : Pas de budget noté à ce jour. 0 euros</p> <p>A La Tour : Budget de fonctionnement (fournitures, électricité, informatique, impressions...) Rare budget d'acquisition Depuis deux ans, la municipalité soutient financièrement les professionnels mobilisés pour le Printemps des Poètes.</p>	<p>La municipalité propose un budget de 500€ pour chaque bibliothèque</p> <p>Débloquer du budget pour les animations, temps fort + matériels animations.</p> <p>Besoin d'un complément de mobilier (BD) et budget d'acquisition d'ouvrages</p>
<p>Médiation culturelle</p>	<p>A Roussillon : Printemps des poètes</p> <p>Lecture avec les maternelles</p> <p>Recherche documentaire sur thématique particulière à la bibliothèque.</p> <p>A La Tour : Activités EVB avec les enfants (sans prestataires) Printemps des poètes (avec prestataires) Cercles des épilucheurs de livres (adulte et enfant)</p>	<p>Continuer les lectures + recherches documentaires + printemps des poètes</p> <p>Emprunter des outils d'animation à la médiathèque départementale (butai, tapis de lecture...)</p> <p>Participer aux manifestations culturelles à l'aide de la médiathèque départementale</p> <p>Volonté de s'inscrire dans des temps forts (Nuits de la lecture par exemple) en anticipant mieux les événements.</p>
<p>Services numériques</p>	<p>A Roussillon : 1 ordinateur professionnel + imprimante Accès internet Informatisé ORPHEE NX</p> <p>Pas de parc informatique pour le public. Pas d'accès internet pour les usagers</p>	<p>Formation avec la référente sur ORPHEE NX Avoir des tablettes à disposition pour les usagers avec internet pour avoir accès aux ressources numérique mis à disposition et aider pour les recherches documentaires lors des</p>

	<p>(l'accès est possible mais le lieu n'invite pas à l'utiliser)</p> <p>A La Tour : PC (Orphée), WIFI, imprimante/scan Matériel non accessible au public</p>	<p>sessions avec le 3^{ème} cycle (CM1, CM2)</p> <p>Pas de besoin matériel supplémentaire</p>
Développement de partenariats	<p>A Roussillon : L'école de Roussillon</p> <p>A La Tour : Les agents municipaux (pour les activités EVB) sans convention Partenaires ponctuels bénévoles pour les événements</p>	<p>Continuer le partenariat avec l'école Voir développement d'un partenariat avec le comité des fêtes.</p> <p>Développer les partenariats avec la bibliothèque de Roussillon, la maison de retraite Albarea, voire d'autres associations (contactées lors du dernier « Printemps des poètes »)</p>
Politique documentaire	<p>Pas de budget. Accepte les dons sous réserves de plusieurs conditions Sélection et rediffusion des dons</p>	<p>Développer une politique documentaire</p>
Communication	<p>Le bulletin municipal trimestriel, une visibilité pour les temps forts, avec possibilité de faire paraître des articles.</p> <p>A Roussillon : Aucun problème pour la signalétique extérieur, bien labélisé, centre du village. Signalétique intérieur pour le rayonnage inexistant (le lieu ne porte pas à en développer une)</p> <p>Pas de réseaux sociaux. N'utilise pas trop le site de la médiathèque. (Par manque de temps) Boîte à livre dans le village. Flyers et affiche pour les temps forts. Pour les horaires et donner un nouvel élan à la bibliothèque.</p> <p>A La Tour : Communication par moyens numériques (site de la bibliothèque et de la commune pour les événements) et imprimés (flyers, affiches) Les bénévoles et les élus pour la communication à l'échelle de la commune</p>	<p>Développer la signalétique intérieure si l'espace le permet.</p> <p>Regarder le site de la commune (à voir s'il faut le développer)</p> <p>Continuer à faire des affiches et flyers lors des temps forts.</p>

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU
DEPARTEMENTAL**

(Communes de moins de 10 000 habitants)

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,

Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune de NALANÇAN, représentée par son Maire **Jean-Pierre CASTIGLIA**
Agissant en vertu de la délibération n° 02/22 du Conseil municipal en date du
M. 02/22

OU

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de
..... au titre de la desserte de la commune de représenté par
son (ou sa) Président(e),

M

Agissant en vertu de la délibération n° en date du

Dénommé(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque départementale

1.1 Conseils et accompagnement de projets

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;
- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

1.2 Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

1.3 Desserte documentaire

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

1.4. Offre de ressources numériques

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

1.5 Action culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire

2.1. Locaux

L'adresse de la (ou des) bibliothèque(s) – médiathèque(s) est (sont) la (les) suivante(s) :

6 Rue du Moulin 06710 MALABRÈNE

La surface de la bibliothèque-médiathèque tendent à respecter les normes professionnelles en vigueur : 80 m²

- Communes de moins de 1 000 habitants : 25m² minimum
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50m² minimum et 0,04 m²/hab.
- Communes de plus de 5 000 habitants : 100m² minimum et 0,07 m²/hab.

La bibliothèque-médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque-médiathèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque-médiathèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

2.2 Personnel

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque-médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

Responsable, nom et prénom, statut (salarié ou bénévole) à la date de la signature de la convention

TOCHE Kabia, Adjoint d'Animation Femiboréal

Nombre et statut des salariés

1 Fonctionnaire

Nombre de bénévoles

Mme COSTE Stéphanie, Conseillère Municipale

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque-médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

2.3 Gestion

La gestion de la bibliothèque-médiathèque est placée sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre la dite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la bibliothèque/médiathèque.

2.4 Heures d'ouverture

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 4h par semaine
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine
- Communes de plus de 5 000 habitants : 12h par semaine

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

2.5 Offre documentaire

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 0,5€ minimum par habitant
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 1€ minimum par habitant
- Communes de plus de 5 000 habitants : 2€ minimum par habitant

2.6 Outils informatiques

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque-médiathèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

2.7. Ressources numériques

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque-médiathèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

2.8. Médiation culturelle

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque-médiathèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- La délibération de dotation budgétaire pour l'acquisition de documents, ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant) ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- La convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant)
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« En 2 exemplaires originaux »

<p>Pour le Département :</p> <p>Le Président du Conseil départemental</p> <p>Charles Ange GINESY</p>	<p>Pour la collectivité partenaire :</p> <p>Le Maire de la commune ou la Présidence de l'EPCI</p>
---	---

Annexe 1 à la convention : CONTRAT D'OBJECTIFS ET MOYENS

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur les points d'amélioration suivants :

Libellé	État des lieux	Objectifs
Projet scientifique et culturel	Aucun à ce jour	Essayer d'écrire un projet culturel pour la commune : qui ? Quoi ? pour qui ? retraduire dans ce document les orientations + partenariats à développer
Politique d'ouverture et d'accueil	2 fois par semaine, 4 heures/semaine : Mercredi : 10h-12h Jeudi : 14h30-16h30	Objectif d'ouvrir plus et « mieux » : Mardi et vendredi : 16h15-17h15 Mercredi : 10h-12h Jeudi : 14h30-16h : accueil classes école 1 samedi / 2 : 10h-11h Augmentation afin de permettre une meilleure fréquentation.
Locaux	80 m ² ; centre bourg Accessible PMR ; Rayonnages et mobiliers fournis par le CD06	Pas de signalétique : mettre en place une signalétique dans la commune pour la rendre plus visible Voir pour une subvention pour éventuellement acquisition de mobiliers jeunesse
Evolution et formation des ressources humaines	1 agent polyvalent (cantine, secrétariat et poste) dédié à l'accueil du public et des scolaires : 5h/semaine	Samedi : 1 élue assurera l'accueil du public le samedi matin
Moyens financiers attribués	Budget acquisition : 0€ Inscription gratuite	Objectif d'atteindre la norme fixé par le CD06 : 0,50 €/habitant > 150€
Médiation culturelle	2021 : Action menée par l'école ayant pour thématique l'astronomie portée par la CCAA	Travailler avec la CCAA sur des actions de médiation culturelle Bénéficier des expositions et outils d'animation de la MD06

	Août 2021 : journée du livre en partenariat avec éditions baie des Anges	S'engager dans les opérations et appels à projet de la MD06 (Partir en Livres, semaine de la petite enfance...) Ludothèque : faire appel aux collections de la MD06
Services numériques	Internet accessible à la bibliothèque Poste informatique professionnel	Envisager de permettre l'accès au WIFI aux usagers > voir pour sécuriser l'accès Envisager d'acheter une tablette numérique avec l'appui de la subvention du Département pour permettre l'accès aux ressources en ligne au sein de la bibliothèque Développement par la MD06 de tablettes chargées d'applis musique et cinéma + malles avec des robots = voir si le public peut être intéressé par ces ressources
Développement de partenariats	Actuellement pas de partenariats	Partenariat avec l'association des parents d'élèves> envisager des actions communes ; des temps forts Comités des fêtes> envisager des temps forts sur des thématiques
Politique documentaire	Aucun document formalisé Documents issus des dons et de la MD06 60% jeunesse – 40% Adulte 2004 : désherbage avec la MD06	Campagne de désherbage à prévoir avec l'appui de la MD06 Prévoir un réassort via une navette et la mise en place des collections avec l'appui de la MD06
Communication	Portail : inactif Site de la mairie : article bibliothèque dans l'onglet « administratif »	Création d'un flyer qui présente la bibliothèque avec l'appui de la MD06 Améliorer la visibilité de la bibliothèque sur le portail de la mairie > voir pour créer un onglet « Loisir et temps libre » ...
Autre		

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU
DEPARTEMENTAL**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY,
Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,

Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) SIVOM de Villefranche-
sur-Mer au titre de la desserte des communes de Beaulieu-sur-Mer, Cap d'Ail, Eze, La Turbie,
Saint-Jean-Cap-Ferrat et Villefranche-sur-Mer, représenté par son Président,
Monsieur Roger ROUX

Agissant en vertu de la délibération n° en date du 08 juillet 2022

Dénommé(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque départementale

1.1 Conseils et accompagnement de projets

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;
- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

1.2 Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

1.3 Desserte documentaire

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

1.4. Offre de ressources numériques

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

1.5 Action culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire

2.1. Locaux

L'adresse de la (ou des) bibliothèque(s) – médiathèque(s) est (sont) la (les) suivante(s) :

Médiathèque intercommunale de Cap d'Ail - 104 avenue du 3 septembre - 06320 CAP d'AIL

Médiathèque intercommunale de La Turbie - 8 rue Empereur Auguste - 06320 LA TURBIE

Médiathèque intercommunale de Saint-Jean-Cap-Ferrat - 16 Avenue Jean Mermoz - 06230 SAINT-JEAN-CAP-FERRAT

Médiathèque intercommunale de Villefranche-sur-Mer - 2 Rue des Galères - 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Les surfaces de la bibliothèque-médiathèque tendent à respecter les normes professionnelles en vigueur :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 25 m² minimum
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50 m² minimum et 0,04 m²/hab.
- Communes de plus de 5 000 habitants : 100 m² minimum et 0,07 m²/hab.

La bibliothèque-médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque-médiathèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque-médiathèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

(détail, cf. annexe à la convention)

2.2 Personnel

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque-médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

Responsable, nom et prénom, statut (salarié ou bénévole) à la date de la signature de la convention : Sylvie Theron - Bibliothécaire principale

Nombre et statut des salariés : 11 agents titulaires - 2 agents contractuels

Nombre de bénévoles : 4 bénévoles

(détail, cf. annexe à la convention)

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque-médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

2.3 Gestion

La gestion de la bibliothèque-médiathèque est placée sous la responsabilité du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre la dite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la bibliothèque/médiathèque.

2.4 Heures d'ouverture

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 4h par semaine
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine
- Communes de plus de 5 000 habitants : 12h par semaine

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

(détail, cf. annexe à la convention)

2.5 Offre documentaire

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 0,5€ minimum par habitant
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 1€ minimum par habitant
- Communes de plus de 5 000 habitants : 2€ minimum par habitant

2.6 Outils informatiques

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque-médiathèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

2.7. Ressources numériques

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque-médiathèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

2.8. Médiation culturelle

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque-médiathèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;

- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- La délibération de dotation budgétaire pour l'acquisition de documents, ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant) ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- La convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant)
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« En 2 exemplaires originaux »

<p>Pour le Département :</p> <p>Le Président du Conseil départemental</p> <p>Charles Ange GINESY</p>	<p>Pour la collectivité partenaire :</p> <p>Le Président du SIVOM de Villefranche-sur-Mer</p> <p>Roger ROUX</p>
---	--

ANNEXE I LES ORIENTATIONS 2022 - 2025

**Convention SIVOM / Département-Médiathèque départementale :
Contrat d'Objectifs et de Moyens 2022-2025 pour la Médiathèque Intercommunale (juin 2022)**

Libellé	Etat des lieux	Objectifs 2022 - 2025
Schéma de développement de la Lecture Publique	En cours de rédaction, mise à jour	Rédaction du document qui sera proposé en délibération en fin d'année 2022
Politique d'ouverture et d'accueil	amplitude horaire suffisante - en moyenne 22h / semaine	—
locaux	Quatre sites composent le réseau intercommunal, dont les deux les plus anciens (1992 et 2001) ont besoin de rénovation (éclairage, mobilier, décoration, signalétique) - La modernisation des services requiert également un besoin de mobilier supplémentaire sur plusieurs sites.	Rénovation et modernisation pour renforcer l'attractivité des sites. Détail ci-dessous :
	Cap d'Ail	2022 : Rénovation des espaces bureaux et équipement : création d'un open-space modernisé et climatisé. Des subventions seront sollicitées dans ce cadre. En 2023 le projet de signalétique reliant le nouvel espace des arts (ancienne crèche) et la Médiathèque pourrait intégrer le projet général de révision de la signalétique. la dynamique des partenariats avec l'école d'Arts plastique, le conservatoire intercommunal et l'école de théâtre pourrait ainsi être renforcée pour le bénéfice des usagers. Des subventions seront sollicitées dans ce cadre.

	Saint-Jean-Cap-Ferrat	2024 : Rénovation du site de Saint-Jean-Cap-Ferrat ; aujourd'hui : Plan de rénovation proposé en interne pour le réaménagement et la création de nouveaux espaces, travail sur l'éclairage, le mobilier, les façades etc. afin d'offrir une meilleure expérience usager pour la recherche d'information et le loisir dans ce lieu d'accueil. Proposition de réaménagement budgété fin 2022 et présenté à la commune et au Comité syndical. Des subventions seront sollicitées dans ce cadre.
	Villefranche-sur-Mer	A ce jour pas encore assez de précisions sur le projet Culturel de la commune.
	Tous sites	<ul style="list-style-type: none"> • 2022 Les nouveaux services en cours de mise en place (notamment numériques) nécessitent une réorganisation des collections : l'achat de mobilier adapté est en cours d'étude. Des subventions seront sollicitées dans ce cadre. • 2024 Signalétique des médiathèques : Uniformisation de la signalétique extérieure sur les 4 sites.
Evolution et formation des Ressources humaines	Poursuite du plan de Formation SIVOM. En 2022 un départ à la retraite et un départ volontaire (mutation). Un départ à la retraite en janvier 2023	2022 - 2023 Renforcement des compétences et recrutement de 3 agents (1 responsable de site, 1 bibliothécaire jeunesse, un médiateur numérique), en remplacement des agents en cours de départ.
Moyens financiers attribués	A ce jour les médiathèques sont dotées pour les achats de collections documentaires d'un budget de 2€/habitant. (40108 euros). Les budgets d'investissement sont en attente des validations et des estimations des projets.	Estimation en cours d'année 2022 sur tous les projets : Mobilier, travaux, numérique, signalétique, et ventilation pluri-annuelle 2022-2025.

<p>Médiation culturelle</p>	<p>L'Annexe ci-dessus détaille la vitalité de l'Action culturelle développée par les équipes de la Médiathèque intercommunale. Les objectifs souhaités par les élus vont dans le sens du renforcement des évènements intercommunaux, la création d'évènements multi-localisés, le développement du spectacle vivant, des projets d'artistes/auteurs en résidence.</p>	<p>Poursuite des animations déjà en place, programmation en cours automne 2022-été 2023.</p> <p>En novembre 2022 accueil d'une artiste en intervention sur quelques classes du territoire (une intervention subventionnée par la DRAC).</p>
<p>Services numériques</p>	<p>Aujourd'hui, grâce aux partenariats déjà en place avec la médiathèque départementale, la médiathèque intercommunale est dotée d'outils indispensables : SIGB (gestion des collections et des transactions) et Site internet /Aujourd'hui la médiathèque intercommunale propose déjà de petits ateliers SOS Numérique, mais reste en attente de développer les services numériques - En outre le parc informatique vieillissant (+ de 10 ans pour certains postes) - la médiathèque dispose également de 4 tablettes - 2 liseuses, ce qui reste très insuffisant. A l'automne 2022 le nouveau médiateur numérique (en cours de recrutement) devra au préalable réaliser un audit afin de poser les besoins associés aux demandes de subvention.</p>	<p>2022 Le médiateur numérique aura pour mission de participer à la lutte contre l'illectronisme, et développer la culture numérique sur le territoire. Il devra donner accès à plus de contenus et médiatiser ces contenus : PNB, VOD, Presse en ligne et ressources d'autoformation, grâce à leur mise à disposition par la Médiathèque départementale.</p> <p>Des ateliers seront mis en place, ludiques, culturels ou purement pédagogiques.</p> <p>Un plan de modernisation des équipements et de développement permettra d'évaluer pour l'année 2023 les demandes de subventions concernant les projets numériques.</p>
<p>Développement de partenariats</p>	<p>A ce jour, la Médiathèque est partenaire de toutes les écoles du territoire, et du collège de Beaulieu-sur-Mer. Les crèches et services petite-enfance sont également desservis, ainsi que certains points d'accueil CLSH et Points-jeunes sur le territoire (municipaux ou intercommunaux).</p>	<p>2023 Renforcer ou créer des partenariats avec les associations et acteurs locaux, après formation de la nouvelle équipe de la Médiathèque intercommunale, notamment les partenariats petite enfance et seniors (EHPAD).</p>

<p>Politique documentaire</p>	<p>2022 Evaluation des collections : La rénovation des bâtiments et des services est corrélée à la justesse des collections, la Politique Documentaire vise à proposer des collections vivantes qui touchent les publics ciblés : petite enfance, scolaires et jeunes lecteurs, ados et adultes, seniors. Evaluation et désherbage des collections, et mise à jour de la Politique documentaire en cours, qui sera présentée en fin d'année 2022.</p>	<p>Le document cadre 2022-2025 donnera les points de développement proposé par la médiathèque intercommunale.</p>
<p>Communication</p>	<p>la Médiathèque dispose d'une Charte graphique, elle met en place une communication papier et numérique -propose mailing en nombre et des relais sur les sites des communes. En mars 2022 mise en place d'une infolettre</p>	<p>2023 projet de formalisation des circuits de communication et développement d'outils numériques (réseaux sociaux) à mettre en place par la cellule "communication" de la médiathèque intercommunale (médiateur numérique et animateurs des réseaux sociaux).</p>

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU
DEPARTEMENTAL**

(Communes de moins de 10 000 habitants)

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,

Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune d'ISOLA, représentée par son Maire Mme Mylène AGNELLI Agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du

OU

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de au titre de la desserte de la commune de représenté par son (ou sa) Président(e),

M

Agissant en vertu de la délibération n°..... en date du.....

Dénommé(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque départementale

1.1 Conseils et accompagnement de projets

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;
- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

1.2 Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

1.3 Desserte documentaire

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

1.4. Offre de ressources numériques

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

1.5 Action culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire

2.1. Locaux

L'adresse de la (ou des) bibliothèque(s) – médiathèque(s) est (sont) la (les) suivante(s) :

Rue de la Liberté - 06420 ISOLA

La surface de la bibliothèque-médiathèque tendent à respecter les normes professionnelles en vigueur :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 25m² minimum
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50m² minimum et 0,04 m²/hab.
- Communes de plus de 5 000 habitants : 100m² minimum et 0,07 m²/hab.

La bibliothèque-médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque-médiathèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque-médiathèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

2.2 Personnel

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque-médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

Responsable, nom et prénom, statut (salarié ou bénévole) à la date de la signature de la convention : Alison Percoco (salariée) ET remplacée par Sylvie Miquel jusqu'au 31-08-2022

Nombre et statut des salariés : 1

Nombre de bénévoles : 0

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque-médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

2.3 Gestion

La gestion de la bibliothèque-médiathèque est placée sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre la dite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la bibliothèque/médiathèque.

2.4 Heures d'ouverture

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 4h par semaine
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine
- Communes de plus de 5 000 habitants : 12h par semaine

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

2.5 Offre documentaire

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 0,5€ minimum par habitant
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 1€ minimum par habitant
- Communes de plus de 5 000 habitants : 2€ minimum par habitant

2.6 Outils informatiques

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque-médiathèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

2.7. Ressources numériques

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque-médiathèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

2.8. Médiation culturelle

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque-médiathèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services

complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- La délibération de dotation budgétaire pour l'acquisition de documents, ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant) ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- La convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant)
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« En 2 exemplaires originaux »

<p>Pour le Département :</p> <p>Le Président du Conseil départemental</p> <p>Charles Ange GINESY</p>	<p>Pour la collectivité partenaire :</p> <p>Le Maire de la commune ou la Présidence de l'EPCI</p>
---	---

Annexe 1 à la convention : CONTRAT D'OBJECTIFS ET MOYENS

Commune d'Isola et Isola 2000

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur les points d'amélioration suivants :

Libellé	État des lieux	Objectifs
Projet scientifique et culturel		Favoriser l'envie de fréquentation Développer l'attractivité des deux lieux (village et station)
Politique d'ouverture et d'accueil	<p><u>Horaires village</u> : les vendredis de 13h30 à 17h30 <u>Ouverture au grand public</u> : 4H par semaine <u>Accueil</u> : 1 agent municipal</p> <p><u>Horaires 2000</u> : du lundi au vendredi de 16H à 18H en hiver (sauf le jeudi) du lundi au vendredi de 9H à 12H en intersaison du lundi au vendredi de 14H à 17H en été <u>Ouverture grand public</u> : 2H en hiver, 3H en intersaison et 3H en été <u>Accueil</u> : 1 agent municipal</p>	<p>L'objectif est de continuer à favoriser les usagers habitants sur place et de satisfaire le côté touristique de la commune. Un travail doit être approfondi avec l'école communale. Installation boîte de retours est envisagée afin de permettre la restitution des livres de manière permanente. Signalétique dans la commune</p> <p>Possibilité de faire appel au service civique</p>
Locaux	<p>La médiathèque d'ISOLA village se situe au cœur du village au rez-de-chaussée dans un bâtiment communal. Elle bénéficie d'une surface de 56m².</p> <p>La médiathèque d'ISOLA 2000 partage ses locaux avec la mairie annexe. Sa superficie est de ?</p>	<p>Pour ISOLA village : projet de déménagement vers des locaux plus accessibles et visibles.</p> <p>Pour ISOLA 2000 : projet de déménagement sur la place centrale. La réouverture se fera après 1 an de travaux dans un espace qui lui sera dédié.</p>
Evolution et formation des ressources humaines	<p>L'équipe actuelle est composée d'1 agent municipal sur le village et d'1 agent municipal sur 2000.</p> <p>Les agents sont en partis polyvalents.</p>	<p>Projet de formation d'un nouvel agent en binôme sur le village.</p> <p>Projet de former l'agent sur ISOLA 2000 sur le logiciel NX</p>

	<p>Sur les 2 salariés, seul le responsable du village a été formé sur le logiciel NX. Celui de 2000 procède aux retours et aux prêts manuellement.</p> <p>L'agent du village gère l'achat des livres, s'occupe des différentes commandes en fonctions des demandes des administrés et de ses envies.</p>	
Moyens financiers attribués	Le budget actuel attribué à la médiathèque est de 1.000 pour le village et la station pour l'acquisition de documents.	Possibilité de demander des subventions pour le projet de la nouvelle médiathèque à Isola 2000 conditionné à une superficie du local à 100 m2 minimum.
Médiation culturelle		<p>Projet de développer le volet pédagogique en lien avec l'école.</p> <p>Bébés lecteurs</p> <p>Ateliers écriture et lecture</p> <p>Ateliers kiwishibai</p>
Services numériques	<p><u>ISOLA village</u> est informatisé, nous bénéficions d'un poste informatique professionnel.</p> <p>Un poste de consultation fixe est mis à disposition du public mais pas d'imprimante.</p> <p><u>ISOLA 2000</u> fonctionne en « prêt papier »</p>	<p>Projet d'amélioration de la connexion internet (rapidité) sur le village</p> <p>Projet d'informatiser la médiathèque d'ISOLA 2000 avec le logiciel NX</p>
Développement de partenariats		<p>Recherche à mener avec le CCAS, l'école</p> <p>Renouvellement des ouvrages</p> <p>Comment trier les ouvrages</p>

Politique documentaire		Projet de désherbage à prévoir sur le site du village
Communication	<u>Outils actuels de la médiathèque :</u> Affiches, site municipal	<u>Outils pour renforcer la communication de la médiathèque :</u> Signalétiques plus visibles dans la commune Communication à améliorer au travers de outils numériques notamment les réseaux sociaux.
Autre		

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU
DEPARTEMENTAL**

(Communes de moins de 10 000 habitants)

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,

Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune de PEYMEINADE, représentée par son Maire Mr Philippe Sainte-Rose Fanchine Agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du

OU

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de au titre de la desserte de la commune de représenté par son (ou sa) Président(e),

M

Agissant en vertu de la délibération n°..... en date du.....

Dénommé(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque départementale

1.1 Conseils et accompagnement de projets

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;
- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

1.2 Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

1.3 Desserte documentaire

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

1.4. Offre de ressources numériques

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

1.5 Action culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire

2.1. Locaux

L'adresse de la (ou des) bibliothèque(s) – médiathèque(s) est (sont) la (les) suivante(s) :

Bibliothèque municipale 4 avenue Joseph Cauvin 06530 PEYMEINADE

La surface de la bibliothèque-médiathèque tendent à respecter les normes professionnelles en vigueur :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 25m² minimum
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50m² minimum et 0,04 m²/hab.
- Communes de plus de 5 000 habitants : 100m² minimum et 0,07 m²/hab.

La bibliothèque-médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque-médiathèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque-médiathèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

2.2 Personnel

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque-médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

Responsable, nom et prénom, statut (salarié ou bénévole) à la date de la signature de la convention : **Catherine TETI, salariée**

Nombre et statut des salariés : **1 ETP, adjoint du patrimoine**

Nombre de bénévoles : **1**

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque-médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

2.3 Gestion

La gestion de la bibliothèque-médiathèque est placée sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre la dite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la bibliothèque/médiathèque.

2.4 Heures d'ouverture

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 4h par semaine
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine
- Communes de plus de 5 000 habitants : 12h par semaine

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

2.5 Offre documentaire

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 0,5€ minimum par habitant
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 1€ minimum par habitant
- Communes de plus de 5 000 habitants : 2€ minimum par habitant

2.6 Outils informatiques

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque-médiathèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

2.7. Ressources numériques

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque-médiathèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

2.8. Médiation culturelle

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque-médiathèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services

complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- La délibération de dotation budgétaire pour l'acquisition de documents, ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant) ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- La convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant)
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« *En 2 exemplaires originaux* »

<p>Pour le Département :</p> <p>Le Président du Conseil départemental</p> <p>Charles Ange GINESY</p>	<p>Pour la collectivité partenaire :</p> <p>Le Maire de la commune ou la Présidence de l'EPCI</p>
---	---

Annexe 1 à la convention : CONTRAT D'OBJECTIFS ET MOYENS

Commune de Peymeinade

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur les points d'amélioration suivants :

Libellé	État des lieux	Objectifs
Projet scientifique et culturel	<p>Il n'existe pas actuellement de <u>projet scientifique, culturel éducatif et social pour la médiathèque (PSCES)</u>, les objectifs de politique de lecture publiques n'ont pas encore été définis par la collectivité.</p> <p>L'objectif de service est pour cette année de rétablir la fréquentation de la bibliothèque et de faire revenir les scolaires.</p>	<p>L'intention de la commune est de rédiger un PSCES en créant un groupe de travail formé d'élus et d'agents de la commune.</p> <p>Les objectifs de politique publique vont être aussi entérinés en même temps</p>
Politique d'ouverture et d'accueil	<p>(Comparaison aux normes fixées dans la convention)</p> <p>La bibliothèque est ouverte au public 26h30 par semaine.</p> <p>Elle est ouverte spécifiquement aussi pour d'autres publics tous les jours du mardi au vendredi pour les écoles. Le mercredi pour les crèches et le vendredi matin pour les assistantes maternelles.</p> <p>Pour l'accueil de tout ce public, un agent du patrimoine, une bénévole et pour les séances contées les assistantes maternelles.</p> <p>L'accueil à la bibliothèque est personnalisé, il existe un large choix de titres en « large vision » et en « DYS »</p> <p>Un espace dédié aux adultes à l'arrière de la bibliothèque est disponible de mai à octobre.</p> <p>La bibliothèque ne bénéficie pas d'une aide de l'état « ouvrir plus, ouvrir mieux »</p>	<p>Objectif d'atteindre la norme fixée dans la convention ?</p> <p>Un projet d'extension de la bibliothèque est à l'étude pour des travaux en 2025.</p>
Locaux	<p>(Comparaison aux normes fixées dans la convention)</p> <p>la superficie des locaux actuels de la médiathèque est de 170 m2 qui se divisent en 3 espaces – Accueil adultes + Salle enfants + pièces des documentaires.</p> <p>Bâtiment central proche de la mairie et des écoles du centre, facile d'accès de plain-pied. Dispose d'un bel espace extérieur aménagé récemment à l'arrière. Devant une belle cour.</p>	<p>Objectif d'atteindre la norme fixée dans la convention ?</p> <p>En projet : la fermeture du préau à l'extérieur ; mettre en place une rampe d'accès pour fauteuil roulant.</p> <p>Une étude de faisabilité est en cours pour l'aménagement de l'étage de la bibliothèque.</p>

	Négatifs – ne dispose pas d'un espace de consultation ou espace qui pourrait servir pour des expositions ou pour presse. Peu de stationnements.	
Evolution et formation des ressources humaines	l'équipe actuelle de la médiathèque est composée d'une bénévoles avec qui il existe une convention de bénévolat et d'un agent de la filière culturelle Les formations sont dispensées par la BDP et sont suivies régulièrement,	Pour le moment aucun renfort n'est programmé.
Moyens financiers attribués	(Comparaison aux normes fixées dans la convention) Le budget de fonctionnement actuel attribué à la médiathèque est de 10 500€ 5200 pour les animations et ateliers, 4 500 € pour les acquisitions de livres, 800 € pour les fournitures de petits équipements Tapis lecture pour enfants acheté en 2021 Les ressources de la médiathèque sont allouées par la Mairie Gratuité ou Les frais d'adhésion sont gratuits Pas de dossier de subventions déposé	Objectif d'atteindre la norme fixée dans la convention ? La commune pourrait faire augmenter le budget de la bibliothèque pour l'acquisition des livres de 10 % par an
Médiation culturelle	Les Animations proposées par la bibliothèque sont pour les enfants en majorité. Il existe également un cercle de lecture qui se réunit le samedi Les animations jeune-public sont parfois structurées autour de certaines manifestations comme le printemps des poètes ou des manifestations municipales comme « Livres-Mots-Papiers » Ces activités s'inscrivent dans la politique culturelle générale de la collectivité qui est de donner accès à la culture à tous. Ces activités se mènent avec le recours à des prestataires.	Projet de développement : Les après-midi ou matinée de jeux de société, pour ce faire un agent de la BDC vient en renfort sur ces animations et notre partenaire pour cela est la ludothèque de Mouans-Sartoux La bibliothèque a pour but de s'inscrire dans les temps forts de la commune comme la journée « Livres-mots et papiers » ou encore les soirées sans écrans.
Services numériques	La bibliothèque est dotée de deux ordinateurs de travail Nous n'avons pas de WIFI . Aucuns outils numériques ne sont ni proposés ni acquis	Les lecteurs ne sont pas en demande en ce qui concerne le numérique. Cependant la bibliothèque pourrait faire l'acquisition de deux tablettes en proposant des classiques de la littérature.
Développement de partenariats	La médiathèque a des partenaires sur le territoire - Les écoles, le libraire de la ville et les intervenants d'établissements (culturels, scolaires, animations, socioculturels, médicaux...) Il n'existe pas de conventions, les intervenants sont rémunérés, les écoles, les centres de loisirs , les ASEM et les crèches s'inscrivent et viennent sur rendez-vous.	Collaboration avec la Ludothèque de Mouans-Sartoux, en 2022 accueil de la Ludomobile à partir du mois d'avril pour des animations le samedi matin. La bibliothèque pourra se développer à compter de 2025 lors de l'aménagement du 1 ^{er} étage

<p>Politique documentaire</p>	<p>Il n'existe pas de critères de politique documentaire établis La politique documentaire n'est pas formalisée, elle est en cours</p>	<p>Une formalisation de la politique est en cours. Un désherbage doit se faire. Prévu l'an dernier, il n'a pas pu avoir lieu. Il se fera en 2022 ; Une formation sur les acquisitions serait un complément</p>
<p>Communication</p>	<p>Les outils de communication sont les réseaux + site de la ville – flyers en cours – Mails – Imprimés de la ville qui recense les animations « ça bouge à Peymeinade » Réseaux sociaux, présentation de la bibliothèque sur le site de la mairie affiches ou flyers dans la commune Service communication + Bibliothèque elle-même par mails. Commune et alentours.</p>	<p>Diffusion de l'info sur le magazine de la ville, par le biais de la newsletter, panneaux pocket, prochainement installation de panneaux lumineux en centre-ville. Relais de l'information au service communication de la CAPG</p>
<p>Autre</p>	<p>Existe-t-il d'autres éléments distinctifs, intéressants, problématiques concernant la médiathèque à mentionner ?</p>	

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU
DEPARTEMENTAL**

(Communes de moins de 10 000 habitants)

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,

Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune de SAINT ANDRE DE LA ROCHE, représentée par son Maire Mr Jean Jacques CARLIN Agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du

OU

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de au titre de la desserte de la commune de représenté par son (ou sa) Président(e),

M

Agissant en vertu de la délibération n° en date du.....

Dénommé(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque départementale

1.1 Conseils et accompagnement de projets

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;
- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

1.2 Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

1.3 Desserte documentaire

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

1.4. Offre de ressources numériques

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

1.5 Action culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire

2.1. Locaux

L'adresse de la (ou des) bibliothèque(s) – médiathèque(s) est (sont) la (les) suivante(s) :

101 Quai de la Banquière 06730 Saint André de la Roche

La surface de la bibliothèque-médiathèque tendent à respecter les normes professionnelles en vigueur :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 25m² minimum
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50m² minimum et 0,04 m²/hab.
- Communes de plus de 5 000 habitants : 100m² minimum et 0,07 m²/hab.

La bibliothèque-médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque-médiathèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque-médiathèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

2.2 Personnel

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque-médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

Responsable, nom et prénom, statut (salarié ou bénévole) à la date de la signature de la convention : **Séverine BOUTEILLE**

Nombre et statut des salariés : **1 ETP, adjoint du patrimoine**

Nombre de bénévoles : **0**

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque-médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

2.3 Gestion

La gestion de la bibliothèque-médiathèque est placée sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre la dite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la bibliothèque/médiathèque.

2.4 Heures d'ouverture

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 4h par semaine
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine
- Communes de plus de 5 000 habitants : 12h par semaine

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

2.5 Offre documentaire

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 0,5€ minimum par habitant
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 1€ minimum par habitant
- Communes de plus de 5 000 habitants : 2€ minimum par habitant

2.6 Outils informatiques

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque-médiathèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

2.7. Ressources numériques

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque-médiathèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

2.8. Médiation culturelle

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque-médiathèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services

complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- La délibération de dotation budgétaire pour l'acquisition de documents, ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant) ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- La convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant)
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« *En 2 exemplaires originaux* »

<p>Pour le Département :</p> <p>Le Président du Conseil départemental</p> <p>Charles Ange GINESY</p>	<p>Pour la collectivité partenaire :</p> <p>Le Maire de la commune ou la Présidence de l'EPCI</p>
---	---

Annexe 1 à la convention : CONTRAT D'OBJECTIFS ET MOYENS

Commune de SAINT ANDRE DE LA ROCHE

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur les points d'amélioration suivants :

Libellé	État des lieux	Objectifs
Projet scientifique et culturel	Pas de projet scientifique et culturel existant.	<p>Projet sera rédigé durant la période avec deux axes majeurs : projet petite enfance / sensibilisation à l'écologie.</p> <p>Vers le 3^{ème} lieu :</p> <p>Aménagement de la terrasse/ grainothèque/ espace détente</p> <p>Espace co-working, si agrandissement de la médiathèque avec la récupération de l'appartement adjacent.</p> <p>Lieu de travail, éveil musical, accueil de classes, salle réunion, ateliers... Insonorisation de l'espace.</p> <p>Proposer café et thé dans l'espace détente à l'entrée.</p> <p>Médiathèque hors les murs. Stand piscine/marché</p>
Politique d'ouverture et d'accueil	<p>Horaires d'ouverture : Mardi/mercredi/jeudi 9h/12h – 14h/18h Samedi 9h/12h</p> <p>Accueil scolaire : Mardi et jeudi de 14h à 16h Un vendredi par mois de 15h à 16h La médiathèque est réservée aux écoles à ces heures.</p> <p>Accueil de personnes handicapées : Mercredi de 14h à 15h.</p>	<p>La médiathèque a mis en place une extension de ses horaires pour pouvoir accueillir une troisième école, un vendredi après-midi par mois, à partir de septembre 2021.</p> <p>Il serait envisageable d'ouvrir les jours de vernissage des expositions, le vendredi soir, de 18h à 20h par exemple.</p>
Locaux	Superficie des locaux : Médiathèque : 110m ² La médiathèque se situe au rez-de-chaussée d'une résidence immobilière récente. Les locaux ont été inaugurés fin 2017.	<p>La médiathèque a déménagé en 2017. Les nouveaux locaux livrés brut, ont été spécialement aménagés.</p> <p>Il serait envisageable d'utiliser la petite terrasse donnant sur une cour intérieure de la résidence, par</p>

	<p>Elle bénéficie d'une entrée donnant sur l'accueil et accessible à tous.</p> <p>Elle possède également des sanitaires. Une réserve et un local technique (réservé au personnel et agents techniques).</p> <p>Situation géographique : La médiathèque se situe dans la rue principale. Quelques places de parkings sont disponibles aux alentours. Les trois écoles sont facilement accessibles à pied.</p>	<p>exemple en créant un coin lecture extérieur ou une grainothèque.</p> <p>Projet pouvant être subventionné par le Département.</p>
Evolution et formation des ressources humaines	<p>Moyens fixe en personnel : Un agent recruté exclusivement pour la gestion de la médiathèque, en contrat de 35h par semaine = Mme Bouteille.</p> <p>Moyens ponctuels : Un agent d'animation pour des activités ponctuelles, Mme Couvret Une association, groupe ACIA. Plusieurs agents chargés de la communication : Mr Nunes / Mme Mchugh/ Mme Jafrate, pour la réalisation des affiches, flyers et contenu Facebook/ site Internet /médiathèque.</p> <p>Aucun bénévole.</p>	Volonté de suivre les formations de la MD06
Moyens financiers attribués	<p>Budget annuel alloué à l'acquisition de documents : environ 3000 €. + un budget pour l'acquisition fournitures, petit matériel, alimentation... + Prestation / intervenants</p> <p>L'adhésion à la médiathèque se calcule en fonction des revenus de la famille et varie entre 4€ / 6€ / 8€ par an.</p> <p>Le service d'impression est facturé à 0.15€ la feuille.</p>	<p>Budget qui doit être alloué est de 10000 euros en acquisition pour pouvoir conventionner avec le Département.</p> <p>Demande de subvention.</p> <p>Cotisation identique pour tous. Supprimer la demande de l'avis d'imposition.</p>
Médiation culturelle	Ateliers :	

	<p>A chaque période de vacances scolaires, la médiathèque propose des ateliers pour les enfants, les mercredis et les samedis. Avec ou sans intervenants selon ce qui est proposé.</p> <p>Tout au long de l'année des expositions, avec ou sans vernissage, et des ateliers pour adultes sont également proposés. Avec les écoles :</p> <p>Chaque année la médiathèque participe aux Incorruptibles, il s'agit d'une élection pour élire le livre préféré des enfants. Livres lus au cours de leurs visites.</p>	
Services numériques	<p>Outils informatiques : 3 postes informatiques dédiés aux publics. Gratuits et sans obligation d'adhérer à la médiathèque. Possibilité d'imprimer. 1 poste pour l'agent en fonction. Wifi gratuit.</p> <p>Tablettes et liseuses disponibles pour emprunt à la demande.</p>	<p>Il serait intéressant de changer les ordinateurs en accès libre et/ou bien de passer au très haut débit via une connexion en fibre optique.</p> <p>Nouveaux ordinateurs prévus.</p> <p>Projet à faire subventionner par le Département.</p> <p>La Commune est en relation avec les 2 conseillers numériques France Services du Département, rattachés à la Maison du Département de Saint-André de la Roche. Possibilité de mettre en place des ateliers de médiation numérique avec eux ou en complémentarité avec eux.</p>
Développement de partenariats	<p>La médiathèque collabore avec 3 écoles. Un centre pour personnes handicapés. Une orthophoniste pour l'apprentissage du braille.</p> <p>La crèche, les ATSEM...</p> <p>L'association AMMAREAL, pour les dons de livres, et EMMAUS pour le distributeur automatique.</p>	<p>Aucun nouveau projet prévu, mais maintien des partenariats actuels.</p>

<p>Politique documentaire</p>	<p>La médiathèque collabore avec l'association les Incorruptibles. Élection du livre préféré des enfants.</p> <p>Ammareal, don des livres désherbés ou donnés.</p> <p>Emmaüs, distributeur de livre à 0.50€.</p> <p>Le désherbage se fait une fois par an. Seuls les livres très abimés sont pilonnés ou recyclés pour des ateliers, ceux qui le sont légèrement partent pour Ammareal.</p> <p>Les acquisitions se font plus ou moins tous les trois mois, en fonction des demandes et des goûts des publics, selon les sorties littéraires, et selon les avis des libraires ou au choix de la bibliothécaire.</p>	<p>Politique documentaire à formaliser dans un document pour respecter la loi sur les bibliothèques de 2021.</p> <p>Politique documentaire / règlement intérieur en cours de changement. Désherbage prévu + subvention pour rachat.</p>
<p>Communication</p>	<p>Internet :</p> <p>La médiathèque dispose d'un site internet par la MD06.</p> <p>Le site de la ville dispose également d'une page dédiée à la médiathèque.</p> <p>La page Facebook de la commune permet également de diffuser en ligne les informations de la médiathèque.</p> <p>Support papier :</p> <p>La commune dispose d'un journal municipal d'information trimestriel. Une page est consacrée à la médiathèque : coups de cœur / nouveautés / retour sur les ateliers / expositions / annonces... Des affiches/flyers sont régulièrement créés.</p> <p>Toute la communication est faite par le service communication de la commune.</p>	
<p>Autre</p>	<p>La médiathèque a mis en place un distributeur automatique de livres de poche, tous genres, adultes / jeunesse, accessible 24/7.</p> <p>Ce service est apprécié et s'est révélé très utile notamment durant le premier confinement.</p>	<p>Acquisition d'une boîte de retour Et d'un chariot.</p>

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU DEPARTEMENTAL**

(Communes de moins de 10 000 habitants)

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,

Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune de VALDEBLORE, représentée par son Maire Mme Carole CERVEL Agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du

OU

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de
au titre de la desserte de la commune de représenté par son (ou sa) Président(e),

M

Agissant en vertu de la délibération n°..... en date du.....

Dénommé(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque départementale

1.1 Conseils et accompagnement de projets

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;
- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

1.2 Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

1.3 Desserte documentaire

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles.

Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

1.4. Offre de ressources numériques

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

1.5 Action culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire

2.1. Locaux

L'adresse de la (ou des) bibliothèque(s) – médiathèque(s) est (sont) la (les) suivante(s) :

Salle du Clot, La Bolline 06420 VALDEBLORE

La surface de la bibliothèque-médiathèque tendent à respecter les normes professionnelles en vigueur :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 25m² minimum
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50m² minimum et 0,04 m²/hab.
- Communes de plus de 5 000 habitants : 100m² minimum et 0,07 m²/hab.

La bibliothèque-médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque-médiathèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque-médiathèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

2.2 Personnel

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque-médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

Responsable, nom et prénom, statut (salarié ou bénévole) à la date de la signature de la convention :
Corinne Maccario (salariée)

Nombre et statut des salariés : **1 ETP, adjoint du patrimoine**

Nombre de bénévoles : **0**

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque-médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

2.3 Gestion

La gestion de la bibliothèque-médiathèque est placée sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre la dite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la bibliothèque/médiathèque.

2.4 Heures d'ouverture

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 4h par semaine
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine
- Communes de plus de 5 000 habitants : 12h par semaine

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

2.5 Offre documentaire

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 0,5€ minimum par habitant
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 1€ minimum par habitant
- Communes de plus de 5 000 habitants : 2€ minimum par habitant

2.6 Outils informatiques

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque-médiathèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

2.7. Ressources numériques

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque-médiathèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

2.8. Médiation culturelle

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque-médiathèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- La délibération de dotation budgétaire pour l'acquisition de documents, ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant) ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- La convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant)
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois. En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« En 2 exemplaires originaux »

Pour le Département : Le Président du Conseil départemental Charles Ange GINESY	Pour la collectivité partenaire : Le Maire de la commune ou la Présidence de l'EPCI
---	---

Annexe 1 à la convention : CONTRAT D'OBJECTIFS ET MOYENS

Commune de VALDEBLORE

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur les points d'amélioration suivants :

Libellé	État des lieux	Objectifs
Projet scientifique et culturel	Il n'existe pas aujourd'hui de Projet Scientifique Culturel Educatif et Social.	Le projet permettra d'établir une feuille de route pour la période 2022-2025 afin de planifier sur la période les principales activités de la médiathèque et de les développer, ce en concertation avec les projets d'école
Politique d'ouverture et d'accueil	<p><u>Horaires d'ouvertures aux publics :</u></p> <p><u>Mercredi : 9h00 à 12h30 et 14h00 à 17h30</u></p> <p><u>Jeudi : 9h00 à 12h30</u></p> <p><u>Vendredi : 14h00 à 17h30</u></p> <p><u>Samedi matin : 9h30 à 12h30</u></p> <p><u>Accueil :</u> <u>Du mardi au samedi matin.</u> <u>8h30 à 12h30 et 14h00 à 17h30</u></p>	<p>Nous avons pour objectif de faire vivre la médiathèque et d'en faire un lieu incontournable de notre commune.</p> <p>Nous avons également pour objectif de faire perdurer et d'augmenter le temps d'accueil des écoles, et des seniors afin de créer des rencontres intergénérationnelles.</p>
Locaux	<p><u>Superficie des locaux :</u></p> <p>- médiathèque : 300 m²</p> <p>-salle des fêtes : 300 m²</p> <p><u>Organisation des locaux :</u></p> <p>La médiathèque se situe à côté du lycée de la montagne, à la Bolline.</p> <p>La médiathèque bénéficie d'une entrée spécifique permettant d'accéder aux sanitaires du bâtiment.</p> <p>La médiathèque est au premier étage desservi par un escalier, pas d'ascenseur.</p> <p>La salle des fêtes est en lien direct avec la médiathèque. Elle se situe au rez de chaussée. Cette salle ne contient pas d'armoires de stockage dédiées uniquement à la médiathèque et aux animations.</p> <p><u>Accessibilité :</u></p>	<p>La médiathèque se situe dans un bâtiment construit courant 2000.</p> <p>L'aménagement intérieur de la médiathèque a été réalisé durant l'été 2000. Cependant il conviendrait de changer le mobilier, certaines bibliothèques vétustes, et l'aménagement de sa salle annexe, placards, tables et chaises</p> <p>Nous projetons d'installer dans la salle annexe une zone d'activités (jeux de sociétés, jeux de cartes, activités, ateliers...), une zone de lecture et de moduler l'espace afin d'y accueillir également des expositions temporaires.</p> <p>Nous envisageons également à l'agrandissement de la médiathèque.</p> <p>Le but des aménagements étant d'avoir des espaces chaleureux et conviviaux qui</p>

	<p>Le bâtiment n'est pas aux normes PMR, cheminement intérieur et extérieur.</p>	<p>donnent envie aux usagers de prendre le temps de lire, de jouer et de se rencontrer.</p> <p>Projet d'un accès pour les personnes handicapées.</p>
<p>Evolution et formation des ressources humaines</p>	<p><u>Moyens fixe en personnel :</u></p> <p>-Un agent à plein temps pour la gestion de la médiathèque :</p> <p>Responsable du service pour le pilotage, la conception des projets, le suivi, la communication, les achats et toutes les animations jeunesse et adultes, chargé de communication pour la réalisation des affiches et la tenue du site internet, et Facebook, Madame Corinne Maccario</p> <p>Il n'y a pas de bénévole qui gère la médiathèque.</p>	<p>L'agent n'est pas issu du milieu de la culture mais a une forte sensibilité et des connaissances et une facilité dans l'utilisation des outils informatiques et des logiciels.</p> <p>Des formations sont nécessaires pour Madame Corinne Maccario</p>
<p>Moyens financiers attribués</p>	<p><u>Budget annuel alloué à l'acquisition de documents :</u> 4500 €</p> <p><u>Adhésion :</u> gratuite.</p> <p>Il n'y a pas de dossier de subventions déposé récemment</p>	<p>Le budget est passé de 2500 € par an à 4500 € par an en 2022 pour l'acquisition de documents afin de répondre aux normes professionnelles.</p> <p><u>Subventions :</u> Nous envisageons de solliciter une subvention pour l'acquisition de mobilier afin de moderniser l'aménagement de la médiathèque avec des coins de lecture intérieur et une boîte de retour des livres, ainsi que du matériel d'exposition....</p> <p>Nous envisageons également d'acquérir du matériel informatique pour la médiathèque pour lequel nous demanderons une subvention.</p>

Médiation culturelle	<p><u>Expositions :</u> Plusieurs expositions en 2022 sont organisées avec le matériel de la MD06 à destination des enfants.</p> <p>Les écoles sont associées à cette action : création d'activités sur le thème de l'exposition les jeudis, et visite pendant les vacances scolaires. Les réalisations des enfants seront mises en avant dans la salle avec l'exposition.</p> <p>Pour les visiteurs de l'exposition, il y aura une table de dessin libre d'accès avec des coloriages et des feutres. Il sera donné à chaque enfant un petit livret de jeux / coloriage et d'information sur le thème de l'exposition.</p> <p>En lien avec l'exposition, deux ateliers créatifs gratuits seront réalisés pour les enfants par Corinne Maccario.</p> <p>La médiathèque a fait l'acquisition de jeux de société afin de monter une petite ludothèque pour proposer aux lycéens du lycée de la montagne des tournois et des jeux de rôles.</p> <p><u>Nuit de la lecture :</u> La médiathèque n'a pas participé en 2022 à la nuit de la lecture.</p> <p>Tous les trimestres, l'agent de la médiathèque (Corinne Maccario) organise des ateliers destinés aux enfants, et aux adultes. Sur les thèmes : Halloween, Noël, Carnaval, Pâques...</p> <p>La médiathèque organise son festival du livre tous les ans, début juillet.</p>	<p><u>Expositions :</u> La médiathèque projette de développer les expositions dans la salle annexe (environ une par trimestre principalement à destination des familles). Nous souhaitons poursuivre sur le modèle que nous avons mis en place sur le partenariat avec les écoles.</p> <p>La participation des enfants dans le projet est importante afin que leurs parents soient mobilisés et puissent découvrir des expositions et ainsi créer une vraie dynamique.</p> <p><u>Ateliers :</u> <u>Des ateliers sont créés sur différents thèmes. Ce qui demande un budget conséquent.</u></p> <p><u>La médiathèque souhaiterait acquérir plus de jeux de société pour les habitants mais surtout pour les lycéens du Lycée de la montagne.</u></p> <p><u>Temps forts nationaux :</u> Nous projetons de développer notre participation aux temps fort nationaux comme la nuit de la lecture, la semaine de la petite enfance ... nous devons pour cela renforcer les compétences de notre agent de médiathèque et demander le soutien de la MD06. Il s'agira de créer un programme annuel des temps forts (par exemple, la journée des droits de la femme, la journée de la Terre, ...) auxquels nous souhaitons participer dans le Projet Scientifique et Culturel.</p> <p>La médiathèque de Valdeblore souhaite à son prochain festival de livre acquérir de nouveaux ouvrages pour son fond local.</p>
Services numériques	<u>Outils informatiques :</u>	Nous envisageons l'acquisition de matériel informatique notamment l'achat d'un poste

	<p>-un poste informatique dédié à l'agent de la médiathèque.</p> <p>-Il n'y a pas de poste informatique dédié au public</p> <p>-WIFI gratuit à disposition du public</p>	<p>pour l'agent, et l'achat d'un poste pour le public.</p> <p>Nous sommes également en cours de réflexion sur l'acquisition de tablettes à destination du public pour lesquelles une opération d'informatisation par la MD 06 serait envisageable.</p>
Développement de partenariats	<p>Il n'y a pas de collaborations</p> <p>Collaboration avec le service périscolaire de la mairie pour la mise en place d'atelier à destination des enfants.</p>	<p>Nous envisageons une collaboration avec les écoles, les associations culturelles de Valdeblore et le lycée de la montagne.</p>
Politique documentaire	<p>Nous n'avons pas formalisé de politique documentaire.</p> <p>Le choix des documents est réalisé par l'agent de la médiathèque.</p> <p>L'adjoint à la culture peut également donner ses souhaits d'achat.</p> <p>Un désherbage des principaux romans abimés est effectué tout au long de l'année.</p>	<p>Nous proposerons nos ouvrages abimés ou trop anciens aux maisons de retraite.</p>
Communication	<p><u>Internet :</u></p> <p>-La médiathèque dispose d'un site hébergé par la MD06 sur lequel les abonnés peuvent effectuer des réservations (https://Valdeblore.mediatheque06.fr/)</p> <p>-La médiathèque a une page Facebook spécifique exposant les nouveautés, les activités... (Médiathèque de Valdeblore)</p> <p>Des documents sont également présentés tout au long de l'année pour donner envie aux abonnés de les découvrir. elle comprend 255 abonnés actuellement.</p> <p>-Site internet et page Facebook de la mairie sur lesquels sont relayées les informations relatives à la médiathèque.</p>	<p>La page Facebook se développe régulièrement mais, avec le site internet de la commune, il faut que nous mettions en avant les actions et la vie de la médiathèque.</p> <p>Nous avons pour objectif de mettre en ligne sur le site de la médiathèque plus de contenu en relayant notamment les informations mise sur Facebook et de les développer.</p> <p>Nous souhaitons maintenir le rythme d'un article par semaine sur un livre « coup de cœur ».</p>

	<p><u>Support papier :</u></p> <p>-La commune dispose d'un journal d'information présentant ce qui est réalisé et programmé sur la commune et la médiathèque.</p> <p>-Des affiches sont créées et réparties sur toute la commune pour informer la population des évènements.</p> <p><u>Réalisation :</u></p> <p>La communication sur la page Facebook de la médiathèque est effectuée par Madame Corinne Maccario.</p> <p>Sur tous les autres supports, la communication est effectuée par l'agent</p>	
Autre		

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU DEPARTEMENTAL**

(Communes de moins de 10 000 habitants)

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,

Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune de LUCERAM, représentée par son Maire monsieur Michel CALMET Agissant en vertu de la délibération n° 192 du Conseil municipal en date du 11 août 2022

OU

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de
au titre de la desserte de la commune de représenté par son (ou sa) Président(e),

M

Agissant en vertu de la délibération n° en date du

Dénommé(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque départementale

1.1 Conseils et accompagnement de projets

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;
- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

1.2 Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

1.3 Desserte documentaire

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles.

Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

1.4. Offre de ressources numériques

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

1.5 Action culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire

2.1. Locaux

L'adresse de la (ou des) bibliothèque(s) – médiathèque(s) est (sont) la (les) suivante(s) :

Complexe 3 en 1 – 15 boulevard des écoles – 06 440 LUCERAM

La surface de la bibliothèque-médiathèque tendent à respecter les normes professionnelles en vigueur :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 25m² minimum
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50m² minimum et 0,04 m²/hab.
- Communes de plus de 5 000 habitants : 100m² minimum et 0,07 m²/hab.

La bibliothèque-médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque-médiathèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque-médiathèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

2.2 Personnel

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque-médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

Responsable, nom et prénom, statut (salarié ou bénévole) à la date de la signature de la convention :
FICHOT PELLERANO Christelle, statut salariée à la date de la signature de la convention

Nombre et statut des salariés : **2**

Nombre de bénévoles : **0**

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque-médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

2.3 Gestion

La gestion de la bibliothèque-médiathèque est placée sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre la dite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la bibliothèque/médiathèque.

2.4 Heures d'ouverture

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 4h par semaine
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine
- Communes de plus de 5 000 habitants : 12h par semaine

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

2.5 Offre documentaire

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 0,5€ minimum par habitant
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 1€ minimum par habitant
- Communes de plus de 5 000 habitants : 2€ minimum par habitant

2.6 Outils informatiques

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque-médiathèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

2.7 Ressources numériques

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque-médiathèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

2.8. Médiation culturelle

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque-médiathèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;

- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- La délibération de dotation budgétaire pour l'acquisition de documents, ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant) ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- La convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant)
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois. En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« En 2 exemplaires originaux »

Pour le Département : Le Président du Conseil départemental Charles Ange GINESY	Pour la collectivité partenaire : Le Maire de la commune ou la Présidence de l'EPCI
---	---

Annexe 1 à la convention : CONTRAT D'OBJECTIFS ET MOYENS

Commune de LUCERAM

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur les points d'amélioration suivants :

Libellé	État des lieux	Objectifs
Projet scientifique et culturel	Il n'existe pas aujourd'hui de Projet Scientifique et Culturel.	<p>Des pistes de réflexion sont à l'étude pour élaborer un projet scientifique et culturel, tourné sur les spécificités du village, dans les domaines de la Nature et de l'Environnement (les cours d'eau, les abeilles, le loup, la pollution etc...)</p> <p>Ce travail sera mené en concertation avec les projets d'école, pour amener les enfants à participer au projet par des expériences, des recherches, des découvertes.</p> <p>L'intervention d'acteurs de la vie locale est envisagée : (forestiers, éleveurs, chasseurs agriculteurs...) notamment à travers des rencontres et des échanges.</p>
Politique d'ouverture et d'accueil	<p><u>Horaires d'ouvertures :</u> Mardis et mercredis 9h/12h-14h/18h Samedis 9h/12h Soit 17 h d'ouverture au grand public</p> <p><u>Autres publics :</u> Accueil des scolaires tous les lundis après-midi (depuis septembre 2021) de 14h00 à 16h00</p> <p><u>Accueil :</u> L'accueil est assuré par deux agents municipaux</p>	<p>Nous avons pour objectif de faire vivre la médiathèque et d'en faire un lieu de culture incontournable de notre commune.</p> <p>Nous avons également pour objectif de faire perdurer le temps d'accueil des écoles, et créer un accueil des seniors afin de mettre en place des rencontres intergénérationnelles.</p> <p>Une boîte à idée sera créée pour recueillir les souhaits des usagers en matière de choix de la lecture ou d'activités.</p>

	<p>La médiathèque n'a pas bénéficié d'une aide de l'Etat dans le cadre du dispositif « ouvrir plus, ouvrir mieux »</p>	
Locaux	<p><u>Superficie des locaux :</u> - médiathèque : 55 m² - salle annexe d'animation : 65 m² -auditorium : 185 m²</p> <p><u>Organisation des locaux :</u> La médiathèque se situe dans le nouveau Complexe 3 en 1 qui a été inauguré en juillet 2021. L'accès de la médiathèque est de plain-pied permettant d'accéder également aux sanitaires du bâtiment. La salle annexe est en lien direct avec la médiathèque par un couloir.</p> <p><u>Situation géographique :</u> La médiathèque se situe idéalement proche de l'école et au cœur du complexe sportif au centre du village. Les écoles peuvent y accéder facilement à pied. Il y a également plusieurs parkings publique aux abords de la médiathèque</p> <p><u>Accessibilité :</u> Le bâtiment est entièrement aux normes PMR, cheminement intérieur et extérieur</p>	<p>La médiathèque se situe dans un bâtiment intégralement neuf et de conception moderne et innovant. Lieu d'accueil très lumineux. Nous projetons d'installer dans la salle annexe une zone d'activités (jeux de sociétés, jeux de cartes, activités...), une zone de lecture et de moduler l'espace afin d'y accueillir également des expositions temporaires.</p> <p>Nous envisageons également la création de coins lecture sur la terrasse de la bibliothèque pour permettre aux usagers de profiter d'une zone extérieure conviviale avec une vue imprenable sur nos collines.</p> <p>Le but des aménagements étant d'avoir des espaces ouverts et lumineux qui donnent envie aux usagers de prendre le temps de lire, de jouer et de se rencontrer.</p> <p>L'auditorium pourra être utilisé pour des projections ou spectacles, animations...</p>
Evolution et formation des ressources humaines	<p><u>Moyens fixes en personnel :</u> -Un agent recruté exclusivement pour la gestion de la médiathèque, en contrat de 6h par semaine annualisé : Madame FICHOT PELLERANO Christelle -Un agent affecté à l'ouverture du samedi matin et des remplacements durant les</p>	<p>L'équipe de la médiathèque a été complétée lors de son ouverture dans les nouveaux locaux en juillet 2021. L'agent remplaçant a bénéficié de la transmission des connaissances de base par la responsable.</p>

	<p>vacances afin de proposer des créneaux d'ouvertures plus larges: Monsieur Steeve CAÏËTA</p> <p><u>Moyens ponctuels :</u></p> <p>-Un agent technique en charge du complexe 3 en 1 Monsieur Olivier VELLA</p> <p>- Pas de bénévole</p>	<p>Les agents ne sont pas issus du milieu de la culture mais ont une forte sensibilité et des connaissances et une facilité dans l'utilisation des outils informatiques et des logiciels.</p> <p>Des formations sont nécessaires pour les agents afin de mieux appréhender leurs missions notamment concernant le désherbage, la réparation de livre et l'accueil des écoles. Une formation de base sur nouveau remplaçant du poste de serait également intéressante.</p>
Moyens financiers attribués	<p><u>Budget annuel alloué à l'acquisition de documents :</u> 0 €</p> <p><u>Adhésion :</u> 2 € par an individuel et 4 € par famille</p> <p>Il n'y a pas de dossier de subventions déposé récemment</p>	<p>Budget acquisition : 1300€ annuel</p> <p><u>Subventions :</u></p> <p>Nous envisageons de solliciter une subvention pour l'acquisition de mobilier afin de poursuivre l'aménagement de la médiathèque avec des coins de lecture intérieur, sur la terrasse, la boîte de retour des livres, ainsi que du matériel d'exposition....</p>
Médiation culturelle	<p><u>Expositions :</u></p> <p>- Concours de dessin mars 2022 avec l'école sur le thème de leur classe bleue de Saint Jean Cap Ferrat ; les dessins ont été exposé dans la médiathèque et tous les enfants ont reçu une récompense.</p> <p>- kamishibai mai 2022 sera organisée avec le matériel de la MD06 à destination des enfants.</p> <p>L'école est associée à cette action : création d'activités sur le thème de l'exposition les mercredis, et visite pendant le temps scolaire.</p>	<p><u>Expositions :</u></p> <p>La médiathèque projette de développer certaines expositions dans la salle annexe de télétravail (environ une par trimestre) principalement à destination du tout public, afin d'accueillir davantage de visiteurs sur de longues durées. Cet espace plus spacieux permettra notamment de prolonger le travail fait avec l'école en accueillant les familles des « élèves » qui ont participé aux expositions</p> <p><u>Projections :</u></p>

Médiation culturelle	<p>Pour les visiteurs de l'exposition, l'animatrice racontera une histoire afin de leur faire découvrir le fonctionnement de cet art japonais qui signifie littéralement : « théâtre de papier ». C'est une technique de contage basée sur des images qui défilent dans un butaï (théâtre en bois), équipé de petits ouvrants (ou non).</p> <p><u>Animation sur le thème « la Nature nous veut du bien »</u> La médiathèque organise depuis plusieurs années une journée « Nature et Bien-être » sur le site de la station de tourisme vert de Peïra-Cava située à 1400 m d'altitude - Exposition de livres, conférences, animations sur les plantes, ateliers, thérapie naturelle ...</p>	<p>Nous avons mise en place des séances de projections de film, dans l'auditorium, en lien soit avec une exposition, l'actualité, le projet éducatif, une animation ou simplement pour le plaisir de réunir des personnes, de créer du lien social et de favoriser l'intergénérationnel.</p> <p><u>Temps forts nationaux :</u> Nous projetons de développer notre participation aux temps fort nationaux comme « la nuit de la lecture, la semaine de la petite enfance »... Notre responsable Médiathèque se porte volontaire pour intégrer les programmes et bénéficie du soutien de la MD06. Il s'agira de créer un programme annuel des temps forts (par exemple, le printemps des poètes, la journée de la Terre, ...) auxquels nous souhaitons participer dans le Projet Scientifique et Culturel.</p>
Services numériques	<p><u>Outils informatiques :</u> - Un poste informatique dédié à l'agent de la médiathèque a été renouvelé en mars 2022 -Deux postes informatiques dédiés aux usagers -WIFI gratuit à disposition du public</p> <p><u>Ateliers numériques :</u> -Des ateliers d'accompagnement aux outils numériques sont mis en place en 2022 par le CCAS à destination des seniors dans la salle située à côté dédiée au télétravail.</p>	Pas de modification prévue à court terme
Développement de partenariats	La médiathèque travaille en collaboration avec le CCAS de la	Les collaborations sont principalement internes avec

	<p>commune pour faire des animations et des ateliers à destination des séniors.</p> <p>Atelier d'écriture en collaboration avec les professeurs du collège François Rabelais</p>	<p>différents services de la mairie et avec la vie associative et les Médiathèques des communes voisines</p> <p>Nous souhaiterions poursuivre notre concours d'écriture et développer de nouveaux partenariats avec les associations locales.</p> <p>L'association la « Marguerite » des aînés du village se propose de faire des lectures de contes une fois par mois à la médiathèque</p>
Communication	<p><u>Internet :</u></p> <p>-La médiathèque dispose d'un site hébergé par la MD06 sur lequel les abonnés peuvent effectuer des réservations (https://XXX.mediatheque06.fr/)</p> <p>-La médiathèque dispose d'une page Facebook spécifique exposant les nouveautés, les activités... Des documents sont également présentés pour donner envie aux abonnés de les découvrir. Cette page a été créée en novembre 2021, elle comprend 162 abonnés actuellement.</p> <p>-Site internet et page Facebook de la mairie sur lesquels sont relayés les informations relatives à la médiathèque.</p> <p><u>Support papier :</u></p> <p>-La commune dispose d'un journal d'information présentant ce qui est réalisé et programmé sur la commune et la médiathèque.</p>	<p>La communication relative à la médiathèque est toute récente. La page Facebook de la commune se développe régulièrement ainsi que le site internet de la commune. Les actions sont relayées par des articles accrocheurs accompagné de visuels.</p> <p>Le site internet de la Médiathèque pourra également s'étoffer avec des infos ciblées pour annoncer les événements et faire découvrir au public des différentes actions menées.</p>

	<p>-Des affiches sont créés et diffusées sur toute la commune pour informer la population des évènements.</p> <p><u>Réalisation :</u> Actualisation de la page Facebook de la médiathèque est assurée par le service communication de la commune.</p> <p>Sur tous les autres supports, la communication est effectuée par la responsable de la Médiathèque.</p>	
Autre		

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU
DEPARTEMENTAL**

(Communes de moins de 10 000 habitants)

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,

Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune de Colomars représentée par son Maire, Madame Isabelle BRES, agissant en vertu de la délibération n°6/06/22 du Conseil municipal en date du 29 juin 2022.

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque départementale

1.1 Conseils et accompagnement de projets

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;
- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

1.2 Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

1.3 Desserte documentaire

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

1.4. Offre de ressources numériques

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

1.5 Action culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire

2.1. Locaux

L'adresse de la bibliothèque est la suivante : 1, rue Etienne Curti – 06670 Colomars -

La surface de la bibliothèque tend à respecter les normes professionnelles en vigueur :

Communes de moins de 1 000 habitants : 25m² minimum

- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50m² minimum et 0,04 m²/hab.
- Communes de plus de 5 000 habitants : 100m² minimum et 0,07 m²/hab.

La bibliothèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

2.2 Personnel

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

Responsable, nom et prénom, statut (salarié ou bénévole) à la date de la signature de la convention : Madame GHINTRAN Claude, Présidente, bénévole.

Nombre et statut des salariés : 0.

Nombre de bénévoles : 8.

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

2.3 Gestion

La gestion de la bibliothèque est placée sous la responsabilité du Maire de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre ladite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la bibliothèque.

2.4 Heures d'ouverture

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 4h par semaine
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine
- Communes de plus de 5 000 habitants : 12h par semaine

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

2.5 Offre documentaire

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 0,5€ minimum par habitant
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 1€ minimum par habitant
- Communes de plus de 5 000 habitants : 2€ minimum par habitant

2.6 Outils informatiques

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

2.7. Ressources numériques

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

2.8. Médiation culturelle

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- La délibération de dotation budgétaire pour l'acquisition de documents, ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant) ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- La convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant)
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois. En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Colomars, le 19 août 2022.

« *En 2 exemplaires originaux* »

<p>Pour le Département :</p> <p>Le Président du Conseil départemental</p> <p>Charles Ange GINESY</p>	<p>Pour la collectivité partenaire :</p> <p>Le Maire de la commune</p> <p>Isabelle BRES</p>
---	--

Annexe 1 à la convention : CONTRAT D'OBJECTIFS ET MOYENS

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur les points d'amélioration suivants :

Libellé	État des lieux	Objectifs
Projet scientifique et culturel	<p>Besoins émergents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de supports et de formations pour mener des projets en lien avec la lecture et les sciences, au sein des Accueils de Loisirs. - Volonté de développer le lien entre la bibliothèque et les Accueils de Loisirs municipaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le lien entre bibliothèque et Accueils de Loisirs - Permettre la découverte de nouvelles approches et activités lors des visites à la bibliothèque - Développer les projets communs proposés par l'équipe d'animation et de la bibliothèque. - Permettre une diversification de l'offre en faisant appel à des intervenants spécialisés (associations, prestataires).
Politique d'ouverture et d'accueil	<u>A ce jour</u> : ouverture de la bibliothèque 6 heures / semaine.	<u>Ouverture prévisionnelle de la bibliothèque</u> : 8 heures / semaine.
Locaux	La commune souhaite améliorer la visibilité de la bibliothèque	<ul style="list-style-type: none"> - Etablir un diagnostic des besoins en fonction de l'existant. - Permettre une meilleure visibilité de la bibliothèque en installant une enseigne. - Réaménager les espaces en acquérant du nouveau matériel pédagogique.
Evolution et formation des ressources humaines	Besoin de développer et acquérir les outils d'animation pour appréhender au mieux la mise en place d'actions culturelles, adaptables à tous publics.	<ul style="list-style-type: none"> - Proposer une offre de formation complète en débutant par 2 agents de la collectivité, intervenant sur un public primaire. - Etendre les interventions sur les temps péri et extrascolaires. - Etablir un plan de formation sur du moyen terme pour former les équipes.
Moyens financiers attribués	<ul style="list-style-type: none"> - Formations proposées par la Médiathèque départementale - Budgets alloués : A la formation : 1000,00€ Aux interventions : 4000,00€ A l'action culturelle : 2500,00€ - Budget global : 7500,00€. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mutualiser les compétences en recensant les spécificités des agents. - Acquisition de malles pédagogiques. - Allouer un budget aux interventions spécialisées.
Médiation culturelle	<ul style="list-style-type: none"> - Continuer de développer des manifestations telles que le traditionnel Printemps des Poètes - Approfondir le lien avec l'école pour permettre d'augmenter les chances de réussite scolaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Intégrer les événements marquants déjà existants à la Lecture Publique et en créer de nouveaux. - Développer le réseau entre la commune / la bibliothèque et la Médiathèque départementale.
Services numériques	A ce jour, un matériel informatique de base est Accessible.	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre l'accessibilité des usagers à des ressources en ligne. - Favoriser le numérique et l'ouverture culturelle des enfants. <p>Il est nécessaire d'acheter une tablette</p>

	.	pour faciliter les démarches des usagers.
Développement de partenariats	- Il est question d'approfondir les relations entre la bibliothèque et les établissements scolaires, les services municipaux et les associations.	- Développer une offre adaptée aux attentes et besoins de chaque service afin de capter et fidéliser un large panel d'utilisateurs. - Promouvoir l'animation culturelle pour tous.
Politique documentaire	Sur les 3 années, la commune souhaite procéder à l'achat de fonds documentaires.	- Développer les sources documentaires sur les thématiques suivantes : - Sciences - Pédagogie et culture - Arts plastiques - Lecture - L'animation socioculturelle
Communication	Réalisation d'œuvres promouvant la bibliothèque et les événements marquants de l'année	- Permettre au public (enfants et adolescents) de promouvoir les projets communs. - Permettre une meilleure lisibilité des actions réalisées.
Autre		

COMMISSION PERMANENTE DU Vendredi 7 Octobre 2022
SUBVENTIONS INVESTISSEMENT LECTURE PUBLIQUE

au titre du dispositif départemental de soutien financier en faveur de la lecture publique (2022-2024) : «
Des médiathèques dynamiques au service du public et des territoires »

INVESTISSEMENT

COMMUNE BENEFICIAIRE	OBJET DE LA DEMANDE LIEE A LA BIBLIOTHEQUE PUBLIQUE	MONTANT DE LA SUBVENTION (en euros)
FALICON	Acquisition de mobilier	5000
FALICON	Acquisition de matériel informatique	3000
GATTIERES	Acquisition de mobilier	912,05
GATTIERES	Acquisition de matériel informatique	476 ,05
BAR SUR LOUP	Acquisition de matériel informatique	1422,12
LEVENS	Acquisition de mobilier	5000
LEVENS	Fonds documentaire	2000
SAINT ANDRE DE LA ROCHE	Fonds documentaire	1250
SAINT JEANNET	Fonds documentaire	2000
SAINT JEANNET	Extension	24 206
SAINT JEANNET	Acquisition de mobilier	811
SAINT JEANNET	Acquisition de matériel informatique	846
COURSEGOULES	Fonds documentaire	150
TOTAL		47073

SUBVENTIONS CULTURELLES - PLAN DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL-CONVENTIONS - LISTE DES VARIABLES

N° DE DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	PRÉSIDENT	ADRESSE	MONTANT VOTE (en €)	OBJET DE LA SUBVENTION
2022_09148	100 C THEATRE	Rémy FOLTETE	20 rue Jean Ossola - 06130 GRASSE	1 500	Subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du plan de soutien exceptionnel face à l'augmentation du coût de l'énergie
2022_09297	ARTS ET TRADITIONS DU SITE DU CHATEAU	André CARLES	171 montée du Château - 06690 TOURRETTE-LEVENS	3 750	Subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du plan de soutien exceptionnel face à l'augmentation du coût de l'énergie
2022_08484	ASSOCIATION DIVA	Dominique MARMAYOU	C/O L'Entre-Pont - 89 route de Turin - 06300 NICE	1 650	Subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du plan de soutien exceptionnel face à l'augmentation du coût de l'énergie
2022_09759	ASSOCIATION LA SEMEUSE	Jean FOURNIER	2 montée Auguste Kerl - 06300 NICE	8 250	Subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du plan de soutien exceptionnel face à l'augmentation du coût de l'énergie
2022_09126	B A L ARTS LEGERS	Florence MARTY	Maison des associations - 12 ter place Garibaldi - 06300 NICE	4 500	Subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du plan de soutien exceptionnel face à l'augmentation du coût de l'énergie
2022_09228	BAYREUTH SILENCE MIRANDA COMPAGNIE MIRANDA	Cécile PILLOT	2 rue Jean-Baptiste Calvino - 06100 NICE	6 000	Subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du plan de soutien exceptionnel face à l'augmentation du coût de l'énergie
2022_10083	CANNES CINEMA	Gérard CAMY	47 boulevard de la Croisette - 06400 CANNES	1 650	Subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du plan de soutien exceptionnel face à l'augmentation du coût de l'énergie
2022_09194	CANNES ATELIER DANSE	Sylvie GUIGO-LECOMTE	5 avenue Montrose - 06400 CANNES	3 750	Subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du plan de soutien exceptionnel face à l'augmentation du coût de l'énergie

SUBVENTIONS CULTURELLES - PLAN DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL-CONVENTIONS - LISTE DES VARIABLES

N° DE DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	PRÉSIDENT	ADRESSE	MONTANT VOTE (en €)	OBJET DE LA SUBVENTION
2022_10052	CASTAFIORE	Solange DONDI	Ancienne usine Chiris - Avenue de Provence - 06130 GRASSE	11 250	Subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du plan de soutien exceptionnel face à l'augmentation du coût de l'énergie
2022_09171	CENTRE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL DE GRASSE	Dominique BOURRET	2 avenue Maximin Isnard - 06130 GRASSE	31 500	Subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du plan de soutien exceptionnel face à l'augmentation du coût de l'énergie
2022_09443	CHŒURS DU MERCANTOUR	Richard AUGUGLIARO	La Pierre bleue - 163 rue Raoul Audibert - 06450 SAINT MARTIN VESUBIE	1 500	Subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du plan de soutien exceptionnel face à l'augmentation du coût de l'énergie
2022_09929	COMPAGNIE COLLECTIF 8	Jocelyne SCHIRMER	C/O L'Entrepoint - 89 route de Turin 06300 NICE	2 250	Subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du plan de soutien exceptionnel face à l'augmentation du coût de l'énergie
2022_09042	COMPAGNIE VOIX PUBLIC	Olivier GALLIOT	2 rue de l'Espère - 06510 CARROS	1 800	Subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du plan de soutien exceptionnel face à l'augmentation du coût de l'énergie
2022_10056	ASSOCIATION OVNi OBJECTIF V NICE	Odile REDOLFI	11 rue Dalpozzo - 06000 NICE	2 250	Subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du plan de soutien exceptionnel face à l'augmentation du coût de l'énergie
2022_10074	CONTRE UT JEUNES TALENTS	Melcha CODER	109 boulevard Carnot - 06300 NICE	2 250	Subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du plan de soutien exceptionnel face à l'augmentation du coût de l'énergie
2022_09334	COROU DE BERRA	Michel BIANCO	40 avenue Paul Granet - 06390 BERRE LES ALPES	3 750	Subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du plan de soutien exceptionnel face à l'augmentation du coût de l'énergie

SUBVENTIONS CULTURELLES - PLAN DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL-CONVENTIONS - LISTE DES VARIABLES

N° DE DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	PRÉSIDENT	ADRESSE	MONTANT VOTE (en €)	OBJET DE LA SUBVENTION
2022_09101	ECOLE REGIONALE D'ACTEURS DE CANNES ET MARSEILLE	Jacques BAILLON	68 avenue du Petit Juas - 06400 CANNES	21 000	Subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du plan de soutien exceptionnel face à l'augmentation du coût de l'énergie
2022_09230	ECOMUSEE PAYS DE LA ROUDOULE	Evelyne COLLE	Placette de l'Europe - 06260 PUGET ROSTANG	6 000	Subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du plan de soutien exceptionnel face à l'augmentation du coût de l'énergie
2022_09125	ESPACE DE L'ART CONCRET	Marie-Louise GOURDON	Château de Mouans-Sartoux - 06370 MOUANS SARTOUX	4 500	Subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du plan de soutien exceptionnel face à l'augmentation du coût de l'énergie
2022_08832	FORUM JACQUES PREVERT	Philippe DUVAL	1 rue des Oliviers - Quartier du Belvédère - 06510 CARROS	13 500	Subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du plan de soutien exceptionnel face à l'augmentation du coût de l'énergie
2022_09441	MJC AGORA NICE EST	Amel BACCOUCHE	CAL Bon Voyage - 2 pont René Coty - 06300 NICE	2 700	Subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du plan de soutien exceptionnel face à l'augmentation du coût de l'énergie

SUBVENTIONS CULTURELLES - PLAN DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL-CONVENTIONS - LISTE DES VARIABLES

N° DE DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	PRÉSIDENT	ADRESSE	MONTANT VOTE (en €)	OBJET DE LA SUBVENTION
2022_09046	ORCHESTRE NATIONAL DE CANNES	Anny COURTADE	24-26 avenue des Arlucs -CS 60006 06150 CANNES LA BOCCA	101 250	Subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du plan de soutien exceptionnel face à l'augmentation du coût de l'énergie
2022_08815	PANDA EVENTS	Benoit GELI	99-101 route de Canta Galet - 06200 NICE	10 500	Subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du plan de soutien exceptionnel face à l'augmentation du coût de l'énergie
2022_09909	PISTE D'AZUR	Florent FODELLA	1975 avenue de la République - 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE	2 250	Subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du plan de soutien exceptionnel face à l'augmentation du coût de l'énergie
2022_08867	POLE NATIONAL SUPERIEUR DE DANSE ROSELLA HIGHTOWER CANNES-MOUGINS	Jean ZIEGER	5 rue Colmar - 06400 CANNES	36 000	Subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du plan de soutien exceptionnel face à l'augmentation du coût de l'énergie
2022_09444	SCIENCE POUR TOUS 06	Patrick NAVARD	Mines Paristech - Rue Claude Daunesse - CS 10207- 06904 SOPHIA ANTIPOLIS	2 100	Subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du plan de soutien exceptionnel face à l'augmentation du coût de l'énergie
2022_08494	SYRINX CONCERTS	Marc DUTHILLEUL	Le Val Fleuri - 71 impasse des Alliés - 06140 VENCE	1 800	Subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du plan de soutien exceptionnel face à l'augmentation du coût de l'énergie
2022_09235	THEATRE DE LA CITE	Thierry SURACE	3 rue Paganini - 06000 NICE	5 700	Subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du plan de soutien exceptionnel face à l'augmentation du coût de l'énergie
2022_09143	THEATRE SEGURANE	Benoît ANNE	C/O Théâtre des oiseaux 6 rue de l'abbaye 06300 NICE	2 250	Subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du plan de soutien exceptionnel face à l'augmentation du coût de l'énergie
TOTAL				297 150	

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION SIGNEE LE « date »
entre le Département des Alpes-Maritimes et « bénéficiaire »
relative à « objet ».

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du « date CP »,

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : « bénéficiaire »,

représenté par son « titre » en exercice, domicilié en cette qualité « adresse »,

désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par laquelle le Département a approuvé, afin de soutenir le tissu associatif, l'abondement de 15 % de l'aide départementale déjà octroyée en 2022, sur la base des subventions de fonctionnement annuel (hors subventions spécifiques) qui ont été votées lors des séances précédentes ;

Vu la délibération du « date CP », par laquelle le Département a accordé à « bénéficiaire » une subvention de « montant voté » au titre du fonctionnement ;

Vu la délibération du2022 par laquelle le Département a accordé au bénéficiaire une subvention complémentaire exceptionnelle de fonctionnement d'un « montant voté » €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention complémentaire exceptionnelle de fonctionnement à « bénéficiaire ».

La subvention a pour but de soutenir les associations confrontées à une augmentation de leurs dépenses de fonctionnement en matière d'énergie (bâtiments et déplacements).

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « **montant voté** » €, est versée au bénéficiaire dès signature de l'avenant par les deux parties **avant la fin du mois de décembre 2022**.

Le versement de la subvention interviendra impérativement sur l'exercice budgétaire 2022.

ARTICLE 3 : CONTINUITE

Les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Nice, le

En deux exemplaires originaux

Le « **titre** »

Le Président du Conseil départemental

« **Prénom NOM** »

Charles Ange GINESY